

T A B L E A U
D E
LA CONSTITUTION
D U R O Y A U M E
D E N A V A R R E ,
ET DE SES RAPPORTS

AVEC LA FRANCE ;
IMPRIMÉ PAR ORDRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX
DE NAVARRE ,

Avec un Discours Préliminaire & des Notes , par
M. DE POLVEREL, Avocat au Parlement,
Syndic Député du Royaume de Navarre.



A P A R I S ,

De l'Imprimerie de J. Ch. DESAINT, Imprimeur
du Châtelet , rue de la Harpe , N^o. 133.

M. D C C. L X X X I X.

1769

3475

DISCOURS PRÉLIMINAIRE
DE L'ÉDITEUR.

LA Navarre est, si je ne me trompe, le seul des pays soumis à la domination du Roi de France, dont les Députés ne se sont pas présentés à l'Assemblée Nationale de France. Elle doit compte de sa conduite & de celle de ses Députés, à son Roi, à la France, à l'Europe entière, & sur-tout à la postérité.

L'Assemblée Nationale de France a décrété, malgré la réclamation de la députation des Etats de Navarre, que, dans la promulgation de ses loix, le Roi ne prendroit plus que le titre de *Roi des François*, & que celui de *Roi de Navarre* seroit supprimé. Il faut dire quels sont les motifs qui ont excité la réclamation des Députés de la Navarre ; quels sont ceux qui ont déter-

miné le décret de l'Assemblée Nationale de France , & quels peuvent être les effets de cette innovation.

C'est le double objet que je me propose de remplir dans ce Discours.

Tout ce que j'y dirai sur la Navarre , sur sa constitution , sur ses rapports avec la France , & sur la conduite de ses Etats-Généraux & de sa députation , ne sera que le résultat des pièces , dont la collection forme le corps de l'ouvrage.

§ I.

*Aveux de Louis XIV & de Louis XVI sur
l'indépendance de la Navarre.*

Louis XVI , Roi de France & de Navarre , a ordonné à la Navarre d'envoyer des Députés aux Etats-Généraux de France , & de leur donner des pouvoirs généraux & suffisans pour consentir à tous les impôts qui seroient accordés , & à tous les actes de législation & d'administration qui se-

roient faits par les Etats - Généraux de France.

Louis XIV en avoit fait autant en 1649.

L'ordre de députer a été adressé par Louis XVI au Sénéchal de Navarre. On y a joint un Règlement qui assimiloit la Navarre aux provinces du Royaume de France, pour la forme des élections & de la députation.

C'est ce que Louis XIV n'avoit pas fait. Il avoit adressé l'ordre de députer aux Etats-Généraux du Royaume de Navarre, & ne leur avoit proposé aucune forme nouvelle pour l'élection de leurs députés.

En 1649, les Etats-Généraux du Royaume de Navarre refuserent de députer, malgré l'ordre de Louis XIV.

En 1789, ils ont déclaré cette forme de convocation, *irrégulière, illégale & anti-constitutionnelle quant au Royaume de Navarre*. Ils ont présenté des remontrances au Roi, pour le supplier de retirer la Lettre de convocation, de n'adresser de semblables Lettres qu'aux Etats-Généraux du Royau-

me de Navarre , & d'en approprier la forme , la substance & les conditions , à la constitution , & aux droits & franchises de la Navarre.

L'erreur commise en 1649 fut reconnue & réparée par Louis XIV en 1651. Il y eut cette année encore une nouvelle convocation des Etats-Généraux du Royaume de France. Louis XIV reconnut que les Etats-Généraux du Royaume de Navarre avoient le droit d'y envoyer , ou de ne pas y envoyer des Députés. Il leur adressa , non pas un ordre , mais une INVITATION. Ce fut uniquement *pour ne pas les désobliger* , qu'il leur fit cette invitation , *en remettant à leur discrétion d'en user comme ils le jugeroient à propos.*

Louis XVI a aussi réparé la double erreur de ses Ministres , même avant d'avoir reçu les remontrances des Etats-Généraux de Navarre.

Il a révoqué la Lettre de convocation adressée au Sénéchal. Il a adressé une nouvelle Lettre de convocation aux Etats-

Généraux de Navarre. Il ne leur a plus *ordonné* d'envoyer des Députés aux Etats-Généraux de France ; il les y a seulement INVITÉS. Il les a autorisés à mettre à cette députation & aux pouvoirs de leurs Députés les limites & conditions nécessaires à la conservation de la constitution du Royaume de Navarre , & des droits & franchises des Navarrois.

Il a donc reconnu , comme Louis XIV,

1°. Que c'est aux Etats-Généraux du Royaume de Navarre à délibérer sur la députation aux Etats-Généraux du Royaume de France.

2°. Qu'ils ont le droit de ne point envoyer de Députés.

3°. Qu'ils ont le droit de restreindre & de limiter les pouvoirs de leurs Députés.

4°. Qu'ils ne peuvent pas être soumis , soit pour la forme de la députation , soit pour celle de l'élection des Députés , soit pour la nature des pouvoirs , aux réglemens faits pour les provinces du Royaume de France.

(viij)

§ I I.

Preuves de l'indépendance du Royaume de Navarre.

La fondation du Royaume de Navarre remonte au commencement du 8^e siècle.

Ce Royaume n'a jamais été mouvance ni dépendance du Royaume de France , ni d'aucune autre puissance.

L'usurpation de la haute Navarre par Ferdinand le Catholique a divisé le Royaume en deux.

Ferdinand voulut unir sa conquête au Royaume d'Aragon dont il étoit propriétaire. Les Navarrois s'y refuserent. Ils ne voulurent être unis qu'au Royaume de Castille , dont Ferdinand n'avoit que l'administration. Ferdinand fut obligé de céder.

La haute-Navarre fut donc unie au Royaume de Castille , mais à la charge qu'elle continueroit d'être, malgré l'union, un Royaume subsistant par lui-même , & indépendant du Royaume auquel on l'unissoit.

La condition fut acceptée par Jeanne ; Reine de Castille & par Charles-Quint , son fils. Tous leurs successeurs s'y sont soumis par leur serment , à leur avènement au trône.

La basse-Navarre repoussa l'usurpateur. Son courage & sa fidélité la conserverent aux Princes de la Maison d'Albret , qui la transmirent à Henri IV.

Avant l'avènement d'Henri IV au trône de France , la basse-Navarre n'a certainement pas été mouvance ni dépendance de la couronne de France.

Elle n'a pas été unie à cette couronne par l'avènement d'Henri IV au trône de France.

Je fais bien qu'alors la France a enrichi son code national d'un principe jusqu'alors inconnu ; elle a déclaré que toutes les propriétés du Prince qui montoit sur le trône , déjà soumises à la souveraineté ou à la suzeraineté de la couronne , étoient unies de plein droit au domaine de la couronne , c'est-à-dire au domaine de la nation.

Mais elle n'a pas étendu ce principe aux souverainetés indépendantes de la couronne de France.

L'Edit de 1607, qui, après dix-huit ans de débats, a consacré enfin la nouvelle doctrine, a distingué dans le patrimoine d'Henri IV deux sortes de propriétés ; les *terres mouvantes de la couronne*, & les *souverainetés indépendantes*.

Il a déclaré les *terres mouvantes de la couronne* unies de plein droit au domaine par l'avènement d'Henri IV au trône de France.

Il n'a rien dit des *souverainetés indépendantes*.

Deux souverainetés indépendantes l'une de l'autre peuvent bien être sous la domination du même Prince ; mais elles n'acquièrent par là aucun droit l'une sur l'autre. Aucune des deux n'a le droit d'imposer des loix à l'autre.

C'est ainsi que l'Angleterre & l'Ecosse, ont été, pendant plus d'un siècle, Royaumes

distincts & indépendans l'un de l'autre, quoique soumis aux mêmes Rois.

C'est parce que Louis XIII savoit que l'union de plein droit, déclarée par l'Edit de 1607, ne pouvoit pas s'appliquer à la Navarre, qu'il crut avoir besoin d'un autre Edit pour opérer cette union.

Il publia cet autre Edit au mois d'Octobre 1620. Il *unit & incorpora* la couronne & pays de Navarre à la couronne & domaine de France, pour être *dorénavant* censé Membre du Royaume, couronne & domaine de France.

Il avouoit donc que jusqu'alors le Royaume de Navarre n'avoit pas été membre du Royaume de France.

Pouvoit-il faire cette union sans le consentement des deux Nations ?

Par le droit des gens, aucun Peuple ne peut être soumis, ni uni, malgré lui, à une souveraineté étrangère. Pour unir l'Ecosse & l'Angleterre, il fallut le consentement des deux Nations.

Par la constitution du Royaume de Na-

varre , le Roi ne peut faire aucune loi sans le consentement & la volonté des Etats-Généraux.

Par la constitution encore , il ne peut faire *union , annexion , ni incorporation* de son Royaume avec un autre Royaume ou terre : & s'il le faisoit , le serment des Rois porte , *que le tout sera nul & de nul effet & valeur.*

L'union des deux Royaumes , ordonnée par Louis XIII est donc nulle , si les Etats-Généraux de Navarre n'y ont pas consenti.

Or ils n'y ont pas consenti. Ils ont au contraire protesté contre l'Edit d'union , quatre jours après sa publication. Ils ont envoyé une députation à Louis XIII ; pour demander que cet Edit fût *déclaré nul & non-venu.* Ils ont persisté pendant 169 ans dans leur réclamation.

Le Royaume de Navarre n'a donc jamais été valablement uni à la couronne de France. Il a donc toujours continué

d'être Royaume distinct & indépendant du Royaume de France.

Aussi a-t-il conservé jusqu'à présent son titre de Royaume : aussi ses Etats ont-ils toujours conservé le titre d'*Etats-Généraux*, ce qui suppose un corps de Nation, & non un membre de Nation. Aussi Henri IV. & ses descendans ont il toujours accolé le titre de Roi de Navarre à celui de Roi de France, & les armoiries de Navarre à celles de France.

§ III.

Analyse de la constitution du Royaume de Navarre.

La constitution de la Monarchie Navarroise, n'est l'ouvrage ni d'un Roi ni d'un Conquérant. C'est un peuple libre & courageux, entouré de puissans ennemis, n'ayant ni loix ni tribunaux, qui a voulu avoir un Roi pour diriger les forces de la Nation contre les ennemis du dehors,

pour maintenir au dedans la paix publique ; & qui, avant d'élire son premier Roi, a dicté les loix qui devoient protéger à jamais la liberté civile & politique des Navarrois.

Ces loix défendent d'attenter à la liberté d'aucun individu , donnant caution judiciaire de se représenter , à moins qu'il n'ait été déclaré par jugement coupable de crime capital.

Tout Navarrois est soldat pour la défense de la Patrie. Tous doivent le service militaire pour la guerre défensive dans le Royaume de Navarre. Mais aucun ne doit le service militaire hors du Royaume pour la guerre offensive.

Toutes les propriétés territoriales , dans la Navarre , sont réputées libres de toute redevance & supériorité seigneuriale & féodale ; à moins qu'il n'y ait un titre d'accensement ou d'inféodation.

Celles mêmes , dont le titre prouve l'accensement ou l'inféodation , recouvrent leur liberté primitive par la prescription de 40 ans.

Le Roi de Navarre n'a pas le droit d'établir aucun impôt sur les biens, ni sur les personnes de ses sujets. Il ne reçoit d'eux que des dons volontaires, dont la mesure est déterminée par les Etats - Généraux du Royaume. Aucune imposition ne peut être faite dans le Royaume de Navarre, que par l'ordre des Etats.

Le domaine de la Couronne n'est composé que de ce que la Nation a donné au Roi. Il appartient donc à la Nation, & le Roi n'en est que l'administrateur.

Le Roi ne peut faire ni guerre, ni paix, ni trêve, ni aucune autre entreprise importante pour le Royaume, sans le conseil de douze Membres des Etats-Généraux.

Le Roi ne peut battre monnaie, sans le consentement des Etats-Généraux.

Il ne peut pas, sans leur consentement, établir, ni supprimer aucune Cour de justice.

La constitution lui laisse bien la faculté d'améliorer les *Fors*, c'est-à-dire, les cou-

tumes, droits & prérogatives de ses sujets ; mais elle lui défend *de les empirer jamais.*

Il ne peut pas , même sous prétexte d'améliorer les Fors , les interpréter , ni faire des loix nouvelles , sans le conseil , consentement & volonté des États-Généraux.

Les Tribunaux ne peuyent se dispenser d'enregistrer & de faire exécuter les loix faites par le Roi ou par son Commissaire sur la demande des États-Généraux.

L'ordre de la succession à la Couronne appelle les mâles par ordre de primogéniture , & par préférence aux femelles. A défaut de mâles , il appelle les femelles , aussi par ordre de primogéniture.

Cet ordre a été établi par les États-Généraux. Eux seuls peuvent le changer.

La loi jurée par les Rois leur défend de faire aucun statut , ni For , ni loi préjudiciable au droit de succession des fils ou des filles qui doivent hériter du Royaume de Navarre ; & s'ils le faisoient , la loi déclare

clare que le tout seroit nul de sa nature & de nul effet & valeur.

Nous avons parlé (§ 2) d'une autre loi, qui est aussi jurée par les Rois, & qui leur défend, sous la même peine de nullité, de faire aucune union, annexion, ni incorporation de leur Royaume de Navarre avec un autre Royaume ou terre.

Aucun Navarrois ne peut être attiré dans les tribunaux étrangers au Royaume de Navarre, pour aucune cause, ecclésiastique, civile, ni criminelle.

Le pouvoir judiciaire ne peut être exercé dans la Navarre, que par des Juges naturels ou naturalisés Navarrois.

Tous les autres offices & emplois doivent aussi être donnés à des naturels ou naturalisés Navarrois. Le Roi ne peut y admettre que jusqu'au nombre de cinq étrangers.

Le droit de naturaliser les étrangers appartient exclusivement aux Etats-Généraux.

On a prévu qu'il étoit possible que les

Rois ou leurs ministres porteroient tôt ou tard atteinte , soit aux droits de la Nation , soit à ceux des individus.

Aussi la formule du serment , que tous les Rois doivent prêter avant d'être proclamés , déclare-t-elle que , si le Roi contrevenoit à aucune des choses qu'il a jurées, les Etats & le Peuple de son Royaume ne seront tenus de lui obéir en aucune manière , en ce en quoi il y feroit contrevenu.

Aussi une autre clause de la même Formule oblige-t-elle les Rois à réparer tous les torts & griefs qui auroient été , ou qui pourroient être faits , soit par leurs prédécesseurs , soit par leurs ministres , soit par eux-mêmes.

Les griefs doivent être réparés dans la même tenue des Etats pendant laquelle ils ont été proposés , avant même que les Etats s'occupent du don à faire au Roi.

A cet effet , quand le Roi ne peut pas assister en personne aux Etats , il doit donner au Commissaire qui le représente des

pleins pouvoirs , pour réparer dans la même tenue tous les griefs que les Etats lui présenteront , sans aucune limite , exception ni restriction.

On a prévu encore qu'il étoit possible que le Roi ou son Commissaire ne fussent pas d'accord avec les Etats sur la réparation des griefs.

Les Etats ont bien , dans ce cas , le moyen de forcer la résistance du Roi , en refusant de délibérer sur les subsides jusqu'à ce qu'ils aient obtenu la réparation des griefs. Mais c'est un parti violent , qu'il ne faut prendre qu'à la dernière extrémité ; puisque de cette obstination réciproque résulteroit inévitablement la prompte dissolution de l'Etat.

La constitution Navarroise offre un moyen plus doux , & qui n'a aucun inconvénient. Le Roi est obligé , par son ferment , de s'en rapporter , sur la réparation des griefs qui lui sont présentés , au dire *d'hommes bons & sages naturels du Royaume de Navarre* , que les Etats

nomment pour servir de conseil au Roi, ou au Commissaire chargé de ses pouvoirs pour la tenue des Etats.

Encore un mot sur l'organisation des Etats & sur la distinction des Ordres, & l'on aura une idée exacte de la constitution du Royaume de Navarre.

Les Etats sont composés de trois Ordres, le Clergé, la Noblesse & le Tiers - Etat.

Chaque Ordre délibère séparément.

La pluralité des deux Ordres l'emporte sur le troisieme. Il n'y a que les affaires de finances, sur lesquelles le Clergé & la Noblesse ne peuvent rien statuer à la charge du Royaume, sans le consentement du Tiers-Etat.

Cette exception tient à des causes, qui bientôt ne subsisteront plus.

Le Clergé & la Noblesse étoient exempts de toute contribution aux charges publiques. Il étoit juste que ces deux Ordres ne pussent pas aggraver des charges auxquelles ils ne contribuoient pas, sans le

consentement du Tiers-Etat , qui les supportoit seul.

Dans la tenue des États du mois de Mars 1789 , l'Ordre de la Noblesse a offert de contribuer à toutes les charges publiques dans la plus parfaite égalité avec le reste des Citoyens , & proportionnellement aux facultés de chacun. Son offre a été acceptée.

Le Clergé de la Navarre Bayonnoise a fait la même offre. Celui de la Navarre Dacquoise se dispoisoit à en faire autant. Mais les Etats n'ont pas cru devoir accepter la contribution du Clergé de Navarre , tant qu'il seroit soumis aux décimes du Clergé de France.

Cette contribution du Clergé de Navarre aux décimes du Clergé de France est un abus , dont les Etats ont cru devoir , avant tout , réclamer l'abolition.

La constitution de la Navarre veut qu'aucun impôt ne puisse y être établi sans l'Ordre des Etats. L'abus est donc évident. C'est sans le consentement des

Etats de Navarre , & contre les réclamations , que le Clergé de France a soumis celui de Navarre à ses impôts.

Quand le Clergé de Navarre , affranchi de ce joug , aura renouvelé son offre aux États , il n'y aura plus alors de distinction entre les trois Ordres , quant aux contributions pécuniaires , & par conséquent plus de raison de donner le droit de *Veto* , en matière de finances , à un seul Ordre contre les deux autres.

L'Ordre du Clergé , dans les États de Navarre , est composé de deux Evêques qui se représentent eux-mêmes , ou de deux Vicaires - généraux qui représentent les deux Evêques , & de quatre Curés qui représentent ce qu'on a appelé jusqu'à présent en France le Clergé du second Ordre.

Les Représentans du second Ordre y ont donc la prépondérance sur les Evêques , puisqu'ils y sont quatre contre deux.

On ne compte dans la Navarre que 68 Curés. Il n'y a pas en tout plus de 140

Ecclésiastiques du second Ordre. Ils ont donc un Représentant sur 35.

L'Ordre de la Noblesse est composé des propriétaires de terres nobles , qui ont tous le droit de voter individuellement aux Etats.

La Noblesse en Navarre vient de la glèbe , comme en France ; mais en Navarre elle n'a rien de commun avec la féodalité.

C'est la nobilité de la glèbe qui fait la Noblesse héréditaire des familles Navarroises ; & c'est la seule source de Noblesse qui soit connue en Navarre.

Tout propriétaire de maison noble en Navarre jouit 1°. des prérogatives de la Noblesse personnelle ; 2°. du droit d'entrée aux Etats - Généraux du Royaume ; 3°. du droit de concourir à l'administration du District où sa maison noble est située , comme Membre né des Assemblées ou Cours générales du District ; 4°. du droit de concourir à la distribution de la Justice , comme Membre né des Tribu-

naux inférieurs de son District. C'est de là que vient aux Nobles Navarrois le titre de *Gentilhomme Juge-jugeant*.

Quiconque a possédé pendant cent ans, par lui ou par son pere & ses ancêtres paternels, une maison noble à laquelle sont attachés les droits dont on vient de faire l'énumération, est réputé noble d'extraction, & transmet la Noblesse héréditaire à ses descendants.

Mais cette glèbe noble n'est, ni une possession précaire, comme étoient en France les anciens bénéfices, ni une possession dépendante comme sont les fiefs. C'est une propriété, pleine, libre & absolue, ce qu'en France on nomme *franc-aleu*.

Le Tiers-Etat est composé de Députés librement élus par les Communautés.

C'est le Roi qui convoque les Etats, mais il n'a pas le droit de les dissoudre.

Il les convoque tous les ans.

Et si dans l'intervalle d'une tenue d'Etats à l'autre, il survient quelque affaire imprévue & urgente, les Etats peuvent être

convoqués extraordinairement par le Châtelain de Saint-Jean pied-de-port , ou en son absence par le Syndic général du Royaume , ou par un des Membres de l'Ordre de la Noblesse.

Ces convocations extraordinaires des Etats s'appellent Jointes.

§ I V.

Analogie & différences entre la Constitution du Royaume de Navarre & l'ancienne Constitution de la Monarchie Françoise.

Ce n'est point sous la première race qu'il faut chercher la Constitution de la Monarchie Françoise ; elle n'étoit encore qu'ébauchée.

Nous ne la chercherons pas non plus sous le régime féodal. Il n'y avoit alors ni Roi ni Nation ; il n'y avoit que des Rois sans puissance , des vassaux indépendans , & des serfs.

Nous ne la chercherons pas non plus sous le regne de Philippe-le-Bel. Ce Monarque

jetta les fondemens du despotisme , en paroissant régénérer la liberté publique. Il remplaça le Parlement féodal , qui le maitrisoit , par le Parlement sédentaire , qui n'avoit ni le droit ni la puissance de lui résister. Il convoqua des assemblées nationales ; mais au lieu de la puissance législative qui devoit leur appartenir , il ne leur laissa que le triste droit de faire d'inutiles doléances.

La France n'a eu une véritable Constitution que sous le regne de Charlemagne. On a beaucoup vanté cette Constitution , & l'on a eu raison à beaucoup d'égards. Mais valoit-elle celle de la Navarre ? on pourra en juger par la comparaison.

La servitude étoit l'état naturel & légal du plus grand nombre des François. On naissoit serf (1) ; on le devenoit par le droit de la guerre (2) , par la vente volontaire de sa liberté (3) , par l'insolvabilité

(1) Capitul. de l'année 816 , cap. 6.

(2) Esprit des Loix , liv. 30 , ch. 11.

(3) Marculfi Formul. lib. 2 , cap. 28... Appendix Marculfi , cap. 16... Formul. Sirmond. , cap. 10.

(4) , par la prescription (5) , & en punition de certains délits , par exemple pour avoir travaillé un jour de dimanche (6).

Ceux qui étoient d'une condition libre, n'avoient eux-mêmes qu'une liberté précaire.

La loi défendoit bien d'emprisonner sans cause un homme libre ; mais elle s'expliquoit trop vaguement sur les causes pour lesquelles il étoit permis d'emprisonner.

Elle permettoit , non - seulement aux Ministres de la puissance publique , mais encore à tout homme libre d'emprisonner un homme libre , non convaincu , mais seulement accusé d'un délit.

Si l'auteur de l'emprisonnement ne prouvoit pas l'accusation , il en étoit quitte pour une composition pécuniaire ; & l'homme innocent avoit toujours perdu provisoirement sa liberté (7).

(4) Formul. de Bignon , cap. 13 & 16.

(5) L. des Lombards , lib. 2 , tit. 35 , cap. 3.

(6) L. des Allemands , tit. 38 , § 4... L. des Bavarois , tit. 6 , cap. 3 , § 2.

(7) L. des Bourguignons , tit. 32... L. Salique , tit. 34..

Il y avoit même une espece de délit, qui a dû être très-fréquent pendant les dix premiers siècles de la Monarchie Française, dont la peine légale étoit la perte de la liberté *à la volonté du Roi*. Tout homme, jugé coupable de vol fait avec violence, devoit à la partie civile une composition du triple de la valeur de la chose volée, & au Roi 60 sols d'amende : & après avoir satisfait à la peine pécuniaire, la loi le condamnoit à être enfermé dans une prison, pour y rester tant qu'il plairoit au Roi, *usquedùm nobis placuerit* (8).

Voilà la législation des beaux jours de la France sur la liberté civile. On sera plus satisfait de sa Constitution sur la liberté politique.

La puissance législative résidoit dans l'Assemblée Nationale. Il ne se faisoit pas une loi sans son consentement. Celles qu'elle

L. des Bavares, tit. 3, § 7... L. des Ripuaires, tit. 41...
L. des Frisons, cap. 81... L. des Lombards, liv. 1, tit. 6, § 2.

(8) Capitul. de l'année 826, ch. 1.

avoit approuvées , se publioient au nom du Roi (9).

Il y avoit deux Assemblées chaque année , l'une dans l'automne , l'autre au mois de mai (10).

Les Communes n'étoient point appelées à la premiere ; elle n'étoit composée que des Seigneurs & des principaux Conseillers du Roi. Le principal objet de cette Assemblée étoit de régler les gratifications qui devoient se distribuer dans l'année , de préparer les matieres sur lesquelles on devoit délibérer dans l'Assemblée générale du mois de mai suivant : on y discutoit les intérêts du Royaume , relativement aux puissances voisines ; pour l'intérieur du Royaume , on y examinoit quels étoient les abus , leurs causes & les moyens d'y remédier (11).

(9) Capit. de l'année 801 , ch. 49... de l'année 821 , ch. 5... de l'année 864 , ch. 6.

(10) Hincmar, *de ordine palatii*, cap. 29... Capitul. 1, de l'année 769 , c. 12.

(11) Idem , cap. 30.

C'est dans l'Assemblée générale du mois de mai que se faisoient les loix : cette Assemblée étoit composée des trois Ordres de l'Etat ; Clergé , Noblesse & *peuple* ou *multitude* , ce qu'on a appelé depuis *Tiers-Etat* , ce que nous appellons aujourd'hui *Communes* (12).

C'est aussi dans cette Assemblée que le Roi recevoit *les dons annuels* de ses sujets , pour subvenir à la défense de l'Etat (13).

Enfin on délibéroit dans cette Assemblée sur la paix , sur la guerre , & sur tout ce qui tenoit à l'administration de l'Etat (14).

Chacun des trois Ordres délibéroit séparément. Le Roi n'assistoit pas ordinairement aux délibérations. Il s'en absentoit sans doute , pour ne pas gêner les suffrages. Il y alloit cependant toutes les fois qu'il y étoit appelé , & n'y restoit qu'autant que les délibérans jugeoient sa présence nécessaire (15).

12) Idem , cap. 25.

(13) Eginard , année 827 & 829.

(14) Hincmar , *de ordine palatii* , cap. 35.

(15) Idem , *ibidem*.

C'étoit pour l'ordinaire le Roi qui faisoit présenter aux Chambres les objets de délibération : cela s'appeloit *capitulaire d'interrogation* (16).

Mais les trois Ordres de l'Etat, ensemble ou séparément, avoient aussi la faculté de proposer des loix : cela s'appeloit *pétition* (17).

Quand les deux premiers Ordres étoient d'accord entre eux & avec le Roi, sur la loi proposée on faisoit lecture au peuple, de leur résolution : on appeloit ces résolutions *Decret impérial*, & la lecture qui en étoit faite au peuple, *annonce*. Après la lecture faite, on prioit le peuple de témoigner son consentement : *si omnibus vobis ista complacuerint, dicite*. Si le peuple approuvoit, il répondoit par acclamation, *placet* (18).

Cette acclamation même ne suffisoit pas

(16) Capitul. de Charlemagne, de l'année 799...
Capitul. de Louis le Bègue, de l'année 855.

(17) Baluze, Capitul., tom. 1, pages 405 & 625.

(18) Idem, page 630.

pour faire la loi : il falloit de plus qu'elle fût soufrite par les votans : « qu'on interro- »ge le peuple , difoit Charlemagne , fur les » Capitules qui ont été nouvellement ajou- »tés à la loi , & , après que tous auront »confenti, qu'ils appofent leurs signatures »au bas des Capitules (19) ».

Si le peuple défapprouvoit la loi propofée, elle étoit comme non avenue, quoiqu'elle eut été adoptée par les deux premiers Ordres. C'eft ainfi qu'une loi , adoptée par les deux premiers Ordres , & rejetée par le peuple en l'année 803 , fut vingt ans fans effet , & ne devint loi qu'après avoir été de nouveau propofée au peuple, qui l'approuva enfin (20).

Un capitulaire de l'année 803 femble prouver , que le Roi n'avoit pas le droit de refufer la promulgation d'une loi décrétée par l'Assemblée nationale.

Le peuple propofe une loi à Charlema- gne : *« fi vous voulez que nous vous foyons*

(19) Capitul. de l'année 803 , ch. 19.

(20) Capitul. des années 803 & 822.

» *fidèles*, lui dit-il, *accordez-nous nos deman-*
» *des*: & afin que la loi que nous proposons;
» soit à jamais fidèlement observée par
» vous & par nous, par vos successeurs
» & par les nôtres, ordonnez qu'elle soit
» insérée parmi les loix ecclésiastiques;
» & parmi vos capitules ».

Charlemagne ne regarda point cette petition comme séditeuse. Il ne crut pas que ce fût un attentat à sa prérogative Royale; Il n'y vit que l'exercice légitime des droits du peuple. Il répondit à la pétition: « nous
» vous accordons ce que vous nous deman-
» dez, & nous le confirmerons dans la pro-
» chaine Assemblée générale ». Il tint sa promesse, & la loi proposée par le peuple fut confirmée dans l'Assemblée générale de l'année 803 (21).

On croiroit au premier coup-d'œil, en comparant la constitution de la Navarre & l'ancienne constitution des François, que, si la constitution de la Navarre a plus fait

(21) Collection de Baluze, tome 1, p. 405 & suiv.

pour la liberté des personnes & des propriétés, l'ancienne constitution des François a plus solidement assuré la liberté politique de la Nation.

On se tromperoit peut-être.

Dans l'une & dans l'autre, la puissance *ordonnatrice*, soit en législation, soit en administration, résidoit dans les Assemblées nationales.

Dans l'une & dans l'autre, la sanction & la promulgation des loix appartenoit au Roi.

Dans l'une & dans l'autre, l'Assemblée nationale étoit composée des trois Ordres, qui délibéroient séparément.

Mais dans l'ancienne constitution des François, l'Ordre de la Noblesse n'étoit composé que des vassaux, dont les uns avoient des bénéfices amovibles à la volonté du Prince, & les autres espéroient du Prince des concessions de bénéfices. Il étoit bien difficile que les uns & les autres ne voulussent pas ce que le Prince vouloit.

Au lieu qu'en Navarre, l'Ordre de

la Noblesse n'est composé que de propriétaires libres.

En France, non plus qu'en Navarre, on n'attachoit pas à *l'initiative* l'importance qu'on paroît y mettre aujourd'hui. Le Roi & chacune des trois Chambres, avoit indistinctement le droit de proposer les loix.

Mais en France; les Assemblées d'automne, qui n'étoient composées que des grands Seigneurs & des conseillers du Roi, dont les Communes étoient exclues, & qui propofoient les délibérations des Assemblées générales du mois de mai, devoient donner une grande influence au Roi sur la législation & l'administration.

Ce vice n'existoit pas dans la constitution de la Navarre.

En France, il n'y avoit d'Assemblées nationales, que par la convocation du Roi.

Dans la Navarre; outre les Assemblées annuelles que le Roi convoque, les Etats peuvent se convoquer d'eux-mêmes toutes

les fois que la chose publique l'exige.

Il paroît que dans la constitution Française, le peuple avoit le droit de *veto* sur les deux autres Ordres, & que le Roi ne l'avoit pas.

Dans la Navarre, le peuple n'a le droit de *veto* que pour les contributions pécuniaires; & l'on a jetté un voile Religieux sur la question du *veto* Royal.

Mais les contributions sont la chose essentielle pour le peuple; & à cet égard, le peuple Navarrois ne peut pas être engagé, sans son consentement, par les deux premiers Ordres.

La constitution de la Navarre n'a ni accordé, ni refusé au Roi le droit de *veto*, soit absolu, soit suspensif. Mais elle a mieux fait; elle l'a mis dans l'impossibilité d'abuser de ce droit, en subordonnant sa volonté à la décision *d'hommes bons & sages, naturels Navarrois*, que les Etats-Généraux du Royaume nommeroient pour arbitres entre la Nation & lui.

Dans l'ancienne constitution Française,

comme dans la constitution Navarroise ; les sujets étoient exempts d'impôts. Les Rois ne recevoient d'eux que des dons volontaires. Mais en France , tous les Ordres de l'Etat offroient annuellement les dons volontaires ; au lieu qu'en Navarre le Clergé & la Noblesse s'en dispensoient.

Cet abus n'existe plus dans la Navarre , quant à la Noblesse ; & il cessera d'exister pour le Clergé , du moment que le Clergé ne contribuera plus aux décimes du Clergé de France.

Osons le dire, de toutes les constitutions de notre Europe moderne , celle de la Navarre est la moins défectueuse ; elle a plus fait qu'aucune autre pour la liberté civile & politique ; elle a fait , pour la liberté & pour l'égalité , tout ce qu'il étoit possible de concilier avec la distinction des Ordres.

*Quelle a été, quelle a dû être la conduite des
Etats-Généraux du Royaume de Navarre,
sur l'invitation à envoyer des Députés à
l'Assemblée nationale de France ?*

Les Etats de Navarre ont été convoqués au mois de Juin 1789, pour délibérer sur cette grande question. Ils ne pouvoient pas prévoir alors tout ce que l'Assemblée nationale de France a fait depuis le 4 Août.

Le cri de la liberté retentissoit de toutes parts. Le Roi vouloit que son peuple fût libre. Le peuple vouloit l'être. Mais on avoit à craindre deux grands obstacles, la distinction des Ordres & la féodalité. La Noblesse & le Clergé paroissent bien vouloir se soumettre à l'égalité des contributions. Mais pouvoit-on espérer qu'ils feroient aussi le sacrifice de toutes leurs prérogatives, & même celui de leur pa-

trimoine ? Comment pourroit-on , sans leur consentement , briser les liens de la féodalité ? Et comment concilier la liberté des peuples avec l'aristocratie féodale ?

Dans cet état de choses , on auroit à peine osé prévoir que la France pût recouvrer la constitution de Charlemagne dans toute sa pureté ; car le régime féodal avoit étrangement défiguré cette constitution.

On pouvoit bien moins encore prévoir les élans de patriotisme & de générosité qui ont fait disparaître dans une seule nuit toutes les traces de la féodalité , qui ont anéanti les privilèges d'Ordres , de Corps , de Villes & de Provinces , qui n'ont laissé en un mot à l'Assemblée nationale de France qu'une table rase , sur laquelle elle pouvoit graver toutes les loix que les lumières & la sagesse du dix-huitième siècle lui inspireroient.

C'est alors seulement que l'Assemblée nationale de France a pu concevoir le projet , & croire à la possibilité de faire une constitution à neuf : & c'est ce que les

Etats-Généraux de Navarre n'avoient pas pu prévoir au mois de Juin, ni dans les premiers jours de Juillet.

La Navarre avoit une bonne constitution, beaucoup meilleure que celle de Charlemagne; & il étoit au moins incertain que la France parvînt à recouvrer cette constitution de Charlemagne.

Les Etats-Généraux de Navarre devoient-ils commencer par offrir le sacrifice de la constitution de leur pays, lorsque la France n'en avoit aucune à leur offrir en échange, & lorsqu'il étoit probable qu'elle ne pourroit jamais leur en offrir une aussi bonne?

S'ils n'ont pas dû renoncer d'avance à leur constitution & à leur indépendance, ils n'ont donc pas dû donner à leurs Députés des pouvoirs généraux & suffisans pour consentir à tous les impôts qui seroient accordés, & à tous les actes de législation & d'administration qui seroient faits par l'Assemblée nationale de France.

Ils n'ont donc pas dû autoriser leurs Dé-

putés à demander , ni à accepter *voix délibérative* dans l'Assemblée nationale de France , sur la constitution , sur la législation , sur l'administration , ni sur l'impôt : car c'eût été renoncer à la constitution & à l'indépendance de la Navarre ; à la puissance législative de ses Etats-Généraux , & au droit qu'ils ont d'être seuls ordonnateurs en fait d'administration , & de pouvoir seuls accorder & établir des impôts.

Cependant la Navarre desiroit de pouvoir être un jour unie à la France. Elle ne regrettoit pas son indépendance ; mais il lui falloit une constitution pour le moins aussi bonne que la sienne. Elle avoit donc un intérêt éventuel à la constitution , aux loix & à la forme d'administration que la France alloit se donner.

Sous ce rapport , il convenoit que les Députés de la Navarre eussent *la voix consultative* dans l'Assemblée nationale de France , tant sur la constitution , que sur la législation , l'administration & l'impôt.

L'Assemblée nationale de France alloit s'occuper aussi des moyens de combler le *déficit* & de pourvoir à la dépense publique, sans nouveaux impôts, en établissant un meilleur ordre dans l'administration des finances.

Les Députés de la Navarre pouvoient, sans compromettre l'indépendance de leur pays, *délibérer* sur cet objet dans l'Assemblée nationale de France; parce qu'il s'agissoit d'un intérêt commun aux deux Nations; & que deux peuples confédérés ont la faculté de délibérer ensemble sur leurs intérêts communs, sans porter atteinte à leur indépendance réciproque.

Voilà tout ce que la prudence permettoit aux Etat-Généraux de Navarre. Voici ce qu'ils ont fait.

Ils ont envoyé une Députation, quoique Louis XIV & Louis XVI eussent reconnu qu'ils avoient le droit de ne pas députer.

Ils ont autorisé cette Députation à ac-

cepter *la voix délibérative* , sur les moyens de combler le *déficit* & de pourvoir à la dépense publique sans nouveaux impôts.

Sur tous les autres objets, constitution, législation, administration, impôts, ils ne lui ont permis d'accepter que *la voix consultative*.

Ils l'ont chargée de déclarer à l'Assemblée nationale de France :

1°. Que la Navarre étoit disposée à contribuer, en proportion de ses forces, aux besoins de l'Etat & à la libération de la dette publique, lorsqu'elle auroit eu connoissance du montant de cette dette & de l'état des finances.

2°. Que les Etats de Navarre desiroient ardemment, que la France parvînt à se donner une constitution assez sage, pour que la Navarre pût un jour renoncer à la sienne, & s'unir à la France par des liens indissolubles, en adoptant son régime & ses loix.

En attendant ce jour heureux, la Navarre offroit & demandoit un traité fédératif avec la France.

La députation étoit chargée enfin d'offrir à l'Assemblée nationale, l'acte par lequel les Etats - Généraux venoient de changer l'ordre de la succession à la Couronne de Navarre, & d'adopter la loi Sa-
lique.

Cet acte, que personne n'avoit demandé aux Etats-Généraux de Navarre, & qu'eux seuls pouvoient faire, étoit un sûr garant de la sincérité de leur vœu pour l'union indissoluble de la Navarre à la France.

Il étoit aussi de quelque importance pour la France ; car les montagnes de la Navarre sont le boulevard de la France du côté de l'Espagne.

Cet acte ne pouvoit être présenté à l'Assemblée nationale de France, avant d'avoir été accepté par le Roi de Navarre.

De plus, le Roi avoit promis en 1776 à ses sujets du Royaume de Navarre, de leur prêter le même serment qu'avoient fait ses prédécesseurs à leur avènement.

au trône. Ce serment n'avoit été différé que par des motifs d'économie , pour épargner à la Navarre la dépense trop onéreuse d'une Députation.

Enfin , tant que la Navarre n'auroit pas renoncé à sa constitution , il falloit qu'elle la conservât intacte , & qu'elle obtînt du Roi la réparation des atteintes qui y avoient été portées.

Ceci est devenu l'objet d'une mission particulière auprès du Roi. Les Etats-Généraux de France ont chargé leur députation ,

1°. De recevoir le serment du Roi ,

2°. De lui prêter serment au nom du Royaume de Navarre ,

3°. De lui présenter le cahier des griefs ; & d'en obtenir le redressement ,

4°. De lui présenter l'acte qui abolissoit la succession *Cognatique* pour la Couronne de Navarre , & qui établissoit la succession *Agnatique*.

§ VI.

Mauvais succès de la Députation auprès du Roi.

Le ministère n'a d'abord vu aucun inconvénient dans la prestation du serment réciproque.

Il a seulement paru effrayé de la formule de ce serment ; & il a fini par déclarer que le Roi ne pouvoit pas l'adopter. Cette formule étoit cependant calquée sur les sermens des anciens Rois de Navarre , & sur ceux que les Rois d'Espagne prêtent encore aujourd'hui à la haute-Navarre.

Pour prévenir les suites fâcheuses que ce refus de serment pouvoit avoir , la députation s'est peut-être exposée au désaveu de ses commettans. A la formule détaillée que les Etats-Généraux de Navarre avoient dictée , elle en a substitué une , qui , sans spécifier aucun détail , sembloit conserver tous les droits de la

Navarre ; & les contenir tous implicitement.

Cette nouvelle formule a obtenu l'approbation du Ministre du département. Mais quatre heures après , le Ministre prépondérant a présenté de nouvelles difficultés.

« Le Roi , a-t-il dit , ne refuse point
» de prêter à la Navarre le serment de-
» mandé ; son intention est de le prêter ,
» lorsque les circonstances le lui permet-
» tront. Mais je vous prie de réfléchir sur
» les inconvéniens que pourroit avoir cette
» prestation de serment dans l'état actuel
» des choses. Je conviens que le Royaume
» de Navarre n'est point uni à celui de
» France ; mais vous connoissez le vœu
» d'unité manifesté par l'Assemblée natio-
» nale de France. Le Roi , en prêtant au-
» jourd'hui le serment à la Navarre ,
» paroîtroit contrarier ce vœu d'unité.
» Qu'importe au surplus à la Navarre ,
» que le serment soit prêté un peu plu-
» tôt ou un peu plus tard ? Le serment de-

(xlviiij)

» viendra superflu , si la Navarre se dé-
» termine à s'unir à l'Assemblée nationale
» de France, & si elle adhère à ses décrets.
» Si elle persévère à vouloir rester séparée &
» indépendante, le Roi prêterait le serment;
» mais je vous prie , avant tout , de con-
» sultez de nouveau vos commettans , sur
» cet objet ».

Les commettans étoient les Etats-Généraux de Navarre ; & ils n'étoient pas assemblés. L'observation en a été faite au Ministre ; elle n'a pas été perdue , mais elle n'a reçu dans le moment aucune réponse.

Il y avoit bien d'autres choses à dire sur la nécessité du serment , même dans l'intérêt du Roi , même dans l'intérêt de la France. Rien n'a été omis ; mais le Ministre avoit sans doute tout prévu ; il a été immobile & impénétrable.

Quelques jours après , un autre Ministre a déclaré que le Roi & son Conseil n'étoient indécis sur la prestation du serment , que parce qu'ils étoient incertains ,
si

si , dans l'état actuel des choses , la Navarre ne se détermineroit pas à adhérer aux décrets de l'Assemblée nationale de France.

On ne pouvoit éclaircir ce doute que par une nouvelle délibération des États-Généraux de Navarre. Sur la demande de la députation , le Roi a ordonné que les États seroient extraordinairement convoqués , pour délibérer sur l'adhésion ou la non adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale de France.

Mais on ne leur a pas donné le temps de délibérer : ils ont été dissous trois jours après leur ouverture.

§ VII.

La députation n'a pas mieux réussi auprès de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale de France avoit déjà déclaré , par son arrêté du 19 juin , son droit exclusif d'ordonner sur l'impôt pour toutes les provinces du Royaume ,
d

quelle que fût la forme de leur administra-

On pouvoit dire que le nom de *province de France* n'étoit pas applicable à la Navarre.

Mais on ne concevoit pas dans l'Assemblée nationale , qu'un aussi petit pays que la Navarre pût prétendre à l'indépendance & au titre de Royaume. On vouloit qu'il n'y eut plus qu'une seule constitution & une seule loi pour tous les pays soumis au Roi de France. On vouloit que tous les pays , sans distinction , fussent aussi soumis aux décrets de l'Assemblée nationale de France.

Un des décrets de la nuit du 4 Août exprime ce vœu sans équivoque. Il déclare que
 » les privilèges , des *Principautés* , Villes ,
 » Corps & Communautés d'Habitans ,
 » soit pécuniaires , soit de toute autre
 » nature *sont abolis sans retour* , & demeureront confondus dans le droit commun
 » de tous les François ».

Sous ce rapport , la députation de la

(1j)

Navarre avoit la certitude morale de n'être pas reçue à l'Assemblée nationale de France , ou de n'être reçue qu'à la charge de faire rectifier ses pouvoirs.

Dans la premiere supposition , il valoit mieux ne pas se présenter , que de se présenter avec la certitude de n'être pas reçu.

Dans la seconde , puisqu'il falloit toujours faire changer les pouvoirs , & que ce changement ne pouvoit être fait que par les Etats assemblés , il valoit mieux attendre les ordres ultérieurs des Etats , que d'accepter dans l'Assemblée nationale de France une existence équivoque & précaire.

Il étoit possible cependant que la députation de Navarre fût reçue sans examen & sans contestation sur les limites de ses pouvoirs ; car l'Assemblée nationale en étoit venue à croire que la seule présence des Députés suffisoit pour engager leurs commettans , même contre les clauses les plus imperatives de leur mandats. Elle regardoit les clauses impératives , comme

si elles n'eussent pas existé ; & malgré ces clauses , elle recevoit les Députés comme plénipotentiaires.

C'est ainsi qu'on a reçu entre autres , le Député de la Noblesse du pays de Soule. Il avoit le mandat le plus impératif de n'opiner que par Ordres. On l'a reçu , sans faire aucune difficulté sur la clause impérative de son mandat , dans une Assemblée où l'on n'opine que par têtes ; & l'on a cru sans difficulté que ses commettans étoient engagés par des délibérations prises par têtes dans l'Assemblée des trois Ordres.

Mais avec de tels principes ; la seule présence des Députés Navarrois à l'Assemblée nationale eut compromis l'indépendance , la constitution & le droit de la Navarre. Il ne leur a donc pas été permis de se présenter ; car leur mandat & leur conscience leur ordonnoient de conserver l'indépendance , la constitution & les droits de la Navarre.

Ils attendoient avec quelque impatience

les ordres ultérieurs de leurs commettans ; lorsqu'ils ont appris que les Etats de Navarre avoient été dissous trois jours après leur ouverture.

Et tandis que les Ministres du Roi leur défendoient de voter sur leur union avec la France, l'Assemblée nationale minutoit un décret, qui divisera peut-être à jamais les deux Royaumes.

Dans la séance du 8 Octobre, elle a décrété que, dans le préambule des loix, le Roi prendroit le titre de *Roi des François* au lieu de celui de *Roi de France*. Elle a ajourné au lundi 12 Octobre la question de savoir si le titre de *Roi de Navarre* seroit supprimé.

Un des opinans a observé, dans le cours de la discussion, que la Navarre avoit nommé des Députés *qui étoient venus sonder le terrain, & qui ne s'étoient pas présentés à l'Assemblée.*

Ce mot, tout vague qu'il étoit, présentoit des soupçons que la Navarre ni ses Députés ne pouvoient pas laisser subsister.

(liv)

La suppression du titre de *Roi de Navarre* paroïssoit avoir de grands inconvéniens pour le Roi, & même pour les François.

La députation a chargé son Syndic de fixer les idées de l'Assemblée nationale sur ces deux points.

Une lettre apologétique, adressée à M. le Président de l'Assemblée nationale, a été lue dans la séance du 12 Octobre. L'accueil qu'elle a reçu a paru annoncer qu'il ne restoit plus de soupçons sur la loyauté des procédés de la Navarre & de ses Députés.

On a aussi fait lecture dans la même séance d'un mémoire, qui tendoit à prouver, 1°. que l'Assemblée nationale de France ne pouvoit pas exiger la suppression du titre de *Roi de Navarre*, 2°. que cette suppression étoit dangereuse pour le Roi, & même pour la Nation Française.

On n'a répondu ni aux faits, ni aux principes, ni aux résultats de ce mémoire. Il paroïssoit même avoir entraîné d'abord

(lv)

la pluralité des suffrages. Mais on a changé l'état de la question; & par des motifs que la députation de Navarre n'avoit pû ni prévoir ni combattre, il a été décrété à la puralité des suffrages : *que rien ne seroit ajouté au titre de Roi des François.*

§ VIII.

Inconvéniens à craindre de la dissolution des Etats de Navarre, du refus du serment, & de la suppression du titre de Roi de Navarre.

Le Roi a promis par un écrit signé de lui, de prêter à la Navarre le même serment que ses prédécesseurs lui ont prêté. La Navarre réclame l'exécution de cette promesse, & les Ministres du Roi s'opposent à la prestation de ce serment.

Ils rejettent d'abord la formule de serment prescrite par la loi fondamentale du Royaume, celle à laquelle tous les Rois de Navarre se sont soumis, celle à

laquelle se soumettent encore les Rois de la haute-Navarre. Ils ne veulent donc pas que le Roi prête à la Navarre *le même serment que ses prédécesseurs lui ont prêté!* c'est pourtant ce que le Roi a promis.

Ils éludent ensuite toute espèce de prestation de serment, sous prétexte qu'il est possible que la Navarre finisse par s'unir à la France, & qu'alors tout serment particulier à la Navarre deviendrait superflu.

Mais ce n'est là qu'une possibilité, un futur contingent. Et l'obligation de prêter le serment est actuelle, puisque la promesse du Roi existe, & que la Navarre existe aussi comme Royaume indépendant.

Ils paroissent desirer l'union des deux Royaumes, & ils empêchent le Roi d'accepter l'acte de la succession au Trône, sans lequel il est impossible que les deux Royaumes soient unis à perpétuité.

Je dis qu'ils empêchent le Roi de l'accepter, puisqu'ils l'empêchent de prêter le serment, puisqu'il est impossible qu'a-

vant la prestation de ce serment l'acte de succession soit présenté au Roi, & que la Nation fasse aucun traité avec lui.

Il paroissent desirer au moins de connaître le vœu des Etats de Navarre sur l'union ; & ils dissolvent les Etats, sans leur donner le temps de délibérer.

Ont-ils bien calculé la révolution qu'ils préparent ? savent-ils que la Navarre n'est liée à ses Rois que par le serment réciproque ? Que le Roi de Navarre n'est proclamé & reconnu, & qu'il ne peut recevoir le serment de ses sujets, qu'après leur avoir prêté le sien ? Savent-ils que Charles-le-Bel ne fut jamais proclamé ni reconnu Roi de Navarre, par la raison qu'il n'avoit pas voulu faire ce serment ? Savent-ils que les Navarrois, même après le serment, en sont déliés toutes les fois que le Roi contrevient aux choses qu'il a jurées ; & qu'à plus forte raison, ils ne doivent rien au Roi, lorsque le Roi refuse de jurer ?

Oui, ils savent tout cela ; car tout cela

(lviii)

est expliqué dans les sermens des anciens Rois de Navarre , & dans les sermens modernes des Rois d'Espagne à la haute-Navarre , & dans la formule de serment que la députation étoit chargée de présenter au Roi , & dans un mémoire rédigé par la députation. Et ce mémoire , & ces sermens ont été remis au Ministre du département , le 31 Juillet & le 5 Août 1789.

Que veulent-ils donc ? Veulent-ils forcer la Navarre à se déclarer indépendante, à briser les liens qui l'attachent aux descendans d'Henri IV ? Non , ils ne peuvent pas être assez ennemis du Roi & de la France , pour vouloir faire perdre au Roi un pays qui met la France à l'abri de toute insulte & de toute invasion du côté de l'Espagne.

Veulent-ils que les efforts des Navarrois, pour secouer un joug qu'on leur rend insupportable , fournissent au Roi le prétexte de conquérir la basse-Navarre , & de substituer la loi du plus fort à la conf-

titution libre , sous laquelle ce peuple a existé pendant plus de mille ans ?

Quoi , ce projet , digne tout au plus du Prince de Machiavel , auroit été conçu sous le meilleur , sous le plus juste des Rois ! Quoi , l'on auroit espéré d'engager Louis XVI à tenter d'affervir un peuple qui fut libre pendant plus de mille ans , au même instant où il rend la liberté à un peuple qui a été esclave pendant neuf cents ans !

Qu'on y prenne bien garde : on ne subjugué pas si facilement un peuple montagnard qui défend ses foyers & sa liberté. Le peuple Navarrois est peu nombreux , mais il ne l'étoit pas davantage , lorsqu'il s'est défendu seul contre l'Espagne ; il ne l'étoit pas davantage , lorsqu'il a mis en déroute l'armée de Charlemagne , ni lorsqu'il a défait deux Généraux de Louis le Débonnaire.

Les ennemis de la liberté publique auroient-ils inspiré ce dessein , dans l'espoir que l'insurrection de la Navarre donneroit

le signal au Béarn , au Languedoc , à la Provence , au Dauphiné & à la Bretagne , & que chaque contrée , ne s'occupant que de ses privilèges locaux , refuseroit de concourir au grand ouvrage de la liberté universelle ?

J'ose espérer mieux des lumieres de mon siecle. Le Béarn , la Provence , le Languedoc , la Bretagne & le Dauphiné , & toutes les Provinces du Royaume de France , & la Navarre elle-même , ne perdront pas de vue l'emblème des dards , qu'aucune force humaine ne peut rompre quand ils sont unis en faisceau , & qu'on brise sans effort quand ils sont séparés. Tous ces peuples connoissent déjà les bases de la constitution dont l'Assemblée nationale s'occupe. En comparant ces bases avec leurs constitutions , leurs privilèges , & leurs Capitulations , ils conviendront qu'il vaut encore mieux être François , que de continuer d'être Béarnois , Languedocien , Provençal , Dauphinois , Breton & même Navarrois.

S'il en arrivoit autrement , si une étincelle jetée imprudemment ou à dessein , alloit produire un embrâsement général , je dénoncerai , & je dévouerai à l'exécration de tous les siècles & de tous les pays , les incendiaires , dont les fausses & injustes combinaisons , pour traverser la plus belle révolution dont les fastes du monde nous offrent l'exemple , auront plongé la France dans les horreurs d'une guerre civile , & préparé la dissolution du plus puissant Empire de l'Europe.

Pourquoi faut - il que la Navarre ait aussi à se plaindre de l'Assemblée nationale de France ?

On a eu de bonnes raisons sans doute pour supprimer le titre de *Roi de France* , & pour lui substituer celui de *Roi des François* , qui étoit en usage sous les deux premières races.

Mais pourquoi supprimer aussi le titre de *Roi de Navarre* ? L'Assemblée nationale de France a-t-elle pu , a-t-elle dû le supprimer ? En quoi ce titre pouvoit-

il lui nuire ? N'avoit-elle pas même quelque intérêt à le conserver ?

Tant que la basse-Navarre n'aura pas été incorporée à la France, elle sera Royaume distinct & indépendant de celui de France ; elle n'appartiendra aux descendans d'Henri IV, qu'au titre de *Rois de Navarre*, & non au titre de *Rois de France*.

Cette incorporation ne peut se faire que du consentement de la basse-Navarre , & la basse-Navarre n'y a pas encore consenti.

Jusqu'à ce que cette incorporation soit faite, la Couronne de Navarre appartient si peu aux Rois de France comme *Rois de France*, qu'il ne faut que la mort d'un Roi de France sans enfans mâles & laissant une fille , pour faire passer cette Couronne dans une maison étrangere.

C'est ainsi que Louis Hutin, jadis Roi de France & de Navarre, laissa la Couronne de France à ses freres , & celle de Navarre à sa fille.

Il en seroit encore de même aujourd'hui ,

(lxiiij)

malgré l'acte de succession , parce que cet acte n'a pas été accepté par le Roi , & qu'il ne lui a pas même été présenté.

Puisque la France & la Navarre sont deux Royaumes indépendans , la France a bien le droit d'exiger que son Roi abdique le Royaume de Navarre.

Mais elle n'a pas le droit de supprimer le titre de Roi , ni de Royaume de Navarre. La Navarre peut seule faire cette suppression.

Pense-t-on qu'avant l'union de l'Angleterre & de l'Ecosse , l'Angleterre eût le droit de supprimer le titre de Roi d'Ecosse ? Pense-t-on que la Navarre ait le droit de supprimer le titre de Roi de France ?

Si l'une des deux Nations n'a pas ce droit , l'autre ne peut pas l'avoir : l'inégalité de puissance ne peut pas détruire la réciprocité des droits.

La France ne peut pas desirer que son Roi abdique la Couronne de Navarre ;

car ce sont les montagnes de la Navarre qui mettent la France à couvert des invasions des Espagnols.

Si elle ne peut pas desirer que son Roi abdique la Couronne de Navarre, elle ne peut donc pas exiger qu'il supprime le titre de Roi de Navarre; car exiger la suppression du titre, c'est commander l'abdication de la Couronne. Le droit de gouverner la Navarre tient au titre de Roi de Navarre. Aucune puissance n'a le droit de contraindre un Royaume indépendant à supprimer son titre de Royaume, ni à être gouverné par un Souverain qui ne pourroit pas prendre le titre de Roi.

On a fait un dilemme qui a séduit, qui a entraîné la pluralité des suffrages dans l'Assemblée nationale.

« Ou la Navarre, a-t-on dit, finira par
» se réunir à la France, ou elle ne s'y réunira pas. Au premier cas, la Navarre deviendra partie de la France, & les Navarrois

» navarrois seront compris sous la dénomi-
 » nation de François. Au second cas ,
 » pourquoi la Navarre s'occupe-t-elle de
 » nous ? Pourquoi nous occupons - nous
 » d'elle » ?

Ah ! qu'on ne fasse pas un crime à la Navarre des vœux qu'elle fait pour la liberté & la prospérité de la France ! Il n'est pas en son pouvoir de ne pas prendre le plus vif intérêt aux destinées de la France. Les Navarrois furent de tout temps le amis , les alliés de la France. Comment pourroient-ils ne pas l'être , depuis qu'ils ont donné des Rois à la France ?

Mais ils n'auroient jamais interrompu les travaux importants de l'Assemblée nationale de France, si elle ne se fût pas occupée d'eux. N'étoit - ce pas s'en occuper beaucoup trop , que de mettre en délibération , si l'on supprimeroit le titre de Roi de Navarre ?

Si la Navarre finit par s'unir à la France , les Navarrois seront compris sous la dénomination de François ! Peut-être.

La haute-Navarre est unie à la Couronne de Castille , & conserve cependant son titre de Royaume ; c'est toujours un *Royaume subsistant par lui-même* ; & le Roi d'Espagne prend toujours le titre de *Roi de Navarre*.

Il est donc possible que la Navarre s'unisse un jour à la France , sans consentir à la suppression du titre de son Royaume , & sans que les Navarrois soient compris sous la dénomination de Français.

Et comme la France n'aura jamais le droit de contraindre la Navarre à s'unir, ni à accepter une espèce d'union plutôt que l'autre ; elle pouvoit encore moins supprimer le titre d'un Royaume , qui n'avoit encore consenti à aucune espèce d'union.

« Mais la Navarre , a-t-on dit , annonce qu'elle est prête à s'unir à la France ».

Ce n'est pas précisément ce qu'a dit la Navarre.

Elle a dit au mois de Juillet 1789 , qu'elle desiroit que les François parvinssent à se donner une assez bonne constitution , pour qu'elle pût renoncer à la sienne & s'unir à la France.

Ses Députés ont dit, le 12 Octobre 1789, que la sagesse des délibérations de l'Assemblée nationale de France , & la solidité des bases qu'elle avoit posées pour sa constitution , faisoient présager que le jour de l'union n'étoit pas loin.

Mais la simple espérance d'une union , qui ne pouvoit se faire que par le consentement de la Navarre , qui ne pouvoit emporter , que par son consentement , la suppression du titre de Royaume de Navarre , autorisoit - elle l'Assemblée nationale de France à supprimer le titre de *Roi de Navarre* , avant que la Navarre eût consenti à aucune espece d'union , & bien moins encore à une union emportant suppression du titre ?

Puisse ce Décret du 12 Octobre ne pas éloigner pour jamais le jour de cette

union ; que les Décrets précédens de l'Assemblée nationale sembloient avoir si fort rapproché !

On a dit encore : « Si nous laissons
» subsister le titre de *Roi de Navarre* , il
» faudra donc ajouter aussi le titre de *Roi de*
» *Corse* , de *Roi de Marseille* , de *Souverain*
» de *Béarn* , de *Comte de Provence* , de *Dau-*
» *phin de Viennois* , &c. &c ».

Si aucun de ces pays n'a été uni au Royaume de France , ou s'ils ne l'ont été qu'à condition qu'ils conserveroient les titres de leurs Souverainetés , sans doute il faut les conserver tous ; on ne peut en supprimer aucun , que du consentement des pays auxquels ils appartiennent.

Mais je doute que Marseille & la Corse aient imposé une pareille condition , lorsqu'elles ont été subjuguées , l'une par Louis XIV , l'autre par Louis XV. A leur égard , l'addition du titre de Roi seroit une innovation , qu'elles n'ont pas droit d'exiger. A l'égard de la Navarre ,

la suppression de ce titre est une innovation qui la dégrade , & qu'on n'a pas pu faire sans son consentement.

J'ignore si le Béarn , la Provence & le Dauphiné ont consenti à la suppression des titres de leurs Souverainetés ; mais je crois qu'on n'a pas pu les supprimer sans leur consentement.

Et quant à la Navarre , j'affirme qu'elle n'y a pas consenti.

Croiroit-on qu'une difficulté grammaticale a fait une forte impression sur de bons esprits ?

On avoit décrété dans la séance du 8 Octobre , que le Roi s'intituleroit , *Louis , par la grace de Dieu , & par les loix constitutionnelles du Royaume , Roi des Français.*

On a dit dans celle du 12 : « Ce n'est » pas par les loix constitutionnelles du » Royaume de France que Louis est Roi » de Navarre : si vous laissez subsister le » titre de Roi de Navarre , il faudroit donc

» dire, *Louis*, par la grace de Dieu, &
 » par les loix constitutionnelles du Royaume
 » de France, Roi des François, & par
 » les loix constitutionnelles du Royaume
 » de Navarre, Roi de Navarre. Or cette
 » répétition est mal sonnante. Il faut donc
 » supprimer le titre de *Roi de Navarre* ».

C'est donc l'addition faite par le Décret du 8 Octobre, qui cause seule tout l'embarras. C'est donc l'Assemblée nationale, qui s'est mise dans la nécessité de supprimer un titre, qui appartenait à la Navarre. Le pouvoit-elle ?

Mais il nous semble qu'une légère modification auroit pu tout concilier. Il est vrai, en Navarre comme en France, que le Roi est Roi par les loix constitutionnelles. Pourquoi ne pas dire, *Louis*, par la grace de Dieu, & par les loix constitutionnelles, Roi des François & de Navarre ? Cette formule elliptique auroit eu le triple avantage, de ne pas blesser l'oreille, de remplir le vœu du Décret du 8 Octobre, & de conserver le titre de *Roi de*

Navarre. Ces mots , par les loix constitutionnelles , se feroient appliqués à chacun des deux Royaumes. Louis auroit été Roi des François par les loix constitutionnelles du Royaume de France , & Roi de Navarre par les loix constitutionnelles du Royaume de Navarre.

§ I. A.

Des moyens de prévenir la division entre les deux Royaumes.

Les Etats-Généraux de Navarre ont le droit de s'assembler en *Joincte*, sans la permission du Roi , pour délibérer sur les affaires urgentes & imprévues.

Ils ont a délibérer aujourd'hui ,

1°. Sur l'acte de despotisme ministériel , qui a dissous les Etats, que le Roi avoit extraordinairement convoqués.

2°. Sur le refus du serment.

3°. Sur la suppression du titre de Roi de Navarre.

4°. Et peut-être avant tout , sur la question de l'union au Royaume de France. C'est de la promptitude & de la sagesse des

délibérations des Etats sur ces quatre objets importants , que vont dépendre le salut de la Navarre ; & j'ose ajouter , le repos & la sûreté de la France.

Au mois de Juillet 1789 , la Navarre n'a tenu à sa Constitution , elle n'a voulu continuer d'être Royaume indépendant , que parce qu'alors la France n'avoit aucune constitution , & qu'il étoit fort incertain qu'elle pût parvenir à s'en donner une bonne.

On connoît aujourd'hui les bases de cette constitution , & l'on ne peut pas douter qu'elle ne soit plus parfaite que celle de la Navarre.

Il y a seulement deux choses à considérer.

1°. Est-il bien certain qu'aucun événement ne contrariera l'Assemblée Nationale ? Lui laissera-t-on le temps d'achever cette constitution , & de prendre toutes les mesures nécessaires pour la rendre à jamais inviolable ?

2°. On connoît aussi quelques-unes des bases de la future législation françoise. On peut prévoir de même quelles seront les fonctions & l'organisation des corps administratifs qu'on se propose d'établir dans tous les pays de domination françoise.

Les loix projetées , celles sur-tout qui ont rapport à la propriété , conviendront-elles à la Navarre ? L'organisation du nouveau corps administratif, qui remplacera les Etats-Généraux, lui conviendra-t-elle aussi ?

Voilà , ce me semble , dans l'état actuel des choses , les seuls doutes qui puissent faire hésiter la Navarre sur la question de l'union. Mais ces doutes , le premier sur-tout , sont difficiles à résoudre.

Si la Navarre se détermine à s'unir à la France , si elle adhère aux décrets de l'Assemblée Nationale , il devient alors inutile de s'occuper de la dissolution des Etats , & du refus du serment. La question même sur la suppression du titre de Roi de Navarre , sera d'une très-petite importance.

Qu'importe désormais à la Navarre la dissolution des ses Etats-Généraux, & le refus du serment du Roi, & la suppression du titre de Roi de Navarre, si, par son incorporation à la France, elle renonce à sa constitution, à ses Etats-Généraux, & à son titre de Royaume?

Dans ce cas, les Etats-Généraux de Navarre, assemblés en Jointe, n'ont qu'à prendre un arrêté, par lequel ils déclareront

1°. Qu'ils consentent que la Navarre soit & demeure à jamais unie & incorporée à la France, pour être membre du Royaume des François, de même nature, qualité & condition que les autres membres dudit Royaume des François: qu'en conséquence, le titre de Roi & de Royaume de Navarre soit & demeure supprimé.

2°. Qu'ils renoncent à la constitution & aux Fors, franchises, privilèges & libertés de la Navarre, pour être gouvernés par la constitution & les loix du Royaume des François; qu'en conséquence ils adhèrent à tous les décrets faits & à faire par l'Assemblée Nationale de France.

3°. Qu'ils nomment quatre Députés ; auxquels ils donnent des pouvoirs généraux , illimités & suffisans , pour proposer , remontrer , aviser & consentir , dans l'Assemblée Nationale de France , tout ce qui peut concerner la constitution , la législation , l'administration & l'impôt.

4°. Que , pour rendre l'union & l'incorporation des deux Royaumes stables & irrévocables à jamais , en confirmant , en tant que de besoin , l'arrêté ci-devant pris sur l'ordre de la succession au trône de Navarre , ils ordonnent de nouveau que dorénavant cette succession sera purement agnatique , comme celle de la Couronne de France : qu'en conséquence , ils chargent leurs Députés de présenter cet arrêté à l'Assemblée Nationale de France , & de requérir qu'il soit inséré parmi les loix constitutionnelles du Royaume.

Mais , dans ce cas aussi , il faudra bien que l'Assemblée Nationale de France reçoive un moment les Députés des Etats-Généraux de Navarre , comme représentans d'un Royaume indépendant.

(lxxvj)

Elle ne devra pas leur envier cet acte d'indépendance, puisque ce sera le dernier.

Il est même de son intérêt de les recevoir sous ce rapport ; car, sans cela, l'union & le changement de l'ordre de succession seroient impossibles. Les Etats-Généraux de Navarre peuvent seuls donner un consentement valable à l'union. Eux seuls peuvent changer l'ordre de la succession à la Couronne de Navarre. Eux seuls peuvent transmettre à l'Assemblée Nationale de France leur puissance législative sur la Navarre. En un mot, l'union ne peut être faite que par un traité entre deux puissances indépendantes. La dépendance, ou la subordination de l'une des deux, ne peut être que l'effet de l'union.

Si la Navarre refuse de s'unir à la France, & si le Roi & l'Assemblée Nationale de France persistent à refuser, l'un, le serment, l'autre, le titre de Roi de Navarre ; je le dis à regret, mais il ne reste plus à la Navarre qu'un parti à prendre, c'est

(Ixxvij)

de se déclarer République indépendante,
& de se gouverner par elle-même.

On ne lui en a que trop donné le droit.

Les Ministres , qui ont dissous les Etats ,
ont violé sa constitution. Par ce seul fait ,
elle seroit déliée du serment de fidélité ,
s'il y avoit un serment.

Il ne pouvoit exister un lien entre la
Navarre & le Roi , que par le serment ré-
ciproque. Le Roi ne peut être proclamé ,
reconnu pour Roi , qu'après le serment. Le
refus du serment a empêché qu'il existât
aucun lien entre la Navarre & le Roi.

L'Assemblée Nationale de France , en
supprimant le titre de *Roi de Navarre* , a
commandé au Roi d'abdiquer la Couronne
de Navarre ; car le droit des descendans
d'Henri IV sur la Navarre , tient au titre
de *Rois de Navarre*.

Le décret qui supprime ce titre est un
article de la constitution Française. Le
Roi ne peut donc pas se dispenser de l'ac-
cepter , à moins d'abdiquer la Couronne
de France. On le met donc dans la né-
cessité d'abdiquer la Couronne de France.

(lxxviiij)

ou celle de Navarre ; & l'on fait bien qu'il n'y a pas à balancer sur le choix.

Ceux qui doutent que la Navarre pût conserver son indépendance , ne connoissent ni ses montagnes , ni l'intrépidité des Basques , ni leur amour pour la liberté.

Et si cette République nouvelle avoit besoin de secours étrangers , pense-t-on qu'elle manqueroit de protecteurs ? La France elle-même , la France , qui ne veut pas souffrir aujourd'hui que la Navarre existe comme Royaume , la France , si elle entend bien ses intérêts , sera la première à la reconnoître comme République , à s'allier avec elle , à lui offrir sa protection,

République ou Royaume , Etat indépendant , ou Province de France , il faut que la Navarre soit toujours l'amie , l'alliée de la France. Il le faut pour le bonheur des Navarrois , mais peut-être encore plus pour la sûreté de la France. C'est ce que les Ministres & l'Assemblée Nationale de France n'ont pas assez senti. Je les conjure d'y réfléchir encore , & de réparer , s'il en est temps , le mal qu'ils ont fait.

TABLE

ET SOMMAIRES

DES DIVISIONS DE L'OUVRAGE.

D ISCOURS PRÉLIMINAIRE,	Pag. iij
§ 1. Aveux de Louis XIV & de Louis XVI, sur l'indépendance du Royaume de Navarre,	iv
§ 2. Preuves de l'indépendance du Royaume de Navarre,	vij
§ 3. Analyse de la constitution du Royaume de Navarre,	xij
§ 4. Analogie & différences entre la constitution du Royaume de Navarre & l'ancienne constitution de la Monarchie Française.	xxv
§ 5. Les Etats de Navarre envoient une députation au Roi Louis XVI, & aux Etats-Généraux de France, par lui convoqués. Motifs & objets de cette double députation,	xxxviii
§ 6. Mauvais succès de la députation vers le Roi,	xlvi
§ 7. Elle n'a pas mieux réussi auprès de l'Assemblée nationale,	xlix
§ 8. Inconvéniens à craindre de la dissolution des Etats de Navarre, du refus du serment, & de la suppression du titre de Roi de Navarre,	lv
§ 9. Des moyens de prévenir la division entre les deux Royaumes,	lvi lxxi

ARRÊTÉS DES ETATS DE NAVARRE;

Sur la constitution de la Navarre, & sur son indépendance de la Couronne de France.

Protestation des Etats contre la lettre & le règlement adressés au Sénéchal de Navarre pour la convocation des Etats-Généraux à Versailles,	Pag. 1
Remontrances au Roi sur le même sujet,	11
Lettre des Etats-Généraux de Navarre au Roi, pour le remercier de la révocation des premières lettres de convocation,	22

RAPPORT DES COMMISSAIRES

DES ETATS,

POUR LA RÉDACTION DES CAHIERS
DES GRIEFS.

PREMIERE PARTIE.

<i>Constitution & lois fondamentales,</i>	27
§ 1. Fondation de la Monarchie Navarroise,	<i>ibid.</i>
§ 2. Ordre de la succession à la Couronne,	29
§ 3. Les Rois ne peuvent pas changer cet ordre de succession, ni aliéner la Couronne, ni l'unir à une autre,	34
§ 4. Lois fondamentales antérieures à la Monarchie, & jurées par les Rois,	38
§ 5. Observations particulières sur le serment des Rois,	40
§ 6. Des Etats-Généraux du Royaume de Navarre,	44
	57

§ 7. Des Officiers des Etats ,	Page 50
§ 8. De la nomination aux autres offices du Royaume ,	52
§ 9. Des Jointes , ou convocations extraordinaires des Etats ,	53

~~TABLE DES MATIÈRES~~

S E C O N D E P A R T I E. "

<i>Développemens & conséquences des loix fondamentales ,</i>	56

§ 1. Du domaine de la Couronne ,	<i>ibid.</i>
§ 2. Du franc aleu naturel & d'origine ,	57
§ 3. Des impôts ,	61
§ 4. Sur la liberté des personnes ,	73
§ 5. De la levée des milices & gens de guerre ;	75
§ 6. De la Noblesse ,	78
§ 7. Du droit d'interpréter les Fors , & de la puissance législative ,	82
§ 8. De la réparation des griefs ,	85
§ 9. Du droit des Navarrois ; de ne pouvoir être attelés pour plaider hors du Royaume de Navarre ,	96
§ 10. Ils ont le même droit pour ce qui concerne la juridiction ecclésiastique , soit volontaire , soit contentieuse ,	100
§ 11. Les étrangers sont exclus de tous les offices & emplois dans la Navarre.	105
§ 12. Des conditions requises pour n'être pas réputé étranger ; du droit de naturaliser , & de dénaturiser.	111

¶xxxj

T A B L E.

§ 13. De l'établissement & de la suppression des tribunaux, & de la création d'offices nouveaux.	115
§ 14. De l'ordre des Juridictions.	120
§ 15. De la Juridiction criminelle en dernier ressort, appartenante à la municipalité de la ville de Saint-Jean-pied-de port.	134
§ 16. Des relations extérieures du Royaume de Navarre, & de son administration intérieure.	136
§ 17. Du sceau du Roi de Navarre.	139
§ 18. De la monnoie de Navarre.	142
§ 19. Des anciennes mouvances du Royaume de Navarre.	145
§ 20. Des quatre Canoncats du Chapitre de Bayonne, affectés aux naturels Navarrois.	147
§ 21. Des deux Canoncats du Chapitre de Roncevaux, prétendus affectés aux Ecclésiastiques de la basse-Navarre.	150
§ 22. Sur les Commanderies de l'Ordre de Malthe, situées dans la basse-Navarre.	152
§ 23. Des Bourses gratuites au Collège de Pau, affectées aux enfans natifs de la basse-Navarre.	154
§ 24. De la défense des limites de la basse-Navarre, contre les habitans de la haute-Navarre.	155

ARRÊTÉ DES ÉTATS

<i>Sur les deux premières parties du rapport des Commissaires.</i>	157

P A R T I E T R O I S I E M E.

<i>De rapport des Commissaires. Grieffs à réparer.</i>	158
§ 1. Sur le serment du Roi,	<i>ibid.</i>

§ 2. Le domaine de la Couronne appartient à la nation, & ne peut être aliéné ni engagé sans le consentement préalable des Etats.	160
§ 3. Sur l'allodialité des terres de la Navarre.	162
§ 4. Sur les Impôts.	164
§ 5. Des entreprises du Clergé de France contre celui de Navarre.	169
§ 6. Du pouvoir législatif.	172
§ 7. Sur l'union des deux Couronnes de France & de Navarre.	177
§ 8. Sur l'adoption de la Loi Salique, pour la succession au trône de Navarre.	179
§ 9. Nécessité du rétablissement de l'ancienne Chancellerie de Navarre.	182
§ 10. De l'étendue à donner au ressort de ce tribunal.	186
§ 11. Nécessité de la suppression du Sénéchal de Saint-Palais.	189
§ 12. Nécessité du rétablissement de la monnaie de Navarre.	199
§ 13. Du rétablissement de la Juridiction des Juges inférieurs.	197
§ 14. Suppression de la Juridiction criminelle en dernier ressort de la Municipalité de Saint-Jean.	201
§ 15. Suppression de la Maréchaussée, & de la Juridiction prévôtale.	202
§ 16. Du remplacement de la Maréchaussée.	204
§ 17. De la voirie, de la construction & réparation des chemins.	205
§ 18. De la suppression du Grand-Maitre, & de la maîtrise des eaux & forêts.	207
§ 19. La nomination de l'Alcalde du pays de Cize.	

appartient à l'Assemblée , ou Cour générale du pays.	213
§ 20. Celle des Notaires appartient aux Communautés , qui ont droit d'envoyer des Députés aux Etats-Généraux.	214
§ 21. Celle des Officiers des Etats appartient aux Etats.	216
§ 22. De la liberté & de la sûreté personnelle des membres des Etats.	219
§ 23. Le droit de naturaliser les étrangers appartient aux Etats.	221
§ 24. Du rétablissement des Jointes.	<i>ibid.</i>
§ 25. De la suppression des Intendants.	225
§ 26. Des moyens d'assurer la réparation des griefs.	226
§ 27. Suite du même sujet.	228
§ 28. Des moyens de prévenir les abus d'autorité contre la liberté personnelle des Navarrois.	232
§ 29. De la fixation des limites entre la haute & la basse-Navarre.	235
§ 30. Du droit de défendre les limites.	247
§ 31. Du sceau du Roi.	250
§ 32. Du Vicaire-général de M. l'Evêque de Bayonne dans la basse-Navarre.	<i>ibid.</i>
§ 33. Des quatre Canoncats au Chapitre de Bayonne.	251
§ 34. De l'amélioration du sort des Curés.	<i>ibid.</i>
§ 35. Des deux Commanderies de l'Ordre de Malthe.	252
§ 36. Des Bourses gratuites au Collège de Pau.	253
§ 37. De la Noblesse Navarroise.	254
§ 38. De la Milice.	257

T A B L E :

lxxxv.

ARRÊTÉ DES ÉTATS

Sur la troisieme partie du rapport des Commissaires. 258

CAHIER DES GRIEFS

Que les Députés des Etats de Navarre ont été chargés de présenter au Roi. 263

ARRÊTÉ DES ÉTATS

Sur la députation à envoyer au Roi ; l'objet & la forme de cette Députation. 323

ARRÊTÉ DES ÉTATS

Sur la question de savoir :

1°. S'il convient aux Etats - Généraux de Navarre d'envoyer des Députés aux Etats-Généraux de France.

2°. Dans quelle forme ils doivent députer.

3°. Quelle est la nature des pouvoirs à donner aux Députés ? 327

LETTRE du Syndic-Député du Royaume de Navarre ,
à M. le Président de l'Assemblée Nationale de
France :

*Contenant l'exposition des motifs de la conduite des
Etats de Navarre , & de celle de leur députation. 336*

MÉMOIRE de la députation du Royaume de Na-
varre , sur le projet de supprimer le titre de Roi
de Navarre ,

*Lu à l'Assemblée Nationale de France , le Lundi 12
Octobre 1789. 344*

Fin de la Table.

ERRATA.

- P**AGE xxxj, ligne 9, *supprimez* la virgule.
Ibidem, lig. 10, après les mots *la loi proposée*,
mettez une virgule.
Pag. xxxiv, lig. 18, des vassaux, *lisez* de vassaux.
Pag. 1, lig. 1, de leur administra, *lis.* de leur administration.
Pag. lvij, lig. 20 & 21, cho-es, *lis.* choses.
Pag. lxij, lig. 20, réicprocité, *lis.* réciprocité.
Pag. lxxix, lig. 11, un députation, *lis.* une députation.
-

- Page 3, ligne 16, 1720, *lisez* 1620.
Pag. 5, lig. 3, leus, *lis.* leurs.
Pag. 6, lig. 25, après le mot indépendance,
mettez deux points.
Pag. 44, lig. 18, premiers, *lis.* premier.
Pag. 61, lig. 3, dépense, *lis.* défense.
Pag. 94, lig. 12, s'ils les jugent, *lis.* s'ils le jugent.
Pag. 97, lig. 10, siégoit, *lis.* siégeoit.
Ibidem, lig. 19, Navarte, *lis.* Navarre.
Pag. 108, lig. 17, jugoient, *lis.* jugeoient.
Ibidem, ligne dernière, avoit, *lis.* avoient.
Pag. 125, lig. 7, des Sentence, *lis.* des Sentences.
Pag. 131, lig. 7 & 8, remis, *lis.* remises.
Pag. 139, lig. 1 & 2, ostabaret, *lis.* ostabarets.

- Pag.* 141, *lig.* 1, les les, *supprimez* les.
- Pag.* 142, *lig.* 7, celle, *lis.* celles.
- Pag.* 143, *lig.* 10 & 11, pendans, *lis.* pendant.
- Ibidem*, *lig.* 19, peu d'année, *lis.* peu d'années.
- Pag.* 147, *lig.* 4, voisins, *lis.* voisines.
- Pag.* 156, *lig.* 14, de la haute-Navarre, *lis.* de la basse-Navarre.
- Pag.* 176, *lig.* 15, 1720, *lis.* 1620.
- Pag.* 178, *ligne dernière*, qu'elle ne fut, *lis.* qu'elle ne le fut.
- Pag.* 179, *lig.* 10, qui fût, *lis.* qui soit.
- Pag.* 186, *lig.* 9, en effets, *lis.* en effet.
- Pag.* 194, *lig.* 2, mixte, *lis.* mixe.
- Pag.* 243, *lig.* 17, 10, *lis.* 10°.
- Pag.* 251, § 34, au titre, De l'améliaration, *lis.* De l'amélioration.
- Ibidem*, *lig.* 2 du même §, des plus, *lis.* les plus.
- Pag.* 254, *lig.* 12, concourir, *lis.* concourir.
- Pag.* 277, *lig.* 14, ni être jugés, *lis.* ni être jugé.
- Pag.* 288, *lig.* 24, administration, *lis.* administration.
- Pag.* 307, *lig.* 18, de la basse-Navarre, *lis.* de la haute-Navarre.
- Pag.* 308, *lig.* 14, poin, *lis.* point.
- Pag.* 314, *lig.* 23, d'Epagne, *lis.* d'Espagne.
- Pag.* 318, *lig.* 8, prviléges, *lis.* priviléges.

*EXTRAIT des Registres des Etats-Généraux
du Royaume de Navarre, du 27 Mars
1789.*

LA Commission chargée d'examiner un exemplaire de la lettre du Roi, pour la convocation des Etats-Généraux à Versailles, datée du 19 février 1789, & du règlement y annexé de la même date, l'un & l'autre destinés à la Navarre, y a d'abord remarqué trois erreurs capitales, qui ont servi de base à la forme de convocation adoptée par Sa Majesté.

1°. La lettre & le règlement sont adressés à la *Province de Navarre*, & dans le règlement on fait encore parler Sa Majesté de *sa Province de Navarre*.

2°. On dit que dans les *Etats de la Province de Navarre*, les deux premiers Ordres sont confondus:

3°. Que ces *Etats ne sont composés que de Membres nés ou nécessaires*.

De la qualité de *Province* qu'on a donnée à la Navarre, on a conclu, qu'il n'y avoit aucune difficulté pour y établir la forme de convocation que le *Roi a adoptée pour le reste du Royaume de France*.

Du second & du troisième fait on a conclu ; qu'il ne pouvoit pas résulter une représentation complète d'une députation directe , qui seroit envoyée par les Etats de Navarre.

1^o. La Navarre n'est point Province du Royaume de France ; c'est un Royaume à part , soumis au Roi de France , mais distinct & indépendant du Royaume de France.

Elle n'étoit certainement pas Province de France , avant l'avènement d'Henri IV au trône de France : elle ne l'est certainement pas devenue sous le regne d'Henri IV , ni pendant les dix premières années de celui de Louis XIII.

Il est bien vrai qu'au mois d'octobre 1620 , Louis XIII donna un édit pour unir le Royaume de Navarre à la couronne de France.

Mais telle est la constitution du Royaume de Navarre , que ses Rois ne peuvent faire aucune loi , sans le conseil , consentement & volonté des Gens des trois Etats. Constitution plus ancienne que la monarchie de Navarre ; car les Navarrois établirent cette constitution avant de se donner un Roi ; constitution reconnue , jurée & respectée par les Rois de Navarre pendant plus de neuf cents ans , depuis la fondation de la monarchie jusqu'en 1620 ; constitution que Louis XIII lui-même & tous les Successeurs ont juré de garder &

maintenir inviolablement ; constitution qui n'auroit pu être anéantie , ni par des infractions multipliées pendant une longue suite de siècles , ni par le silence des Navarrois , ni par aucun acte de l'autorité absolue ; non-seulement parce que les droits des Nations sont imprescriptibles , mais encore parce qu'il est dit dans les Fors de la Navarre , que les Rois *ne pourront jamais les empirer* : constitution que la Haute-Navarre conserve encore dans toute sa vigueur , quoiqu'elle ait été conquise , & qu'elle soit sous la domination du Monarque le plus absolu de l'Europe.

Or , non-seulement les Etats du Royaume de Navarre n'ont jamais consenti à l'édit d'union du mois d'octobre , mais au contraire ils se sont assemblés en Jointe le 3 novembre 1720 , & ont envoyé des Députés au Roi , pour le supplier d'*déclarer cet édit pour non venu* , attendu qu'il étoit contraire aux privilèges , droits & libertés de la Navarre.

Aussi l'édit d'union n'a-t-il jamais eu aucun effet. La Navarre a toujours conservé son titre de *Royaume*. Louis XIII & ses Successeurs ont toujours accolé le titre de *Rois de Navarre* à celui de Rois de France. Jamais ils n'ont méconnu l'obligation où ils sont de faire un *serment* particulier à la Navarre , outre le serment qu'ils font

comme Rois de France , à la cérémonie du sacre. Les Etats du Royaume de Navarre ont toujours conservé le titre d'*Etats-Généraux*. Ils représentent donc un Corps de Nation entière , & non une Province , membre d'un autre Corps de Nation.

2°. On a induit Sa Majesté en erreur , lorsqu'on lui a dit que dans les États du Royaume de Navarre, *les deux premiers Ordres sont confondus*. Ils ont toujours été , & ils sont encore composés de trois Ordres distincts , dont chacun opine & délibère séparément ; le Clergé, la Noblesse & le Tiers.

3°. Il est vrai qu'un certain nombre d'Ecclésiastiques , & que tous les propriétaires de terres nobles de la Navarre , sont membres nés & nécessaires des États-généraux du Royaume de Navarre. C'est ainsi que la constitution a voulu que le Clergé & la Noblesse de Navarre fussent représentés , & ils le sont valablement & efficacement ; la constitution fût-elle vicieuse, la représentation fut-elle incomplète , le Roi ne pourroit faire aucune nouvelle ordonnance sur ces objets , sans le conseil , consentement & volonté des États du Royaume de Navarre.

Il est encore vrai que dans le Tiers-état quatre Communautés sont représentées par des

Maires & des Jurats , Membres nés ou nécessaires des États. Toutes les autres Communautés élisent librement leurs représentants.

Cette prérogative attribuée aux Maires & aux Jurats dans quatre Communautés , ne tient point à la constitution. C'est un abus qui est du fait du Gouvernement , & qu'il faut réformer. Mais l'atteinte que le Gouvernement aura portée à la constitution sur ce point , n'est pas un motif d'enfreindre tous les autres droits , franchises & libertés du Royaume de Navarre.

La Commission pense que la forme de convocation que Sa Majesté annonce à la Navarre , renverse , sous plusieurs rapports , la constitution de ce Royaume , & qu'aucun Navarrois ne peut l'adopter , ni concourir à son exécution , sans se rendre coupable de la perte de son Pays.

1^o. La lettre de convocation est adressée au Sénéchal de Navarre ou à son Lieutenant. C'est devant eux que Sa Majesté veut que tous les Habitans de la Navarre soient assemblés.

Or la constitution du Royaume de Navarre est que les États-Généraux peuvent seuls délibérer sur tout ce qui touche l'intérêt général du dit Royaume.

Depuis l'édit d'union il y a eu trois con-

vocations des États-Généraux du Royaume de France , deux en 1649 , une en 1651. Les lettres de convocation ont été envoyées dans la Navarre , mais toujours adressées aux États-Généraux du Royaume de Navarre , jamais au Sénéchal , ni à son Lieutenant. Ce sont les États-Généraux du Royaume de Navarre , & non la Nation entière , qui ont délibéré sur la députation , ou la non-députation aux États-généraux du Royaume de France.

2°. La lettre de convocation *mande & enjoint* au Sénéchal d'assembler tous les Habitans de la Navarre , pour élire des Députés aux États-Généraux du Royaume de France. Le règlement annexé à la lettre dit aussi très-impérativement , que dans cette Assemblée devant le Sénéchal ou son Lieutenant , *il sera procédé à l'élection des Députés.*

La lettre & le règlement supposent donc que la Navarre est obligée d'envoyer des Députés aux États-Généraux du Royaume de France , & qu'elle ne peut pas s'en dispenser.

Louis XIV fit la même erreur en 1649 ; mais les États-Généraux du Royaume de Navarre maintinrent leurs droits & leur indépendance malgré l'ordre de députer , ils délibérèrent de ne pas députer ; & Louis XIV lui-même re-

connut en 1651 , qu'ils avoient le droit de députer ou de ne pas députer. Il leur adressa , non pas un ordre , une injonction , mais une invitation à députer. Ce fut uniquement par la crainte *de les désobliger* , qu'il leur fit cette invitation , *en remettant à leur discrétion d'en user comme ils le jugeroient à propos.*

3°. Il est dit dans la lettre de convocation , que les *Députés* de la Navarre seront munis d'instructions & *pouvoirs généraux & suffisans pour proposer , remontrer , aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État , la réforme des abus , & l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'administration.*

Cette lettre condamne donc la Navarre à être imposée par les Etats-Généraux de France , à recevoir la loi des Etats-Généraux de France , pour la réforme des abus de son régime intérieur , & pour toutes les parties de son administration.

Or la Navarre n'a jamais connu d'autre Puissance législative , d'autre Corps réformateur & administrateur , que ses propres Etats-Généraux.

Elle a toujours eu aussi le droit de n'offrir à les Rois que des dons volontaires , de n'être imposée que par ses Etats - Généraux , & de ne

pouvoir l'être par aucune autre Puissance. Les Etats-Généraux de la haute - Navarre exercent encore ce droit dans toute son étendue sous la domination Espagnole. Celui de la basse-Navarre n'a pas toujours été respecté ; mais il n'a jamais été directement contesté ; & Louis XIV l'a formellement reconnu dans sa réponse au cahier qui lui fut présenté en 1643, par les Députés des Etats-Généraux du Royaume de Navarre.

Il est évident , que le droit de s'imposer soi-même, vaut mieux pour la Navarre, que celui d'être imposée par une Assemblée, où elle n'auroit que quatre suffrages, contre mille ou douze cents.

Et où en seroient les Navarrois , si le Corps aux délibérations duquel on veut les soumettre pour l'impôt, venoit à adopter le plan, qui lui sera infailliblement inspiré par l'administration des finances, d'établir la gabelle dans la Navarre & dans tous les pays soumis à la domination du Roi de France, pour la rendre un peu plus supportable dans les pays où elle est déjà établie ?

Par ces raisons, la Commission est d'avis que la forme de convocation par Bailliages & Sénéchaussées, est, quant au Royaume de Na-

varre , irrégulière , illégale & anti-constitutionnelle, & qu'il doit être solennellement protesté contre toute convocation aux États-Généraux de France , qui ne seroit pas adressée aux États-Généraux de Navarre, ainsi que contre toute députation qui ne seroit pas délibérée & nommée par lesdits États.

LES ETATS par pluralité de suffrages , ont été de l'avis des Seigneurs Commissaires , ajoutant que par une suite de leur fidélité & de leur attachement pour Sa Majesté , les Navarrois feront dans tous les temps des efforts pour contribuer en proportion de leurs moyens aux besoins de l'Etat , par des dons volontaires consentis dans leur Assemblée Nationale ; que les Etats bien convaincus qu'il ne se trouvera dans la Navarre , aucun citoyen assez ennemi de la Patrie , pour se rendre réfractaire à la constitution , par une adhésion à la forme de convocation prescrite par le Gouvernement , croient devoir se dispenser de prendre des précautions pour prévenir toute démarche contraire à leur vœu. Ordonnent lesdits Etats , que la présente Délibération sera notifiée au Lieutenant-général du Sénéchal , à la diligence de M. le Syndic-général ; que la traduction en

sera faite en la langue du pays , & que cinq cents exemplaires en françois & deux cents cinquante en langue basque , en seront imprimés & distribués dans la Navarre , pour que tous les habitans du présent Royaume soient mis à portée de s'éclairer sur leurs vrais intérêts : & attendu qu'il est de la plus grande importance que les Etats déterminent d'avance , s'il convient de députer ou de ne pas députer aux Etats - Généraux de France , il a été arrêté de nommer des Commissaires pour l'examen de la matiere , pour , sur leur rapport , être délibéré ce qu'il appartiendra.

Collationné par Nous

SORHOUE , *Secr. des Etats.*

TRÈS-HUMBLES
ET TRÈS-RESPECTUEUSES RÉMONTRANCES
DES ÉTATS-GÉNÉRAUX
DU ROYAUME
DE NAVARRE,
AU ROI.

SIRE,

LES Etats-Généraux de votre Royaume de Navarre ont dû être effrayés, comme ceux du Béarn, de l'atteinte portée à leur constitution & à leurs droits par la forme de convocation des Etats-Généraux de France, qui a été annoncée à l'un & à l'autre Pays, & par l'adresse des Lettres de convocation & des Réglemens y annexés, au Sénéchal ou à son Lieutenant-Général.

En Navarre comme en Béarn, les Etats-Généraux ont de tout temps exercé les droits de la Nation ; seuls ils ont délibéré sur tout ce qui touchoit l'intérêt général de la Navarre.

La Navarre, comme le Béarn, a toujours eu le droit d'offrir à ses Rois des dons volontaires, de n'être soumise à d'autres impôts que ceux qui avoient été librement consentis par ses Etats-Généraux, de ne reconnoître d'autres Loix que celles que ses Etats-Généraux ont librement délibérées & acceptées, de ne prêter le serment qu'elle doit à ses Rois, & de ne recevoir le leur que par l'organe de ses Etats-Généraux.

Cette Constitution, Sire, est plus ancienne que la Monarchie Navarroise ; & pendant plus de mille ans, tous les Rois de Navarre ont juré de maintenir & garder religieusement cette Constitution.

Depuis que la Navarre a eu le bonheur de vivre sous la domination des Rois de France, elle est demeurée bien plus incontestablement encore que le Béarn, Souveraineté distincte & séparée du Royaume de France. Elle n'a jamais reconnu l'Edit d'Union du mois d'Octobre 1620 ; elle s'est au contraire opposée à son exécution ; elle a demandé qu'il fût déclaré

nul & non avenu, parce qu'il avoit été donné sans la délibération & le consentement préalable des Etats - Généraux du Royaume de Navarre : votre Majesté & les Rois ses prédécesseurs ont toujours joint au titre de Rois de France, celui de Rois de Navarre & les Armes de Navarre à celles de France. Les Etats de Navarre ont toujours conservé le titre d'Etats - Généraux du Royaume de Navarre.

Louis XIV a convoqué les Etats - Généraux du Royaume de France, deux fois en 1649, une fois en 1651. Chaque fois, il a adressé les Lettres de convocation aux Etats - Généraux du Royaume de Navarre ; jamais au Sénéchal ni à son Lieutenant. Ce furent les Etats & non la Nation entière qui délibérèrent sur ces trois convocations.

Et lors de la troisième convocation, Louis XIV reconnut formellement que les Etats - Généraux de Navarre avoient le droit de députer ou de ne pas députer aux Etats - Généraux de France. Il les invita à députer : mais seulement *pour ne pas les désobliger. Il remit à leur discrétion d'en user comme ils le jugeroient à propos.*

Les lettres de convocation qui ont été adressées à la Navarre, blessent les droits & la constitution du Royaume.

1^o. En ce qu'elles sont adressées au Sénéchal ou à son Lieutenant , & non aux Etats.

2^o. En ce qu'elles appellent toute la Nation à délibérer sur la députation aux Etats-Généraux de France , tandis que la constitution n'a confié le droit de délibérer sur toutes les affaires du Royaume , qu'aux Etats-Généraux de Navarre , vrais & légitimes Représentans de la Nation.

3^o. En ce qu'elles supposent que la Nation Navarroise est indispensablement obligée de députer , tandis que Louis XIV a reconnu qu'elle avoit le droit de députer ou de ne pas députer.

4^o. En ce qu'elles qualifient la Navarre de *Province du Royaume de France* , tandis que la Navarre n'a jamais cessé d'être un Royaume distinct & séparé de celui de France.

5^o. En ce qu'elles enjoignent à la Navarre de donner à ses Députés , *des pouvoirs généraux & suffisans pour consentir aux Etats-Généraux de France , tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat , la réforme des abus , & l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'administration : c'est-à-dire qu'elles tendent à soumettre la Navarre aux délibérations des Etats - Généraux de France , soit pour l'impôt , soit pour la législation , soit pour*

l'administration ; tandis qu'elle n'a jamais dépendu pour tous ces objets que des résolutions de ses Etats-Généraux.

Tels sont les motifs, Sire , qui ont mis les Etats-Généraux de votre Royaume de Navarre dans la nécessité de déclarer par leur Arrêté du 27 Mars dernier, *que la forme de convocation par Bailliages & Sénéchaussées est, quant à la Navarre, irrégulière, illégale & anti-constitutionnelle, & de protester solennellement contre toute convocation aux Etats-Généraux de France qui ne seroit pas adressée aux Etats-Généraux de Navarre, ainsi que contre toute députation qui ne seroit pas délibérée & nommée par lesdits Etats.*

Instruits que les Etats - Généraux du Béarn avoient envoyé des Députés à votre Majesté pour la supplier de retirer ou de regarder comme non avenue cette forme de convocation, rassurés d'avance par la Déclaration que Votre Majesté a faite , qu'elle vouloit rendre à tous ses Sujets l'exercice de tous leurs droits, les Etats-Généraux de votre Royaume de Navarre n'ont pas dû craindre, Sire , que l'intention de Votre Majesté fût de violer des droits que ses augustes prédécesseurs, que Louis XIV lui-même avoient cru devoir respecter. Il ont attendu dans un respectueux silence la décision de Votre Majesté

sur la réclamation des Députés de Béarn.

Leur espoir n'a pas été déçu. Votre Majesté, Sire , a rendu au Béarn sa Constitution & ses droits ; & à ses Etats le droit exclusif de délibérer sur la députation ou la non députation aux Etats-Généraux de France , & sur la forme de cette députation. La Navarre dont les droits sont au moins égaux à ceux du Béarn , n'obtiendra pas moins de votre justice.

Elle ose donc vous supplier , Sire , de faire pour elle ce que vous avez fait pour le Béarn ; de retirer les Lettres de convocation aux Etats-Généraux de France , dont l'adresse paroît destinée au Sénéchal de Navarre ou à son Lieutenant ; de n'adresser ces Lettres de convocation qu'aux Etats-Généraux de votre Royaume de Navarre ; & d'en approprier la forme , la substance & les conditions , à la Constitution & aux droits & franchises de la Navarre.

Quoique le Béarn & la Navarre eussent originellement les mêmes droits , il y avoit , soit dans la Constitution , soit dans les abus qui peuvent l'avoir altérée , des différences qui sont toutes à l'avantage de la Navarre.

1^o Les Etats de Béarn ne sont composés que de deux Ordres. Le Clergé & la Noblesse y sont confondus. On avoit bien persuadé à Votre Ma-
jesté

jesté qu'il en étoit de même dans la Navarre ; mais c'est une erreur. Le Clergé , la Noblesse & le Tiers-Etat y sont trois Ordres séparés.

2° En Navarre , comme en Béarn , la représentation du Clergé est parfaitement conforme à ce qui est prescrit par la Constitution.

3° En Navarre , bien plus qu'en Béarn , l'ordre de la Noblesse est représenté aux Etats aussi complètement qu'il peut & doit l'être.

4° En Béarn , il y a un grand nombre de Communautés qui ne concourent pas à la nomination de leurs Représentans aux Etats. Dans la Navarre , il n'y en a aucune qui n'y concoure directement ou indirectement.

5° En Béarn , les abus ont tellement dégradé l'organisation constitutionnelle des Etats , qu'il n'y a pas dans le Tiers un seul membre qui ait été librement élu par la Communauté dont il se dit le Représentant. Dans la Navarre , au contraire , s'il y a des abus , ils sont en petit nombre & faciles à détruire.

La Navarre n'a que quatre Villes qui aient à leur tête des Maires & des Lieutenans de Maires , Députés nés & nécessaires de leurs Communautés : Saint - Jean - Pied - de - Port , Saint - Palais , Garris & Labastide - Clairance. Ces Maires & Lieutenans de Maires ne sont pas

titulaires d'offices , mais pourvus de simples commissions. Il n'y a donc , pour réformer l'abus , aucun remboursement de finance à faire.

Chacune de ces Communautés a deux Députés; & la ville de Saint-Jean-Pied-de-Port est la seule où le second Député ne soit pas élu par la Communauté , mais seulement par la Municipalité.

Votre Majesté , Sire , est suppliée de vouloir bien rendre à ces quatre Communautés le droit de n'être représentées aux Etats du Royaume de Navarre , que par des Députés qu'elles auront librement élus. Cette seule réforme suffit pour remédier à tous les abus , & pour rétablir la représentation des trois Ordres aussi constitutionnelle & aussi complète qu'elle doive l'être.

Cependant , Sire , si Votre Majesté croyoit , que pour un acte aussi solennel que celui d'une députation aux Etats-Généraux de France , tous les Ordres des Citoyens doivent être représentés dans une égalité numérique ; si elle croyoit que les principes qu'elle a adoptés pour les Provinces du Royaume de France , peuvent être appliqués au Royaume de Navarre , malgré la différence qui doit nécessairement exister dans les qualités & les pouvoirs des Députés de l'un & de l'autre Royaume ; Votre Majesté trouvera toujours dans

les Etats du Royaume de Navarre , des dispositions à se conformer à ses vues , dans le cas où ils se détermineroient à envoyer des Députés aux Etats-Généraux de France.

Mais dans ce cas aussi , comme il s'agit d'une dérogation momentanée à la Constitution des Etats de Navarre , comme la forme de cette extension de représentation proposée pour le Clergé , dépend de circonstances locales que les Etats seuls sont à portée de connoître , & dont il leur seroit impossible de présenter dans ce moment les détails à Votre Majesté ; elle est très-humblement suppliée de vouloir accorder aux Etats-Généraux de Navarre la même confiance dont elle vient d'honorer ceux du Béarn , & de laisser à leurs délibérations le soin de déterminer cette extension de représentation.

Ils croient seulement devoir instruire Votre Majesté , que la représentation constitutionnelle de l'Ordre du Clergé aux Etats du Royaume de Navarre , est composée des Evêques de Bayonne & de d'Acqs , & de quatre Curés de l'un & de l'autre Diocèse.

Votre Majesté a manifesté un autre vœu pour la représentation des provinces de France aux Etats-Généraux convoqués à Versailles ; c'est que le Tiers-Etat y ait un nombre de Représentans

égal à celui des deux premiers Ordres pris ensemble. Quoique cette égalité soit absolument contraire à l'organisation établie par la Constitution des Etats du Royaume de Navarre ; néanmoins , dans le cas où lesdits Etats se détermineroient à envoyer des Députés aux Etats-Généraux du Royaume de France , ils consentent à déroger , pour cette occasion seulement , à leur Constitution , & à donner au Tiers , dans les Etats-Généraux de France , une représentation égale à celle des deux premiers Ordres.

Et attendu qu'il seroit possible que la décision de Votre Majesté ne parvînt pas aux Etats-Généraux du Royaume de Navarre avant l'expiration des six semaines , terme fixé pour la tenue des séances desdits Etats , Votre Majesté est suppliée de trouver bon qu'ils attendent , sans se clôturer , l'arrivée de ses ordres.

Telles sont , Sire , les très-humbles & très-respectueuses Remontrances que présentent à Votre Majesté ,

Ses très-humbles , très-soumis & très-fidèles Sujets , les Gens tenans les Etats-Généraux du Royaume de Navarre.

Signés.

E. J. Evêque de Bayonne , *Commissaire du Clergé.*

ELIÇAGARAY , Prêtre Major , *Commissaire du Clergé.*

Le Marquis de LOGRAS , *Commissaire de la Noblesse.*

Le Marquis D'ESQUILLE , *Commissaire de la Noblesse.*

POLVEREL , *Commissaire de la Noblesse.*

FARGUES , *Commissaire du Tiers-Etat.*

MARTICHE , *Commissaire du Tiers-Etat.*

BAYHAUT , *Commissaire du Tiers-Etat.*

A Saint-Jean-Pied-de-Port, le 4 Avril 1789.

L E T T R E
DES ÉTATS-GÉNÉRAUX
DU ROYAUME DE NAVARRE,
A U R O I.

S I R E ,

Tous les Rois peuvent errer : les bons Rois écoutent la vérité , & réparent l'erreur lorsqu'ils la connoissent. Mais pour aller au devant des vœux de ses Sujets , pour se réformer soi-même , & réparer le mal dont personne encore ne s'est plaint , il faut être Henri IV , ou Louis XVI.

VOTRE MAJESTÉ préparoit en France le rétablissement de la Constitution & de la liberté publique. En assimilant, pour ce grand ouvrage, la Navarre à la France, elle n'a pas dû prévoir

que ce qui étoit un bienfait pour la France , pût être un fléau pour la Navarre.

Telle est cependant , SIRE , la différence entre ces deux Royaumes , que la forme de convocation aux Etats-Généraux , qui présageoit la restauration de la France , anéantissoit la Constitution , les Droits & la Liberté de la Navarre.

La Navarre a depuis plus de mille ans une excellente Constitution. La France n'a pas encore retrouvé la sienne.

Par la Constitution du Royaume de Navarre , l'exercice de tous les droits de la Nation est confié à ses Etats-Généraux ; & ce n'étoit pas aux Etats-Généraux du Royaume de Navarre , que les lettres de convocation étoient adressées.

La Navarre est indépendante de la France. Louis XVI a reconnu qu'elle a le droit d'envoyer ou de ne pas envoyer des Députés aux Etats-généraux de France : & les lettres de convocation qualifioient la Navarre de province de France , & lui imposoit la loi d'envoyer des Députés aux Etats - Généraux du Royaume de France.

La Navarre a toujours eu le droit de n'offrir à ses Rois que des dons volontaires , dont la mesure a toujours été déterminée par les Etats-Généraux ; & les lettres de convocation la soume-

toient à tous les impôts qui seroient déterminés par les États-Généraux de France.

Ces atteintes portées aux droits & aux franchises de la Navarre sont l'objet des humbles & respectueuses réclamations que nous avons pris la liberté d'adresser à VOTRE MAJESTÉ le 4 de ce mois.

Votre justice les a prévenues, SIRE. Dix-huit heures après leur départ, un courier chargé de nouveaux ordres de VOTRE MAJESTÉ a dissipé les alarmes de la Navarre. Les premières lettres de convocation sont révoquées. De nouvelles lettres sont annoncées aux États-Généraux du Royaume de Navarre. VOTRE MAJESTÉ n'ordonne plus d'envoyer des Députés aux États-Généraux de France. Elle nous y invite, comme Louis XIV y a invité nos peres; & elle nous autorise à mettre à cette députation & aux pouvoirs de nos Députés, toutes les limites, restrictions & conditions que nous jugerons nécessaires pour la conservation de notre Constitution, de nos Droits & de nos privilèges.

Cet acte de justice, SIRE, a excité dans la Navarre des transports de reconnoissance d'autant plus vifs, qu'il est émané du propre mouvement de VOTRE MAJESTÉ, & qu'il n'a point été déterminé par nos réclamations. VO-

TRE MAJESTÉ pourra bientôt, SIRE, apprécier les cœurs Navarrois. Elle verra comment ils savent aimer leurs Souverains, de quels efforts & de quels sacrifices ils sont capables pour celui qui a hérité du Trône, des vertus & de la popularité d'Henri IV. Puisse votre exemple, SIRE, apprendre à tous les Rois, que leur véritable intérêt est d'être justes & bons !

Nous sommes avec un très-profond respect,

DE VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

Les très-humbles, très-fidéles &
très-soumis serviteurs & sujets,
les Gens tenans les Etats-géné-
raux du Royaume de Navarre,

Signés,

ELIÇAGARAY, *Prêtre Major de S. Jean, Commis-
saire du Clergé.*

Le Marquis DE LOGRAS,
D'ALÇU,
POLVEREL,

} Commissaires
de la
Noblesse:

FARGUES,
BAYHAUT,
MARTICHE,

} Commissaires du Tiers-Etat:

A Saint-Jean-Pied-de-Port, ce 8 Avril 1789.

R A P P O R T

D E S

COMMISSAIRES

*Nommés par délibération du 19 du mois
de Juin 1789, pour la rédaction du Cahier
des Griefs.*

AVANT d'indiquer les points sur lesquels les droits du Royaume de Navarre & les droits individuels des Navarrois ont pu être blessés, les Commissaires ont cru qu'il falloit savoir d'abord en quoi consistoient ces droits.

Nous chercherons en premier lieu, quelles furent la Constitution & les loix fondamentales de la Monarchie Navarroise.

Nous essayerons ensuite de donner à ces loix fondamentales le développement dont elles sont susceptibles, & de présenter les conséquences qui en résultent.

Si cette double tâche est bien remplie ; l'indication des griefs ne sera pas un ouvrage pénible.

PREMIERE PARTIE,

Constitution & Loix fondamentales.

§ I.

Fondation de la Monarchie Navarroise.

QUELQUES auteurs n'en fixent l'époque que vers les années 829 , ou 831 (a).

Tous les anciens historiens de Castille & d'Aragon , & celui des modernes qui a le mieux débrouillé les antiquités de la Navarre , font remonter la fondation de cette Monarchie entre les années 716 & 724 (b).

(a) Marca, hist. du Béarn, liv. 2, ch. 8, § 3... d'Hermilly, préface du 3^e volume de la traduction de Ferreras... l'Art de vérifier les Dates.

(b) Le Pere de Motet, Annales del Reyno de Navarra, tom. I, liv. 4, ch. 1.... Dom Antoine Chavier, préface du vieux For.... Favin, hist. de Navarre, liv. 2.

Cette dernière opinion paroît appuyée sur des preuves sans réplique (c).

La Monarchie Navarroise ne fut fondée ni par des conquérans étrangers, ni par l'usurpation des chefs de la nation. Les Navarrois avoient déjà fait des conquêtes sur les Mores. Pour les étendre, pour unir leurs forces contre une aussi grande puissance que celle des Mahométans, pour que toute la nation fût animée d'un même esprit, & qu'une influence commune dirigeât les entreprises, selon que l'occasion l'exigeroit; comme aussi pour faire cesser les abus qui résultoient du défaut d'administration de la justice, & les querelles journalières qu'engendroit le partage du butin & des terres conquises, les Navarrois résolurent de se soumettre à un Roi, & élurent librement leur premier Roi (d).

Avant de l'élire, ils établirent leurs loix sous le nom de For (e).

(c) Consultation sur le Franc-Aleu, depuis la page 174, jusqu'à la page 181.... Le Pere de Moret, *Investigationes historicas*, lib. 2. cap. 3, § 2.

(d) De Moret, *Annales de Navarra*, liv. 4, ch. 2, nomb. 5. Chavier, préface du vieux For.

(e) Idem, ibidem.

Ces loix existoient donc avant la Royauté. Les loix de la Monarchie & le Roi furent l'ouvrage de la nation.

Les Etats avoient donc raison de dire, en 1685 : *que le premier Roi de Navarre est l'ouvrage & la créature de ses sujets* (f). L'expression étoit dure, mais c'est une vérité historique.

Le premier article du For du Royaume de Navarre porte, que le Roi, que les Navarrois vont élire, & tous les successeurs à perpétuité, jureront l'observation de ce For avant d'être proclamés Rois (g).

La formule de ce serment sera plus amplement développée dans un autre lieu. On n'en parle ici que pour prouver que les Rois de Navarre ont toujours été, sont & seront à jamais liés par les loix que la Nation a faites en fondant la Monarchie.

§ II.

Ordre de la succession à la Couronne.

« Il fut établi pour toujours, afin de perpétuer
 » la durée du Royaume, que tout Roi qui auroit
 » des fils légitimes, deux, trois, ou plus, ou des

(f) Cahier de griefs de l'année 1685, 6e. art. liasse XL

(g) Vieux For., tit. 1, ch. 1.

» *filles*, auroit pour héritier son fils aîné ; & que
 » les autres enfans partageroient entr'eux tout le
 » mobilier que le pere auroit au jour de son
 » décès : que ce fils aîné, venant à se marier,
 » assigne des arrhes à son épouse, de l'avis de
 » douze ricos hombres , ou de douze sages du
 » Royaume : & si ce fils aîné, marié, a des en-
 » fans légitimes, que son fils aîné lui succède,
 » & qu'il fasse comme a fait son pere. Si celui
 » qui regne meurt sans enfans légitimes, l'aîné
 » de ses freres succédera au Royaume (*h*).

» Nous établissons encore que, si un Roi gagne,
 » ou conquiert sur les Mores, un autre Royaume,
 » ou d'autres Royaumes, & qu'il ait des fils de
 » loyal mariage, & qu'il veuille partager en-
 » tr'eux ces Royaumes, il pourra le faire, &
 » assigner à chacun un desdits Royaumes, par des
 » chartes données en sa cour, lesquelles vau-
 » dront, parce qu'il a gagné lesdits Royaumes.
 » Et s'il a des filles de loyal mariage, & des
 » Royaumes gagnés ou conquis, il peut, en les
 » mariant, disposer en leur faveur de ces Royau-
 » mes comme il lui plaira. Et s'il meurt sans
 » avoir fait aucun partage, les enfans doi-
 » vent, suivant le For, faire le partage par le

(*h*) Vieux For., liv. 2, tit. 4, ch. 1.

» sort , & se garantir les uns aux autres les lots
 » qui leur seront échus. Si le Roi meurt *sans en-*
 » *sans* , ou sans freres ou *sœurs* légitimes , les
 » ricos hombres , les Chevaliers , les Infançons
 » & le peuple du Royaume , doivent élire un
 » autre Roi (i) ».

Voilà tout ce que dit le For sur l'ordre de la succession à la couronne. Tous les cas n'y sont pas bien nettement prévus ni déterminés : du moins ils n'y sont pas tous assez bien développés.

On voit bien que les mâles sont préférés aux femelles , & l'aîné au puîné , pour la succession à la couronne de Navarre , soit dans la ligne descendante , soit dans la ligne collatérale. Mais il n'y est pas textuellement décidé , que les filles doivent succéder au défaut de mâles , ni que dans ce cas l'aînée doive être préférée aux puînées , comme dans le cas de la succession masculine.

Cependant les deux cas sont posés dans le chapitre premier , celui de l'existence des mâles , & celui de l'existence des filles sans mâles. Il n'y a de décision pour la succession & pour le droit d'aînesse que dans le premier cas. Puisque les rédacteurs du For ont prévu & indiqué le cas de l'existence des filles dans la même phrase où ils

(i) Ibidem , ch. 2.

indiquoient le cas de l'existence des mâles , leur intention n'auroit-elle pas été d'appliquer au cas de l'existence des filles , à défaut de mâles , ce qu'ils disoient pour le cas de l'existence des mâles ?

Ce qui décèle cette intention , c'est que ce même chapitre , en appelant la ligne collatérale à la succession au trône , à défaut de la ligne descendante , n'y appelle que le frere , sans parler de la sœur.

Or il est bien certain , malgré cette omission , que le For appeloit les sœurs au défaut des freres ; puisque le chapitre second ne reporte à la nation la faculté d'élire un nouveau Roi , que dans le cas où le dernier Roi seroit mort non-seulement sans descendans , mais encore sans frere *ni sœur*.

Puisque le For appelle à la succession les femelles au défaut des mâles , dans la ligne collatérale , il n'est pas vraisemblable qu'il les en ait exclues dans la ligne descendante.

Cette vocation des femelles dans l'une & l'autre ligne , nous paroît résulter clairement des dernieres expressions du chapitre second. Il y est dit que la nation élira un autre Roi , dans le cas où le dernier Roi seroit mort *sans enfans* , ou sans frere ou sœur légitime. Le texte espagnol dit ,

dit , *sin creaturas* , ce qui correspond bien exactement au mot françois , *sans enfans*. Le mot espagnol *creaturas* , comme le mot françois *enfans* , comprend les descendans des deux sexes.

Pour que le droit d'élire un nouveau Roi revînt à la nation , il falloit donc 1°. que le dernier Roi n'eût laissé aucun enfant , ni mâle , ni femelle ; 2°. qu'il n'eût laissé ni frere , ni sœur.

Le For appeloit donc à la succession les femmes au défaut des mâles , dans la ligne descendante , comme dans la ligne collatérale.

Ce qui pourroit rester d'incertitude ou d'obscurité dans le texte , l'histoire va le dissiper.

Thibaut , Comte de Champagne , petit-fils de Sanche le Sage , par la Comtesse Blanche sa mere , a succédé à la couronne de Navarre , après la mort de Sanche le Fort son oncle.

Cinq filles ont succédé à la même couronne , en ligne directe :

Jeanne , fille de Henri premier , laquelle a porté cette couronne en dot à Philippe le Bel :

Une autre Jeanne , fille de Louis Hutin :

Blanche , fille de Charles III :

Léonore , fille de la Reine Blanche :

Et Jeanne , fille d'Henri d'Albret.

Une autre fille a recueilli la même succession en ligne collatérale ; Catherine , sœur du Roi

François Phoebus , laquelle apporta la couronne dans la maison d'Albret , par son mariage avec Jean d'Albret.

On a tenté plus d'une fois d'introduire la loi salique en Navarre. C'est à la faveur de cette loi, que Philippe de Valois prétendoit exclure du trône de Navarre la Reine Jeanne , fille de Louis Hutin (*l*). C'est encore à la faveur de cette loi, que Jean de Foix prétendoit exclure du même trône sa nièce Catherine (*m*). Mais chaque fois, les Etats-Généraux de Navarre ont déclaré que la loi salique leur étoit étrangere , & que les filles succédoient à la couronne à défaut de mâles, soit en ligne directe , soit en ligne collatérale.

§ III.

Les Rois ne pouvoient pas changer cet ordre de succession , ni aliéner la couronne , ni l'unir à une autre.

On a vu que le vieux For laissoit aux Rois de

(*l*) De Moret, Annales de Navarra, tome III , liv. 29 , ch. 1 , § 2.

(*m*) De Alezon, Annales de Navarra, tom. V, liv. xxxv, ch. 1 , § 2.

Navarre la faculté de disposer, comme ils le voudroient, en faveur de leurs enfans, des Royaumes qu'ils avoient gagnés ou conquis, & il en donne la raison ; c'est parce qu'ils ont gagné lesdits Royaumes : il leur défend donc de disposer du Royaume de Navarre, même en faveur de leurs enfans ; par la raison qu'ils n'ont pas gagné ce Royaume. C'est bien le cas d'appliquer la regle, *qui de uno dicit de altero negat, inclusio unius est exclusio alterius.*

Aussi les Etats-Généraux de Navarre déclarerent-ils nul le traité fait entre leur Roi Sanche le Fort & Dom Jayme d'Aragon, qui appeloit celui-ci à la couronne de Navarre, après la mort du Roi Sanche sans enfans. Aussi malgré ce traité, déférerent-ils la couronne à Thibaut, Comte de Champagne, fils de la sœur du Roi Sanche. Aussi le Roi Dom Jayme reconnut-il lui-même la nullité de ce traité (n).

Soixante ans auparavant, les Etats de Navarre & ceux d'Aragon avoient pareillement déclaré nul le testament du Roi Alonze, qui avoit disposé de ses deux Royaumes, d'Aragon &

(n) De Moret, Annales de Navarra, tome 3, liv. 21, ch. 1, § 1.

de Navarre en faveur des trois Ordres militaires de Jérusalem (o).

Le serment de la Reine Jeanne & du Roi Philippe, son mari (p), & celui de la Reine Catherine & du Roi Jean son mari (q), sont des titres irréfragables du droit de la Nation & des limites qu'elle avoit mises au pouvoir des Rois sur ce point important.

Les Rois & les Reines y jurent « qu'ils ne » feront jamais donation, vente, aliénation, » échange, *union, annexion, ou incorporation* » du Royaume de Navarre avec un autre » Royaume ni terre; qu'ils ne feront *Statut ni » for, ni loi préjudiciable au droit de succession » des fils ou des filles qui doivent hériter dudit » Royaume de Navarre; & s'ils le faisoient,* » ils déclarent que le tout sera nul de sa nature & de nul effet & valeur ».

Il est pourtant vrai que la haute-Navarre, après avoir été conquise par Ferdinand le Catholique Roi d'Aragon, fut unie au Royaume de Castille.

(o) Ibidem, tome II, liv. 18, ch. 1, § 2.

(p) De Moret, Annales de Navarre, tom. III, liv. 28, ch. 2, § 1.

(q) Dom Chavier, recopilacion de las leyes del Reyno de Navarre, liv. 1, tit. 1.

Mais d'un côté , tout ce que cet exemple prouveroit , c'est que l'usurpateur a abusé de sa puissance.

De l'autre , cet exemple même prouve le droit primitif constitutionnel de la Nation Navarroise.

Ferdinand étoit propriétaire du Royaume d'Aragon , & avoit conquis celui de Navarre. Il n'étoit qu'administrateur du Royaume de Castille , qui appartenoit à la Reine Jeanne sa fille. Il avoit voulu unir le Royaume de Navarre à celui d'Aragon , pour transmettre ces deux Royaumes à l'héritier qu'il espéroit avoir de son mariage avec Germaine de Foix. La répugnance des Navarrois à cette union l'arrêta. Il finit par se déterminer à l'union du Royaume de Navarre à celui de Castille , qu lui déplaisoit , mais qui déplaisoit moins aux Navarrois (r).

Et malgré cette incorporation , la haute-Navarre a toujours continué d'être un Royaume subsistant par lui-même : tous ses anciens Fors loix , usages , coutumes & privilèges , lui ont été conservés. C'est ainsi que l'ont juré la Reine

(r) De Alezon , Annales de Navarra , tome V , liv. 35. ch. 56 , §. 6.

Jeanne fille de Ferdinand, Charles-Quint fils de la Reine Jeanne (s), & tous les Rois d'Espagne leurs successeurs (t).

§ IV.

Loix fondamentales antérieures à la Monarchie & jurées par les Rois.

Le For dit 1^o. Qu'en établissant le gouvernement monarchique, la Nation donna à ses Rois toutes les conquêtes qu'elle faisoit sur les Mores; à la charge qu'ils partageroient ces conquêtes avec les Navarrois leurs sujets, comme il appartiendrait à chacun, suivant leur condition de Ricos hombres, de Chevaliers, d'Infançons & bons hommes des Villes, sans en faire part aux étrangers.

2^o. Que le Roi maintiendrait à ses Sujets leurs droits; qu'il amélioreroit toujours leurs Fors & ne les empireroit jamais.

(s) De Alezon, ibidem, anotacion.

(t) Dom Chavier, recopilacion de las leyes del Reyno de Navarra, liv. 1, tit. 1... Quaderno de las leyes y agravios reparados en las cortes del anno de 1757, por el Rey Dom Fernando II de Navarra y VI de Castilla.

3°. Qu'il répareroit les torts & les violences qui leur auroient été faites.

4°. Que s'il arrivoit que le Roi fût étranger à la Navarre , d'un pays , d'un lieu, ou d'un langage étranger , il ne pourroit employer dans la Navarre à son service , ni dans aucun office de justice , plus de cinq hommes étrangers.

5°. Qu'il ne pourroit établir aucun Tribunal sans le conseil des Ricos hombres naturels du Royaume.

6°. Qu'il ne pourroit faire ni guerre , ni paix, ni trêve avec aucun autre Roi ou Reine, sans le conseil de douze Ricos hombres , ou de douze des plus anciens Sages du Royaume.

7°. Qu'il auroit un Sceau , pour sceller les ordres émanés de lui.

8°. Qu'il auroit une monnoie jurée pour toute sa vie.

9°. Qu'il auroit un étendard Royal & un porte-étendard.

10°. Que tout Roi , avant d'être élevé sur le Pavois & proclamé , jureroit tous les articles ci-dessus.

Vient ensuite le détail des cérémonies de la proclamation & du couronnement qui doivent suivre le serment du Roi , dont la prin-

cipale est le serment des Sujets au nouveau Roi.

» Les douze ricos hombres ou Sages , dit
 » le For , doivent jurer au Roi , sur la Croix
 » & les Evangiles qu'ils défendront sa per-
 » sonne & le Royaume & le Peuple , & qu'ils
 » l'aideront fidelement à maintenir le For ».

Ce serment fait , ils doivent baiser la main
 du Roi (u).

Tel est le For que tous les Rois de Na-
 varre ont juré d'observer depuis la fondation
 de la Monarchie , celui que les Rois d'Espa-
 gne jurent encore d'observer , quoiqu'ils aient
 acquis la haute - Navarre par droit de con-
 quête (v).

§ V.

Observations particulieres sur le Serment.

C'est dans le Royaume de Navarre , que
 ce serment réciproque doit être prêté & reçu
 par le Roi en personne , ou par son représen-
 tant chargé d'un pouvoir spécial pour ce faire.

(u) Vieux For , liv. 1 , tit. 1 , ch. 1.

(v) Voyez les sermens des Rois de Navarre dans les
 Annales du Pere de Moret & du Pere de Aleson , dans
 le tit. 1 , de la recopilacion de las leyes del Reyno de
 Navarra , & le quaderno de las leyes y agravios repa-
 rados por el Rey Don Fernando II, en las cortes del anno
 1757.

Philippe - le - Bel , mari de la Reine Jeanne , est le premier qui ait prêté le serment hors du Royaume de Navarre (x).

Philippe - le - Long suivit cet exemple ; il prêta le serment en France aux Députés que les Etats lui envoyèrent ; mais la Charte que Philippe - le - Long adressa aux Etats , & la délibération des Etats & la formule du serment qu'ils envoyèrent à Philippe - le - Long , confirment ce que nous venons de dire sur l'obligation imposée aux Rois de prêter le serment dans le Royaume de Navarre. Il est dit dans la Charte , dans la délibération & dans la formule du serment , « que ce serment fait hors » du Royaume ne pourra tirer à conséquence » pour l'avenir , ni porter aucun préjudice au » Royaume , & que le Roi viendra prêter ce » serment en personne dans le Royaume de » Navarre dès que les affaires de son Royaume de France le lui permettront » (y).

(x) De Moret , Annales de Navarre , tom. III , liv. 25 , ch. 1 , § 4 , nomb. 13.

(y) De Moret , ibid. , tom. III , liv. 27 , addition au ch. 2 , p. 564.....

Nota. On trouve aux archives des Etats de la Basse-Navarre , liasse 9 , n°. 497 , une copie collationnée de ces trois pièces , extraite des archives de Pampelune.

Charles-le-Bel voulut aussi prêter & recevoir le serment en France ; les Navarrois ne voulurent pas y consentir & Charles - le - Bel ne fut pas proclamé Roi de Navarre (1).

Depuis l'union de la haute - Navarre à la couronne de Castille, lorsque les Rois d'Espagne n'ont pas pu aller faire eux-mêmes ce serment dans le Royaume de Navarre , ils y ont envoyé un Vice-Roi chargé de leur pouvoir spécial, pour prêter le serment en leur nom (a).

Les deux derniers Rois de France , & le Roi actuellement régnant, n'ont pas fait ce serment à la basse - Navarre en personne, ni par représentant.

Mais Louis XIV & la Reine Régente, Anne d'Autriche , ont promis aux Députés des Etats, que le Roi, quand il seroit parvenu à sa majorité, feroit le même serment qu'avoient fait ses prédécesseurs (b).

Louis XVI a promis aussi de faire à ses

(1) De Moret , *ibid.* , tom. III , liv. 28 , ch. 1 , § 2.

(a) Recopilacion de las leyes , par Dom Chavier , pp. 13 , 41 & 52.... Quaderno de las leyes y agravios del anno 1757 , p. 6.

(b) Liasse 41 des archives des Etats de la Basse-Navarre, premier octobre 1643. Nous trouvons même dans les Re-

Sujets du Royaume de Navarre le même serment qu'ont fait ses prédécesseurs (c).

Outre les articles que le vieux For a compris dans la formule du serment & dont nous avons fait le détail (§ IV), il y en avoit un qui devoit en garantir à jamais l'observation.

« Nous jurons & il nous plaît, que, si nous
» contreventions en tout ou en partie aux choses
» susdites que nous avons jurées, lesdits
» Etats & le Peuple de notredit Royaume de
» Navarre ne soient tenus de nous obéir en ce
» que nous aurions fait de contraire auxdites
» choses en aucune maniere.

C'est ainsi que l'ont juré le Roi Philippe Comte d'Evreux & la Reine Jeanne son épouse (d).

C'est ainsi que l'ont juré le Roi Jean d'Albret & la Reine Catherine son épouse (e).

C'est ainsi que l'ont juré, & que le jurent encore aujourd'hui les Rois d'Espagne depuis

montrances des Etats, sur l'édit du mois d'avril 1738, que Louis XIV prêta ce serment à S. Jean-de-Luz en 1660 : la preuve de ce fait n'est point dans les archives.

(c) Liasse 87 des archives des Etats de la Basse Navarre.

(d) De Moret, Annales, tom. III, liv. 29, ch. 2, § 1.

(e) Dom Chavier, recopilation de las leyes, liv. tit. 1.

l'union de la haute-Navarre à la couronne de Castille (f).

§ VI.

Des Etats - Généraux du Royaume de Navarre.

Le vieux For ne suppose dans les Etats que des *Ricos hombres*, & des *Sages du Royaume*; ce qui semble n'indiquer que deux Corps, la Noblesse & le Tiers-Etat.

Mais il est vraisemblable que les Prélats étoient compris sous la dénomination de *Ricos hombres*.

On distingue pour la première fois les Prélats dans les Etats convoqués par le Roi Sanche Ramirez, en l'année 1090, à S. Jean de la Penna, & transférés ensuite à Uhart. Quoiqu'on n'y qualifie que les Princes, les Seigneurs & les bons-hommes des Villes; on y voit cependant trois Evêques & deux Abbés tenir le premiers rang (g).

Nous voyons les trois Ordres bien distingués au couronnement du Roi Sanche le fort, en

(f) Dom Chavîer, ibidem... Quaderno de las leyes y agravios del anno 1757.

(g) De Moret, annales, tom. II, liv. 15, ch. 4, § 1.

1194 : 10. les Prélats, 20. la Noblesse sous la dénomination de *Ricos hombres & Caballeros*, 30. Le Tiers-Etat sous le nom de Députés des Villes & Peuples principaux du Royaume (*h*).

L'Evêque de Pampelune se trouve encore au nombre des Ambassadeurs que les Etats envoyèrent à Dom Jayme Roi d'Aragon en l'année 1234 (*i*).

Les trois Ordres sont encore nettement distingués dans le serment du Roi Thibaut second. L'Eglise & le Clergé, les *Ricos hombres*, les Chevaliers & les Infançons, le Peuple (*l*).

Ils le sont encore dans les trois pièces relatives au serment de Philippe-le-Long, que nous avons déjà citées [§ V].

Ils le sont dans le serment du Roi Philippe Comte d'Evreux & de la Reine Jeanne son épouse (*m*).

Dans la correction du For du même Roi (*n*).

Ils le sont bien plus nettement encore dans

(*h*) Idem, tom. III, liv. 20, ch. 6, § 1.

(*i*) Idem, tom. III, liv. 21, ch. 1, § 2.

(*l*) Idem, tom. III, liv. 22, ch. 1, § 2.

(*m*) Idem, tom. 3, liv. 29, ch. 2, § 1.

(*n*) Collection de Dom Chavier, pp. 153 & 164.

la cérémonie du couronnement de Charles III. On y parle séparément du Corps du Clergé , du Corps de la Noblesse & du Tiers-Etat (o).

Dans celles des couronnemens du Roi Jean d'Albret & de la Reine Catherine son épouse , & de tous les Rois de la haute-Navarre depuis son union à la couronne de Castille (p).

Henri d'Albret n'a donc fait que suivre l'ancienne constitution du Royaume de Navarre, lorsqu'après avoir perdu tout ce qui est au-delà des Pyrénées, il composa les Etats-Généraux de la basse-Navarre de trois Ordres distincts, du Clergé, de la Noblesse & du Tiers-Etat.

Ces Etats-Généraux ont de tout temps représenté la Nation entière, & en ont exercé tous les droits.

Ce sont eux qui ont prêté le serment aux Rois & qui ont reçu le leur (q).

Ce sont eux qui ont élu les Rois, & qui ont déclaré ceux qui étoient les plus habiles à succéder au Royaume. Ils ont appelé au

(o) De Alczon, Annales, tom. 4, liv. 31, ch. 2.

(p) Dom Chavier, recopilacion de las leyes, liv. 1, tit. 1. Quaderno de las leyes y agravios del anno 1757.

(q) Vieux For, liv. 1, tit. 1, ch. 1.... Voyez aussi tous les couronnemens des Rois de Navarre.

trône , Thibaut I , malgré le traité d'adoption réciproque entre leur Roi Sanche - le - fort , & le Roi d'Aragon , Dom Jayme. Ils ont appelé Dom Garcie Ramirés , malgré le testament de leur Roi Alonze. Ils ont appelé la fille de Louis - Hutin , malgré les prétentions de Philippe de Valois ; & Catherine de Foix , malgré les prétentions de Jean de Foix Comte de Narbonne (*r*).

Ce sont eux qui ont nommé le Régent du Royaume , & réglé la forme du Gouvernement pendant la minorité de leurs Rois (*s*).

Les Rois ne pouvoient faire aucun acte de législation sans le conseil , consentement & volonté des Etats (*t*).

Nul autre n'avoit le droit de faire des Loix que le Roi , ou le Commissaire chargé de présider les Etats en son nom , & il ne pouvoit établir en Loi , que ce qui avoit été demandé ou consenti par les Etats. Les Vices-Rois , Gouverneurs ou Lieutenants - Généraux

(*r*) De Moret , tom II , liv. 18 , ch. 1 , § 2.... tom III , liv. 21 , ch. 21 , § 1.... & liv. 29 , ch. 1 , § 2... De Alefon , tom. 5 , liv. 35 , ch. 1 , § 2.

(*s*) De Moret , tom. III , liv. 22 , ch. 1 , § 3.... & liv. 24 , ch. 1 , § 1.

(*t*) *Vieux For , amejoramiento del fuero.*

étoient obligés de jurer aux Etats qu'ils observeroient & garderoient les Fors & les loix du Royaume : les Tribunaux étoient aussi obligés de les observer à la lettre sans qu'il leur fût permis de les modifier ni interpréter (u).

Les Etats de la basse-Navarre ont le même droit que ceux de la haute , puisque ces deux Royaumes n'en faisoient qu'un autrefois.

Ce droit des Etats de la basse-Navarre a été respecté , tant qu'il y a eu un Tribunal souverain dans le Royaume. Les anciens Cahiers des Etats sont pleins de loix & de réglemens faits par les Commissaires du Roi sur la demande des Etats , pendant leur tenue. La plupart de ces réglemens concernoient la Chancellerie , & ses Officiers tant supérieurs que subalternes. Jamais la Chancellerie n'a cru pouvoir se dispenser de les enregistrer , ni de les observer & faire observer ; jamais elle n'a cru avoir le droit de les modifier ni de les interpréter.

Depuis l'union de la Chancellerie au Conseil Souverain de Béarn sous le nom de Parlement de Navarre , ce nouveau Tribunal a cru pouvoir refuser d'enregistrer , restreindre , interpréter & modifier les Loix & Réglemens

(u) Dom Chavier , recopilation de las leyes , liv. 1 , tit. 3 , l. 3 , 4 , 5 & 9.

des Etats. Etranger à la Navarre, il ignoroit sans doute, la Constitution de ce Royaume. Créé sous le titre de Parlement, il a cru avoir sur la Navarre, les mêmes droits que l'usage avoit attribués aux Cours qui existoient en France sous le même nom.

Ce droit des Etats de la basse-Navarre a été reconnu par Louis XIV, 1^o. Dans ses réponses aux 14^{me}. & 15^{me}. articles du cahier de griefs de l'année 1654 (w). 2^o. Par sa réponse à l'article 1^{er}. du cahier de griefs de l'année 1672 (x).

En conséquence, le Commissaire du Roi ; chargé de tenir les Etats de l'année 1683, a accordé l'article 12 du cahier de griefs de la même année, portant « que les Ordonnances » rendues par le Commissaire du Roi sur la dé- » mande des Etats seront exécutées incontinent » après qu'elles auront été publiées & enregis- » trées au Parlement ; & où le Parlement ne » voudroit point procéder à ladite publication & » enregistrement, ou qu'il y apporteroit quel- » que longueur, que son refus ou longueur, » un mois après la présentation desdites Or-

(w) Aux archives des Etats, liasse 3, n^o. 236. Voyez aussi le Recueil des Réglemens, ch. 2, art. 2.

(x) Aux archives, liasse 12.

» donnances , vaudroit publication & enregistrement » (y).

Tout ceci est conforme à d'autres réglemens des années 1591 & 1592, qui ordonnoient » que MM. de la Chancellerie , & tous autres » Magistrats & Juges seroient tenus d'observer les » réglemens des Etats à peine de nullité de leurs » jugemens & procédures » (z).

§ V I I.

Des Officiers des États.

C'est aux Etats à les élire. Ce droit leur a été reconnu par M. le Duc d'Orléans Régent , au même instant qu'il génoit leur liberté , en leur faisant témoigner le desir que leurs suffrages pour le choix d'un Syndic tombassent sur le sieur Gaillardon (a).

Le Parlement de Navarre a plusieurs fois entrepris d'assujétir le Syndic des États à prêter serment devant lui. La fermeté , avec laquelle les États se sont opposés à la préten-

(y) Aux archives , liasse 11.

(z) Recueil des Réglemens , ch. 2 , art. 1.

(a) Aux archives , liasse 129 , premier juin & premier juillet 1710.

tion du Parlement, à fait échouer ses tentatives (b).

Une ordonnance du Commissaire du Roi les maintint dans leur droit sur ce point en 1668, & en rappelle une semblable de l'année 1645 (c).

Les États de la haute - Navarre, ceux de Languedoc, ceux de Foix & ceux de Bigorre jouissent du même droit (d).

Le même Parlement avoit défendu à l'Huissier des Etats de porter bâton Royal. Les Etats ont délibéré contre & nonobstant cet Arret, que leur huissier continueroit de marcher devant le corps des Etats & devant leurs députés, ayant le bâton en sa main (e).

Le Commissaire du Roi a rendu une Ordonnance conforme sur la demande des États (f):

(b) Aux archives, liasse 3, n°. 201; & liasse 11, années 1683 & 1684.

(c) Ibid., liasse 3, n°. 201.

(d) Ibid., liasse 3, n°. 252.

(e) Ibid., liasse 11, année 1633.

(f) Ibidem, liasse 41, année 1637.

§ VIII.

*De la nomination aux autres Offices du
Royaume.*

Nous verrons dans un autre lieu , que le Roi ne peut pas créer de nouveaux offices , ni supprimer ceux qui sont établis sans le consentement des États.

Tous les offices de la Cour souveraine sont nommés par le Roi. Les offices de Châtelain de S. Jean , d'Alcalde & de Mérim d'Arberoue , & de Baillis de Mixe & d'Ostabarets sont aussi nommés par le Roi.

Toutes les justices non seigneuriales sont attachées aux municipalités. Ce sont les Officiers municipaux qui sont juges ; & ces Officiers municipaux sont élus par les Communautés.

Il faut en excepter 1°. Le pays de Mixe ; dont le Juge est pourvu par le Roi.

2°. Le pays d'Ostabarets , où la justice est administrée par le Lieutenant du Bailli , qui est à la nomination de ce même Bailli.

3°. Les offices de Procureurs du Roi , qui sont offices Royaux , & dont l'institution paroît assez ancienne.

4°. Les offices du Sénéchal de Saint-Palais; dont on verra que la création est moderne.

5°. Celui d'Alcalde de Cize, qui n'est office Royal que depuis environ un siècle.

Le Roi nomme aussi aux offices de Notaires; dont la création & nomination appartenait anciennement aux Villes & Communautés qui avoient le droit d'envoyer des Députés aux Etats.

Cet ancien usage est constaté & confirmé par une charte du Roi Charles II (g).

§ IX.

Des Jointes.

Outre les assemblées périodiques des Etats qu'on a accoutumé de convoquer tous les ans, il y avoit dans l'intervalle d'une tenue d'Etats à l'autre, des assemblées extraordinaires, connues sous le nom de Jointes, pour délibérer sur les affaires urgentes & imprévues.

Ces assemblées étoient convoquées par le Châtelain de S. Jean pied-de-port. Mais en son absence, le Syndic, ou tout autre membre des Etats pouvoit les convoquer.

(g) De Alezon, tom. IV, liv. 30, ch. 2, annotation.

Tous les membres de l'ordre du Clergé & de celui de la Noblesse ayant droit d'entrer aux Etats, & les Députés du Tiers qui avoient assisté à la précédente tenue des Etats, avoient droit d'assister aux Jointes de l'année.

On ne pouvoit y délibérer sur aucune donation à faire au Roi.

Il n'y avoit aucun Commissaire du Roi à ces Jointes.

Il paroît seulement que le Gouvernement a voulu autrefois qu'on y appelât un Conseiller & le Procureur-général de la Chancellerie.

Nous ignorons si cette prétention étoit fondée sur un ancien usage. Nous avons vû plus de soixante procès-verbaux de Jointes ; nous n'avons trouvé dans aucune, ni Conseiller, ni Procureur-général, soit de la Chancellerie, soit du Parlement de Navarre qui l'a remplacée.

Il paroît aussi que ces Jointes ont toujours déplû au Gouvernement du Royaume de France. Il a fait pendant 180 ans d'inutiles efforts pour en faire perdre l'usage, ou du moins pour qu'elles fussent moins fréquentes. Mais il n'avoit jamais entrepris, ni de contester à la Nation le droit de convoquer ces jointes, ni de lui en interdire directement l'usage. Nous verrons

(55)

ailleurs quand & comment il est enfin parvenu à les abolir (h).

(h) Aux archives , liasse 1 , n^{os}. 53 & 77... liasse 2 , n^{os}. 117 & 144.... liasse 3 , n^o. 250.... liasse 6 , n^o. 439 , & 484.... liasse 11 , années 1644 , 1664 , 1685 & 1686.... & toute la liasse 129.

SECONDE PARTIE.

Développement & conséquences des Loix fondamentales.

§ I.

Du Domaine de la Couronne.

LE Domaine de la Couronne appartient à la Nation , puisqu'il n'est composé que de ce que la Nation a donné au Roi. (Partie première , § 4.)

De-là il suit , 1^o. Que c'est à la Nation à déterminer les droits & les attributs de ce Domaine ; & que ces droits & ces attributs ne peuvent s'étendre au de-là des bornes qu'elle leur aura prescrites.

2^o. Que le Roi ne peut aliéner ce Domaine sans le consentement de la Nation ; car la Nation n'a formé ce Domaine , que pour fournir à l'entretien du Roi. Le Roi ne peut donc en être que l'administrateur.

Le Domaine de la Couronne ne consiste que

dans les portions des terres conquises , qui sont échues au Roi dans le partage ordonné par le vieux For. La Nation n'a pas donné autre chose au Roi. Elle ne lui a donné aucun droit sur les personnes , ni sur les biens , soit des particuliers , soit des Communautés.

§ I I.

Franc-Aleu naturel & d'origine.

Puisque la Nation n'a donné au Roi aucun droit sur les biens des particuliers , ni sur ceux des Communautés , il s'ensuit que ces biens ne sont sujets à aucune redevance ni supériorité seigneuriale ou féodale ; c'est-à-dire , qu'ils sont possédés par les particuliers & les Communautés en propriété pleine & libre , ce qu'on appelle *franc-aleu*.

Il n'y a d'exception que pour les terres qui sont échues au Roi dans le partage ordonné par le vieux For , & que le Roi pourroit avoir accensées ou inféodées.

Mais comme la liberté des propriétés est la règle générale , qui dérive , non-seulement du droit naturel , mais encore du vieux For de la Navarre ; comme la mouvance seigneuriale ou

féodale ne pourroit être que l'exception résultante des actes d'inféodation ou d'accensement des portions qui seroient échues au Roi dans le partage ; il s'ensuit que c'est au Roi à prouver par titres qu'il a accensé ou inféodé la terre dont il se prétend Seigneur immédiat ou suzerain ; & que toutes les terres , dont l'inféodation ou l'accensement ne seront pas prouvés , sont libres de toute dépendance : c'est ce qu'on appelle *franc-aleu naturel & d'origine*.

Cette allodialité est prouvée, 1° par la lettre de Robert d'Artois , Vice-Roi de Navarre , à Philippe - le - Hardi , pere de Philippe - le - Bel , lequel avoit épousé Jeanne , Reine de Navarre (i).

2° Par la commission d'Henri d'Albret, Roi de Navarre , à Jacques de Foix , son Chancelier , pour recevoir les hommages qui lui sont dus pour raison des fiefs & autres droits nobles ; dans laquelle on trouve une énumération très-détaillée de tous les pays où l'hommage est dû au Roi de Navarre , & qui ne parle point du Royaume de Navarre (l).

(i) Aux archives , liasse 45.

(l) Aux archives , liasse 10 , n°. 206 , année 1538 ...
Consultation sur le franc-aleu , pp. 281 & 282.

3° Par un Arrêt du Conseil du 22 Mai 1672 (*m*).

4° Par la Réponse de Louis XIV au Cahier de griefs, que les Députés du Royaume de Navarre lui présenterent en la même année (*n*).

Cette allodialité a été formellement déclarée

1° Par l'Edit du mois d'Avril 1694.

2° Par un jugement de M. de Pomereu, Intendant en Navarre & en Béarn, du 2 Juin 1732, relativement au droit de franc-fief (*o*).

Elle a été reconnue pour les terres communes.

1° Par Henri IV, & par M. de Saint-Geniés, son Commissaire aux Etats, le 9 Décembre 1582, & le premier janvier 1583 (*p*).

2° Par Henri IV encore, le 6 Décembre 1601 (*q*).

3° Par le jugement de MM. de Seve & de Froidour, du 13 Avril 1673 (*r*).

Elle a été reconnue enfin par un Arrêt du Conseil du 15 Juillet 1687, concernant la propriété du puits Salé du lieu d'Aincille (*s*).

(*m*) Aux archives, liasse 5, n°. 366.

(*n*) Aux archives, liasse 12.

(*o*) Aux archives, liasse 46.

(*p*) Aux archives, liasse 41.

(*q*) Aux archives, liasse 10, n°. 503.

(*r*) Aux archives, liasse 5, n°. 366.

(*s*) Aux archives, liasse 32.

Cette allodialité est non-seulement présumée d'origine pour toutes les terres dont on ne prouve pas l'inféodation ou l'accensement, mais encore elle se recouvre par une possession libre de 40 ans, même contre le titre qui prouveroit l'ancienne domanialité, roture ou féodalité de la terre (1).

Cette allodialité naturelle & d'origine subsiste encore dans la haute-Navarre.

Elle y a été maintenue par les Ordonnances des Rois d'Espagne (u).

Un certificat de l'Intendant de la haute-Navarre, du 20 Décembre 1684; un autre certificat du Secrétaire des Etats de la haute-Navarre, du 13 Octobre 1670 (w); & un autre certificat de la Chambre des Comptes de Pampelune, du 7 Février 1782 (x), prouvent que l'allodialité naturelle & d'origine est la loi générale des terres possédées, soit par les particuliers, soit par les Communautés de la haute-Navarre.

(1) Vieux For, liv. 2, tit. 5, ch. 1.

(u) Recopilacion de las leyes, par Armendarit, tit. 3, liv. 1; & tit. 23, liv. 3.

(w) Aux archives, liasse 40 & 42.

(x) Consultation sur le franc-alcu, pp. 257 & 258.

Des Impôts.

En fondant une Monarchie , les Navarrois ont contracté l'engagement de pourvoir à l'entretien du Roi & aux frais de la dépense & de l'administration de l'Etat. Ils y ont pourvu par le don qu'ils ont fait pour former le Domaine de la Couronne.

Si les revenus de ce Domaine ne suffisoient pas , ou s'il survient des besoins extraordinaires , il faut bien que les Navarrois y suppléent sur leurs propres revenus ; mais ils sont seuls juges de l'étendue du besoin , de la nature & de la quantité du secours. Leur Roi n'a jamais eu le droit d'établir des impôts sur leurs biens ni sur leurs personnes.

C'est par des dons volontaires , consentis par leurs Etats , & toujours limités à un temps très-court , qu'ils suppléent à l'insuffisance des revenus du Domaine , & qu'ils pourvoient aux besoins extraordinaires de l'Etat.

Nous ignorons à quelle époque ont commencé ces subventions extraordinaires. Nous en voyons la première trace dans une Charte du Roi Chales III , du 22 mars 1424.

Le Roi y déclare « que les *Etats* lui ont
 » *généreusement oôroyé*, à sa *réquisition & priere*,
 » pour le soutien de l'Etat, l'imposition du
 » Royaume & quatre quartiers par an, pour
 » le temps de quatre années accomplies . . .
 » Que lesdits *Etats*, depuis qu'il est parvenu au
 » gouvernement du Royaume, lui ont toujours
 » oôroyé chaque année lesdites impositions &
 » quartiers, à sa *très-grande réquisition & priere*,
 » & non par autre droit qu'il ait de prendre &
 » lever iceux, ni rien d'iceux. Veut que pour cela
 » il ne s'ensuive, ni ne puisse s'ensuivre auxdits
 » *Etats* aucun préjudice en leur droit, ni que lui,
 » ni ses successeurs, puissent alléguer en aucun
 » temps, en aucune manière, prescription, ni au-
 » cun autre droit pour lever lesdites impositions &
 » quartiers (y).

Tous les Brevets des *Etats* qui se sont conservés dans les archives prouvent que la Navarre n'a jamais fait à ses Rois que des dons volontaires : le mot l'indique, *donation*. Dans la haute-Navarre, on emploie le mot *service volontaire*, qui signifie la même chose.

Louis XIII a maintenu, en 1640, ses Sujets du Royaume de Navarre dans leurs privilèges

(y) Aux archives, liasse 41.

& libertés de faire annuellement la donation ; ainsi qu'ils ont accoutumé. Voyez sa réponse à l'article premier du Cahier de griefs que les Etats lui ont présenté (1).

Une Ordonnance du Commissaire du Roi , sur la demande des Etats de l'année 1645 , a déclaré *qu'aucune imposition ne pouvoit être faite dans le Royaume de Navarre , que par l'ordre des Etats (a).*

Un Arrêt du Conseil , du 4 Octobre 1645 , rappelle l'usage où sont les Etats de Navarre , de ne point faire des donations réglées par chaque année , dans la crainte de porter atteinte à leurs privilèges , s'ils faisoient des donations fixes. Il parle d'une contravention du gouvernement , à cet égard , en ce qu'il avoit employé dans les Etats des Finances , des années précédentes , les donations de la Navarre à des sommes fixes & réglées. Il dit que ces donations fixes & réglées étoient tombées en non-valeur ; ce qui prouve que les Etats de Navarre n'avoient fait verser au Trésor-Royal que les donations par eux consenties.

Loin de désapprouver la résistance des Etats

(1) Aux archives , liasse 12.

(a) Aux archives , liasse 12.

de Navarre , l'Arrêt du Conseil ordonne « que
» dorénavant il ne sera fait recette dans les Etats
» des Finances de Navarre que des sommes à
» quoi se monteront annuellement les donations
» & dons gratuits dudit Royaume , suivant les
» étiquettes & actes qui en seront envoyés par
» la Chambre des Comptes de Navarre » (*b*).

Cet Arrêt a reçu la forme & la sanction de loi par un Edit du mois de Juillet 1647 (*c*).

L'immunité de la Navarre est générale pour toute espece d'impôts non consentis par ses Etats. Elle seroit illusoire , si elle ne portoit que sur l'impôt direct.

Le Roi Henri d'Albret parût menacer cette immunité par ses Lettres-Patentes du 28 Juillet 1552 , portant établissement d'un droit de deux pour cent sur toutes les marchandises qui seroient conduites hors du pays de Béarn , & aussi sur celles des pays étrangers qui entreroient dans ledit pays (*d*).

Henri d'Albret avoue dans ses Lettres-patentes , que c'étoit un impôt nouveau pour ses Etats : c'étoit en déclarer lui-même la nullité ;

(*b*) Aux archives , liasse 5 , n^o. 365.

(*c*) Aux archives , liasse 6 , n^o. 407.

(*d*) Aux archives , liasse 41.

car l'établissement d'un impôt sans le consentement des Etats n'étoit pas plus possible dans le Béarn que dans la Navarre.

Quoique cet impôt parût ne frapper que le Béarn, il pesoit cependant aussi sur la Navarre, à cause du voisinage des deux pays. Il chargeoit d'un droit de deux pour cent, toutes les marchandises que les Navarrois extrairoient du Béarn, & toutes celles qu'ils y apporteroient.

Les Etats de Navarre réclamèrent contre ce nouvel établissement.

Jacques de Foix, Evêque de Lescar, chargé par le Roi de tenir les Etats, rendit sur leur requête, le 10 février 1553, une Ordonnance, qui reconnoissoit leur immunité, & qui cependant y portoit atteinte. Elle portoit « que
 » dorénavant, il ne se payeroit imposition
 » nouvelle pour raison de trafic & marchan-
 » dises qui seroient portées des pays étrangers
 » dans le Royaume de Navarre par quelle ma-
 » niere de gens que ce fût, étrangers ou du pays,
 » ni de toute autre condition de marchandises
 » qui se débiteroient, vendroient, acheteroient
 » & emploïeroient dans ledit Royaume; que
 » pareillement les marchands étrangers; qui
 » porteroient marchandises dans les marchés &
 » villes dudit Royaume, seroient francs &

» quittes de ladite nouvelle imposition, pour les
» marchandises qu'ils seroient obligés de rem-
» porter, pour n'avoir pû les vendre auxdits
» marchés. Elle défendoit aux préposés à
» la levée des droits de ladite imposition, tant
» dans le présent Royaume qu'en Béarn, de
» prendre ni exiger tels droits d'imposition
» pour lescdites marchandises qui seroient par
» tels vendues & employées dans ledit présent
» Royaume ».

Mais, elle ordonnoit en même temps « que
» ledit droit seroit pris & levé dans les lieux
» ordonnés à l'extrémité dudit Royaume, quand
» on voudroit passer lescdits lieux (c).

L'immunité étoit donc réduite aux marchan-
dises qui seroient importées dans la Navarre.
On soumettoit la Navarre à la foraine, pour les
marchandises qui en seroient exportées; on
n'en exemptoit pas même les denrées du crû
du pays, ni les marchandises qui y auroient
été fabriquées.

Sur les nouvelles réclamations des Etats, M.
de Saint-Géniés rendit une autre Ordonnance, le
24 juillet 1580 : elle portoit en substance,
« que les Sujets du Royaume de Navarre ne se-

(c) Aux archives, liasse 42.

» roient tenus payer la foraine dans la souve-
» raineté de Béarn, des marchandises & choses
» portées de l'étranger, sinon lorsqu'on les
» tireroit & feroit sortir hors dudit Royaume,
» auquel cas on payeroit à l'extrémité dudit
» Royaume » (f).

Cette seconde Ordonnance ne soumettoit à la foraine que les marchandises étrangères, qui seroient portées à l'étranger passant par la Navarre; mais c'étoit encore gêner le commerce & violer l'immunité des Navarrois.

De plus, cette Ordonnance n'indiquoit pas le lieu où devoit se faire le paiement de la foraine, sur les marchandises étrangères destinées à l'étranger. Le Fermier de la foraine abusoit du silence de l'Ordonnance, pour exiger le droit à l'entrée dans la Navarre.

Des Lettres-Patentes d'Henri IV, du 9 juin 1581 ordonnerent, « que les Sujets de Navarre, ne payeroient ladite foraine, pour les-
» dites choses & marchandises en aucun bureau
» de la Souveraineté de Béarn, mais passeroient
» franchement & quittement pour le regard
» de ladite foraine, en les manifestant & dé-
» clarant en ladite Souveraineté, & que le

(f) Aux archives, liasse 41.... l'ordonnance y est seulement énoncée.

» paiement s'en feroit quand lesdites choses
 » & marchandises sortiroient dudit Royaume :
 » en conséquence, il fut ordonné, aux préposés
 » à la perception du droit de foraine, de laisser
 » jouir & user lesdits Sujets du Royaume de
 » Navarre du contenu aux Lettres-Patentes ,
 » sans donner aucun trouble ni empêchement
 » au contraire . sous peine d'être punis com-
 » me concussionnaires » (g).

Cette modification rendoit le droit de foraine
 un peu moins onéreux aux Navarrois ; mais leur
 immunité étoit toujours blessée.

Les vexations des Fermiers engagerent une
 contestation entr'eux & le Syndic des Etats.
 Le jugement que rendit M. de la Force sur cette
 contestation , le 10 mai 1606 , ordonna « que
 » les habitans de la basse-Navarre jouiroient
 » du privilège d'exemption de tout droit de fo-
 » raine , *dans le pays de Béarn* , non-seulement
 » pour les marchandises qu'ils passeroient pour
 » les débiter dans la basse-Navarre , *mais encore*
 » *pour celles qu'ils auroient voulu & qu'ils voudroient*
 » *faire conduire & transporter hors du détroit de*
 » *ladite basse-Navarre* , n'étant tenus de payer
 » *lesdits droits de foraine* , pour aucunes mar-

» *chandises qu'ils transporteroient hors dudit*
 » *Royaume , sinon à l'extrémité , & sortie d'i-*
 » *celui seulement.*

» Il fit inhibitions & défenses aux collec-
 » teurs des droits de la foraine , leurs commis
 » & autres , d'exiger ni prendre des habitans
 » de la basse-Navarre , aucuns droits de ladite
 » foraine , pour aucunes marchandises quelcon-
 » ques qu'ils feroient porter & conduire par
 » la Souveraineté de Béarn, soit vers ladite basse-
 » Navarre ou delà en hors vers la haute-Na-
 » varre & autres lieux & endroits , à la charge
 » de manifester & déclarer par lesdits habi-
 » tans , lesdites marchandises qu'ils feront por-
 » ter & conduire (h).

M. de la Force auroit dû borner son juge-
 ment à cette dernière disposition : elle suffisoit
 pour conserver l'immunité générale de la Na-
 varre. Mais les mots qui la précèdent (*n'étant*
tendus de payer lesdits droits de foraine , des mar-
chandises qu'ils transporteroient hors dudit royaume,
sinon à l'extrémité & sortie d'icelui seulement)
 confirmoient & perpétuoient l'infraction de l'im-
 munité.

En 1687 , M. Desmaretz de Vaubourg , com-
 mis pour juger une autre contestation entre le

(h) Ibidem.

Fermier des Domaines & le Syndic des Etats ;
ordonna « que le Syndic se pourvoiroit devers Sa Ma-
» jesté , pour obtenir lettres de confirmation des pri-
» vilèges du pays , & en particulier de l'exemp-
» tion du droit de foraine ; & cependant ,
» par maniere de provision , que le droit de
» foraine ne pourroit être exigé pour les den-
» rées & marchandises crues & fabriquées en
» la basse-Navarre , qui seroient transportées hors
» du pays , par les habitans , pour leur compte ;
» ni pareillement pour celles qui seroient trans-
» portées audit pays de basse-Navarre , pour y
» être consommées , à la charge néanmoins d'en
» faire déclaration » (i).

Un Arrêt du Conseil , du 23 Septembre 1689 ,
jugea définitivement cette contestation , & prit
pour modèle le jugement provisoire de M. de
Vaubourg (l).

Cet Arrêt du Conseil fut suivi de Lettres-
Patentes , enregistrées à la Chambre des Comptes
de Navarre.

L'Arrêt d'enregistrement réserve au Syndic
& aux habitans du Royaume de Navarre , de
se pourvoir devers Sa Majesté , pour l'obtention

(i) Ibidem.

(l) Ibidem.

d'une plus ample confirmation des privilèges ou exemption du droit de péage ou de foraine, s'il y échoit, conformément aux anciens usages & réglemens des Etats dudit Royaume de basse-Navarre (*m*).

Ainsi, nous trouvons l'aveu de l'ancienne immunité de la Navarre, dans les actes mêmes qui l'ont enfreinte.

Ce n'est pas le lieu de faire l'énumération de tous les genres d'impôts, auxquels on a essayé, en divers temps, de soumettre la Navarre, & dont elle est exempte par sa constitution. Il suffit dans ce moment de rappeler le principe général, qui n'est susceptible d'aucune exception ni modification, que la Navarre ne peut être assujétie à aucun impôt qui n'ait été volontairement consenti par ses Etats.

Cependant nous croyons ne devoir omettre aucune des preuves qui tendent à établir ou à consacrer ce principe. Le fait dont nous allons rendre compte est de ce genre.

On fait combien les besoins de l'Etat aiguifèrent le génie fiscal, pendant les trente dernières années du regne de Louis XIV ; combien d'impôts nouveaux furent créés sous toutes les

(*m*) Ibidem.

dénominations : Offices inutiles, droits inconnus jusqu'alors, &c. C'est à cette époque qu'a commencé en France le regne de la finance.

Tous ces Edits d'Offices & de droits de nouvelle création furent adressés au Royaume de Navarre comme à la France. Ils furent tous supprimés ou révoqués pour la Navarre, par avert d'Arrêts du Conseil; & chaque fois le Roi promit que les Offices & droits supprimés ne pourroient être rétablis dans la Navarre, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce fût (*n*).

Il est vrai que chaque fois il en coûta des sacrifices pécuniaires aux Etats de Navarre, pour être maintenus dans leurs droits & privilèges; sacrifices qui n'étoient gratuits & volontaires que de nom.

Mais sous la minorité de Louis XV, le gouvernement reconnut enfin qu'on avoit injustement exigé ou accepté ces sacrifices pécuniaires; puisque les Etats de Navarre ne les avoient faits que pour se racheter d'une foule d'impôts nouveaux, établis sans leur consentement, aux-

(*n*) Aux archives, liasse 5, n^{os}. 375, 377, 380, 391, 396.... liasse 6, n^o. 404.... liasse 42, année 1692.... liasse 43, années 1696 & 1699.

quels par conséquent la Navarre n'avoit pu être assujétie.

Un Arrêt du Conseil, du 26 Octobre 1719, ordonna le remboursement de toutes les charges & de tous les abonnemens faits par le Royaume de Navarre, depuis le premier Janvier 1689 (o).

Nous doutons que ce remboursement ait été effectué. S'il ne l'a pas été, nous ne croyons pas que ce soit le moment de le réclamer. L'état des finances du Royaume de France semble au contraire inviter la Navarre à en faire un don irrévocable.

Exécuté ou non, l'Arrêt du Conseil de 1719 nous paroît toujours être un titre précieux, puisqu'il contient l'aveu de l'immunité générale de la Navarre à une époque assez moderne.

§ IV.

Liberté des personnes.

Les Rois de Navarre jurent de maintenir à leurs sujets, leurs droits & leurs Fors. Cette promesse générale s'applique non-seulement aux droits de la nation en corps, mais encore à ceux des individus qui la composent.

(o) Aux archives, liasse 119, année 1720. L'Arrêt du Conseil n'y est qu'énoncé.

Le plus important de tous les droits des individus est celui qui intéresse leur liberté personnelle.

Le vieux For dit qu'aucun Navarrois ne pourra être arrêté ni fait prisonnier pour quelque cause que ce soit, s'il donne caution d'ester à droit (p).

Il n'indique qu'une exception. On peut prendre, même dans les Eglises & dans les autres lieux d'asyle, ceux qui ont été convaincus de crimes capitaux (q).

On trouve dans le serment du Roi Thibaut II, le développement de cette loi, qui protege à jamais la liberté des Navarrois.

« Nous jurons que nous ne souffrirons pas
» qu'aucun homme ni aucune femme du Royaume
» de Navarre soit pris au corps, lui ou elle don-
» nant caution d'ester à droit, comme le For l'or-
» donne; à moins qu'il n'ait été déclaré par ju-
» gement coupable de crime capital, ou qu'il
» ait été proscrit dans la forme accoutumée
» (r) ».

(p) Vieux For, liv. 3, tit. 15, §§ 8 & 26.

(q) Ibidem, liv. 1, tit. 1, ch. 3, & liv. 5, tit. 1, ch. 1.

(r) De Moret, Annales, tom. 3, liv. 22, ch. 1, § 3.

De la levée des milices & gens de guerre.

Le For dit que « si une armée ennemie entro
 » dans le Royaume de Navarre , & que le Roi
 » fasse publier le ban, les Chevaliers & Infan-
 » çons du Royaume doivent aller au Roi & le
 » servir à leurs frais pendant trois jours ; qu'au
 » troisieme jour ils peuvent demander au Roi
 » qu'il les défraie , eux , leurs hommes & leurs
 » bêtes , chacun selon son rang de Chevalier ,
 » d'Ecuyer ou d'Infançon-Laboureur ; que si le
 » Roi ne les défraie pas , ils peuvent se retirer
 » chez eux ; que si le Roi les défraie , ils doi-
 » vent demeurer avec lui neuf jours , & qu'au
 » bout de neuf jours ils peuvent se retirer.

» Si pendant ces neuf jours l'ennemi assiége
 » une ville ou château du Roi , ils doivent res-
 » ter , toujours défrayés par le Roi , jusqu'à ce
 » que le siège soit levé , ou que le Roi aban-
 » donne la place assiégée.

» Si dans ces neuf jours , le Roi , ou le Gé-
 » néral qui commande l'armée , veut livrer ba-
 » taille , tout Gentilhomme Navarrois doit payer
 » de sa personne dans la bataille » (s).

(s) Vieux For , liv. 1 , tit. 1 , ch. 4.

Le For dit encore que dans le cas ci-dessus, de l'entrée de l'ennemi dans le Royaume de Navarre, ou du siège de quelque ville ou château du Royaume « le Roi peut commander aux » *villains* (roturiers) de marcher & de se fournir de vivres, pour sept ou quinze jours, ou » pour un mois, plus ou moins, suivant que » les circonstances l'exigeront (1) ».

Aucun Navarrois ne devoit donc le service militaire, que pour la défense du Royaume. Ils ne le devoient pas pour la guerre offensive, ni hors du Royaume.

La Noblesse ne devoit faire la guerre à ses dépens que pendant trois jours.

Quoique défrayée par le Roi, elle ne devoit le service que pendant neuf jours.

Si ce n'est dans le cas de siège de quelque place du Royaume, auquel cas elle devoit faire le service jusqu'à la fin du siège.

Les roturiers ne devoient aussi le service que dans le Royaume, mais ils le devoient à leurs frais & tant que la guerre duroit.

Depuis le démembrement du Royaume, les Vice-Rois de la haute-Navarre ont quelquefois enfreint ce privilège, soit en obligeant les Villes

(1) Ibidem, ch. 5.

& Communautés à fournir un certain nombre de milices , hors des cas prévus par le For , soit en exigeant qu'elles fissent les frais des équipages & des vivres de ces milices , soit en obligeant ces milices à aller faire la guerre hors du Royaume de Navarre.

Mais les Etats de la haute-Navarre ont toujours demandé & obtenu la réparation de ce grief , & les Rois d'Espagne ont toujours reconnu les privilèges des Navarrois , tels que nous venons de les extraire du For (u).

Les Ministres du Roi de France ont tenté aussi de pareilles infractions en basse-Navarre. Ils ont voulu assujétir les Navarrois à fournir leur contingent en milices , & obliger ces milices à aller faire le service hors du Royaume de Navarre v).

Mais les Rois de France ont aussi réparé ce grief , & la basse-Navarre a été déchargée de la levée de la milice , & des contributions y relatives (x).

(u) Novissima recopilacion de las leyes del Reyno de Navarra , por Dom Joachim de Elizondo , lib. 1 , tit. 2 , l. l. 67 & 68.

(v) Aux archives , liasse 46.

(x) Aux archives , liasse 112 , année 1727.

De la Noblesse.

Nous ne parlerons pas des anciens privilèges de la Noblesse Navarroise , quant aux exemptions pécuniaires. Elle y a renoncé dans la dernière tenue des Etats, & s'est soumise à contribuer à toutes les charges publiques dans la plus parfaite égalité avec les autres ordres de Citoyens.

C'est de la glèbe que vient la Noblesse dans le royaume de Navarre. C'est par la glèbe aussi, que s'est formée la meilleure & la plus ancienne Noblesse de France, car ceux qui chercheront l'origine des maisons nobles qui existent en France au-delà de l'hérédité des fiefs, n'y trouveront que des fables.

En Navarre, où l'on connoît très-peu de fiefs, c'est la nobilité de la glèbe qui a fait la noblesse héréditaire des familles. Tout propriétaire de maison noble y a eu, à titre de propriété, tous les droits que les possesseurs de bénéfices ou de fiefs n'ont eu en France qu'à titre précaire, par concession du Prince, ou par usurpation : droit de concourir à la législation

& à l'administration du Royaume , comme Membres-nés des Etats-Généraux : droit de concourir plus immédiatement à l'administration de leur pays , comme Membres-nés des Cours générales des Districts dans lesquels leurs maisons nobles sont situées : droit de concourir à l'exercice de la juridiction , comme Membres-nés de la Cour du Roi & des Cours Judiciaires des mêmes Districts : c'est ce dernier droit qui leur a fait donner le titre de Juges jugeans.

Louis XIV avoit ordonné , par un Edit du mois de Mars 1695 , la vente & aliénation des Seigneuries & Justices qui appartenoient au Domaine. Un Arrêt du Conseil , du 29 Mai 1696 , révoqua cet Edit à l'égard de la Navarre , & ordonna que la Justice y seroit rendue , comme elle l'avoit été jusqu'alors , par les Officiers & les Gentilshommes qui avoient droit d'y assister (y).

C'est aux Etats seuls qu'il appartient de connaître & de juger les questions sur la nobilité des terres donnant droit d'entrée aux Etats.

Il y a seize ou dix-sept ans que le Parlement de Navarre voulût s'en arroger le droit , en prononçant sur la nobilité de la maison ou salle

(y) Aux archives , liasse 5 , n°. 380.

de Béréterbide de Beyrie. Un Arrêt du Conseil, du 5 Novembre 1773, cassa l'arrêt du Parlement de Navarre, & renvoya aux Etats à délibérer sur cet objet (2).

C'est aux Etats aussi qu'il appartient de prononcer sur les questions de noblesse personnelle qui intéressent les familles Navarroises.

Ce Droit reçut une légère atteinte, lors de la recherche de 1667 contre les usurpateurs du titre de Noble & d'Ecuyer : ce fut un Commissaire du Roi qui fit la vérification des titres de Noblesse : les Etats furent seulement chargés de faire la recherche des usurpateurs (a).

Mais lors de la seconde recherche qui fut ordonnée en 1696, Louis XIV rendit pleinement hommage aux droits & aux privilèges des Navarrois. Il reconnut que ces privilèges consistoient, entr'autres choses, à jouir des droits & des prérogatives de la Noblesse pendant qu'ils possèdent des biens nobles avec entrée aux Etats, & à être réputés Nobles d'extraction quand ils ont possédé leurs maisons nobles pendant cent ans, par eux ou par leurs peres & aïeuls. Il reconnût que la recherche ordonnée par la Dé-

(2) Aux archives, liasse 85.

(a) Aux archives, liasse 3, n°. 306.

claration du 4 Septembre 1696 étoit contraire aux Loix & aux Priviléges de la Navarre.

En conséquence , un Arrêt du Conseil , du 13 Décembre 1701 , ordonna que les Sujets du pays de Navarre demeureroient déchargés de la Déclaration du 4 Septembre 1696 & Arrêts de Règlement , concernant la recherche de la noblesse ; ensemble , des assignations qui pourroient avoir été données à aucun d'eux , pour raison de ce ; *& qu'au cas de nouvelle recherche à l'avenir , elle ne pourra être faite que conformément aux us & coutumes dudit pays (b).*

Avant que la Navarre fut soumise aux Rois de France , les Gentilshommes Navarrois jouissoient de toutes les prérogatives de la Noblesse. La Cour de leurs Rois étoit en Navarre. Leurs Rois avoient dans la Navarre des Corps de Troupes Nationales. Les Gentilshommes Navarrois jouissoient alors de tous les avantages auxquels leur naissance leur donnoit droit d'aspirer. Ils approchoient la personne du Roi ; ils étoient admis à tous les emplois de la Cour & de l'armée.

Leur droit est le même , depuis que les Rois de Navarre sont montés sur le trône de France.

(b) Aux archives , liasse 5 , n^o. 385.

Soit que les deux Royaumes aient été légalement unis , soit qu'il n'y ait d'autre rapport entr'eux que d'être soumis aux mêmes Princes ; tout Navarrois reconnu pour Gentilhomme dans la Navarre , suivant les us & coutumes de la Navarre , doit avoir à la Cour des Rois de France & de Navarre , dans leurs armées , dans leurs Conseils , les mêmes honneurs , les mêmes prérogatives , qu'ils auroient eus à la Cour , dans les Conseils & dans les armées des anciens Rois de Navarre.

C'est ainsi qu'en 1461 , Jean , Roi de Castille , d'Aragon & de Navarre , déclara , quoique les trois Royaumes ne fussent pas unis l'un à l'autre , que les nobles Navarrois devoient jouir dans la Castille de tous les droits & de toutes les prérogatives appartenans à la Noblesse (c).

§ V I I.

Droit d'interpréter les Fors.

Les Rois jurent d'améliorer toujours les Fors des Navarrois , & de ne les empirer jamais.

De-là résulte 1^o la nullité de tout acte de

(c) Aux archives , liasse 9 , n^o. 498.

législation ou d'administration qui tendroit à anéantir ou à restreindre un des droits & privilèges que le For attribue aux Navarrois , ou à imposer aux Navarrois des charges & des conditions que le For ne leur impose pas.

De-là résulte 2^o la validité irrévocable de toutes les concessions des Rois à leurs Sujets du Royaume de Navarre , au-delà des droits que le For leur attribue ; & de toutes les renonciations que les Rois pourroient faire à des prérogatives qui leur étoient attribuées par le For.

De-là il résulte 3^o que tous les articles du For, qui seroient obscurs ou équivoques , doivent être interprétés en faveur des Sujets du Royaume de Navarre.

De-là il résulte 4^o que les Rois de Navarre ne peuvent faire aucune loi , même sous prétexte de corriger & d'améliorer le For , sans le consentement & volonté des Etats , parce que c'est aux Etats à juger si la Loi ou la correction proposée est avantageuse ou nuisible au Royaume.

C'est ce concours du Roi & des Etats à tous actes de législation qui a fait donner aux Loix du Royaume de Navarre , qui ont été faites de

puis la fondation de la Monarchie , *le nom d'avenencia* , convention (*d*).

C'est parce qu'il ne peut pas y avoir en Navarre de Loi sans convention , que la Loi proposée par Thibaut I , sur la maniere de prouver la Noblesse , fut rejetée & regardée comme non avenue. C'étoit bien aux Etats qu'il l'avoit proposée. Plusieurs Membres de l'ordre du Clergé & de celui de la Noblesse l'avoient même adoptée. Ils avoient signé avec le Roi Thibaut la Charte qui devoit donner à ce nouveau règlement la forme & le caractère de Loi. Mais le plus grand nombre des suffrages fut contre la proposition ; & l'on ne l'a insérée dans la collection du vieux For , qu'en avertissant qu'elle est de nul effet & valeur , comme ayant été contredite par le plus grand nombre , & étant contre le For (*e*).

Le Roi Philippe , Comte d'Evreux , a solennellement reconnu cette nécessité du concours des Etats pour faire les Loix , même pour corriger & améliorer le For. Il jugea que quelques Chapitres du For avoient besoin d'être améliorés , changés ou expliqués ; qu'il étoit

(*d*) Vieux For , liv. 3 , tit. 3 , ch. 2.

(*e*) Vieux For , *ibidem*.

même nécessaire de faire quelques nouvelles Ordonnances. Mais il ne crût pas pouvoir le faire sans le conseil, le consentement & la volonté des Etats. Les Etats nommerent quatre Commissaires de l'Ordre du Clergé, pareil nombre de l'Ordre de la Noblesse, & un nombre indéterminé du Tiers-Etat. Ces Commissaires s'assemblerent avec sept autres Commissaires nommés par le Roi; & après avoir conféré entr'eux, rédigerent les nouvelles Loix intitulées *Amélioration*. Ces Loix furent lues & approuvées dans l'Assemblée des Etats (f).

§ V I I I.

Réparations des griefs.

Un des droits les plus importants des Navarrois est que le Roi leur rende ou leur fasse rendre la justice qui leur est due dans l'intérieur du Royaume de Navarre, sans qu'ils puissent être obligés de sortir du Royaume pour aucunes affaires civiles ni criminelles.

« Que le Roi, dit le For, fasse du bien à

(f) Collection de Dom [Chavier, *mejoramiento del Rey Don Philippo*, à la suite du vieux For, pp. 153 & 154.

» tous les hommes qu'il a dans son Royaume.
 » Qu'il leur donne des marchés où ils puissent
 » faire leur commerce , & des Juges instruits
 » du For pour juger leurs contestations suivant
 » le For & le Droit » (*g*).

Cet établissement des Marchés & des Tribunaux ordonné par le For devoit nécessairement se faire dans l'intérieur du Royaume de Navarre ; car les Rédacteurs du For ne s'occupoient que du Royaume qu'ils alloient fonder ; & le premier Roi qu'ils élurent n'avoit point d'autre Royaume. Il n'eût que celui que les Navarrois lui donnerent.

Lorsque , dans la suite des temps & à diverses époques , les Rois de Navarre réunirent sur leur tête plusieurs autres Royaumes , cet article du For fut expliqué , & l'on ordonna que le Roi établiroit dans chaque Royaume , des Tribunaux pour les habitans de ce Royaume ; dans la Navarre , des Tribunaux pour les Navarrois ; dans l'Aragon , des Tribunaux pour les Aragonois ; enforte que chacun fut jugé dans son pays , & non dans un autre Royaume (*h*).

De tous les droits que le For attribue aux Na-

(*g*) Vieux For , liv. 1 , tit. 1 , ch. 3.

(*h*) Ibidem , liv. 2 , tit. 1 , ch. 1.

varrois , il n'en est aucun qui ait été plus constamment réclamé par les Etats , ni plus formellement reconnu par les Rois de Navarre , soit Espagnols , soit François , que celui de ne pouvoir être forcés de sortir du Royaume pour obtenir justice , sur quelque matiere & pour quelque cause que ce puisse être. On en verra les preuves de détail , lorsque nous ferons l'application de cette Loi constitutive aux cas & aux objets qui y sont relatifs.

Il seroit bien étrange que la Nation eût dédaigné d'établir & de conserver pour elle-même un droit qu'elle a jugé si important au repos & au bonheur des individus , que la réparation des griefs particuliers fût assurée à chaque individu dans l'intérieur du Royaume , & que le Corps de la Nation se fût condamné à aller chercher hors du Royaume la réparation des griefs généraux , qui attaquoient ou qui menaçoient la Constitution de l'Etat & la liberté publique. Ce n'est pas dans les Loix de la Navarre , qu'il faut chercher de telles inconséquences.

Les Rois de Navarre tenoient en personne les Etats de leur Royaume , & réparaient eux-mêmes dans chaque tenue d'Etats les griefs qui leur étoient présentés.

Lorsqu'ils étoient absens du Royaume , ou que

d'autres affaires ne leur permettoient pas de tenir les Etats , ils les faisoient tenir par un Commissaire , chargé d'un pouvoir spécial pour réparer dans l'Assemblée des Etats tous les griefs qui lui seroient présentés. Ce pouvoir étoit & devoit être sans limites.

La plus ancienne commission que nous trouvions dans nos archives , est celle que donna Henri d'Albret à Jean , seigneur de Luxe , pour tenir les Etats de l'année 1548. Elle porte *pouvoir de réparer tous griefs & complaints qui seront présentés à l'Assemblée des Etats , & qu'il verra être à réparer ; & de prendre avec les gens des trois Etats telles conclusions qu'il verra être raisonnables , tant pour le service du Roi que pour le repos & soulagement de ses sujets (i).*

Parmi les griefs présentés par les Etats à M. de Saint-Geniés , dans la tenue de 1582 , il en est un qui lui paroît trop important pour oser prendre sur lui de le réparer. Il ordonne *que les Etats se retireront devers le Roi.* Henri IV lui donne ordre *de réparer ce grief dans la même tenue des Etats ; & M. de Saint-Geniés le répare (l.)*

(i) Aux archives , liasse 41 , 33 mai 1548.

(l) Ibidem , 27, 28 novembre & 9 décembre 1582 , & premier janvier 1583.

En 1594 , les Etats demandent que , quand le Roi ne pourra venir en personne tenir les Etats au présent Royaume , il soit donné , par Lettres-Patentes , à son Lieutenant-général présidant les Etats , *ample pouvoir pour réparer les griefs & doléances.*

M. de la Force répond que , *quoique son pouvoir soit assez exprès & suffisant , non-seulement pour la tenue & convocation des Etats & réparation des griefs , mais aussi pour toutes autres affaires qui se présentent pour le service du Roi , néanmoins il intercédera auprès de Sa Majesté , à ce que soit son bon plaisir de faire expédier une commission spéciale en la forme accoutumée , contenant pouvoir de tenir les Etats , & réparer les griefs (m).*

Toutes les commissions données par les Rois de France , pour tenir les Etats de Navarre , jusqu'à l'époque de l'union de la Chancellerie au Conseil souverain de Béarn , ont donné plein pouvoir aux Commissaires du Roi de réparer tous les griefs dans l'Assemblée des Etats.

Ce n'est qu'après cette union qu'on a commencé d'excepter du pouvoir des Commissaires toutes réparations de griefs qui seroient contraires aux Arrêts du Parlement de Navarre.

(m) Aux archives , liasse 1 , n°. 59.

Alors même les Lettres du Roi pour la convocation des Etats ont continué de leur annoncer, comme auparavant, que le Commissaire du Roi avoit des pouvoirs indéfinis pour réparer tous les griefs, sans leur parler de l'exception inférée dans la commission (*n.*)

Les Etats ont perpétuellement réclamé contre cette innovation. Les Commissaires du Roi ont senti la justice de la réclamation, & ont promis à chaque tenue des Etats, d'intercéder auprès de Sa Majesté, pour que les commissions contiennent dorénavant des pouvoirs indéfinis pour la réparation des griefs.

Cette réclamation des Etats & cette promesse des Commissaires du Roi, sont devenues une affaire de style : on les retrouve dans tous les cahiers de griefs, depuis plus de cent soixante ans (*o.*).

Les Etats de la haute-Navarre ont mieux conservé leurs anciens privilèges sous les Rois d'Espagne, que ceux de la basse sous les Rois de France.

Un certificat du Syndic de la haute-Navarre,

(*n.*) Aux archives, liasse 6, n^{os}. 425, 426, & depuis le n^o. 474 jusqu'à 492 inclusivement.

(*o.*) Aux archives, liasse 12.

du 4 Avril 1753 (*p*), & le procès-verbal de la tenue des Etats de Pampelune de l'année 1757 (*q*) prouvent que les Rois d'Espagne donnent toujours à leurs Vices-Rois des pouvoirs illimités pour la réparation de tous les griefs qui leur sont présentés dans la tenue des Etats, & que les Etats ne s'occupent des dons volontaires à faire au Roi qu'après avoir obtenu la réparation de tous leurs griefs.

Ce refus de procéder aux dons volontaires avant la réparation complète des griefs, est un moyen presque infailible d'obtenir cette réparation, quand on saura en user avec sagesse & fermeté.

Puisque les Etats ont le droit de ne rien donner (voyez ci-dessus , part. 2 , § III), ils ont, à plus forte raison, le droit de suspendre leurs donations jusqu'à ce qu'ils aient obtenu la réparation de tous leurs griefs. Ils ne doivent pas ce qu'ils donnent , & le Roi leur doit la réparation de tous leurs griefs ; car son serment l'oblige à réparer les torts & les violences qui ont été faites à ses sujets.

Nos peres ont connu & exercé leur droit à

(*p*) Aux archives , liasse 47.

(*q*) Quaderno de las leyes y agravios del anno 1757.

cet égard , même depuis que les Commissaires du Roi n'ont plus que des pouvoirs limités pour la réparation des griefs.

Obligés de s'adresser au Roi par l'insuffisance des pouvoirs du Commissaire , les Etats délibérèrent , en 1637, d'envoyer un Député devers Sa Majesté , & de subsister en Corps d'Etats jusqu'au retour du Député. Le Commissaire désapprouve cet Arrêté. Toutes les voies de conciliation sont épuisées entre les Etats & le Commissaires du Roi. Les Etats persistent, leur délibération s'exécute. Ils députent au Roi , & subsistent en Corps d'Etats malgré le Commissaire, depuis le 1^{er} Avril jusqu'à la fin d'Août ; & le Commissaire du Roi est obligé de continuer à les présider pendant tout cet intervalle (1).

En 1639 , ils délibèrent encore d'envoyer un Député vers le Roi , *sans faire de donation*, jusqu'au retour du Député. Le Commissaire du Roi les exhorte à procéder au service du Roi, & à faire la donation sans attendre le retour de leur Député. Les Etats le prient de nouveau de permettre qu'ils envoient leur Député , *sans procéder à la donation* ; & déclarent qu'ils y procéderont après le retour du Député. Le Com-

(1) Aux archives , liasse 1.1 , année 1637.

missaire persiste dans son précédent appointment. Les Etats vont le supplier en Corps de permettre d'envoyer le Député sans procéder à la donation. Le Commissaire du Roi finit par le leur permettre , & offre de leur donner lettres d'intercession envers Sa Majesté & les Ministres d'Etat (s).

Il est bon d'observer que c'est sous le ministère despotique du Cardinal de Richelieu que les Etats ont osé résister & maintenir leurs droits , & que le Commissaire du Roi a reconnu qu'il ne pouvoit pas les contraindre à s'occuper des affaires du Roi avant d'avoir fini les leurs.

Les Etats paroissent avoir adopté dans ces derniers temps des principes bien opposés à ceux de 1637 & de 1639 ; puisqu'un des articles de leurs nouveaux réglemens porte qu'ils s'occuperont avant tout des affaires du Roi.

On ne peut pas les soupçonner d'avoir méconnu leurs droits , & la constitution du Royaume de Navarre. Sans doute ils auront cru devoir cette marque d'amour & de confiance au meilleur & au plus juste des Rois.

Mais ont-ils bien réfléchi aux inconvéniens qui peuvent résulter d'un tel ordre de délibé-

(s) Ibidem , année 1639.

rations ? Les bons Rois devroient être immortels pour le bonheur du monde, mais ils ne le font pas ; les peuples doivent donc , même sous les meilleurs Rois , prendre des mesures pour l'avenir , ou du-moins ne pas renoncer à celles que la sagesse de leurs peres leur a préparées.

Heureusement , ce règlement n'est encore qu'un projet. Le Roi ne l'a pas accepté. Il n'y a donc pas de contrat entre le Roi & les Etats sur ce point. Les Etats peuvent donc révoquer ce règlement , s'ils les jugent aussi dangereux qu'il nous a paru l'être. Nous verrons même dans un autre lieu que les Etats ont conservé leur ancien usage , malgré leur nouveau règlement.

Il peut arriver que le Roi ne soit pas d'accord avec les Etats sur la réparation des griefs, que le Roi ne regarde pas comme grief à réparer tout ce que les Etats présentent comme tel. Dans ce cas , par qui , le partage entre le Roi & les Etats sera-t-il vuide ?

Premierement , le For dit que le Roi ne peut jamais empirer le For ; ce n'est donc pas l'opinion des Rois qui doit décider ce qui est ou ce qui n'est pas grief.

2^o. Un semblable différent s'éleva entra

le Roi Thibaut I^r. & les États. Le Roi & les États se soumirent à la décision du Pape. Cet exemple prouve bien que le Roi n'est pas juge absolu de ces sortes de questions , mais il ne prouve pas que la Nation soit obligée de les soumettre au Pape , ni à tout autre juge étranger.

3°. Sous le regne de Thibaut II^e, les États nommerent des Juges-Nationaux , sous le nom de *jueces de las Emparantias* , pour décider entre le Roi & la Nation ce qui étoit ou n'étoit pas grief.

4°. Presque tous les sermens des Rois de Navarre contiennent la clause que le Roi réparera les griefs au dire des *hombres buenos & cuerdos que sean naturales del Reyno de Navarra*. C'est donc à des arbitres nationaux à vider le partage entre le Roi & les États sur la réparation des griefs.

5°. Ce droit de la Nation est prouvé par l'usage qui se pratique encore aujourd'hui. Le commissaire du Roi chargé de tenir les États & de réparer les griefs , est obligé de se faire assister par un conseil dont tous les membres sont nommés par les États.

§ IX.

Les Navarrois ne peuvent être attirés pour plaider hors du Royaume.

On a vu dans le § VIII, les textes du For qui établissent ce droit.

On le respecte encore, & on l'observe religieusement dans la haute-Navarre. Les Peuples & le Souverain y tiennent pour loi fondamentale & inviolable que les naturels Navarrois ne peuvent être attirés hors du Royaume pour aucunes causes civiles ni criminelles, & que toutes leurs causes doivent être jugées, soit en première instance, soit en dernier ressort par les Tribunaux établis dans le Royaume (1).

Cette loi fondamentale a été respectée aussi dans la basse-Navarre jusqu'en 1620.

En 1562, M. l'Evêque d'Oloron, président les Etats comme commissaire du Roi, ordonna *sur la demande des Etats*, qu'aucun des Habitans de la Navarre ne seroit attiré pour plaider hors dudit Royaume (2).

(1) Dom Chavier, *recopilacion de las leyes*, liv. 1, tit. 7, loi 1.... Dom Joachim d'Elizondo, *novissima recopilacion de las leyes*, liv. 2, tit. 20, l. 2.

(2) Aux archives, liasse 10, no, 513.

La preuve qu'il ne faut pas l'appliquer aux *Basques* de la basse-Navarre , ni la confondre avec celle dont parle le Pere de Alezon , c'est que la premiere a été approuvée par le Roi Philippe II, & que la seconde ne l'a pas été.

La réponse du Roi sur la loi proposée par les Etats contre les Basques, qui est dans la collection de Dom de Elizondo, dit « qu'il » soit fait comme le Royaume le demande, à » l'exception des Basques qui tiennent à pré- » sent des Bénéfices, pensions, ou Vicairies » dans ce Royaume, à l'égard desquels la loi » n'aura lieu que lors de la vacance desdits Bénéfices, pensions, ou Vicairies » (f).

Au lieu que celle de la même année dont parle le Pere de Alezon, concernant la dénaturalisation des habitans de la basse-Navarre, avoit si peu été approuvée par le Roi, qu'il écrivoit trois ans après au Marquis d'Almazan Vice-Roi de la haute Navarre, « qu'attendu l'importance » de la matiere, si l'on traitoit chose sembla- » ble dans la prochaine tenue des Etats, il lui » en rendît compte avant de rien décider sur » ce point ; & afin que ceux de la basse-Navarre » ne perdissent pas l'espérance d'obtenir des gra-

(f) Dom Joâchim de Elizondo, liv. 1, tit. 8, l. 7.

» ces ou emplois, il ordonnoit au Vice - Roi de
 » lui en proposer quelques-uns qui en fussent
 « dignes pour qu'il les en gratifiât » (g).

On trouve bien encore dans la collection de Dom Chavier une autre loi contre les *Basques*. Celle-ci même parle des habitans de Baygorry & du Pays de Cize, & les traite plutôt en ennemis qu'en étrangers. Mais Dom Chavier n'a point indiqué la date des loix qu'il a inférées dans sa collection. On n'auroit donc jusques-là aucune raison pour rapporter celle-ci à l'année 1583, plutôt qu'à une autre année. De plus, cette loi rapportée par Dom Chavier a des dispositions qu'on ne trouve pas dans le texte de celle de Dom de Elizondo, ni dans celle du Pere de Alezon (h).

Quoi qu'il en soit des ces anciennes loix, il est certain que les Etats de la haute-Navarre ont déclaré, en l'année 1646, les habitans de la basse-Navarre incapables de posséder aucuns offices ni bénéfices dans la haute-Navarre; on en trouvera la preuve dans les réclamations

(g) De Alezon, tom. 5, liv. 36, ch. 5, § 6, nomb. 36.

(h) Dom Chavier, recopilacion de las leyes, liv. 1, tit. 7, loi 13.

des Etats de la basse-Navarre des années 1674
& 1677 (i).

§ XIII.

*De l'établissement & de la suppression des Tribu-
naux, & de la création d'offices nouveaux.*

Puisque le serment du Roi leur interdit la faculté de créer des Tribunaux sans le conseil des Ricos hombres, il leur interdit par conséquent la faculté de supprimer, sans le conseil des mêmes Ricos hombres, les Tribunaux légalement établis.

(i) Aux archives, liasse 10, n°. 536.

Note de l'Editeur.

Pour dénaturiser les habitans de la basse-Navarre dans la Navarre Espagnole, il n'a fallu qu'un acte de la volonté des Etats. La volonté contraire des Rois d'Espagne a été impuissante. Les habitans de la basse-Navarre sont réputés étrangers dans la haute-Navarre, parce que les Etats de la haute-Navarre l'ont voulu ainsi, & que les Rois d'Espagne n'ont pas pu l'empêcher. Pour les en dédommager, les Rois d'Espagne leur ont accordé le droit de naturalité dans les autres pays soumis à leur domination. Cet exemple prouve que le droit de naturaliser & de dénaturiser en Navarre, appartient aux Etats exclusivement & sans partage.

Il leur interdit , par la même raison , la faculté de créer de nouveaux offices de justice , & de supprimer ceux qui sont déjà établis , sans le conseil des mêmes Ricos hombres.

C'est ce qu'explique en très-peu de mots le Pere de Moret. « Les Rois de Navarre ne peuvent , dit-il , faire Cour , ni administrer la puissance judiciaire , sans le conseil des Ricos hombres naturels du Royaume » (1).

Louis XIII a rendu hommage à cette loi fondamentale , lorsque déclarant par ses Lettres-Patentes du mois de Juin 1622 , qu'il n'avoit voulu en rien altérer ni préjudicier aux loix , coutumes , libertés & privilèges de la Navarre , par son Edit du mois d'Octobre 1620 , il a révoqué les dispositions de cet Édit , *en ce qui concerne l'union de la Chancellerie de Navarre au Conseil Souverain de Béarn* (m).

Il lui a encore rendu hommage , lorsqu'il a sursis l'exécution de l'Edit d'érection d'une Cour des Aides en Béarn & en Navarre , & qu'il l'a ensuite laissé sans aucun effet (n).

(1) Annales de Reyno de Navarra , liv. 4 , ch. 2 , nomb. 8 :

(m) Aux archives , vieux registre.

(n) Aux archives , liasse 12 , année 1632 , art. 5 du cahier.

Il lui a rendu hommage encore , lorsqu'il a supprimé pour le regard de la Navarre , l'office de Vice-Sénéchal & sa compagnie , qu'il avoit créé quelques années auparavant ; lorsqu'il a ordonné que cet office & cette compagnie ne pourroient jamais y être rétablis ; & qu'il a permis aux Etats de Navarre de nommer & commettre des personnes capables dans ledit pays pour y faire l'exercice desdits offices , quand besoin seroit (o).

Il lui a enfin rendu hommage , lorsqu'il a supprimé , sur la demande des Etats , l'office de Sénéchal de robe-courte , que Louis XIV. a créé de nouveau quelque temps après (p).

Cette loi a été reconnue sous le regne de Louis XIV , par la réponse du Roi au second article du cahier de griefs , de l'année 1672 , concernant l'établissement de la maîtrise des eaux & forêts en Navarre (q).

Et sous celui de Louis XV. , par l'Arrêt du Conseil , du 26 Octobre 1719 , qui ordonne le remboursement de tout ce que le Royaume de Navarre a payé , pour la suppression des offi-

(o) Idem , liasse 41 , année 1639.

(p) Ibidem , liasse 12 , année 1645 , art. 8 du cahier.

(q) Ibidem , liasse 3 , année 1672 , art. 22 du cahier.

ces créés depuis le premier janvier 1689 (r).

Henri IV avoit donné l'exemple à ses descendants du respect que les Rois doivent à cette loi fondamentale de leur Royaume.

Il avoit créé trois nouveaux offices de Conseiller en la Chancellerie de Navarre. Les Etats assemblés en 1593, en demandent la suppression. M. de Bénac, Commissaire du Roi, suspend la réception des nouveaux offices, & toutes provisions sur les offices qui pourroient vacquer, jusqu'à la prochaine tenue des Etats (s).

Nouvelle demande des Etats en 1594. M. de la Force Commissaire du Roi, suspend encore la réception aux offices nouvellement créés (t).

Enfin, Henri IV supprime par lettres-patentes, les trois offices nouvellement créés (u).

Cette nécessité du consentement des Etats pour la création & la suppression des Tribunaux & des offices, est peut-être celui de tous leurs droits, dont ils ont le mieux conservé la trace & le souvenir.

(r) Ibidem, liasse 129, année 1720; l'Arrêt du Conseil n'y est qu'énoncé.

(s) Ibidem, liasse 1, n°. 52.

(t) Ibidem, liasse 1, n°. 56.

(u) Ibidem, liasse 1, n°. 68.

On vient de voir qu'ils l'ont souvent défendue avec succès. Ils ont été moins heureux dans d'autres occasions, mais ils ont toujours réclamé sur ce point l'exécution de leur For.

Depuis 164 ans, ils réclament tous les ans le rétablissement de la Chancellerie, qui a été supprimée sans leur consentement (w).

En 1633 & 1634, ils se sont opposés à l'érection d'un siège préfidial en Navarre (x).

En 1657, ils ont rappelé dans leur registres qu'ils s'étoient opposés à l'établissement de la Sénéchaussée de Saint-Palais, & que l'Edit d'érection avoit été enregistré sans faire droit sur leurs oppositions (y).

En 1674, ils ont encore rappelé cette opposition (z).

Ils ont réclamé contre la nouvelle création de l'office de Sénéchal de Robe-courte, qui avoit été une première fois supprimé (a).

Contre l'office de Prévôt de la Maréchaussée & de sa Compagnie, qui avoit été supprimé

(w) Voyez tous les cahiers depuis 1625.

(x) Aux archives, liasse 11, année 1634.

(y) Ibidem, année 1657.

(z) Liasse 12, année 1674.

(a) Ibidem, année 1645.

sous le nom de vice-Sénéchal (*b*).

Et contre le nouvel établissement de la maîtrise des Eaux & Forêts (*c*).

§ XIV.

De l'ordre des juridictions.

Cet ordre ne s'est pas toujours maintenu sur tous les points , tel qu'il fût établi par le For. Mais les différences sont peu considérables, & les bases principales sont toujours les mêmes.

Il y avoit par le For trois sortes de juridictions : l'Alcalde mineur , l'Alcalde majeur , & la Cour du Roi.

L'Alcalde mineur ou l'Alcalde de marché , connoissoit en premiere instance des causes *des villains*. Il ne pouvoit pas connoître des causes des Nobles & Infançons (*d*).

L'Alcalde majeur jugeoit en dernier ressort les appels des sentences rendues entre villains ; car dans les causes entre villains , il n'y avoit pas d'appel à la Cour du Roi (*e*).

(*b*) Liasse 129 , année 1729.

(*c*) Ibidem , année 1765. Voyez aussi les Remontrances imprimées en 1743.

(*d*) Vieux For , liv. 2 , tit. 5 , ch. 9.

(*e*) Ibidem , liv. 2 , tit. 8 , ch. 1 & 2.

Il n'y avoit pas même d'appel à l'Alcalde majeur, pour les causes entre villains, lorsque l'objet de la contestation n'excédoit pas la valeur de cinquante sous Navarrois, valant 12 liv. 10 sous (f).

Pour régler la compétence entre les Alcaldes de chaque District, le For distinguoit, comme nous faisons aujourd'hui, les causes réelles & les causes personnelles. Les causes réelles étoient portées devant l'Alcalde du lieu où l'héritage étoit situé. Les causes personnelles ou mobilières étoient portées devant l'Alcalde du lieu du domicile du défendeur (g).

Il y avoit donc nécessairement des cas où les Gentilshommes étoient obligés de plaider devant l'Alcalde mineur. Ce cas devoit se présenter dans toutes les causes mobilières ou personnelles où un Gentilhomme étoit demandeur contre un villain, & dans toutes les causes réelles entre Gentilhomme & villain. Alors il falloit aller plaider devant l'Alcalde du lieu où l'immeuble contentieux étoit situé.

Dans ce cas, l'appel de la sentence de l'Alcalde mineur étoit porté, non à l'Alcalde majeur,

(f) Amejoramiento del fuero.

(g) Vieux For, liv. 2, tit. 2, ch. 5.... liv. 3, tit. 17, ch. 9, in fine.

mais immédiatement à la Cour du Roi (*h*).

On voit dans le For que l'Alcalde ne jugeoit pas toujours seul. Pour peu que la matiere fût embrouillée, il ordonnoit aux parties de nommer deux Gentilshommes qui jugeoient avec lui le différent (*i*).

Voilà l'origine du titre & du droit des Gentilshommes juges-jugeans, reconnu par Louis XIV en 1696 (voyez ci-dessus, part. 2^e, § 6.)

L'Alcalde ne pouvoit juger en matiere criminelle, qu'assisté d'un certain nombre de Gentilshommes (*l*).

La Cour du Roi étoit composée d'un Alcalde & des Ricos hombres, lesquels en étoient membres nés (*m*).

Le vieux For n'explique pas bien clairement quel étoit l'ordre des juridictions pour les causes des Gentilshommes. Etoit-ce l'Alcalde majeur, ou la Cour du Roi, qui en connoissoit en premiere instance?

Au premier cas, la Cour du Roi n'auroit eu la connoissance en premiere instance

(*h*) Ibidem , liv. 2 , tit. 8 , ch. 2 & 3.

(*i*) Ibidem , liv. 2 , tit. 5 , ch. 6 & 7.

(*l*) Ibidem , liv. 1 , tit. 1 , ch. 3.

(*m*) Ibidem , liv. 2 , tit. 1 , ch. 1.

d'aucune affaire civile ni criminelle. Ce n'auroit été qu'un tribunal d'appel , auquel se porteroient 1^o les appellations des jugemens des Alcaldes majeurs dans les causes des Gentilshommes entr'eux , 2^o les appellations des jugemens des Alcaldes mineurs dans les causes de Gentilhomme à villain.

Au second cas , la Cour du Roi auroit eu la connoissance en premiere instance de toutes les causes de Gentilshommes entr'eux , & par appel de celles de Gentilhomme à villain.

La juridiction de l'Alcalde majeur auroit été limitée dans ce dernier cas , à la connoissance des appellations des jugemens de l'Alcalde mineur dans les causes des villains entr'eux.

Il ne resteroit plus d'incertitude sur ce point , si l'on pouvoit compter sur l'exactitude des assertions que l'on trouve dans l'Edit de création du Sénéchal de Navarre.

Il est dit dans le préambule que les Nobles prétendoient avoir le privilége de plaider en premiere instance au Parlement de Navarre. (n).

Cette réclamation des Nobles en 1639 , expliqueroit l'obscurité du texte du vieux For , &

(n) Aux archives , liasse 41 , année 1639.

sembleroit prouver qu'en effet les Gentilshommes avoient anciennement le privilège de plaider en premiere instance à la Cour du Roi.

Mais cet Edit affirme aussi deux faits dont la fausseté est démontrée.

1^o On y dit que les habitans d'Ostabarets prétendoient avoir aussi le privilège de plaider en premiere instance au Parlement.

Or , non-seulement les habitans d'Ostabarets ne prétendoient pas avoir le privilège de plaider en premiere instance à la Cour souveraine, mais au contraire ils se plaignoient des entreprises de l'ancienne Chancellerie, sur la compétence exclusive qui appartenoit aux Juges inférieurs de leur pays en premiere instance. Ils demandoient qu'on leur accordât le renvoi des causes par-devant les Bayle & Juges du pays; & le Commissaire du Roi présidant aux Etats, ordonna ce renvoi (o).

2^o Le même Edit accorde aux Officiers du Sénéchal la faculté « d'user du Mandement de » Navarre, appelé *alza*, en tous procès civils » & criminels qui seront pendans aux juridictions inférieures, auxquelles il n'y aura nombre suffisant de gens lettrés ».

(o) Ibidem, vieux registre, année 1585.

Le rédacteur de l'Edit a donc confondu le Mandement de Navarre appelé *alza*, avec le droit de connoître en premiere instance par dévolution, des procès pendans aux juridictions inférieures qui n'auroient pas un nombre suffisant de gens lettrés.

Or, *alza* est l'appel des sentence des Juges inférieurs, & non le droit de juger en premiere instance par dévolution les procès pendans devant eux (p).

Ce seroit donc courir risque de se tromper; que de chercher dans cet Edit les traces des anciens usages de la Navarre.

Nous ne pensons pas non-plus que la nouvelle coutume de Navarre soit un guide bien sûr, puisqu'elle a été rédigée sans la participation des Etats. Mais ce sera du-moins une probabilité de plus, si elle se trouve d'accord avec l'Edit de création du Sénéchal sur le privilège des Gentilshommes, de porter leurs causes en premiere instance à leur Cour souveraine.

La coutume dit que ce privilège appartient à tous les Officiers de la Chancellerie (r);

(p) Vieux For, liv. 2, tit. 7.... Voyez aussi tous les dictionnaires Espagnols.

(q) Rubrique 11, art. 2.

mais on a vu que , dans la constitution primitive , les Gentilshommes étoient membres-nés de la Cour du Roi. Ils durent donc avoir , par la Constitution , le privilége qu'on attribua dans la suite aux Officiers qui les remplacèrent dans les fonctions de la Magistrature.

A cette exception près , la Cour du Roi ne connoissoit que des causes d'appel.

Cette Cour cessa d'exister dans la basse-Navarre à l'époque du démembrement. Henri II la remplaça par la Cour souveraine qu'il créa sous le nom de Chancellerie , & qu'il composa de Magistrats pourvus en titre d'Office.

Depuis cette époque , nous ne voyons plus de traces de la juridiction de l'Alcalde majeur, comme juge d'appel des sentences rendues entre villains par l'Alcalde mineur. Tous les appels furent portés à la Chancellerie; mais si l'on en excepte les causes privilégiées , elle n'eut point le droit de juger en premiere instance. Elle tenta plusieurs fois de l'usurper ; mais elle échoua toujours.

Elle employa d'abord des voies indirectes. Un article du cahier des Etats de l'année 1577, nous apprend que lorsqu'une partie assignée à comparoir en premiere instance à la Chancellerie , faisoit défaut sur la premiere assignation, si en comparoissant sur la seconde assignation,

elle demandoit son renvoi par-devant le Juge ordinaire, la Chancellerie lui dénioit ce renvoi.

Les Etats réclamerent contre cet abus, & le Commissaire du Roi y pourvut (r).

En 1598, M. de la Force avoit ordonné au Procureur-général de la Chancellerie d'informer sur certains délits, &, l'information faite, de la rapporter par-devant la Chancellerie, pour icelle vue, être fait & administré justice aux parties, ainsi qu'il appartiendrait.

Les Etats prirent cette Ordonnance à grief, en ce qu'elle préjudicioit aux Juges de premiere instance.

M. de la Force déclara qu'il *n'entendoit ôter aux Juges ordinaires la juridiction de connoître & juger les délits en premiere instance, tant des causes civiles que criminelles par prévention (1), ainsi qu'elle a été exercée par ci-devant, sans préjudice de l'appel qui se pourra intenter de leurs jugemens (s).*

L'année suivante il y eut encore une nouvelle éclamation des Etats sur le même objet.

(r) Aux archives, liasse premiere, n°. 9, 24^e. article du cahier.

(1) On entend par prévention en Navarre, ce qu'on appelle en France compétence exclusive.

(s) Ibidem, n°. 78.

Il paroît par l'exposé des Etats, que lorsque les informations en matiere criminelle se faisoient à la Requête du Procureur-général ou de ses Substituts, quoiqu'ils remissent *de prim-faut* lescdites informations à la Chancellerie, néanmoins la Chancellerie devoit les faire remettre devers les Juges ordinaires des lieux où les délits avoient été commis. On étoit d'accord sur ce point. Une Ordonnance précédente du Commissaire du Roi l'avoit ainsi réglé.

Mais il paroît aussi que lorsque l'information avoit été faite à la Requête d'une partie civile, si l'une ou l'autre des parties s'adressoit de plein saut à la Chancellerie, ce tribunal retenoit la connoissance de l'affaire, & en refusoit le renvoi par-devant les Juges ordinaires.

Les Etats demandoient qu'il fût pourvu à cet abus. Ils disoient que les Magistrats ordinaires ne devoient pas plus, dans le second cas que dans le premier, être privés de la premiere connoissance des délits commis dans leurs juridictions; que dans le second cas comme dans le premier, & par identité de raison, la Chancellerie devoit remettre la premiere connoissance devers lescdits Magistrats ordinaires, surtout quand les autres parties ou l'une d'elles requéroient le renvoi par-devant eux.

M. de Saint-Geniès, Commissaire du Roi aux Etats de 1578, donna, sur leur demande, une ordonnance semblable (v).

Avant la conquête de la haute-Navarre par les Espagnols, chaque district de la haute & de la basse-Navarre avoit ses Juges de premiere instance, & un Tribunal souverain, connu sous le nom de conseil ou de chancellerie, qui jugeoit en dernier ressort les appellations des Juges inférieurs, & qui siégeoit à Pampelune.

La conquête n'apporta aucun changement aux juridictions inférieures. Mais la basse-Navarre n'avoit plus de Tribunal souverain. Henri d'Albret en créa un, sous l'ancienne dénomination de Chancellerie. Ce nouveau Tribunal a siégé successivement à S. Jean-Pied-de-Port, à Larcebeaux, à Garris & à Saint-Palais.

Ainsi, depuis la conquête, comme auparavant, les Habitans de la basse-Navarre furent maintenus dans leur ancien droit d'être jugés dans le Royaume de Navarre au civil & au criminel, soit en premiere instance, soit en cause d'appel, & de ne pouvoir être forcés d'en sortir pour être jugés ailleurs, pour quelque cause que ce fût.

Louis XIII enfreignit ce droit des Navarrois:

(v) Ibidem, n°. 514.

Il évoqua leurs causes devant des Juges étrangers à la Navarre.

Cette nouveauté effraya les Navarrois. Ils firent , pendant plusieurs années , de fortes réclamations contre les évocations. Il paroît que le Roi , son Conseil , & son Commissaire sentoient la justice de ces réclamations. Depuis 1613 , jusqu'en 1619 , il y eut sur cette matière plusieurs décisions contraires les unes aux autres. Nous ne voyons pas comment cette affaire se termina (x).

Vers le même temps , Louis XIII faisoit rédiger le nouveau For ou coutume de Navarre , par des Commissaires de son choix sans la participation des Etats. On y reconnoissoit bien « que le Roi devoit administrer la justice » à tous les Navarrois dans le Royaume de » Navarre , sans les tirer d'icelui , ni leurs procès , par évocation , ou autrement pour les » juger » (y). On y disoit bien encore « que » les naturels & Habitans du Royaume ne » pourroient être menés ni tirés hors d'icelui » pour aucun délit ni autre occasion qui ad-

(x) Aux archives , liasse 10 , n^{os}. 515 , 517 , 518 , 519 , 520 & 521.

(y) Fors & Coutumes du Royaume de Navarre , rubrique 1 , art. 2.

» vint , que leurs procès des matieres , tant
 » criminelles que civiles , seroient instruits &
 » jugés dans ledit Royaume par les Juges aux-
 » quels la connoissance en appartenoit (2) ». Mais
 on y réservoit au Roi la faculté d'ordonner le
 contraire , quand il le jugeroit à propos (a).
 Ainsi l'on réservoit au Roi , qui avoit juré de
 maintenir à ses sujets leurs droits , d'améliorer
 toujours , & de ne jamais empirer leurs Fors,
 la faculté d'enfreindre quand il le voudroit , un
 droit, un For , que l'on convenoit appartenir à
 tous les Navarrois.

Ce nouveau For fut enregistré par la chan-
 cellerie de Navarre , malgré l'opposition & la
 éclamation du Syndic du Royaume. Mais l'Ar-
 rêt d'enregistrement ordonna qu'il seroit sursis
 la publication & à l'observation de la réserve
 portée aux deux articles que nous venons de
 citer (b).

Trois ans après l'enregistrement de cette Cou-
 ume , la Chancellerie de Navarre fut unie au
 onseil Souverain de Béarn. De ces deux Tri-
 unaux Souverains , on en forma un sous le nom

(2) Ibidem , rubrique 13 , art. 5.

(a) Voyez la fin des deux articles ci-dessus cités.

(b) Ibidem , depuis la page 134 , jusqu'à la page 140.

de Parlement de Navarre , dont le siège fut fixé à Pau.

Alors il n'y eût plus de Tribunal Souverain dans la Navarre. Alors les Navarrois furent dépouillés du droit qu'ils avoient de ne pouvoir être tirés ni menés hors de leur Royaume pour aucune cause civile ni criminelle.

Depuis 1625 , les Etats de Navarre ont réclamé tous les ans le rétablissement de leur Chancellerie , & toujours en vain.

Cependant on avoue toujours que les Navarrois ont le droit de ne pouvoir être tirés ni menés hors de leur Royaume pour aucune cause civile ni criminelle.

En 1699 , le Commissaire du Roi , qui présidoit les Etats , ordonna , sur leur demande l'exécution des articles du For , concernant le droit des Navarrois , auquel les Juge & Consuls de Bayonne avoient voulu porter atteinte (c)

§ X.

Les Navarrois ont le même droit pour ce qui concerne la Juridiction Ecclésiastique , soit volontaire , soit contentieuse.

La basse-Navarre dépend , pour le spirituel

(c) Aux archives, liasse 12.

de deux Evêchés, dont le Siège est hors de la Navarre , Bayonne & Dacqs.

Une partie de la haute-Navarre dépend aussi de deux Evêchés , dont le Siège est hors de la Navarre.

Si les Navarrois ont le droit de n'être attirés hors de leur Royaume pour aucune cause quelconque , ce principe doit nécessairement s'appliquer aussi à la Juridiction Ecclésiastique, soit volontaire , soit contentieuse.

De-là l'obligation imposée par les Etats de la haute-Navarre aux Evêques dont les Diocèses s'étendoient dans la haute-Navarre , & dont les Sièges étoient dans d'autres Royaumes d'Espagne ou de France , de tenir dans la haute-Navarre un Vicaire-Général & un Officiel.

De-là l'obligation imposée par les Etats de la basse-Navarre, aux Evêques de Bayonne & de Dacqs , dont les Diocèses s'étendent dans la basse - Navarre , & dont les Sièges sont en France , de tenir chacun un Vicaire-Général & un Officiel dans les parties de la basse-Navarre qui dépendent de leurs diocèses.

Nous trouvons la preuve de ce droit , pour

la haute-Navarre , dans plusieurs loix faites sur la demande des Etats (*d*).

Nous en trouvons la preuve , pour la basse-Navarre :

1^o Dans une Ordonnance faite sur la demande des Etats , par M. de la Force , représentant la personne du Roi , & Président aux Etats de la basse-Navarre en 1605.

Elle porte « que M. l'Evêque de Dacqs pourra » instituer & destituer son Vicaire-Général dans » le présent Royaume , selon la disposition du » Droit Canon , *à la charge néanmoins , que par même moyen & en même-temps il pourvoira d'autre Vicaire - Général résident au présent Royaume , pour ne tirer hors d'icelui les Sujets de Sa Majesté , avec intimation , que , à faute de ce faire , le Vicaire-Général démis , nonobstant ladite démission , procédera sur toutes causes concernant ladite charge , ainsi qu'il faisoit auparavant , jusqu'à ce qu'un autre soit pourvu , reçu & résident dans ledit Royaume (*e*).*

2^o Dans une autre Ordonnance du Commis-

(*d*) Dom Chavier , recopilacion de las leyes , liv. 5 , tit. 3 , loix 5 & 6.... Dom Joachim de Elizondo , novissima recopilacion de las leyes , lib. 2 , tit. 15.

(*e*) Aux archives , liasse 1 , n^o. 5.

faire du Roi aux Etats de 1642 , qui en énonce une conforme de l'année 1625.

Elle porte « que , conformément aux ordres » anciens qui ont été inviolablement gardés & » observés au Royaume de Navarre , l'Evêque » de Bayonne tiendra au Siège de Saint - Jean » un Vicaire-Général & un Official , avec ample » pouvoir d'expédier , le premier , tous actes » de juridiction volontaire ; le second , tous » actes de juridiction contentieuse ; & de plus , » avec pouvoir au Vicaire-Général d'assister aux » Etats-Généraux en l'absence de l'Evêque » (*f*).

3^o Dans l'article 4 du cahier de l'année 1697 , & dans l'article 6 de celui de 1699.

Ils tendent l'un & l'autre à obliger les Evêques de Bayonne & de Dacs à instituer des Vicaires - Généraux dans les parties de la Navarre qui sont de leur Diocèse (*g*).

4^o Dans un Recueil de Réglemens des Etats de Navarre , on en cite deux que nous n'avons point trouvés dans les liasses ; l'un de l'année 1673 , l'autre de l'année 1694.

Par le premier , il est ordonné , « conformément aux Réglemens , que les Vicaires-

(*f*) liasse 12 , art. 5 du cahier de 1642.

(*g*) Ibidem , années 1697 & 1699.

» Généraux & Officiaux seuls feront en Na-
 » varre les mêmes fonctions que MM. les Evê-
 » ques, s'ils y étoient; qu'ils expédieront titre
 » dans tous les cas de vacance de bénéfice, qu'ils
 » octroyeront lettres démissoires, & procéde-
 » ront à l'examen de ceux qui se présenteront
 » pour cet effet, sans réservation quelconque, ni
 » sous quelque prétexte ni ordre secret qu'ils
 » pourroient avoir de leurs Evêques ».

Par le second, il est ordonné « que les Ré-
 » glemens précédens seront exécutés à la dili-
 » gence du Syndic; en conséquence que M. l'E-
 » vêque de Bayonne sera tenu, *à peine de saisie*
 » *de son temporel*, à établir un Vicaire-Général
 » pour son détroit dans ledit Royaume, avec
 » ample pouvoir, même de pourvoir aux bé-
 » néfices qui viendront à vaquer; lequel Vi-
 » caire-Général fera sa résidence en la ville de
 » Saint-Jean, ainsi que l'Official » (h).

Ces pouvoirs devoient être, comme on vient de le voir, sans limite, sans restriction, ni patente, ni secrete, & comprendre toutes les fonctions que l'Evêque peut déléguer.

Aussi les Etats ont-ils fait des réclamations, toutes les fois que les Evêques de Dacqs & de

(h) Recueil des Réglemens des Etats de Navarre, ch. 7, articles 3 & 4.

Bayonne ont limité les pouvoirs de leurs Vicaires-Généraux, ou qu'ils ont voulu violer l'ordre ancien de cet établissement (i).

Aussi ont-ils refusé l'entrée aux Etats à un Vicaire-Général de l'Evêque de Dacqs, parce qu'il n'avoit que des pouvoirs limités (l).

§ X I.

Les Etrangers sont exclus de tous offices & emplois dans la Navarre.

Le Roi ne peut disposer que de cinq offices ou emplois dans la Navarre en faveur des Etrangers. Tous les autres offices, emplois ou commissions, soit de justice, soit d'administration, doivent être conférés à des Navarrois naturels du Royaume de Navarre.

C'est la formule du serment écrite dans le vieux For (m).

C'est le serment du Roi Philippe, Comte d'Evreux & de la Reine Jeanne son épouse (n).

(i) Aux archives, liasse 12, années 1637 & 1689.

(l) Aux archives, liasse 11, année 1777.

(m) Vieux For, liv. 1, tit. 1, c. 1.

(n) De Moret, Annales de Navarre, tom. 3, liv. 29, ch. 2, § 1.

Celui du Roi Jean d'Albret & de la Reine Catherine son épouse (o).

Celui de tous les Rois d'Espagne, depuis la conquête de la haute-Navarre (p).

Le vieux For excepte même du nombre des cinq offices que le Roi peut conférer à des étrangers, tous les offices de justices tant subalternes que principaux, jusqu'aux huissiers (q).

Aussi est-ce un principe universellement reçu dans la haute-Navarre, que les naturels Navarrois, pour quelque cause que ce soit, même sous prétexte de raison d'Etat ou de discipline militaire, ne peuvent être jugés hors du Royaume ni par des Juges étrangers au Royaume.

Nous ne ferons pas l'énumération de tous les cas auxquels les loix de la haute-Navarre ont appliqué ce principe : le détail seroit trop long. Il suffira d'indiquer les loix mêmes (r).

(o) Dom Chavier, recopilacion de las leyes, liv. 1, tit. 1.... Voyez aussi Novissima recopilacion de las leyes, par Dom Joachim de Elizondo, liv. 1, tit. 1.

(p) Ibidem.

(q) Vieux For, liv. 2, tit. 1, ch. 1.

(r) Novissima recopilacion de las leyes, par Don Joachim de Elizondo, liv. 2, tit. 1, loix 1, 7, 29, 40 & 41.... tit. 14, loi 6.... tit. 23, loix 4 & 12.... tit. 36, loi 3.

Nous croyons cependant devoir mettre sous les yeux des Etats trois exemples qui nous ont paru dignes de leur attention.

1^o Le Roi d'Espagne avoit donné une commission au Comte de Gages , pour la construction des chemins royaux de la haute-Navarre.

Les Etats assemblés à Pampelune en 1757 jugerent que cette commission étoit contraire au For & aux loix de Navarre sous plusieurs rapports.

En premier lieu , parce qu'il y avoit des Officiers dans le Royaume préposés à la construction & réparation des chemins , ponts & sentiers.

En second lieu , parce que les naturels Navarrois ne peuvent être jugés sur aucune matière , que par leurs tribunaux naturels.

Le vice-Roi résista long-temps à la demande des Etats ; mais il déclara enfin , que ce qui avoit été fait par le Comte de Gages ne pourroit porter préjudice aux Fors & loix de la Navarre , ni être tiré à conséquence (s).

2^o Le Roi d'Espagne avoit ordonné que dorénavant , toutes les fois qu'un naturel du Royaume

(6. Quaderno de las leyes , y agravios reparados del anno 1757 , loi 24.

de Navarre auroit un procès sur la noblesse à l'Audience Royale ou Chancellerie de Valladolid (qui est dans la vieille Castille), tous les naturels du Royaume de Navarre que le Procureur fiscal voudroit présenter pour témoins, fussent contraints de comparoître personnellement en ladite Audience Royale, pour y être examinés & y rendre témoignage.

Les Etats assemblés à Tudelle en 1565, demanderent qu'il fût ordonné par une Patente Royale que tels ordres seroient de nul effet & valeur, comme contraires au For; attendu que les naturels du Royaume ne pouvoient être attirés personnellement, ni de toute autre manière, hors du Royaume pour aucunes causes civiles ni criminelles; que les causes de noblesse se déterminoient & se jugoient dans le Royaume; que c'étoit chose nouvelle & qu'on n'avoit jamais vue, que les naturels Navarrois fussent contraints d'aller plaider ou rendre témoignage hors du Royaume sur des causes de noblesse.

Le Roi ordonna, qu'il seroit fait comme le Royaume demandoit, & déclara de plus que jusqu'alors les ordres dont les Etats se plaignoient n'avoient eu aucun effet; que le Vice-Roi & le Conseil, avant de les mettre à exécution, avoit

informé le Roi de ce qui convenoit à son service, pour que de tels ordres n'eussent pas d'effet & qu'ils n'en ayoient pas eu (1).

C'est sur le même principe, qu'une loi des Etats assemblés à Pampelune en 1576 a ordonné que l'office de Roi d'armes ne pourroit être donné qu'à un naturel du Royaume de Navarre (2).

3° Le Roi avoit nommé, pour régler les limites de la haute-Navarre & de l'Aragon, deux Commissaires, membres du Conseil de Castille, & deux autres membres du Conseil d'Aragon.

Les Etats assemblés à Sanguesa en 1561 prirent cette commission à grief. Ils dirent qu'il étoit contre le For d'avoir nommé des Commissaires Castillans & non des Commissaires Navarrois, & d'avoir envoyé des Juges, un Ecrivain & un Peintre étrangers à la Navarre pour régler les limites de ce Royaume avec celui d'Aragon.

Le Roi déclara que la commission & le surplus du contenu en la demande des Etats, n'avoit pu ni ne pourroit préjudicier au Royaume

(1) Novissima recopilacion de las leyes, par Dom Joachim de Elizondo, liv. 2, tit. 21, l. 3.

(2) Ibidem, liv. 1, tit. 9, l. 15.

de Navarre , & ordonna que cette opération ne pourroit se tirer à conséquence contre les Fors , loix & réparations de griefs du Royaume , & que dorénavant lesdits Fors , loix & réparations de griefs qui ont des dispositions sur cette matiere fussent observées (v).

Nous verrons ailleurs des exemples semblables pour la basse-Navarre , au moins sur les deux premiers articles.

Le Roi ne peut donner à aucun Etranger , en propriété , ni en usufruit , aucun des Domaines qu'il a dans le Royaume de Navarre. C'est le serment que les Rois de Navarre font à leurs sujets (x).

Les Etrangers sont aussi exclus de tous les bénéfices Ecclésiastiques du Royaume de Navarre (y) :

Même de toutes les Commanderies de l'Ordre de Malthe qui sont dans ledit Royaume (z).

(v) Ibidem , liv. 1 , tit. 2 , loi 61.

(x) Voyez les lieux cités dans les cinq premières notes du présent §.

(y) Vieux For , liv. 3 , tit. 1 , ch. 1.... Dom Joachim de Elizondo , liv. 1 , tit. 8 , loi 1.

(z) Dom Joachim de Elizondo , liv. 1 , tit. 9 , l. 21.

§ X I I.

Des conditions requises pour n'être pas réputé Etranger ; de la naturalisation & de la dénaturalisation.

Pour n'être pas réputé Etranger il faut être naturel du Royaume de Navarre, ou y être naturalisé.

Pour être réputé naturel du Royaume il faut y être né de pere ou de mere Navarrois, & y être habitant & demeurant (*a*).

La naturalisation donne à l'Etranger naturalisé tous les droits & privilèges des naturels Navarrois (*b*).

Les Etats de Navarre ont seuls le droit d'accorder & de refuser la naturalisation aux Etrangers. Le Roi ne peut point naturaliser (*c*).

Les naturalisations accordées par les Etats n'ont besoin d'aucune homologation ni confirmation du Conseil du Roi (*d*).

(*a*) Voyez tous les sermens des Rois de Navarre.

(*b*) Dom Joachim de Elizondo , liv. 1 , tit. 8 , l. 17...
tit. 17 , l. 11.

(*c*) Ibidem , tit. 8 , l. 1.

(*d*) Ibidem , tit. 17 , l. 12.

Depuis le démembrement du Royaume de Navarre par la conquête des Espagnols, les habitans de la basse-Navarre ont été dépouillés du droit de naturalité dans la haute.

L'acte d'incorporation de la haute-Navarre à la couronne de Castille le leur avoit conservé.

Charles-Quint non-seulement confirma leur droit de naturalité dans la haute-Navarre, mais encore il l'étendit à la Castille; & les déclara habiles à tenir toutes charges & emplois politiques & militaires dans tous les Royaumes & Domaines de Castille.

En 1583, les Etats de la haute-Navarre assemblés à Tudele firent une loi, qui dénatura-lisa les habitans de la basse-Navarre (e).

Cette loi ne se trouve pas dans la collection de Dom Chavier ni dans celle de Dom de Elizondo.

On en trouve bien une dans cette dernière collection qui déclare *les Basques* étrangers dans la haute-Navarre, & incapables d'y posséder aucuns Offices, Bénéfices, Vicairies, ni pensions. Mais on ne peut appliquer cette loi qu'aux *Basques* des pays de Labour & de Soule.

(e) De Alzon, Annales de Navarra, tom. 5, liv. 36, ch. 5, § 6. n^{os}. 34, 35 & 36.

M. de la Force ordonna que les appointemens sur ce baillés tiendroient , & , en cas que l'une ou l'autre des parties demandât le renvoi par-devant les Juges ordinaires , il manda aux Seigneurs de la Chancellerie de faire droit , & de renvoyer la cause & parties , sauf néanmoins le privilège des personnes & des matieres (1).

Il est donc bien démontré jusqu'à présent , que la connoissance en premiere instance , de toutes affaires civiles & criminelles , appartenoit de droit commun aux Juges ordinaires , & que la Chancellerie n'en pouvoit être valablement saisie que par le consentement unanime de toutes les parties.

En 1603 , M. de la Force rendit une autre Ordonnance sur la demande des Etats , pour maintenir la juridiction en premiere instance des Juges ordinaires du pays d'Arberoue (u) :

En 1602 , il en rendit encore une autre , qui
 « conformément aux établissemens baillés par
 » ci - devant , défendoit aux Seigneurs de la
 » Chancellerie de retenir devers eux les
 » causes dont lesdits réglemens attribuoient la

(1) Ibidem , n°. 83.

(u) Ibidem , n°. 100.

» connoissance aux Juges ordinaires (w) ».

En 1603 , il en rendit une autre , qui confirma le droit des Magistrats ordinaires de chaque ville , de connoître des faits de police , sans que les Magistrats supérieurs s'en mêlassent en rien ; qui ordonna en conséquence que les sentences pénales concernant la police , comme sont la taxe des vivres , & la réparation des chemins & ponts , selon que la connoissance en appartient aux Magistrats & Officiers des lieux , seront par eux exécutées , nonobstant toutes appellations , & sans préjudice d'icelles (x).

La nouvelle coutume , qui fut enregistrée peu d'années après , quoiqu'elle eut été rédigée sans la participation des Etats , consacra néanmoins le droit exclusif des Juges ordinaires , de connoître , en première instance , de toutes affaires civiles & criminelles.

Elle ordonna que la Chancellerie jugeroit toutes causes civiles & criminelles *en dernier ressort . . . sans préjudicier à la juridiction des Cours ordinaires & inférieures* (y).

Après avoir fait l'énumération des personnes

(w) Vieux registre.

(x) Liasse 12 , année 1613.

(y) Nouvelle Coutume , rubrique 4 , art. 5.

privilégiées dont les causes pouvoient être portées en première instance à la Chancellerie (z), elle ordonna que les informations faites à la Requête du Procureur-général & de ses Substituts, sur excès commis dans les juridictions des Magistrats & Juges ordinaires, *séroient par eux remis devant lesdits Juges, sans les rapporter à la Chancellerie*, excepté dans les causes des personnes privilégiées; & sans que les parties se pussent pourvoir d'aucunes inhibitions qu'elles pourroient obtenir de ladite Chancellerie, au préjudice de la première connoissance des Magistrats ordinaires (a).

Elle maintint aussi le droit des Justices seigneuriales en déclarant que les Seigneurs, qui avoient juridiction haute, moyenne & basse, auroient la connoissance de toutes causes civiles & criminelles en première instance, & que l'appellation de leurs sentences ressortiroit à la Chancellerie (b).

L'union de la Chancellerie au Conseil souverain de Béarn, sous le nom de Parlement de Navarre, & la création de la Sénéchaussée de Navarre, anéantirent presque le droit de juri-

(z) Ibidem, rub. 11, art. 2.

(a) Ibidem, art. 3.

(b) Ibidem, art. 10.

dition des Juges inférieurs , tant royaux que seigneuriaux.

Ces deux Cours s'arrogèrent à l'envi l'une de l'autre , & par des moyens divers , le droit de connoître en premiere instance des affaires civiles & criminelles.

L'Edit de création du Sénéchal lui attribuoit le droit de connoître en premiere instance de toute espece de cause par prévention , ainsi que faisoit la Chancellerie ci-devant établie à Saint-Palais. Il lui attribuoit encore, sous le nom d'*alza*, le droit d'évoquer les procès pendans aux sièges des juridictions inférieures , dans lesquelles il n'y auroit pas nombre suffisant de gens lettrés (c).

On vient de voir que le premier de ces deux droits étoit contraire à l'ancien ordre de juridiction ; & l'on a vu aussi que le second n'étoit qu'un abus de mots , puisque *alza* ne signifie qu'*appellation*.

En enregistrant cet Edit , le Parlement de Navarre crut devoir attirer à soi les droits que l'Edit attribuoit au Sénéchal , ou du-moins les partager avec lui.

Subrogé à la Chancellerie , il ne pouvoit pas avoir plus de droit qu'elle à la connoissance

en première instance des procès de la Navarre. Il créa ce droit qu'il n'avoit pas , en n'enregistrant l'Edit qu'à la charge qu'il ne seroit exécuté que suivant l'usage de Béarn , c'est-à-dire , que les parties auroient la liberté de se pourvoir en toutes matieres au Parlement ou au Sénéchal.

Nous examinerons ailleurs de plus près cette modification. Nous nous contentons d'observer ici , 1^o que la prétention du Parlement a été désapprouvée par un Arrêt du Conseil , du 28 Février 1741 , concernant l'érection de la maîtrise des Eaux & Forêts (*d*).

2^o Que les Etats de Navarre n'ont jamais souscrit , ni au droit que l'Edit attribuoit au Sénéchal , ni à celui que l'Arrêt d'enregistrement attribuoit au Parlement.

Ils ont fait au contraire de fortes réclamations contre l'un & l'autre ; contre le Parlement en 1663 (*e*) , contre le Sénéchal en 1674 (*f*).

(*d*) Cet arrêt est énoncé dans les remontrances des Etats de Navarre , contre la Maîtrise des Eaux & Forêts , p. 15.

(*e*) Liasse 11 , année 1663.

(*f*) Liasse 12 , art. 11 du cahier de 1674.

Juridiction criminelle en dernier ressort appartenant aux Jurats de S. Jean-pied-de-port.

Le plus ancien monument que nous ayons trouvé de ce droit de dernier ressort est de l'année 1575.

Henri d'Albret , tenant au nom du Roi , les Etats de cette année , donna une Ordonnance qui maintint les Jurats de la Châtellenie de S. Jean en l'exercice de leur juridiction criminelle en dernier ressort & sans appel , fit inhibitions & défenses aux gens de la Chancellerie , au Châtelain & à tous autres de les empêcher dans ledit exercice (g).

En 1582 , le Commissaire du Roi donna aussi des Ordonnances contre les entreprises de la Chancellerie sur la juridiction des Jurats de S. Jean (h).

La nouvelle coutume dit aussi , que le droit de dernier ressort qui appartient à la Chancellerie , ne pourra préjudicier au privilege des

(g) Vieux registre.

(h) Liasse 1 , n°. 15.

Jurats de la ville de S. Jean, pour le regard des causes criminelles de ladite ville & Châtellenie d'icelle (i).

Des Lettres-Patentes données par Henri IV, le 29 septembre 1609, énoncent un Arrêt du Conseil, & d'autres Lettres-Patentes d'Henri II, des 18 & 24 mai 1553, qui faisoient inhibitions & défenses aux gens de la Chancellerie de troubler ni empêcher les Jurats de S. Jean en l'exercice de leur juridiction, ni de recevoir aucunes appellations de leurs jugemens, à la charge toutefois que les Jurats, ou l'un d'eux porteroient à la Chancellerie, les procès par eux instruits, pour y être jugés définitivement ou interloqués sur la condamnation de torture ou d'autres irréparables en définitive.

Les Lettres-Patentes d'Henri IV étendoient cette juridiction en dernier ressort des Jurats de S. Jean aux procès criminels, incidens aux procès civils qui étoient pendans en la Chancellerie entre les habitans de la Châtellenie.

Enfin l'Edit de 1624, portant union des Justices souveraines de Navarre & de Béarn, reconnoît que la juridiction des causes criminelles de la ville & de la Châtellenie de S. Jean ap-

(i) Rub. 4, art. 5.

partenoit aux Jurats de ladite ville ; *pour les juger souverainement.*

Nous ignorons l'origine de ce privilège. Il n'est pas écrit dans le vieux For , & nous n'en trouvons aucun vestige dans les annales de la Navarre. Nous y voyons seulement que le Roi Thibaut I confirma à la ville de S. Jean-pied-de-port, les Fors & privilèges que ses prédécesseurs lui avoient ci-devant accordés, que le Roi Philippe Comte d'Evreux les confirma de nouveau, & que la première de ces deux Chartres étoit dans les Archives de la ville de S. Jean vers la fin du siècle dernier (1). Si elle y existe encore , peut-être y trouvera-on la concession ou la confirmation de ce droit de dernier ressort en matière criminelle.

§ X V I.

Des relations du Royaume avec les autres nations & de l'administration intérieure.

Le Roi est le représentant de la Nation Navarroise dans les rapports qu'elle peut avoir avec les autres Nations. Mais il n'a que la puissance

(1) De Moret , Annales de Navarre , tom. 3 , liv. 21 , § 3 , nomb. 9. liv. 29 , ch. 2 , § 2 , nomb. 10.

exécutrice prise dans le sens le plus rigoureux. C'est par le Roi & au nom du Roi, que la Nation agit & qu'elle exécute tout ce qui a été résolu ; mais c'est par ses Etats-Généraux ou du-moins par un certain nombre de députés des Etats-Généraux , qu'elle résout ce qu'il faut faire. Ce sont eux qui doivent délibérer avec le Roi sur la paix , sur la guerre , sur les alliances , & sur toutes les entreprises importantes pour le Royaume : enforte que le Conseil d'Etat , sans l'avis duquel le Roi ne peut faire aucune de ces choses , n'est , par la constitution , qu'une assemblée de douze membres des Etats - Généraux , choisis & députés par les Etats.

Ce que nous venons de dire est nécessairement compris dans le serment que fait le Roi de ne faire guerre , paix ni trêve avec aucun autre Roi ou Reine , ni aucune autre chose importante pour le Royaume , sans le conseil de douze Ricos hommes , ou de douze des plus anciens Sages du Royaume.

Quand à l'administration intérieure , c'est encore la Nation qui résout , qui délibère par les Etats - Généraux ; ce sont des Officiers pourvus par le Roi mais dont les Offices tiennent à la constitution , qui exécutent ce que les Etats

ont résolu, qui sont responsables aux Etats de leur administration.

Ces Officiers principaux sont le Châtelain de S. Jean, l'Alcalde & le Mérim d'Arberoue, le Bailli de Mixe & celui d'Ostabarets.

Chacun d'eux, dans son district, est chargé,
1^o. d'exécuter & faire exécuter les mandemens de justice (*m*).

2^o. de pourvoir à la sûreté publique, d'arrêter les malfaiteurs, gens suspects & vagabonds, de remplir en un mot les fonctions qui ont été attribuées en France, d'abord aux Vice-Sénéchaux, & ensuite aux Prévôts de la Maréchaussée (*n*).

3^o. de faire construire, entretenir & réparer les ponts & les chemins (*o*).

4^o. de convoquer & faire tenir devant eux les assemblées ou cours générales des communautés de leurs districts, pour délibérer sur leurs affaires communes.

Les fonctions de Châtelain sont plus étendues que celles de l'Alcalde & du Mérim d'Ar-

(*m*) Nouvelle Coutume, rub. 8, art. 3, 4 & 5.

(*n*) Ibidem, art. 9.... aux archives, liasse 12, année 1634.

(*o*) Liasse 12, année 1644.

beroue, & des deux Baillis de Mixe & d'Of-
tabaret.

1°. Il a la garde & l'inspection des ports
& passages de la basse-Navarre : le titre de
son Office lui donne, outre la qualité de Châ-
telain de S. Jean, celle de Capitaine comman-
dant des ports.

2°. Il est, comme on l'a déjà vû, spécialement
chargé de convoquer les Jointes dans l'inter-
valle d'une tenue d'Etats à l'autre (p).

Les Officiers civils subalternes, tels que les
Mérins, sous-Mérins, Géoliers, Gardes des pri-
sons sont aux ordres & à la nomination de ces
principaux Officiers, chacun dans son district.

§ XVII.

Du Sceau du Roi.

Depuis le démembrement du Royaume de
Navarre, les Etats de la haute Navarre se sont
plaints aux Rois d'Espagne :

1°. De ce que dans leurs écus d'armes, dra-
peaux, étendards & Sceaux Royaux, on ne

(p) Voyez les pièces citées ci-dessus, partie première,
§ 9.

mettoit plus les armes du Royaume de Navarre.

2^o. De ce que dans les Edits & Lettres Royaux adressés au Royaume de Navarre , ou dépêchés en icelui ; ainsi que dans les Sceaux & écus des armes royales , on ne donnoit pas à ce Royaume ni à ses armes , le rang & la place qui leur convenoient.

Les Rois d'Espagne ont réparé ce double grief , en ordonnant :

1^o. Que les armes du Royaume de Navarre seront mises dans les Sceaux & par-tout ailleurs où les armes de leurs autres Royaumes se mettent.

2^o. Que dans tous les Edits & Lettres Royaux qui seront adressés au Royaume de Navarre , ainsi que dans les dépêches qui se feront dans ledit Royaume , soit par le Vice-Roi , soit par le Conseil souverain , le Royaume de Navarre sera nommé immédiatement après celui de Castille ; & que dans les Sceaux , & par-tout ailleurs où les armes du Roi devront être mises , celles du Royaume de Navarre auront le premier rang après celles de Castille(*q*).

(*q*) Dom Joachim de Elizondo , liv. 1 , tit. 2 , loix 55 , 56 , 57 & 58.

La basse-Navarre a les les mêmes droits que la haute. C'est un Royaume, c'est la plus ancienne & la plus noble, après le Royaume de France, de toutes les souverainetés qui sont sous la domination des Rois de France.

Eût-elle été valablement unie à la couronne de France, elle n'en seroit pas moins un Royaume indépendant & subsistant par lui-même, comme la haute-Navarre n'a pas cessé de l'être, malgré son incorporation à la couronne de Castille.

Les Etats de la basse-Navarre le sentoient bien, lorsqu'ils disoient en 1673, que les Royaumes de France & de Navarre *sont divers, différens, indépendans l'un de l'autre, que chacun d'eux est & doit être gouverné par ses loix fondamentales sans que celles de l'un soient sujettes à celles de l'autre (r)*.

Louis XIV en étoit aussi bien convaincu, lorsque, répondant au Cahier de griefs que les Etats de Navarre lui présenterent en 1672, il leur promit d'envoyer à l'avenir ses ordres à la Navarre séparément de tout autre pays, & même séparément du Béarn, quoique ces deux

(r) Aux archives, liasse 12, art. 6 du cahier de l'année 1673.

souverainetés fussent unies sous une seule Cour souveraine (s).

Nous ignorons si les Edits & les Lettres royaux destinés à la Navarre , sont toujours scellés des armes du Royaume de Navarre.

Nous savons bien que la monnoie d'or est empreinte des armes de Navarre accolées à celle de France ; mais la monnoie d'argent , ni celle de Billon ne le sont pas. Il est bien certain aussi que l'écusson royal de France ne porte pas les armes du Royaume de Navarre.

Et nous pensons qu'il est de la plus haute importance pour lui , de perpétuer les monumens de sa souveraineté & de son indépendance.

§ XVIII.

De la monnoie.

Les Navarrois sentirent de bonne heure les dangers & les inconvéniens de tout changement dans les monnoies , puisqu'en fondant la monarchie , ils imposèrent à tous leurs Rois l'obligation de jurer , qu'ils n'auroient , pendant tout leur regne , qu'une monnoie , toujours de la même loi.

(s) Liassé 12 , art. 4 du cahier de l'année 1672.

Encore se réserverent-ils le droit de pourvoir par eux-mêmes aux abus qui pouvoient se glisser , soit dans la fabrication des monnoies , soit dans le change & le commerce des especes & matieres d'or & d'argent.

Aussi dans les sermens des derniers Rois de Navarre , l'article concernant la monnoie fut il plus étendu & plus développé qu'il ne l'étoit dans l'ancienne formule. Les Rois ne juroient plus seulement de ne donner qu'une monnoie pendant leur vie ; ils juroient de ne jamais battre monnoie , sans le consentement & la volonté des Etats. Tel fut le serment du Roi Jean d'Albret. Tel est celui de tous les Rois d'Espagne aux Etats de la haute Navarre (1).

Nous voyons sur ce point des réglemens des Etats-Généraux de basse - Navarre , en 1582 , en 1596 , en 1634 , & 1681 (2).

Peu d'année après l'avénement d'Henri IV à la couronne de France , ils demanderent que les monnoies fabriquées en Navarre eussent cours dans tout le Royaume de France (3). Nous ne voyons pas s'ils l'obtinent.

(1) Dom Joachim de Elizondo , liv. 1 , tit. 1.

(2) Liasse premiere , n^o. 14 & 65... liasse 2 , n^o. 159... & liasse 3 , n^o. 243.

(3) Liasse premiere , n^o. 59 , année 1594.

Nous ignorons aussi l'époque précise de la suppression de la monnaie établie en Navarre.

Nous voyons seulement qu'elle étoit déjà dans l'inaction en 1642 , mais qu'elle n'étoit pas supprimée (x).

Qu'elle fut supprimée en 1663 , qu'une Jointe de la même année envoya une députation au Roi , pour en demander le rétablissement , & qu'elle l'obtint (y).

Qu'elle n'étoit pas en activité en 1677 , 1678 & 1679 , puisqu'alors les Etats demandoient encore la fabrication dans le Royaume de Navarre de toutes monnoies ayant cours en France (z).

Qu'elle existoit cependant encore en 1681 , puisqu'il y avoit alors un changeur en titre d'office dans la ville de Saint-Palais (a).

Qu'elle existoit même en 1686 , puisqu'alors encore les Etats demandoient qu'elle fût remise en activité.

(x) Liasse 2 , n°. 185.

(y) Liasse 11 , année 1664.

(z) Ibidem , année 1677 , 1678 & 1679.

(a) Ibidem , liasse 3 , n°. 243.

§ XIX.

Des anciennes mouvances du Royaume de Navarre.

Le Vicomte de Soule, Raymond Guillaume, fit hommage, en 1244, à Thibaut premier, Roi de Navarre, de son château de Mauléon & de sa vicomté. Dix ans auparavant, il lui avoit fait un semblable hommage (c).

Et la preuve que ce vasselage remontoit bien plus loin encore, c'est que Gaston, Vicomte de Béarn, cita le Vicomte de Soule en, 1234, à la Cour du Roi de Navarre Sanche le Fort (d).

Un hommage de la Communauté d'Urt au Roi Thibaut I, du mois d'Octobre 1243, prouve qu'au moins une partie du pays de Labourt relevoit de la Couronne de Navarre (e).

Roger, Comte de Comminges, fit hommage de sa comté au même Roi, le mercredi après la Fête de l'exaltation de Sainte-Croix de l'an-1244 (f).

(c) De Moret, Annales de Navarre, tom. 3, liv. 21.

(d) Ibidem, liv. 20, § 1.

(e) Ibidem, liv. 21, ch. 4, § 3.

(f) Ibidem, lib. 21, ch. 4, § 4.

Bernard de Comminges fit hommage au Roi Thibaut II , de la même comté , au mois de novembre 1265 (g).

Semblable hommage au même Roi , par Arnaud d'Espagne , pour la vicomté de Couserans , le jour de Sainte - Catherine du mois de Novembre 1265 (h).

Semblable hommage encore , le jeudi après la Fête de S. André , par Bernard Comte d'Astarrac (i).

Pour trouver l'origine de la mouvance de ces diverses parties de l'ancienne Gascogne , il faut remonter plus haut.

Le Roi de Navarre , Sanche II , surnommé Mitarra , avoit eu le duché de Gascogne par le choix libre des Gascons , au commencement du dixieme siecle.

Il donna ce duché à Garcie-le-Courbé , son fils puîné , & s'en réserva l'hommage (l).

Un autre Roi de Navarre , Sanche IV , dit le Grand , recouvra ce duché par la mort du Duc Sanche Guillaume sans enfans mâles , en

(g) Ibidem , liv. 22 , ch. 4 , § 3.

(h) Ibidem.

(i) Ibidem.

(l) Ibidem , tom. 1 , liv. 8 , ch. 1 , § 11.

l'année 1032 (m) ; & le vendit au comte de Poitiers (n).

Tous les Comtés , Vicomtés & seigneuries voisins des Pyrénées , depuis Toulouse jusqu'à l'Océan , relevoient du Duché de Gascogne , dont eiles furent démembrées (o). Elles étoient par conséquent toutes sous la suzeraineté du Royaume de Navarre.

Il est vraisemblable qu'en vendant le duché de Gascogne au Comte de Poitiers, le Roi Sanche se réserva la mouvance immédiate des pays , dont nous venons de voir que les successeurs recevoient l'hommage dans le treizieme siecle (p).

§ X X.

Du Chapitre de Bayonne.

Les Etats de Navarre réclament depuis plus de 200 ans quatre Canoncats au chapitre de Bayonne , qu'ils disent être affectés aux naturels Navarrois (q).

(m) Ibidem , liv. 12 , ch. 4 , § 11.

(n) Ibidem , tom. 2 , liv. 15 , ch. 1 , § 17.

(o) Ibidem , tom. 1 , liv. 13 , ch. 1 , § 4 , nomb. 35.

(p) Ibidem , tom. 2 , liv. 15 , ch. 1 , § 1 , n°. 17.

(q) Aux archives , liasse 1 , n°. 6... liasse 12 , années 1637 , 1642 & 1689... liasses 45 & 118 , année 1701.

Une seule fois , ils ont réduit ce nombre à deux (1).

Ils ont fondé ce droit de la Navarre sur un fait , qui est au moins dénué de preuves. Ils ont dit que le siège épiscopal étoit autrefois dans la ville de S. Jean , & que cet évêché fut uni à celui de Bayonne. C'est de-là qu'ils ont fait dériver le droit des Navarrois aux quatre canonicats (2). Nous n'avons trouvé dans l'histoire aucune trace de ce fait.

Cependant le droit en lui-même paroît incontestable.

Il étoit établi sur les anciens concordats passés entre les Rois de Navarre , & l'Evêque , & le chapitre de Bayonne. Ces titres primitifs se sont perdus, mais ils existoient encore en 1575. Ils sont cités dans le cahier de griefs des Etats de la même année 3).

Henri d'Albret , Gouverneur & Lieutenant-Général du Royaume de Navarre , représentant la personne du Roi , & tenant les Etats en son nom , ordonna , la même année , sur la demande des Etats , que l'Evêque & le Chapitre de

(1) Liasse 10 , n°. 534.

(2) Liasse 12 , année 1637 , art. 6 du cahier des griefs.

(3) Liasse 1 , n°. 6 , art 1 du cahier.

Bayonne feroient tenus & contraints , à peine de rétention & saisie de leurs biens temporels , d'affecter quatre Canoncats dans l'Eglise Cathédrale de la ville de Bayonne , à des Ecclésiastiques naturels du Royaume de Navarre , dont la nomination étoit réservée au Roi (*u*).

Il fut rendu une Ordonnance semblable en 1577 (*v*).

Il paroît que ces Ordonnances furent exécutées ; qu'un arrêt de la Chancellerie , rendu contradictoirement avec M. l'Evêque de Bayonne , le 10 Juillet 1581 , déclara de nouveau le droit des Navarrois aux quatre Canoncats , & qu'en 1582 , la Princesse Catherine , Régente du Royaume , nomma un Ecclésiastique du pays de Cize à l'un de ces quatre Canoncats.

Cet Arrêt & ce Brevet de nomination , longtemps ignorés , furent enfin recouvrés par les Etats. Ils ont parlé de l'un & de l'autre dans leur cahier de griefs de l'année 1705 (*x*).

L'origine de ce droit est dans les Loix fondamentales du Royaume de Navarre.

D'un côté , le vieux For dit que les biens

(*u*) Ibidem.

(*v*) Vieux registre.

(*x*) Liasse 49 & 118.... pièces communiquées par M. d'Alq.

du Royaume de Navarre doivent être partagés entre les naturels Navarrois. Les Etrangers en sont exclus. Le Chapitre de Bayonne a de grands biens dans la Navarre. Les Navarrois ont donc un droit certain aux Canoncats , dont ces biens ont formé la dotation.

D'un autre côté , les Navarrois ne peuvent être régis au spirituel comme au temporel , que par des naturels Navarrois. Les Chapitres Cathédraux étoient le Conseil naturel des Evêques. Sous ce rapport encore , la Navarre doit avoir , de droit , un certain nombre de Canoncats dans le Chapitre Cathédral de Bayonne. Telles ont dû être les bases du droit de la Navarre aux quatre Canoncats du Chapitre de Bayonne , & des anciens Concordats passés à ce sujet entre les Rois de Navarre & les anciens Evêques de Bayonne.

§ X X I.

Du Chapitre de Roncevaux.

Les Etats ont aussi réclamé plus d'une fois deux Canoncats au Chapitre de Roncevaux , qu'ils disoient être affectés aux Ecclésiastiques de la basse-Navarre (y).

(y) Aux archives , liasse 12 , année 1689.... liasses 45 & 118 , année 1705....vieux registre , année 1577.

Mais le droit de la basse - Navarre , sur ce point , n'est pas bien établi.

Avant le démembrement de la Navarre , il n'auroit pu avoir d'autre fondement que les biens que le Chapitre de Roncevaux possédoit dans la basse - Navarre. Mais il auroit fallu prouver encore que ces biens avoient été donnés au Chapitre sous la condition qu'il y auroit dans ce Chapitre deux Canoncats affectés à la basse-Navarre.

Depuis le démembrement , & sur-tout depuis que les Etats de la haute-Navarre ont déclaré les habitans de la basse-Navarre incapables de posséder dans la haute aucuns Offices ni Bénéfices , il s'est formé pour la basse-Navarre , non pas un droit d'avoir deux Canoncats au Chapitre de Roncevaux , mais un droit de saisir , par représailles , les biens que ce Chapitre possédoit dans la basse-Navarre , & de les employer à une autre destination.

Ils avoient été saisis en effet vers la fin du siècle dernier. Le Chapitre de Roncevaux évita le danger de les perdre , en les donnant à titre d'échange à l'Evêque & au Chapitre de Bayonne

Si les Etats parvenoient à recouvrer les preuves de leur droit primitif aux deux Canoncats dans le Chapitre de Roncevaux , ils n'auroient au-

cune voie de coaction contre ce Chapitre , puisqu'il ne possède plus rien dans la basse-Navarre : mais les deux Canoncats dus à la basse-Navarre , par le Chapitre de Roncevaux , devroient lui être remplacés dans le Chapitre de Bayonne ; puisque l'Evêque & le Chapitre de Bayonne possèdent aujourd'hui les biens qui ont servi de dotation à ces deux Canoncats , & dont la saisie pouvoit seule contraindre le Chapitre de Roncevaux à rendre justice à la basse-Navarre.

Ce seroit donc six Canoncats au lieu de quatre , que la basse-Navarre devoit avoir alors au Chapitre de Bayonne.

§ X X I I.

De l'Ordre de Malthe.

L'Ordre de Malthe possède deux Commanderies dans la basse-Navarre : elles dépendent du grand Prieuré de Navarre.

Depuis que les habitans de la basse-Nava re ont été déclarés incapables de posséder dans la haute aucuns Offices ni Bénéfices , ils ont été exclus de toutes les Commanderies de l'Ordre de Malthe dans la haute-Navarre ; car les loix

des Etats de la haute-Navarre appliquent l'incapacité aux Commanderies de l'Ordre de Malthe (z).

Dès-lors les deux Commanderies situées dans la basse Navarre ont été administrées & possédées par des Chevaliers de la haute-Navarre , sujets du Roi d'Espagne , sans qu'il y eût aucun droit de réciprocité pour les Gentilshommes de la basse-Navarre sur les Commanderies de la haute.

Dès-lors les Rois de Navarre ont eu pour vassaux des Gentilshommes qui n'étoient point leurs Sujets ; car de ces deux Commanderies, il y en a une au moins qui relève nuement de la Couronne de Navarre (a).

C'est une infraction évidente de la Loi fondamentale , qui déclare tout Etranger incapable d'avoir part aux biens du Royaume , sur-tout d'y tenir des Fiefs ou honneurs relevans de la Couronne.

Il y a eu en 1713 une forte réclamation des Etats contre cet abus (b).

Jeanne d'Albret & Henri IV ont paru vou-

(z) Dom Joachim de Elizondo , liv. 1 , tit. 9 , l. 21.

(a) Aux archives , liasse 41 , 30 décembre 1588.

(b) Liasse 128 , art. 4 du cahier de 1713.

loir quelques instans rétablir , sur ce point , les droits de leur Couronne. Ils ont disposé des deux Commanderies en faveur de leurs Sujets , quoiqu'ils n'eussent pas été reçus dans l'Ordre de Malthe. Mais ce qu'ils ont fait alors ne peut pas être cité comme titre , ni comme exemple. La mere & le fils étoient entraînés par le fanatisme de leur secte , ils n'épargnoient pas plus les biens de l'Eglise que ceux de l'Ordre de Malthe.

Henri IV rendit enfin les deux Commanderies à l'Ordre de Malthe , & ne fit rien , ne demanda rien pour ses Sujets , ni pour sa Couronne.

Les Commanderies de la basse-Navarre continuerent d'être possédées par des Chevaliers de la haute-Navarre.

Les Gentilshommes de la basse-Navarre continuerent d'être exclus des Commanderies de la haute.

Et les Rois de Navarre continuerent d'avoir des vassaux qui n'étoient pas leurs Sujets.

§ X X I I I.

Collège de Pau.

Le Roi a créé , par Lettres-Patentes du 16

Septembre 1777 , neuf bourses gratuites au Collège de Pau , qu'il a affectées aux enfans natifs du Royaume de Navarre & de la Principauté de Béarn (c).

Mais les Lettres-Patentes ne disent pas comment , ni dans quelles proportions le partage de ces neuf bourses doit se faire entre la Navarre & le Béarn.

Et comme elles attribuent la présentation de toutes ces places aux Etats de Béarn , & qu'il n'y en a aucune qui soit à la présentation des Etats de Navarre , il est arrivé qu'aucun enfant natif du Royaume de Navarre n'a été , jusqu'à présent , nommé à aucune de ces places.

§ X X I V.

De la défense des Limites.

Une Loi des Etats tenus à Pampelune en l'année 1580 , autorise les habitans des vallées d'Erro , de Bastan , d'Ahescoa & de Valcarlos à défendre leurs limites à main-armée , à mettre hors de ces limites les habitans de Baygorry , du pays de Cize & les François , à détruire les

(c) Liasse 90.

bordes , maisons , clôtures & défrichemens que lesdits François , habitans du pays de Cize & de Baygorry pourroient y avoir faits , sans que pour cela ils puissent être arrêtés , accusés , ni molestés (d).

Pour assurer aux leurs la supériorité , une autre Loi des Etats de la haute-Navarre défend aux Pasteurs étrangers de porter aux Alcaides aucune espece d'armes offensives ni défensives , sous peine de la vie (e).

C'est un grand fléau sans doute pour deux nations voisines d'être dans un état de guerre perpétuelle entr'elles. Mais il n'est point d'Etat pire que celui des habitans de la haute-Navarre. Les attaquer , les poursuivre à main-armée , les maltraiter & les tuer , est un droit reconnu par les Loix Espagnoles aux habitans de la haute-Navarre ; & d'un autre côté , les mesures qu'ils prendroient pour repousser la force par la force , pour défendre leurs vies & leur territoire , seroient , suivant ces mêmes Loix , un crime digne de mort. La France même , qui devoit les protéger , non-seulement les abandonne , mais leur

(d) Dom Joachim de Elizondo , liv. 1 , tit. 2 , loi 64.

(e) Dom Chavier , recopilacion de las leyes , liv. 1 , tit. 7 , l. 13.

interdit aussi la faculté & le droit de se défendre , que la nature a donné à tout ce qui respire.

Arrêté des Etats.

SUR QUOI , vérification faite , & eue délibération , les Etats ont été de l'avis des Seigneurs-Commissaires.

Et quant au § X de la seconde partie , concernant la Juridiction Ecclésiastique , les Etats ont donné acte à M. l'Evêque de Bayonne de la déclaration par lui faite qu'il n'étoit instruit que depuis peu de temps du droit qu'ont les Navarrois d'avoir , dans le Royaume un Official & un Vicaire-Général pour y exercer tous les actes de Juridiction contentieuse & volontaire ; que néanmoins , en se conformant à l'usage , il a déjà pourvu , depuis quelque temps , la Navarre d'un Official en titre , qu'il a tout récemment nommé un Vicaire - Général dans cette partie de son Diocèse ; & qu'il y auroit pourvu , il y a long-temps , s'il eût été instruit plutôt du droit & de la constitution de la Navarre.

Et de plus , l'ont remercié du zele avec lequel il s'est empressé à rendre hommage à la Constitution du Royaume.

Suite du rapport des Seigneurs Commissaires.

PARTIE TROISIEME.

GRIEFS A RÉPARER.

Nous entendons par griefs toute lésion de nos droits, & par réparation de griefs le rétablissement des droits lésés.

§ I.

Serment du Roi.

Aucun de nos Rois n'a jamais refusé de faire ce serment. Tous ont au contraire reconnu qu'ils étoient obligés de le faire (a).

Ils s'en sont dispensés par l'impossibilité de se transporter en Navarre (b), & par la dépense trop onéreuse d'une députation des Etats de Navarre à la Cour de France, pour recevoir ce serment (c).

(a) Voyez ci-dessus, part. 1, § 5.

(b) Voyez les réponses des Commissaires du Roi à tous les cahiers des griefs.

(c) Voyez la lettre de M. de la Vrillière à M. le Marquis de Lons, du 7 janvier 1775, liasse 86.

Ce dernier motif ne subsiste plus , puisque le Roi invite les Etats de Navarre à envoyer une députation à Versailles , & il est de la dernière importance pour la Navarre de saisir cette occasion unique , pour renouveler un usage trop long-temps négligé.

Nous avons indiqué la formule de ce serment (*d*).

Ce seroit en Navarre aux Etats assemblés , & non à Versailles aux Députés des Etats , que ce serment devroit être prêté. Mais , pour prévenir les conséquences qu'on pourroit tirer de cette dérogation momentanée au droit du Royaume de Navarre , il suffira d'insérer dans la délibération des Etats & dans le serment du Roi , la clause que l'on trouve dans celui de Philippe-le-Long (*e*).

Si les Etats adoptent le parti proposé , il faudra que la députation chargée de recevoir le serment du Roi soit aussi munie de pouvoirs pour prêter au Roi , au nom du Royaume de Navarre , le serment dont nous avons indiqué la formule (*f*).

(*d*) Voyez ci-dessus , part. premiere , §§ 4 & 5.

(*e*) Voyez ci-dessus , part. premiere , § 5 , & part. seconde , § 4.

(*f*) Voyez ci-dessus , part. premiere , § 4.

Domaine de la Couronne.

On a trop souvent méconnu les principes que nous avons établis sur le Domaine de la Couronne, pour qu'il ne soit pas nécessaire de les fixer invariablement par une Loi solennelle (g).

Louis XIV a aliéné quelques Domaines de son Royaume de Navarre. Il a même voulu les aliéner tous. Il a ordonné cette aliénation générale par deux Edits, l'un de 1695, l'autre de 1708 (h).

A la vérité, ces deux Edits furent révoqués, quant à la Navarre, par deux Arrêts du Conseil, l'un du 29 Mai 1696, l'autre du 17 Octobre 1713 (i).

Mais, malgré cette révocation, les aliénations déjà faites par Louis XIV subsisterent. Les Etats portèrent même la soumission aux volontés du Roi, jusqu'à consentir à l'exécution de ces aliénations par délibération du 16 Juillet 1713 (l).

(g) Voyez ci-dessus, part. seconde, § 1.

(h) Aux archives, liasse 129, 16 février 1712.

(i) Liasse 5, n°. 380... liasse 129, 15 décembre 1713.

(l) Liasse 129, 15 mars 1770.

Et long-temps après encore , Louis XV fit d'autres aliénations. Les Etats ont enfin obtenu de la justice de Louis XVI , la révocation de toutes ces aliénations , par Arrêt du Conseil du 22 Janvier 1775 (*m*).

Mais cet acte de justice n'a réparé qu'imparfaitement le grief résultant des aliénations.

D'un côté , les Etats n'en ont obtenu la révocation qu'en offrant de rembourser aux engagistes la finance qu'ils avoient versée au Trésor-Royal , & en faisant l'offre d'une contribution annuelle de 300 livres , pour cet objet.

De l'autre , ces exemples d'aliénations en laissent toujours craindre de semblables pour l'avenir , tant que le Roi n'aura pas formellement reconnu :

1^o Que le Domaine de la Couronne appartient à la Nation.

2^o Qu'il ne peut être aliéné ni engagé , sans le consentement préalable des Etats.

Nous croyons donc que les Etats doivent supplier le Roi :

1^o De consacrer ces deux maximes par une Loi.

2^o De trouver bon que la contribution an-

nuelle de 300 livres demeure supprimée.

§ I I I.

Du Franc-Aleu & de la Suzeraineté universelle du Roi.

Les Etats sont instruits des fréquentes atteintes que les administrateurs du fisc ont voulu porter au Franc-Aleu naturel & d'origine des biens particuliers & communs de la Navarre : ils savent sur-tout qu'on a voulu engager au Conseil du Roi la question sur cette allodialité.

Le Conseil du Roi ne peut pas juger cette question ; parce que le Roi ne peut pas être juge dans sa propre cause , & parce que la Constitution du Royaume de Navarre ne permet pas qu'il y ait un Tribunal intermédiaire entre le Roi & la Nation , supérieur à l'un & à l'autre , puisqu'il auroit le droit de les juger l'un & l'autre.

Il ne pourroit y avoir tout au plus que des arbitres entre le Roi & la Nation. Ces arbitres devroient être choisis dans les trois Ordres qui composent les Etats-Généraux du Royaume de Navarre. C'est ce que le vieux For & les sermens des Rois appellent *hombres buenos & cuerdos que sean naturales del Reyno de Navarra.*

Puisque le Domaine de la Couronne vient de la Nation & lui appartient, c'est à elle seule à déterminer les droits, les attributs & les prérogatives de ce Domaine.

Et puisqu'il est évident par le premier Chapitre du For, que le Domaine de la Couronne n'a été composé que des portions de terres qui sont échues au Roi dans le partage que la Nation a ordonné; puisque le For n'attribue ni ne réserve au Roi aucun droit sur les autres terres; il nous semble que les États doivent déclarer que le droit de Seigneurie ou de Suzeraineté universelle sur toutes les terres dont l'allodialité n'est pas prouvée par titres, n'est & n'a jamais été un droit, un attribut du Domaine de la Couronne de Navarre; que la maxime, *nulle terre sans Seigneur*, ni cette autre maxime, *le Roi est le seul Seigneur Suzerain de tout le Royaume*, n'ont jamais eu lieu dans le Royaume de Navarre; qu'au contraire la maxime, *nul Seigneur sans titre*, est & fut de tout temps une des Loix fondamentales de ce Royaume, une des principales franchises & libertés des Navarrois (n).

(n) Sur ces maximes fondamentales, voyez ci-dessus, part. seconde, §§ 1 & 2.

Pour faire cesser à jamais le scandale que présentent de pareilles questions agitées entre le Roi & le Royaume , & le spectacle bien plus scandaleux encore d'un Tribunal étranger à la Navarre , Juge souverain entre le Roi & le Royaume , d'un Préposé du Roi à l'administration du Domaine National , plaidant au nom du Roi contre le Royaume , sur les droits & les attributs de ce Domaine ; nous croyons que les Etats doivent supplier le Roi de consacrer par une Loi les deux maximes que nous venons de poser.

1^o Sur le droit qui appartient exclusivement aux Etats de déterminer les droits , les attributs & les prérogatives du Domaine de la Couronne.

2^o Sur l'allodialité naturelle & d'origine de toutes les terres appartenantes tant aux Communautés qu'aux particuliers du Royaume de Navarre , sur lesquelles la Seigneurie ou la Suzeraineté ne seroient pas établies par titres.

§ I V.

Des Impôts.

Les Navarrois doivent sans doute contribuer

à la dépense publique. C'est l'obligation de tous les hommes unis en société. Mais c'est aux Etats de Navarre à fixer la quotité de la contribution , à en régler la forme & les conditions ; & aucune imposition ne peut être faite dans le Royaume de Navarre , que par l'ordre des Etats (o).

Cette immunité de la Navarre n'a jamais été directement contestée , mais elle a été trop souvent violée.

Henri II y porta la première atteinte par l'établissement de la Foraine. Il ne faut que lire l'Edit portant établissement de cet impôt pour en sentir la nullité. C'est par droit de représailles contre les Rois ses voisins , que Henri II soumit ses propres Sujets au droit de Foraine. Il les y soumit sans leur consentement.

Ses Successeurs ont toujours reconnu la justice des réclamations des Etats contre cet impôt , & n'ont jamais complètement réparé ce grief , puisque la Foraine & tous ses accessoires pesent encore sur la Navarre.

Enfin , sous le regne de Louis XV , un Arrêt du Conseil est allé jusqu'à refuser aux Etats de Navarre un léger palliatif que Louis XIV leur

(o) Voyez ci-dessus , part. seconde , § 3.

avoit accordé par des Lettres-Patentes du mois de Février 1690 (p).

Ce droit de Foraine fut suivi , sous les Successeurs d'Henri d'Albret , d'une foule d'autres impôts indirects , sous toute sorte de dénominations & de formes. Privilège exclusif pour la vente du tabac , droits sur les huiles , droits sur les cuirs , droits de huitième denier sur les biens aliénés des Communautés laïques , droits d'amortissement & de nouveaux acquêts , droits de banvin , créations d'offices inutiles & onéreux , octrois municipaux , papier timbré , droits de contrôle , petit-scel , insinuations laïques & centième denier , contrôle & inspection des manufactures , &c , &c.

Aucun de ces impôts n'a été offert , ni volontairement consenti par les Etats. Les plus onéreux existent encore. La Navarre n'a obtenu la suppression des autres qu'à prix d'argent.

Son immunité n'a pas été plus respectée quant aux impôts directs. C'est sans consulter les Etats-Généraux qu'on l'a soumise aux impôts fixes & déterminés , connus sous les noms de capitation , dixièmes , vingtièmes , secours des hô-

pitaux , &c , &c. La capitation & le vingtieme existent encore.

Aucun de ces impôts directs ou indirects n'est légalement établi , puisqu'aucun d'eux n'est un don volontaire des Etats.

Nous pensons donc que les Etats doivent supplier Sa Majesté

1^o De déclarer par une loi solennelle , comme l'ont fait les Rois ses prédécesseurs , qu'il n'a aucun droit de prendre & lever sur ses sujets de la Basse-Navarre aucuns impôts directs ou indirects ; qu'aucune imposition , de quelque nature qu'elle soit , ne peut être faite dans ledit Royaume de Navarre , que par l'ordre des Etats dudit Royaume ; & de maintenir lesdits Etats dans le droit , franchise , & liberté de faire chaque année à Sa Majesté des dons volontaires , & d'en régler librement la qualité , la forme & les conditions.

2^o De révoquer & déclarer nuls & non-avenus tous Édits , Lettres-Patentes , Déclarations , Ordonnances , Arrêts du Conseil , & tous autres actes portant établissement d'aucuns impôts , ou desquels lesdits impôts pourroient résulter directement ou indirectement , sous quelque forme & dénomination que ce soit ; en conséquence ordonner que tous lesdits impôts se-

ront & demeureront éteints & supprimés pour l'avenir , sans que , sous aucun prétexte , ni sous quelque forme & dénomination que ce soit , ils puissent être rétablis.

Néanmoins, comme les besoins de l'Etat paroissent grands & urgens, & que les Etats n'en connoissent pas encore la mesure, que d'ailleurs ils n'ont pas de notions certaines sur le produit des impôts à supprimer, il est vraisemblable qu'ils aimeront mieux continuer volontairement, jusqu'à la tenue de l'année 1790, les sacrifices exorbitans qu'on a jusqu'à présent exigé d'eux, que de s'exposer au reproche d'avoir choisi le moment des plus grands besoins de l'Etat pour diminuer ses ressources.

Ils ne pourront déterminer la mesure des contributions volontaires qu'ils devront offrir au Roi, que lorsqu'ils auront une connoissance exacte de la situation des finances du Royaume de France.

De plus, parmi les impôts, il en est qui tiennent à des établissemens utiles ; tel est, par exemple, le contrôle ; telles sont peut-être aussi les insinuations laïques. En retranchant de ces établissemens tout ce qui n'est qu'impôt, nous présumons que les Etats voudront conserver l'établissement en lui-même, & lui donner

une forme d'administration plus utile & moins onéreuse. Tout ceci sera la matière de délibérations importantes & graves auxquelles il est impossible, dans les circonstances présentes, de donner tout le temps qu'elles exigent.

Nous pensons donc qu'en obtenant la suppression de tous les impôts directs & indirects, les Etats doivent ajouter, à la donation qu'ils ont faite dans la dernière tenue, le consentement libre & volontaire à la perception & levée de tous ceux desdits impôts qui existoient lors de ladite dernière tenue jusqu'à la tenue de l'année 1790, à l'exception néanmoins de ceux que les Etats ont supprimés dans ladite dernière tenue, lesquels ne pourront être exigés ni perçus sous aucun prétexte.

§ V.

De l'immunité des Ecclésiastiques.

Dans l'ancienne Constitution du Royaume de Navarre, les biens Ecclésiastiques étoient exempts comme les biens nobles, de toute contribution aux donations ordinaires du Royaume (q).

(q) Dom Joachim de Elizondo, liv. 1, tit. 14, l. 5....
Recueil des reglemens des Etats de Navarre, ch. 35, art. 2.

Mais ils contribuoient, comme tous les autres biens de la Navarre, 1^o aux dons extraordinaires, 2^o aux charges locales (1).

L'offre qui a été déjà faite par le Clergé de la Navarre Bayonnoise, pendant la dernière tenue des Etats, & les dispositions connues des principaux membres de la Navarre Dacquoise, nous font espérer que tout le Corps du Clergé Navarrois ne tardera pas à offrir, comme la Noblesse l'a déjà fait, de contribuer à toutes les charges publiques, en proportion de ses facultés, dans la plus parfaite égalité avec les autres classes des sujets du Royaume de Navarre; ils sentiront, comme le Clergé de France, qu'il n'est point de rang, point de privilège qui puisse dispenser quiconque profite de la protection de l'Etat, de contribuer aux fraix de cette protection.

Quelle que soit leur résolution sur ce point, nous croyons que les Etats de Navarre ne peuvent pas garder dans ce moment le silence sur l'abus qui s'est introduit depuis plus d'un siècle, de faire contribuer le Clergé de Navarre aux décimes du Clergé de France.

Il paroît qu'ils s'en sont occupés au moment

1) Recueil des réglemens des Etats de Navarre, ch. 35, art. 2 & 3.

même où l'innovation a été faite (s) ; mais soit qu'ils n'aient pas donné assez d'activité à leurs réclamations, soit qu'ils aient été découragés par la puissance du corps qu'ils avoient à combattre, l'usurpation du Clergé de France a prévalu, & le Clergé de Navarre est devenu contribuable du Royaume de France.

Cet abus blesse essentiellement la loi constitutionnelle, qui veut qu'aucune imposition ne puisse être faite dans le Royaume de Navarre que par l'ordre des Etats (t).

Il blesse le droit qu'ont tous les Navarrois de ne pouvoir être attirés hors du Royaume de Navarre pour aucunes affaires, ni être jugés par des Juges étrangers ; puisqu'il soumet tous les Ecclésiastiques Navarrois, soit en première instance, soit au Souverain, à la Jurisdiction de Chambres Ecclésiastiques étrangères au Royaume de Navarre.

Nous pensons donc que les Etats doivent supplier le Roi

1^o De déclarer qu'aucun Navarrois ne peut être imposé hors du Royaume de Navarre, soit personnellement, soit pour les biens qu'il pos-

(s) Aux archives, liasse 11, année 1668.

(t) Liasse 12, cahier de 1645.

se de en Navarre, sans préjudice de l'impôt territorial pour les biens qu'il posséderoit hors dudit Royaume de Navarre.

2^o Qu'aucun Navarrois ne peut être jugé hors dudit Royaume, soit pour les impôts personnels, soit pour les impôts des biens qu'il possède en Navarre.

3^o De faire en conséquence inhibitions & défenses aux bureaux ecclésiastiques d'Oloron & à tous autres, de comprendre aucun membre du Clergé de Navarre dans le rôle des impositions, soit personnelles, soit pour les biens ecclésiastiques qu'ils posséderont dans ledit Royaume de Navarre.

§ V I.

Du pouvoir législatif.

Aucune loi ne peut être faite, changée, abrogée, ni modifiée que dans l'Assemblée des Etats, par le Roi ou par son représentant, sur la demande des Etats, ou de leur volonté & consentement (u).

Louis XIII a porté les premières atteintes à cette loi fondamentale,

(u) Voyez ci-dessus, partie première, § 6, & partie seconde, § 2.

1^o En faisant rédiger & enregistrer la nouvelle coutume de Navarre , non-seulement sans le consentement des Etats , mais malgré leur opposition.

2^o Par l'Edit du mois d'Octobre 1620 , concernant l'union du Royaume de Navarre à la Couronne de France , & par celui du mois de Juin 1624 , concernant l'union de la Chancellerie de Navarre au Conseil souverain de Béarn.

3^o Par une foule de loix , soit particulieres pour la Navarre , soit générales pour la France & sur la Navarre.

En exceptant des pouvoirs donnés aux Commissaires chargés de présider les Etats , tout ce qui seroit contraire aux Arrêts du Parlement de Navarre. Cette clause limitoit le pouvoir législatif des Etats , & faisoit du Parlement une puissance au moins égale aux Etats.

Louis XIV & Louis XV ont suivi l'exemple de Louis XIII ; ils ont inféré , comme lui , l'exception dont nous venons de parler , dans tous les pouvoirs qu'ils ont donnés aux Commissaires chargés de tenir les Etats en leur nom. Comme lui , ils ont fait une foule de loix , hors des Etats , sans leur participation , & sans leur consentement.

Sur la foi de cette clause , le Parlement de

Navarre a dû croire que c'étoit à lui & non aux Etats à concourir aux actes de législation. Il a dû le croire encore à cause du titre de Parlement, sous lequel il avoit été institué; & parce que les Parlemens de France auxquels on l'a voit assimilé, se croyoient aussi corps législatifs.

De-là sans doute ces rivalités éternelles entre les Etats & le Parlement de Navarre.

1^o Le Parlement a entrepris d'ôter aux Etats le signe de la puissance publique, en défendant à leur Huissier de porter bâton royal (v).

2^o Il a voulu s'arroger une supériorité sur les Etats, en ordonnant que le Syndic du Royaume seroit tenu de prêter serment au Parlement (x).

3^o Il s'est attribué le droit de faire des réglemens pour la Navarre (y), même de prononcer sur le droit d'entrée aux Etats (z).

4^o Il s'est permis aussi de refuser ou de différer l'enregistrement des réglemens faits aux Etats, & de les modifier à son gré (a).

(v) Liasse 11, année 1633.

(x) Liasse 3, n^{os}. 202 & 252... liasse 11, années 1683 & 1684.

(y) Liasse 11, art. 4 du cahier de 1680.

(z) Liasse 85, 5 novembre 1773.

(a) Liasse 2, n^o. 184... liasse 3, n^o. 236... liasse 118, années 1707 & 1712... liasse 129, année 1723.

5^o Il a posé en principe que les Etats ne peuvent faire ni loi ni règlement , même avec le concours du Commissaire du Roi (b).

Et ce principe , on est parvenu à le faire consacrer par un Arrêt du Conseil , du 21 Décembre 1740 (c).

Si ce principe n'est pas formellement prescrit par une loi publique & solennelle , la Navarre n'a plus ni constitution ni liberté ; les Etats ne sont plus rien.

Nous croyons donc que les Etats doivent supplier le Roi

1^o De déclarer nulle , quant à la Navarre , toute loi qui seroit faite sans la demande ou le consentement préalable des Etats.

2^o D'ordonner que toutes les loix & réglemens qui seront faits par le Roi ou par son Commissaire , sur la demande des Etats , seront exécutés selon leur forme & teneur , incontinent après qu'ils auront été publiés & enregistrés en la Cour souveraine de Navarre ; & où ladite Cour refuseroit ou différerait de procéder à ladite publication & enregistrement , que son refus ou délai , un mois après la présen-

(b) Liasse 3 , n^o. 234.

(c) Liasse 60.

tation desdites loix & réglemens , vaudra publication & enregistrement.

3^o De faire inhibitions & défenses à ladite Cour souveraine de Navarre , d'apposer aucune modification , addition , interprétation , ou restriction à l'enregistrement desdites loix & réglemens , & de déclarer nulles & de nul effet & valeur celles qui y feroient apposées.

4^o D'ordonner que tous Magistrats souverains & subalternes de la Navarre seront tenus d'observer les loix & réglemens des Etats , à peine de nullité de leurs jugemens & procédures.

Mais en annullant toutes les loix civiles , ecclésiastiques & criminelles qui ont régi la Navarre depuis 1720 , même la nouvelle coutume , (puisqu'elle a été rédigée sans la participation des Etats , & enregistrée malgré leur opposition) il faut faire de nouvelles loix , un nouveau For ; car l'ancien For n'est ni clair , ni complet , & la plupart des réglemens plus modernes des Etats se sont perdus.

Nous croyons donc que les Etats doivent , sous le bon plaisir du Roi , nommer une commission pour s'occuper de ce grand ouvrage.

Et comme la Navarre ne peut pas rester sans loix , en attendant que le nouveau code soit rédigé & adopté par le Roi & par les Etats ;

ous croyons encore que les Etats doivent supplier le Roi d'ordonner que , malgré la nullité déclarée de la nouvelle coutume & de toutes les loix faites sans la demande ou le consentement des Etats , celles qui ont été jusqu'à présent observées , continueront de l'être provisoirement jusqu'à ce que la nouvelle coutume & les nouvelles loix qui doivent les remplacer , aient été consenties par les Etats , autorisées par la Majesté ou par son Commissaire , & enregistrées en la Cour souveraine de Navarre.

§ VII.

De l'union des deux Couronnes.

Quand la France aura établi ou recouvré une constitution aussi bonne ou meilleure que celle de la Navarre , il est vraisemblable que la Navarre desirera d'être unie & incorporée au royaume de France. Ces deux Royaumes ont toujours été amis , même avant d'être sous la domination des mêmes Princes. Ils doivent être bien plus , depuis que le nom d'Henri IV est devenu le signal de ralliement entr'eux.

Mais , tant que la France n'aura pas de constitution , tant qu'il sera incertain si elle en aura

une bonne , la Navarre, pour conserver la sienne, doit desirer de n'être pas unie à la France.

L'Edit du mois d'Octobre 1620, a prononcé l'union des deux Couronnes. Mais cet Edit n'a été ni demandé, ni consenti par les Etats de Navarre. Au contraire, une délibération des Etats assemblés en Jointe, a envoyé des Députés au Roi pour le supplier de déclarer l'Edit non avenu.

On vient de voir que cet Edit est nul par la seule raison que les Rois ne peuvent faire aucune loi qui n'ait été demandée ou consentie par les Etats.

Mais il est nul sur-tout, parce que les Rois *ne peuvent faire union, annexion, ni incorporation de leur Royaume avec un autre Royaume ou terre . . . & que s'ils le faisoient, le tout est nul de sa nature & de nul effet & valeur (a).*

Les Etats doivent donc espérer que leur demande sera mieux accueillie par Louis XVI, qu'elle ne fut en 1620 par Louis XIII.

(a) Voyez ci-dessus, partie premiere, § 3.

§ VIII.

De l'ordre de la succession au Trône

Le For de Navarre appelle à la succession au trône , les mâles par préférence aux femelles , & les femelles à défaut de mâles.

La loi salique exclut à perpétuité toutes les femelles de la succession au trône de France.

Le desir de soumettre la Couronne de Navarre à l'ordre de succession , établi pour celle de France , fut le principal motif qui déterminâ Louis XIII à donner l'Edit d'union ; c'est , vrai dire , le seul qui fût énoncé dans le préambule de l'Edit.

Les desseins de Louis XIII étoient connus plusieurs années avant la publication de l'Edit. Henri , Duc de Rohan ; Benjamin de Rohan , Aron de Soubise ; Henriette & Anne de Rohan , & Henri de Foix Candale , Prince de Buch , qui avoient tous droit à la Couronne de Navarre dans le cas où les descendants d'Henri V viendroient à manquer , protestèrent contre le projet d'union du Royaume de Navarre & de la souveraineté de Béarn à la Couronne de France , comme étant contraire & grandement

préjudiciable au droit que lesdits Princes & Princesses avoient auxdits Royaume de Navarre & souveraineté de Béarn, comme étant issus des Maisons des Rois & Souverains desdits pays (c).

Malgré le desir de Louis XIII, l'ordre de succession n'est point changé :

1^o Parce qu'il n'en est parlé que dans le préambule de l'Edit, & qu'il n'y a sur ce point aucune disposition :

2^o Parce qu'on vient de voir que l'Edit est nul :

3^o Parce que les Rois de Navarre *ne peuvent faire statut ni For, ni loi préjudiciable au droit de succession des fils ou des filles qui doivent hériter dudit Royaume de Navarre, & que s'ils le faisoient, le tout seroit nul de sa nature & de nul effet & valeur (f)* :

La loi qui appelle, à défaut de mâles, les filles & les descendans des filles à la succession au trône de Navarre, existe donc encore.

On a donc à craindre que, si les descendans d'Henri IV venoient à manquer un jour, les

(c) Liasse 6, n^o. 470, 12, 14, 17 Février & 3 Avril 1617.

(f) Voyez ci-dessus, part. première, § 3.

descendans des Maisons de Rohan & de Foix ne fissent valoir leurs droits à la Navarre, & ce Royaume seroit de nouveau séparé de celui de France, comme il le fut autrefois par le décès de Louis Hutin, sans enfans mâles.

Ce seroit un grand malheur pour la Navarre ; car elle n'est plus en état de se défendre par ses propres forces.

Ce seroit peut-être une grande perte pour la France ; car la basse-Navarre est le boulevard de la France du côté de l'Espagne.

Ce malheur est loin de se réaliser sans doute ; mais il est dans l'ordre des choses possibles : il faut donc le prévenir & s'en garantir d'avance.

Ce sont les Etats de Navarre qui ont établi l'ordre de succession à la couronne : eux seuls peuvent le changer (g). Le plus bel usage qu'ils puissent faire de leur puissance, est d'attacher à jamais leur sort à celui du Royaume de France, en adoptant pour la couronne de Navarre le même ordre de succession qui est établi pour celle de France, & en suppliant le Roi de consacrer leur vœu par un acte de législation.

(g) Voyez ci-dessus, partie première, § 6.

*De l'union de la Chancellerie de Navarre au
Conseil souverain de Béarn.*

L'Edit d'union des deux couronnes de France & de Navarre, unissoit aussi les Justices souveraines de la Navarre & du Béarn, & en formoit une seule Cour, qui devoit résider à Pau.

Sur les réclamations des Etats, un Arrêt du Conseil, du 27 Avril 1621, ordonna qu'il seroit sursis à l'exécution de l'union des Justices.

Cette union des Justices fut même révoquée par Lettres-Patentes du mois de Juin 1622, & il fut ordonné que la chancellerie de Navarre subsisteroit & continueroit en la ville de Saint-Palais séparément de la Cour de Parlement de Pau (h).

Enfin l'union des Justices fut ordonnée de nouveau par un Edit du mois de Juin 1624 & par un Arrêt du Conseil, du 10 Décembre de la même année.

La Chancellerie consentit elle - même à sa

(h) Vieux registre.

(183)

destruction , & enregistra le 23 Mai 1625 ; tant l'Edit du mois d'Octobre que celui du mois de Juin 1624 , & l'Arrêt du Conseil du 10 Décembre suivant (i).

Cet événement fut regardé dans la Navarre comme une calamité publique. Il y causa une douleur vive & profonde , que le temps n'a point calmée. Depuis 1625 jusqu'à présent , les Etats ont constamment réclamé tous les ans le rétablissement de leur Chancellerie.

S'il falloit en croire les mémoires du temps , ce sentiment auroit été moins vif dans le Tiers-Etat que dans le Clergé & la Noblesse ; & ce qui se passa en 1653 semble prouver qu'en effet le Tiers-Etat tenoit beaucoup moins que les deux autres Ordres au rétablissement de la Chancellerie , ou qu'il étoit plus découragé qu'eux par l'inutilité de leurs réclamations.

Ce fut le Tiers-Etat qui proposa , en 1653 , de délibérer , si l'on poursuivroit le rétablissement de la Chancellerie , comme on l'avoit fait jusqu'alors , ou si l'on se borneroit à demander la réparation des autres griefs proposés contre le Parlement. Mais il fut arrêté que

(i) Liasse 41 , année 1725.

l'on entreprendroit la poursuite de l'un & l'autre (l).

Le vœu est aujourd'hui bien unanime. La nécessité du rétablissement de la Chancellerie est bien démontrée à tous les Navarrois. Il ne peut y avoir de diversité d'avis que sur les moyens de l'obtenir plus sûrement & plus utilement pour la Navarre.

Le rétablissement ne peut pas être douteux : pour l'obtenir d'un Roi juste , qui a promis de rendre à ses sujets l'exercice de tous leurs droits, il ne faut que lui faire voir que les droits de la Navarre ont été lésés par l'union de la Chancellerie au Parlement de Pau.

1°. L'Edit du mois d'Octobre 1620, celui du mois de Juin 1624, & l'Arrêt du Conseil du 10 Décembre 1624, sont nuls, par la raison qu'aucune loi ne peut être faite sans la volonté & le consentement des Etats (m).

2°. Ils sont nuls encore par la raison que le Roi ne peut ni créer, ni détruire aucun tribunal sans le conseil des Ricos hombres (n).

(l) Liasse 11, année 1653.

(m) Voyez ci-dessus, part. 3, § 7.

(n) Voyez ci-dessus, partie première, § 4, & partie seconde, § 13.

3^o. Ils sont contraires au droit qu'ont les Navarrois de ne pouvoir être attirés hors du Royaume de Navarre , pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit , & de ne pouvoir être jugés par des Juges étrangers à la Navarre (o).

La nécessité de rapprocher les Justices des justiciables est généralement sentie en France depuis plusieurs années.

Ce rapprochement est d'une nécessité bien plus indispensable pour la Navarre que pour les autres pays.

La plupart des Navarrois ne parlent & n'entendent que la langue Basque , & cette langue n'est presque pas connue à Pau , ni dans aucun autre pays hors de la Navarre , la Soule & le Labourt.

L'obligation où sont les Navarrois d'aller plaider à Pau fait extraire tout le numéraire de la Navarre , & le pays n'offre aucun genre de production , ni aucun objet d'industrie qui puisse y faire refluer l'argent.

Trop de motifs , & des motifs trop importants , se réunissent donc , pour que les Etats

(o) Voyez ci-dessus , partie seconde , §§ 8 , 9 , 10 & 11.

(186)

puissent craindre de ne pas réussir dans la demande qu'ils se proposent de faire du rétablissement de la Chancellerie.

§ X.

De l'étendue à donner au ressort de la Chancellerie.

On ne peut faire qu'une seule objection spécieuse contre cette demande : c'est que le territoire de la Navarre est trop peu étendu & sa population trop peu nombreuse pour occuper seul un Tribunal souverain.

Nous voyons en effets que tous les abus dont se plaignoient les Etats de Navarre , du temps de l'ancienne Chancellerie , dérhoient de cette cause unique.

On trouvoit difficilement des gens d'un certain mérite , pour remplir les places dans la Chancellerie , parce qu'un homme , qui sent ses talens & sa capacité , ne se condamne pas volontiers à l'inaction.

Les Officiers de ce Tribunal se dispensoient de la résidence , parce que le petit nombre des affaires sembloit le leur permettre.

Ils dépouilloient les Tribunaux inférieurs pour garnir le leur.

Ils étoient fort inexacts dans la tenue des audiences , parce qu'il y avoit rarement assez de caules pour les remplir.

Ils dédaignoient même les décorations distinctives d'un Tribunal souverain. Il a fallu que les Etats interpolassent plus d'une fois leur autorité , pour les obliger à porter la robe rouge dans les occasions les plus importantes & dans les cérémonies d'éclat.

Les Officiers subalternes attachés à ce Tribunal se dédommageoient de la disette des affaires en grossissant leurs émolumens par des exactions sans mesure.

Voilà les abus que l'on retrouve dans tous les cahiers des Etats depuis 1550, jusqu'en 1625. Ils tiennent tous à une seule cause , à l'insuffisance du territoire de la basse-Navarre , pour former seul l'arrondissement d'une Cour souveraine.

Ils se reproduiront & se multiplieront peut-être aujourd'hui , si l'on n'étend pas le ressort de la Chancellerie hors des limites dans lesquelles il étoit circonscrit depuis la conquête de la haute-Navarre par les Espagnols.

Mais cet inconvénient ne peut pas être une raison , pour refuser le rétablissement de la Chancellerie.

Le rétablissement de la Chancellerie est une

dette du Gouvernement François à la Navarre, que rien ne peut le dispenser d'acquitter.

Le Gouvernement François a dans ses mains les moyens de prévenir les inconvéniens inséparables d'une Cour souveraine, dont le territoire est trop resserré. Il ne peut donc pas se faire un titre de ces inconvéniens pour ne pas acquitter sa dette ; mais il doit acquitter sa dette & pourvoir aux inconvéniens.

La Navarre est au milieu du pays de Soule & du pays de Labourt. Les peuples, qui habitent ces deux pays, ont la même origine & la même langue que les Navarrois.

Le Labourt est à 40 lieues de Bordeaux. Il est limitrophe de la Navarre.

Le pays de Soule est moins éloigné de Pau, mais il sera bien plus près encore du siège de la Chancellerie de Navarre.

Le Labourdain & le Souletain sont jugés à Bordeaux & à Pau, sans pouvoir se faire entendre de leurs défenseurs ni de leurs Juges.

Comprendre ces deux pays dans l'arrondissement de la Cour souveraine qui sera rétablie dans la Navarre, ce seroit donc leur procurer deux avantages qu'ils ne peuvent trouver nulle autre part, celui d'être jugés en dernier ressort tout près de leurs foyers, & celui d'être en-

tendus par leurs défenseurs & par leurs Juges.

En donnant cette extension de ressort à la Cour souveraine de Navarre , non-seulement la France ne lui donnera rien du sien , mais encore elle ne fera que rendre à la Navarre une partie du territoire qui lui a autrefois appartenu.

On a déjà vu que le pays de Soule , une partie du Labourt , & les Comtés de Comminges , de Couserans & d'Astarac étoient de l'ancienne mouvance du Royaume de Navarre (p).

Le pays de Soule & une partie du Labourt ne feront donc que rentrer dans leur état naturel & primitif.

Le reste du Labourt sera un foible remplacement des Comtés de Comminges , de Couserans & d'Astarac , dont nous croyons que les États ne doivent pas demander le ressort , à cause de la distance & des Provinces intermédiaires qui séparent la Navarre de ces trois pays.

§ XI.

Du Sénéchal de Saint-Palais.

L'Edit du mois de Juin 1624 , portant union

(p) Voyez ci-dessus , § 19 , part. 2.

de la Chancellerie de Navarre au Parlement de Pau , érigeoit une Sénéchaussée dans la Navarre.

Cette dernière disposition de l'Edit fut révoquée par l'Arrêt du Conseil du 10 Décembre 1624.

On annonça quelques années après , le projet d'ériger un siège présidial dans la Navarre. Les Etats envoyèrent des Députés pour s'opposer à cet établissement , & ce projet s'évanouit pour quelques années encore (4).

Au mois de Juillet 1639 , parut l'Edit de création du Sénéchal de Saint-Palais (1).

Les Etats s'opposèrent à l'enregistrement de l'Edit de création , & l'Edit fut enregistré sans faire droit sur leurs oppositions (5).

On créa aussi un Office de Sénéchal d'Epée ou de Robe-courte : c'étoit la suite nécessaire de l'érection d'une Sénéchaussée.

Cependant les Etats réclamèrent une première fois avec succès la suppression de cet Office (1).

Il fut créé de nouveau , & il subsiste encore aujourd'hui.

(4) Liasse 11 , année 1634.

(1) Liasse 41 , année 1639.

(5) Liasse 11 , année 1657.

(1) Liasse 12 , année 1645.

Les Etats délibérèrent encore en 1657, que l'Edit de création du Sénéchal de Saint-Palais faisoit grief au Royaume en plusieurs chefs, & qu'il avoit violé le For en plusieurs articles (u).

Il faut voir sur-tout leur cahier de griefs de l'année 1674. C'est-là qu'ils rappellent avec quelques détails, ce qu'ils ont fait pour s'opposer à l'érection de la Sénéchaussée, & le mal que cet établissement fait au Royaume (v).

Nos peres ont donc fait assez pour nous avertir d'être sur nos gardes. C'est à nous à voir si l'établissement est bon, & si nous avons droit d'en demander la suppression, dans le cas où il seroit mauvais.

C'est toujours une loi faite sans la volonté & le consentement des Etats.

Toujours la création d'un tribunal, sans le consentement des Ricos hommes.

Sous ce double rapport, l'Edit est nul.

La création de la Sénéchaussée est funeste au Royaume :

1^o Par la création même; car l'Edit attribue au Sénéchal la connoissance des appellations de tous les Juges de la basse-Navarre, sauf l'appel

(u) Liasse 11, année 1657.

(v) Liasse 12, art. 11 du cahier de l'année 1674.

au Parlement. Il établit donc trois degrés de juridiction ; & jusqu'alors il n'y en avoit eu que deux.

2^o Par l'attribution des causes privilégiées : le droit des Gentilshommes & des autres personnes privilégiées étoit d'être jugés en première instance par la Cour souveraine (x) : l'Édit de 1639 attribue la connoissance des causes des Nobles & des autres personnes privilégiées en première instance au Sénéchal , sauf l'appel au Parlement (y). Il donne donc deux degrés de juridiction aux Nobles & autres personnes privilégiées , dont le privilège consistoit à n'en avoir qu'un (z).

3^o Par l'attribution du droit de prévention : il lui donne pouvoir de connoître en première instance , par prévention , de toutes les causes civiles , & de toutes les matieres criminelles où il n'écherra pas de peines corporelles (a). Il autorise donc le Sénéchal à *depouiller par prévention* les Juges inférieurs tant royaux que seigneuriaux , de toutes les causes pour lesquelles ils

(x) Voyez ci-dessus , part. 2 , § 14.

(y) Liasse 41 , Juillet 1639.

(z) Voyez ci-dessus , part. 2 , § 14.

(a) Liasse 41 , Juin 1639.

avoient eu jusqu'alors la compétence exclusive (*b*).

4^o Par l'attribution du droit d'évocation sous la fausse dénomination d'*alza*. Il lui donne le droit d'évoquer tous procès civils & criminels qui seroient pendans aux juridictions inférieures dans lesquelles il n'y auroit pas nombre suffisant de gens lettrés. Il lui donne donc le droit de dépouiller, d'une manière à-peu-près arbitraire, les Juges inférieurs, tant seigneuriaux que royaux, de tous procès, soit civils, soit criminels, dont ils seroient déjà saisis.

5^o Par les droits attachés à l'Office de Sénéchal d'épée. On a voulu assimiler sur ce point la Navarre à la France, instituer en Navarre un Officier qui eut le droit de convoquer & de commander les Milices nationales, sous le nom de ban & d'arrière-ban, de convoquer & de présider les Assemblées de Noblesse. Tout récemment encore, on a voulu lui donner le droit de convoquer & de présider l'Assemblée de la Nation.

Or, nous avons vu que le droit de commander les Milices nationales, de convoquer & de présider les Cours générales, appartient au

(*b*) Voyez ci-dessus, part. 2, § 14.

Châtelain de S. Jean , à l'Alcalde & au Mérim d'Arberoue , & aux Baillis de Mixte & d'Ostaba-rets , chacun dans son District.

Que le droit de convoquer les Jointes générales du Royaume appartient au Châtelain de S. Jean (c).

Et que le droit de convoquer les Etats n'appartient qu'au Roi.

Par les motifs que nous venons de développer , nous pensons que les Etats doivent demander la suppression de la Sénéchaussée de Saint-Palais & de l'Office de Sénéchal d'épée; nous pensons en outre que la commission qui sera nommée en exécution de l'Arrêté pris sur le § VII , doit être aussi chargée de s'occuper de la rédaction d'un plan général pour l'administration de la Justice en première instance dans la Navarre ; & qu'en attendant que ledit plan soit fait & arrêté par les Etats , autorisé par Sa Majesté , & enregistré en la Cour souveraine de Navarre , les choses doivent rester provisoirement *in statu quo*.

(c) Voyez ci-dessus , part. 2 , § 16.

§ XII.

De la Monnoie.

Nous avons dit que nous ne savions pas l'époque précise de la suppression de la Monnoie de Navarre , mais qu'elle existoit encore en 1686.

On peut voir , par les instances que firent les Etats à différentes reprises pour conserver la fabrication de la monnoie en Navarre , ou pour en obtenir le rétablissement , combien ils mettoient d'importance à la conservation de ce droit (*d*).

La fabrication de la monnoie est un des principaux attributs de la souveraineté. Un Royaume où il ne se fabrique point de monnoie , qui n'en a d'autre que celle qu'il reçoit d'un autre Royaume , n'est point , à vrai dire , un Royaume ; c'est un pays soumis au Royaume dont il reçoit la monnoie.

Quand les Navarrois ont fait promettre à leurs Rois de leur donner une monnoie jurée pour leur vie , c'est une monnoie nationale , & non une monnoie étrangere qu'ils ont voulu s'affurer.

(*d*) Voyez ci-dessus , part. 2 , § 18.

Les Rois de Navarre jurent de ne donner cours dans leur Royaume à aucune monnoie, qu'avec le consentement & la volonté des Etats. Les Etats ont donc le droit de n'admettre le cours d'aucune monnoie qui n'ait été fabriquée dans le Royaume. Et si le bien des deux Royaumes de France & de Navarre exige que la même monnoie ait cours dans l'un & dans l'autre, les Etats doivent donc aussi avoir le droit de n'admettre dans la Navarre le cours de la monnoie qui aura été fabriquée en France, qu'à condition qu'il y aura une monnoie fabriquée en Navarre, laquelle, par droit de réciprocité, aura cours en France.

La Navarre est plus près de la source des matieres, qu'aucun des pays soumis à la domination des Rois de France. Ses montagnes font la route la plus courte & la plus sûre pour introduire ces matieres en France. Pourquoi refuser aux Navarrois un moyen d'industrie & de commerce que la nature leur offre, & qui deviendrait pour la France une source abondante de numéraire ?

Il faudroit donc, en bonne politique, & pour l'avantage commun des deux Royaumes, rétablir la fabrication des monnoies qui étoit autrefois dans la Navarre ; quand même ce ne le-

roit pas un droit appartenant au Royaume de Navarre.

§ XIII.

De la juridiction des Juges inférieurs , tant royaux que seigneuriaux.

On a vu l'inutilité des tentatives de l'ancienne Chancellerie de Navarre , pour attirer à elle la connoissance en premiere instance , de toutes les causes dont la compétence exclusive appartenoit aux Juges inférieurs , tant royaux que seigneuriaux.

On a vu les preuves de cette compétence exclusive.

On a vu l'atteinte qui y a été portée en faveur du Sénéchal de Saint-Palais , par l'Edit de 1639 , & en faveur du Parlement , par l'Arrêt d'enregistrement de cet Edit (e).

Nous n'examinons pas si l'usage , qui donne au demandeur la faculté de se pourvoir de plein saut , en premiere instance , à la Cour souveraine , est un droit constitutionnel en Béarn , ou si c'est un abus.

Mais nous croyons pouvoir affirmer , d'après

(e) Voyez ci-dessus , part. 2 , § 14.

les preuves que nous avons déjà indiquées , que cet usage est contraire , à la constitution du Royaume de Navarre.

Il n'a pas été au pouvoir du Parlement de changer cette constitution , en soumettant la Navarre à l'usage observé dans le Béarn.

On a vu encore que les Etats ont , dans tous les temps , revendiqué la juridiction des Juges inférieurs de la Navarre , contre le Parlement en 1663 , contre le Sénéchal de Saint-Palais en 1674 , & contre la Chancellerie en 1577 , en 1598 , en 1599 , en 1603 , en 1612 & en 1613 (f).

Le droit des Juges inférieurs est certain. Le sentiment de nos peres n'est pas équivoque. Devons-nous aujourd'hui penser autrement qu'eux , & abandonner un droit qu'ils ont si constamment défendu ? Le pouvons-nous même ?

La commission que les Etats nous ont confiée , nous impose le devoir de dire notre opinion sur ce point , fût-elle contraire à l'opinion générale.

Il ne faut pas sans doute multiplier à l'infini les degrés de juridiction ; mais deux degrés ne sont pas trop , lorsqu'il s'agit de la vie , de l'hon-

(f) Ibidem.

neur & de la fortune des hommes. Les Juges les plus sages , les plus éclairés , les plus intègres peuvent se tromper : pourquoi rendre l'erreur irréparable ?

Tout peuple a le droit de changer ses loix & sa constitution ; mais il ne doit s'y déterminer qu'avec la plus grande circonspection. Si le changement n'est pas devenu nécessaire, ou s'il ne doit pas en résulter un avantage évident, nous devons respecter ce qu'ont fait nos peres , & ne pas nous croire plus sages qu'eux. Or , que pouvons-nous gagner à supprimer , ou à rendre illusoire la juridiction des Juges inférieurs ? C'est ce que personne n'a dit jusqu'à présent.

Cette juridiction doit être d'autant plus chere à la Nation , que c'est une juridiction vraiment nationale. Elle est exercée dans chaque District par des Juges que les Communautés élisent , & qui ont pour assesseurs nés les Gentilshommes du canton. Que pourrions-nous gagner à détruire ou à dégrader ces juridictions , pour enrichir de leurs dépouilles la Cour souveraine du Roi , qui n'est composée que d'Officiers pourvus par le Roi , moyennant finance ?

Les Etats, dans la dernière tenue , sans décider eux-mêmes la question , ont laissé à la sagesse du Roi le soin d'étendre ou de restreindre

dre à son gré la juridiction de la Chancellerie, dont ils ont arrêté de demander le rétablissement. Qu'on y prenne bien garde ; par une telle délibération, si on la laisse subsister, le Roi devient le maître de dépouiller nos Juges inférieurs de la juridiction qui leur appartient par la constitution : nous lui attribuons le droit d'établir & d'organiser les Cours de Justice sans consulter personne, chose qu'il ne peut faire suivant le For, que de l'avis des Ricos hombres. Nous lui attribuons même le droit de changer à son gré l'ordre établi par la constitution, droit qui n'a jamais appartenu à la prérogative royale.

Cet abandon n'est pas même au pouvoir des Etats ; car, supposé qu'ils pussent sacrifier les droits de la Nation, ils ne peuvent pas du moins disposer du patrimoine des particuliers. Or, la juridiction des Justices seigneuriales est le patrimoine des Seigneurs ; & le droit de concourir à la distribution de la Justice dans les Tribunaux inférieurs de leur District, est le patrimoine de tous les propriétaires des maisons nobles de la Navarre. Ils sont tous Gentilshommes Juges jugeans.

§. XIV.

De la juridiction criminelle en dernier ressort des Jurats de Saint-Jean.

Nous ne fausserons pas nos principes. Si deux degrés de juridiction nous ont paru nécessaires pour les affaires civiles, ils le sont bien davantage dans les matieres criminelles, puisqu'il y va de la vie & de l'honneur des justiciables. C'est dans ces matieres sur-tout que l'usage introduit par le Parlement de Pau, d'instruire & de juger en premiere instance & dernier ressort, nous paroît intolérable.

Cependant il est certain que les Jurats de la ville de Saint-Jean - pied - de - port avoient la juridiction du petit-criminel en premiere instance & dernier ressort dans toute l'étendue de la Châtellenie de Saint-Jean, & que la Chancellerie jugeoit aussi en premiere instance & dernier ressort les affaires du grand-criminel de la même Châtellenie, lorsqu'il y avoit lieu à peine afflictive (g).

Nous connoissons assez la sagesse & le pa-

(g) Voyez ci-dessus, part. 2, § 15.

triotisme du corps municipal , pour oser assurer qu'il fera sans regret le sacrifice de ce droit de juridiction en dernier ressort , lorsqu'il s'agira d'établir un meilleur ordre dans l'administration de la Justice.

S'il se déterminoit à y renoncer , on lui devoit une indemnité proportionnée à l'étendue du sacrifice qu'il feroit.

§ X V.

De la Maréchaussée & de la Juridiction Prévôtale.

Voici encore une juridiction criminelle , en dernier ressort & sans appel. Elle fait frémir , même en France , où il semble qu'on devroit y être accoutumé depuis long-temps. Elle fait peu pour la sûreté publique. Eh ! combien d'innocens n'immole-t-elle pas !

La Navarre en fut menacée quelques instans sous le regne de Louis XIII. Le Prévôt de la Maréchaussée existoit alors sous le nom de Vice-Sénéchal. On avoit créé un Office de cette espece pour la Navarre. L'Office & la Compagnie de Vice-Sénéchal furent supprimés pour le regard de la Navarre. Louis XIII ordonna que cet

Office & cette Compagnie ne pourroientj amais y être rétablis (*h*).

Ils l'ont cependant été par Louis XV, sous les noms de Grand-Prévôt, de Prévôté & de Maréchaussée. Pour cette fois, la réclamation des Etats fut sans succès (*i*).

Ils seront plus heureux sous Louis XVI, parce que la réclamation est juste.

1^o Les Rois ne peuvent créer ni juridiction ni office dans la Navarre, sans le Conseil des Ricos hombres (*l*).

2^o Nul Navarrois ne peut être attiré hors du Royaume de Navarre, pour aucune affaire, soit criminelle, soit civile (*m*). Or la juridiction du Prévôt de la Maréchaussée s'exerce hors de la Navarre.

3^o Les Offices, même légalement établis en Navarre, ne peuvent être donnés qu'à des naturels Navarrois (*n*). Or le Prévôt de la Maréchaussée de Navarre n'est point naturel Navarrois.

(*h*) Liasse 41, année 1639.

(*i*) Liasse 129, année 1719.

(*l*) Voyez ci-dessus, part. première, § 4, & partie seconde, § 13.

(*m*) Voyez ci-dessus, part. seconde, § 9.

(*n*) Voyez ci-dessus, partie seconde, § 11.

4^o La Navarre a des Officiers chargés de pourvoir à la sûreté publique , d'arrêter les malfaiteurs , vagabonds & gens suspects. Ces Officiers sont le Châtelain , le Mérim d'Arberone , & les Baillis de Mixe & d'Ostabarets (o).

5^o Louis XIII a reconnu le droit qu'avoient les Etats de Navarre de faire exercer les fonctions de Vice-Sénéchal , celles qu'exerce aujourd'hui le Prévôt de la Maréchaussée , par leurs propres Officiers (p).

6^o Les bornes dans lesquelles les fonctions de ces Officiers étoient circonscrites par la nature même de leurs Offices , garantissoient les accusés de l'effrayante rapidité que le Grand-Prévôt met dans l'instruction des procès & dans l'exécution de ses jugemens. Le Châtelain , le Mérim , & les Baillis ne jugeoient pas. Ils arrêtoient seulement les malfaiteurs & gens suspects , & les livroient aux Tribunaux ordinaires.

§ X V I.

Du remplacement de la Maréchaussée.

La Navarre a des Officiers constitutionnels

(o) Liasse 12 , art. 4 du cahier de l'année 1634.

(p) Liasse 41 , année 1639.

chargés de pourvoir à la sûreté publique. Tels sont le Châtelain de Saint-Jean-pied-de-port , les Baillis de Mixe & d'Ostatarets , & l'Alcalde & le Mérim d'Arberoue.

Nous pensons que , pour remplacer le service de la Maréchaussée , les Etats doivent supplier Sa Majesté de les autoriser à employer le nombre , qu'ils jugeront nécessaires , de Soldats nationaux ayant servi dans les troupes réglées , ou à défaut de Soldats nationaux ayant servi , d'autres hommes du pays qu'on jugera propres pour ce service , lesquels seront aux ordres des susdits Officiers nationaux , chargés , par les anciens Réglemens , de pourvoir à la sûreté publique.

§ X V I I.

De la Voirie , de la construction & réparation des chemins.

Les Etats sont , par la Constitution du Royaume , seuls ordonnateurs pour la construction & réparation des chemins royaux. Les Assemblées des Communautés ou Cours générales le sont pour la construction des routes de communication de l'intérieur de leur territoire.

Les Juges ordinaires sont les exécuteurs des

Ordonnances des Etats & des Cours générales, pour tous les actes de juridiction. Le Châtelain, le Mérim d'Arberoue , & les Baillis de Mixe & d'Ostabarets , le sont pour tout ce qui tient à l'administration. Ce sont eux qui commandent & font faire les réparations des routes de communication non royales.

Ce droit des Etats , des Cours générales & de leurs Officiers leur fut bien formellement reconnu en 1544.

On avoit créé un Office , ou donné une commission , sous le nom de maître des chemins.

Les Etats demanderent qu'il fût ordonné , que suivant l'usage de tout temps observé , les Châtelains , Alcaldes , Baillis & Mérim feroient faire les chemins , & qu'il fut fait inhibitions & défenses à tous autres particuliers de prendre la qualité de maître des chemins , ni de s'ingérer dans lesdites fonctions.

Le Commissaire du Roi déclara qu'il répondroit sur ce grief , quand on lui auroit nommé le personnage qui faisoit l'office de maître des chemins.

Les Etats nommerent un sieur de Goufanes. Le Commissaire du Roi lui ordonna de remettre le titre de maître des chemins , si aucun en avoit , & cependant lui fit inhibitions & dé-

senfes d'en faire aucune fonction au préjudice des Officiers qui avoient accoutumé d'ordonner les réparations des chemins (*q*).

L'intervention de M. l'Intendant & de son Subdélégué , dans tout ce qui concerne les chemins , blesse donc la Constitution du Royaume & le droit des Etats , celui des Communautés , & celui des Officiers du Royaume.

Elle nuit presque toujours à l'économie & à la solidité des ouvrages , parce qu'elle ne laisse ni aux Etats , ni aux Communautés , la liberté de faire ce qu'ils voudroient , ni comme ils voudroient , & parce qu'ils n'ont pas sur les Ingénieurs , Entrepreneurs & Piqueurs la même autorité qu'ils auroient s'ils étoient seuls ordonnateurs.

§ X V I I I.

Du Grand-Maitre & de la Maitrise des Eaux & Forêts.

C'est avec raison que la ville de Saint-Jean-pied-de-port , par son Arrêté du 22 Février 1789 , a mis au rang des griefs à présenter au Roi la suppression de la maitrise des eaux & forêts.

(*q*) Liasse 12 , art. 15 du cahier de l'année 1644.

Cette institution est assez récente , puisqu'elle ne remonte qu'au mois d'Avril 1738 ; & elle n'a été en activité que quelques années après. Depuis 1738 jusqu'en 1743 , les Etats ont adressé au Roi plusieurs remontrances contre cet établissement (r), mais sans succès.

Les Etats assemblés en Jointe ont encore pris, en 1765 , une délibération contre ce nouveau Tribunal ; mais l'établissement a tenu (s).

Il paroît cependant que , depuis sa création, la maîtrise des eaux & forêts n'a fait ni visite, ni aménagement , dans les bois de la Navarre. Il n'y a eu que quatre transports du maître particulier , tous provoqués par des parties requérantes (t).

Cette inaction d'un tribunal , qu'on n'a jamais accusé de dédaigner , ni de négliger les chevauchées , transports , descentes , visites , aménagemens & réformations , nous a étonnés d'abord. Nous avons cru en trouver l'explication dans le fait dont nous allons rendre compte.

En 1673 , MM. de Séve & de Froidour ,

(r) Collection imprimée des Remontrances , communiquée par M. d'Alçu.

(s) Liasse 129 , 4 Octobre 1765.

(t) Arrêté des Officiers de la maîtrise de Pau , du 25 Mars 1789.

Commissaires nommés pour la réformation générale des forêts de la Navarre , avoient rédigé un projet de règlement sur l'administration & sur la juridiction de ces forêts. Un Arrêt du Conseil, du 17 Juillet 1677 , avoit ordonné l'exécution de ce Règlement.

Ce Règlement n'établissoit point une maîtrise des eaux & forêts pour la Navarre ; au contraire , on y reconnoissoit que toute juridiction nouvelle sur les eaux & forêts seroit superflue dans la Navarre :

1^o Parce que le Roi n'y avoit aucune forêt.

2^o Parce les Châtelain, Baillis, Alcaldes & autres juges ordinaires, Gentilshommes, Juges-jugeans & Infançons avoient l'administration & la juridiction du fait des eaux & forêts.

Le Règlement parût respecter & confirmer leurs droits (u). Mais il subordonna leurs fonctions à l'inspection & à la direction du Grand-Maître des eaux & forêts au département de Toulouse, auquel il donna droit de faire ses visites dans la Navarre, de même que dans les autres contrées de son département, & de juger les appellations des Juges ordinaires dans

(u) Procès-verbal imprimé, de MM. de Séve & de Froicour, pp. 135 & 136.

lesquelles il ne seroit question que de peines pécuniaires (v).

Ce Règlement fut enregistré au Sénéchal de Saint-Palais, le 26 Mars 1683 ; mais le Syndic du Royaume s'opposa à son exécution , & il lui fut donné acte de son opposition (x).

Nous trouvons à la même époque une délibération des Etats pour demander la suppression de la charge de Grand-Maître des eaux & forêts en Navarre (y). Et nous ne voyons pas que l'opposition du Syndic du Royaume ait été jugée , ni que le Grand-Maître ait fait dans la Navarre aucune des fonctions qui lui étoient attribuées par le Règlement de 1673.

Ce Règlement fut déterré en 1753 , & enregistré au Parlement de Pau sur la requête du Syndic du Tiers-Etat. Ce fut sans doute pour se débarrasser plus sûrement de la maîtrise des eaux & forêts de Pau , que le Tiers-Etat fit revivre cet ancien Règlement ; il crût qu'entre deux maux il falloit choisir le moindre.

Mais il paroît que ce tempérament ne fut pas adopté par les Etats , & que le Syndic de

(v) Ibidem , pp. 140 , 155 & 156.

(x) Ibidem , pp. 162 & 163.

(y) Liassé 11 , brevet de 1683.

la Noblesse s'opposoit à l'enregistrement requis par le Syndic du Tiers-Etat (2).

L'un & l'autre établissement sont contraires aux droits & aux franchises du Royaume de Navarre.

1^o Nul Navarrois ne peut être attiré hors du Royaume pour aucunes affaires civiles ni criminelles. On ne peut donc pas soumettre es Navarrois à la juridiction de la maîtrise es eaux & forêts séante à Pau.

2^o Tout Etranger est exclu de tous les offices & emplois de la Navarre. Le Grand-Maitre des eaux & forêts de Toulouse, ni les officiers de la maîtrise des eaux & forêts établie à Pau, ne peuvent donc pas exercer dans la Navarre les fonctions attribuées à leurs Offices, puisqu'ils ne sont pas Navarrois.

3^o Le Roi ne peut créer ni tribunaux, ni Offices nouveaux pour la Navarre, sans le consentement des Ricos hombres. L'établissement de la juridiction attribuée au Grand-Maitre de Toulouse sur les eaux & forêts de Navarre, celui de la maîtrise de Pau, en ce qui concerne la Navarre, sont donc nuls; car on n'a consulté les Ricos hombres, & les Ricos

(1) Arrêt du Parlement de Pau, du 20 décembre 1753.

hommes ont désapprouvé l'un & l'autre établissement.

4^o La 'nouvelle Coutume de Navarre, quoique rédigée sans la participation des Etats, a pourtant conservé la trace du droit qu'ont les Communautés de la Navarre de s'assembler en cour générale. . . *Pour ordonner & pourvoir à la police, entretènement & garde de leurs bois, herbages & pâturages communs (a).*

5^o MM. de Séve & de Froidour conviennent dans leur Procès-Verbal de réformation, que l'administration des forêts de la Navarre appartient, dans chaque district, aux assemblées des Communautés, composées du Châtelain, Bailli, Alcalde ou son Lieutenant, du Procureur du Roi du Parlan, des Gentilshommes Juges-jugeans, des Infançons, des Jurats & Syndics des lieux, & des habitans qui veulent s'y trouver; & que la juridiction en appartient auxdits Juges ordinaires, Châtelains, Baillis, Alcalde, Gentilshommes Juges-jugeans & Infançons (b).

6^o Louis XIV a reconnu, par sa Réponse à l'article II du cahier de griefs, que les Etats

(a) Nouvelle Coutume, rub. 35, art. 1.

(b) Procès-verbal de MM. de Séve & de Froidour, pp. 134 & 136.

lui ont présenté en 1672, que l'Ordonnance de 1669 sur le fait des eaux & forêts, ne pouvoit être d'aucun usage dans la Navarre (c).

7^o Un Arrêt du Conseil, du 22 Mai 1672, a déclaré que l'Ordonnance de 1669, sur le fait des eaux & forêts, ne pourroit nuire ni préjudicier aux Habitans ni aux Communautés du Royaume de Navarre (d).

§ X I X.

De l'Alcalde de Cize.

Nous avons dit que l'Acalde de Cize n'étoit pourvu par le Roi en titre d'Office que depuis environ un siecle (e).

Il étoit autrefois élu par la Cour générale du pays de Cize. Nous en trouvons la preuve dans un procès-verbal de M. Martin de Logras, Procureur-général de la Chancellerie de Navarre du 27 Novembre 1580, & nous avons quelques raisons de croire que M. Mendiry, Alcalde actuel, n'est que le troisieme titulaire pourvu par le Roi.

(c) Liasse 12.

(d) Liasse 5, n^o. 366.

(e) Voyez ci-dessus, part. premiere, § 8.

Nous croyons donc que les Etats doivent réclamer pour le pays de Cize , le droit d'élire cet Officier.

§ X X.

Des Offices de Notaires.

Un Edit du mois de Mars 1771 a éteint & supprimé les anciens Offices de Notaires dans la Navarre , & a créé 22 nouveaux Offices : le Roi a pourvu les titulaires de ces nouveaux Offices , & la finance a été payée aux revenus casuels du Roi. Le même Edit contient un règlement concernant les fonctions des Notaires.

Nous ignorons si les Offices supprimés par l'Edit de 1771 avoient été créés par le Roi, Mais nous avons vu des provisions de Notaires données par le Roi moyennant finance , dès le commencement de ce siècle. Il est donc certain que dès lors les Offices de Notaires dans la Navarre étoient vénaux & à la nomination du Roi.

Cependant il est bien certain aussi que le droit de créer & de nommer les Notaires dans la Navarre appartenoit anciennement à toutes les Villes & Communautés qui avoient accoutumé

d'envoyer des Députés aux Etats-Généraux. Une Charte du Roi Charles II du 2 du mois d'Avril 1355, confirme ce droit, & atteste que tel étoit l'ancien usage (f).

Est-il de l'intérêt public de faire revivre cet ancien droit qui est tombé en désuétude, non-seulement dans la basse-Navarre, mais aussi dans la Navarre espagnole (g)?

Avant le démembrement du Royaume de Navarre, la Ville de S. Jean pied-de-port étoit la seule communauté de la basse-Navarre qui eût droit d'envoyer des Députés aux Etats-Généraux; les autres communautés n'ont acquis ce droit que par la nouvelle formation des Etats sous le regne d'Henri d'Albret. Il est donc certain qu'autrefois le droit de créer & de nommer les Notaires dans toute la basse-Navarre appartenoit à la Ville de S. Jean.

Seroit-ce à elle qu'il faudroit rendre ce droit suivant l'ancien usage? ou faudroit-il le donner à toutes les communautés qui envoient aujourd'hui des Députés aux Etats-Généraux? ou vaudroit-il mieux attribuer ce droit des communautés, aux Etats qui les représentent toutes?

(f) De Alzon, Annales de Navarra, tom. 4, liv. 30, ch. 1, annotation.

(g) Ibidem, ch. 2, § 1, n°. 3.

Nous pensons que les Etats doivent réclamer le droit de créer & d'instituer les Notaires, pour être exercés, non par la Ville de S. Jean ni par les communautés, mais par les Etats eux-mêmes.

§ XXI.

De la nomination des Officiers des Etats.

C'est aux Etats qu'appartient incontestablement le droit de nommer leurs Officiers (*h*). Comme on a porté plus d'une fois atteinte à ce droit, nous croyons qu'il est nécessaire de le rétablir dans toute sa pureté.

M. de la Vrillière écrivit aux Etats en 1720 que Monseigneur le Duc d'Orléans Régent désiroit fort, qu'ils choisissent le sieur Gaillardon pour Syndic, leur laissant néanmoins la liberté entière pour le choix.

Les Etats assemblés en Jointe, le 1 juin 1720, délibérèrent des remontrances contre cette recommandation, attendu qu'elle gênoit les suffrages des votans, & qu'elle bleffoit les droits & privileges de la Navarre (*i*).

(*h*) Voyez ci-dessus, part. premiere, § 7.

(*i*) Liasse 129, premier juin 1720.

Le 13 juin, un ordre du Roi défendit à MM. d'Elquille & de la Place d'assister aux prochains Etats.

Une seconde Lettre fut adressée aux Etats par M. de la Vrilliere en faveur du sieur Gaillardon. M. de Lesseville se transporta dans la Navarre, assista aux Etats assemblés en Jointe le 1 Juillet 1720 ; & ce fut en sa présence que la Jointe déféra aux vœux du Régent, en nommant le sieur Gaillardon Syndic (l).

Les Etats avoient nommé par délibération du 16 Juin 1746 , le sieur de Florence adjoint au Syndicat. Un Arrêt du Conseil , du 6 août de la même année , annulla cette délibération , en conséquence ordonna que le sieur Goyénéche exerceroit seul, sa vie durant, les fonctions de Syndic , qu'il ne pourroit être destitué, ni sa place, en cas de vacance, être remplie , ni aucun second Syndic ou Syndic adjoint être nommé pour quelque cause , ni sous quelque prétexte que ce pût être , sans la permission expresse de Sa Majesté.

Les Etats assemblés en Jointe, le 6 octobre 1746 , délibérerent des remontrances contre cet Arrêt du Conseil (m).

(l) Ibidem , premier juillet 1720.

(m) Liasse 129.

Ils réclamèrent de nouveau contre le même Arrêt, par délibération du 21 Avril 1757.

Mais il ne paroît pas qu'ils en aient obtenu la révocation.

Au contraire, M. de S. Florentin écrivit à M. le Marquis de Lons, le 4 Avril 1766, que Sa Majesté trouveroit bon que le sieur Goyénéche, troisieme fils du Syndic, demandât aux Etats la survivance de son pere, qu'elle auroit pour agréable que les Etats lui accordassent cette survivance; qu'elle levoit, *mais pour ce regard seulement*, les défenses portées par l'Arrêt du Conseil du 6 Août 1746 (n).

Nous examinerons dans un autre lieu le grief qui résulte de l'ordre du Roi contre MM. d'Esquille & de la Place. Nous ne nous occupons dans ce moment que de l'atteinte portée à la liberté des suffrages, & au droit qu'ont les États de nommer & de destituer les Officiers.

Nous croyons que les Etats doivent

1^o. supplier le Roi de révoquer l'Arrêt du Conseil, du 6 Août 1749, & de déclarer qu'aux États seuls appartient le droit d'instituer, de nommer & de destituer leurs Officiers, de les maintenir dans le libre exercice de ce droit, sans qu'ils puissent

y être troublés directement ni indirectement , pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

2°. Arrêter , sous le bon plaisir du Roi , que toutes personnes qui auront obtenu des ordres ou des lettres de recommandation de la part du Roi ou de la Famille Royale ou des Princes du Sang , des Ministres , Gouverneurs , Lieutenans-Généraux , Commandans , Intendans & autres dépositaires de l'autorité royale , pour être nommés à quelque Office ou emploi des Etats , seront par ce seul fait exclus de l'office ou emploi par eux sollicité , & déclarés incapables d'en posséder aucun à l'avenir.

§ XXII.

De la liberté & de la sûreté personnelle des membres des Etats.

L'ordre donné en 1720 , pour exclure MM. d'Esquille & de la Place de la tenue lors prochaine des Etats , n'est pas la seule atteinte portée à la liberté des suffrages.

Un Arrêt du Conseil, du 17 Juin 1750 , a déclaré deux membres du Tiers-Etat incapables de pouvoir être députés à l'avenir aux Etats du

du Royaume de Navarre, & de posséder aucunes charges ni emplois.

On a bien vu aussi quelques entreprises de ce genre dans la haute-Navarre ; mais elles n'ont fait que donner lieu à de nouvelles Loix, qui ont confirmé les anciennes, & maintenu plus que jamais la sûreté personnelle des membres des États & la liberté de leurs suffrages.

Ces Loix ordonnent

1°. Que ceux qui sont appelés aux États ne pourront être mis dehors, ni empêchés d'y entrer, sans connoissance de cause (o).

2°. Qu'aucun membre des États ne pourra être privé de sa liberté, soit par arrêt de sa personne, emprisonnement, ou exil, même pour délits, pendant la tenue des États, ni pendant le temps nécessaire à chaque membre, pour se retirer dans sa maison après la clôture des États (p).

Nous ne devons pas moins espérer de la justice de Louis XVI, que les États de la haute-Navarre n'en ont obtenu des Rois d'Espagne.

(o) Dom Joachim de Elizondo, liv. 1, tit. 2, loi 7, l. 9, l. 10 & l. 14.

(p) Ibidem, l. l. 11, 12 & 13.

§ XXIII.

Du droit de naturaliser les Etrangers.

On a vu que ce droit appartient aux Etats , & non au Roi ; & que la naturalisation accordée par les Etats , n'a besoin d'aucune confirmation (*q*).

Un exemple récent prouve que les Ministres du Roi pensent au contraire , que les Etats ne peuvent pas naturaliser sans l'autorisation du Roi , & que le Roi peut refuser ou différer cette autorisation , ou modifier la naturalisation & la subordonner à des charges & conditions.

Les Etats ont cru cet objet digne de fixer leur attention dans la dernière tenue. Sans doute ils ne l'oublieront pas dans la rédaction du cahier de griefs.

§ XXIV.

Des Jointes.

Un Arrêt du Conseil du 29 Mai 1772 , a supprimé les Jointes , & leur a substitué un

(*q*) Voyez ci-dessus , part. 2 , § 12.

abrégé des Etats qui ne peut s'assembler qu'avec la permission de M. l'Intendant, & auquel l'Intendant a droit d'assister (r).

On a vu que ces Jointes tiennent à la constitution du Royaume (s).

Elles sont nécessaires pour les cas urgens & imprévus.

Le droit de s'assembler en Jointe une ou deux fois dans l'intervalle d'une tenue d'Etats à l'autre, a été reconnu & confirmé, sur la demande des Etats, par les Commissaires du Roi, en 1597, en 1605, en 1606 & en 1619 (t).

Ces Jointes générales étoient convoquées par le Châtelain de Saint-Jean (u). En l'absence du Châtelain, elles étoient convoquées par le Syndic des Etats, ou par un membre de l'Ordre de la Noblesse (v).

L'abrégé des Etats n'est qu'une imparfaite image des Jointes. Il ne satisfait pas comme elles, au droit, ni aux besoins du Royaume.

(r) Liasse 83 ; il devoit y être, puisque l'inventaire l'y indique, mais il ne s'y trouve pas.

(s) Voyez ci-dessus, part. première, § 9.

(t) Liasse première... liasse 2... liasse 6.

(u) Ibidem... Voyez de plus liasse 3, n°. 250, liasse 11, années 1685 & 1686... & toute la liasse 129.

(v) Voyez encore la liasse 129.

1^o L'abrégé n'est composé que d'un petit nombre de membres des Etats , au lieu que tous les membres des Etats avoient droit d'entrer dans les Jointes.

2^o Ceux qui avoient droit de convoquer les Jointes , étoient dans le Royaume. L'Assemblée se formoit au moment même du besoin. Au lieu que M. l'Intendant réside toujours hors du Royaume , souvent à Paris. Le mal auquel on auroit remédié dans l'instant , suivant l'ancienne forme , peut devenir irréparable avant qu'on ait obtenu la permission d'assembler l'abrégé.

3^o Le droit des Navarrois est de ne pouvoir être contraints d'aller hors du Royaume pour aucune de leurs affaires, soit publiques , soit privées. La nécessité qu'on leur impose de demander la permission d'assembler l'abrégé , à un Administrateur qui réside hors du Royaume , est évidemment contraire à ce droit.

4^o La présence & l'intervention de M. l'Intendant dans les Assemblées Nationales , outre qu'elle gêne les suffrages , blesse encore le droit de la Navarre , en ce qu'elle la soumet à l'autorité d'un Administrateur qui n'est pas Navarrois.

Sous tous ces rapports , il est de la plus grande importance pour le Royaume d'obtenir le rétablissement des anciennes Jointes.

Mais nous croyons devoir observer que ces Jointes ne peuvent avoir , par leur nature , que des pouvoirs limités.

1^o La puissance législative ne peut pas résider dans les Jointes ; parce que pour faire des loix , il faut le concours des Etats & du Roi , ou de son représentant , chargé de ses pouvoirs. On peut tout-au-plus y faire des réglemens provisoires , dont l'exécution ne doit être que momentanée jusqu'à la tenue prochaine des Etats.

2^o Il seroit dangereux de donner à ces Jointes le droit de faire des donations. Elles sont toujours convoquées à la hâte , & composées arbitrairement. Il seroit trop facile d'abuser de ces sortes d'assemblées pour ruiner le Royaume par des dons immodérés.

Une délibération des Etats , de l'année 1687 , a pourvu à ce dernier objet , en ordonnant qu'à l'avenir aucune donation ne pourra être faite dans les Jointes (x).

La même délibération porte qu'on ne pourra pas non-plus y élire aucun Officier des Etats. La nomination commandée par le Gouvernement , en 1720 , d'un Syndic du Royaume dans

(x) Liasse 11.

une Jointe est une contravention à ce règlement (y).

La même délibération autorise cependant les Jointes , dans les occasions pressantes , à nommer des Députés , & à leur fournir les sommes nécessaires aux frais de la députation.

§ XXV.

Des Intendans.

Nous en avons assez dit dans le paragraphe précédent , pour prouver que l'établissement des Intendans est contraire à la constitution de la Navarre & aux droits des Navarrois , puisqu'ils sont étrangers , & que leur résidence & leurs bureaux sont hors du Royaume de Navarre.

Mais fussent-ils naturels Navarrois , leur résidence fut-elle fixée dans la Navarre , cet établissement seroit encore inconstitutionnel.

Par la constitution , les Etats sont seuls ordonnateurs en fait d'administration. La constitution a établi l'ordre des juridictions. Elle a établi les Officiers auxquels elle a confié la puissance exécutive , tant pour les Ordonnances d'admi-

(y) Voyez ci-dessus , part. 3 , § 2.

nistration , que pour les Mandemens de Justice. Il n'y a donc aucune place vacante dans la Navarre pour les Intendans , soit en administration , soit en juridiction , soit en exécution.

Nous croyons donc qu'il faut en demander la suppression quant à la Navarre , comme inutiles s'ils ne font rien , & comme ne pouvant avoir aucune espece d'activité sans renverser l'ordre établi par la constitution.

§ XXVI.

De la réparation des griefs.

Un des droits les plus importants pour la Navarre , celui auquel tient la conservation de tous les autres , est le droit d'obtenir la réparation de tous les griefs dans le Royaume de Navarre , pendant la tenue des Etats (1).

Ce droit est perpétuellement enfreint depuis plus de cent soixante ans , par les limites qu'on a mises aux pouvoirs des Commissaires chargés de tenir les Etats au nom du Roi , & par les ordres secrets dont ces pouvoirs sont accompagnés , & qui les restreignent dans des bornes encore plus étroites.

(1) Voyez ci dessus , part. 2, § 8.

Voilà pourquoi la Navarre a perdu & presque oublié ses plus beaux droits , & pourquoi la rédaction du cahier de griefs est aujourd'hui une tâche si pénible.

Les Etats ont bien senti toute l'importance de ce grief ; car dans tous leurs cahiers , depuis cent soixante ans , ils ont constamment demandé qu'il fût donné au Commissaire du Roi des pouvoirs amples & illimités , pour réparer toute sorte de griefs.

Mais ont-ils fait tout ce qu'il falloit pour l'obtenir ? leur demande est devenue une clause de style dans leurs cahiers. Ils ont semblé la faire par maniere d'acquit. La réponse des Commissaires du Roi , qu'ils intercédèrent auprès de Sa Majesté , est aussi devenue une affaire de style ; & peut-être depuis plus de cent soixante ans cette demande des Etats n'a-t-elle jamais été mise sous les yeux des Rois.

Lorsque des occasions importantes ont obligé les Etats d'envoyer des Députés au Roi , ils ne se sont occupés que de la chose du moment. Jamais ils n'ont chargé leurs Députés de présenter au Roi ce grief éternel , résultant du défaut de pouvoirs des Commissaires du Roi pour réparer tous les griefs.

Saisissons enfin le moment propice qui nous

est offert. Supplions Sa Majesté de donner force de loi à la délibération par laquelle nous déclarerons que dorénavant nul ne sera reconnu pour Commissaire du Roi , autorisé à tenir en son nom les Etats-Généraux du Royaume de Navarre , qu'il n'ait fait apparoir auxdits Etats des pleins pouvoirs qui lui auront été donnés par Sa Majesté pour réparer pendant la tenue desdits Etats les griefs qu'ils lui présenteront , sans aucune limite , exception , ni restriction ; & qu'il n'ait déclaré auxdits Etats qu'il n'a reçu aucun ordre qui empêche ou qui gêne l'exercice desdits pleins pouvoirs.

§ XXVII.

Suite du même sujet.

Nous avons indiqué un autre moyen infail-
liblé pour obtenir la réparation de tous les griefs
dans chaque tenue d'Etats (a). Ce moyen est
dans nos mains. Nous n'avons pas besoin , pour
en user , du concours de l'autorité , ni par con-
séquent de l'insérer dans le cahier des griefs.

Ce moyen consiste à délibérer que dorénavant

(a) Voyez ci-dessus , part. 2 , § 8.

il ne pourra être pris par les Etats aucune délibération pour l'octroi des impôts , dons ou subventions , tant ordinaires qu'extraordinaires , jusqu'à ce que les griefs aient été présentés au Roi ou à son Commissaire, & par lui complètement réparés.

Nous avons prévu l'objection qu'on pourroit fonder sur un article des nouveaux réglemens des Etats , portant qu'ils s'occuperont avant tout des affaires du Roi.

Nous avons dit que ce règlement ne lie pas les Etats , parce que le Roi ne l'a pas encore accepté.

Mais on peut faire une meilleure réponse encore.

Les Etats n'ont certainement pas entendu par cet article faire passer les donations, ou ce qu'on appelle affaires du Roi, avant la commission du cahier, ni avant les délibérations sur le rapport de cette commission.

La preuve qu'ils ne l'ont pas entendu ainsi ; c'est que la première opération des Etats , à l'ouverture de chaque tenue , est de nommer les Commissaires du cahier ; c'est que les Etats restent dans l'inaction pendant trois jours pour attendre le résultat du travail des Commissaires du cahier ; c'est que les premières délibérations

se font sur le rapport des Commissaires du cahier. C'est qu'on ne délibère sur les donations ou affaires du Roi, qu'après avoir épuisé tous les objets présentés par la commission du cahier.

Or, qu'est-ce que cette commission du cahier ? Le mot l'indique : c'est la commission chargée de préparer & de rédiger le cahier de griefs. Les registres & les anciens brevets des Etats le prouvent.

On verra par-tout le cahier de griefs rédigé par la commission du cahier ; par-tout les premières délibérations porter sur le cahier de griefs ; par-tout le cahier de griefs présenté au Commissaire du Roi & par lui répondu , avant de s'occuper de la donation ni des affaires du Roi.

Ce qui a pu, dans ces derniers temps , causer quelques méprises sur ce point, c'est d'une part que le cahier de griefs n'est, depuis quelques années, qu'une affaire de forme, une cérémonie presque dérisoire. Il est toujours fait sur le même modèle. Il ne contient que des demandes, qu'on est bien sûr de ne pas obtenir. Les réponses du Commissaire du Roi sont tellement prévues, qu'on les écrit d'avance par apostille, à la marge de chaque article du cahier, prêtes à recevoir la signature du Commissaire du

Roi. On n'a pas besoin, pour un tel cahier ; de Commissaires rédacteurs : il ne faut qu'un Scribe pour transcrire. Il est fort indifférent qu'un tel cahier soit présenté & répondu avant ou après la donation , puisqu'on est convenu d'avance qu'il ne doit remédier à rien.

D'un autre part , les Commissaires du cahier sont chargés de recevoir & d'examiner les Requêtes & Placets , présentés aux Etats par les Communautés & les particuliers. La nature des fonctions de ces Commissaires veut que cela soit ainsi ; car la plupart des Requêtes & Placets , présentés aux Etats , contiennent des griefs particuliers , dont les Etats font des griefs généraux du Royaume, lorsqu'ils les trouvent fondés , qui doivent par conséquent entrer dans le cahier de griefs , dont il faut par conséquent s'occuper avant la rédaction du cahier.

On s'est insensiblement accoutumé à regarder comme unique objet de la commission du cahier , l'examen des Requêtes & Placets , qui n'en est que l'accessoire ; le cahier a été abandonné aux soins du Syndic. A peine les Etats en entendent-ils la lecture. On a conservé le mot , & l'on a oublié la chose que ce mot signifioit.

Mais en rendant à la commission du cahier

les fonctions que ce mot indique , l'usage qui s'est conservé jusqu'à nous de ne s'occuper des affaires du Roi , qu'après avoir délibéré sur les objets présentés par la commission du cahier , nous retrace l'ancien droit, l'ancien usage des Etats, de ne s'occuper de la donation ni des autres affaires du Roi, qu'après avoir présenté le cahier de griefs , & en avoir obtenu la réparation.

§ XXVIII.

Des actes d'autorité contre la liberté personnelle des Navarrois.

Les Anglois vantent la fameuse Charte d'*habeas corpus* : c'est le *palladium* de la liberté Britannique.

Le titre de la liberté Navarroise vaut pour le moins la grande Charte d'Angleterre. Il est écrit dans le vieux For & dans le serment du Roi Thibaut II (b).

Les actes d'autorité sur la liberté individuelle ont été moins fréquens en Navarre qu'en France ; mais il y en a eu quelques-uns , & c'est beaucoup trop qu'on puisse en citer un seul exemple.

En 1750 , un Arrêt du Conseil ordonna

(b) Voyez ci-dessus , part. 2 , § 4.

que deux femmes seroient enfermées dans la maison de force de Tarbes, & deux hommes dans le Château de Lourdes, pour y demeurer tant & si longuement qu'il plairoit à Sa Majesté (c).

En 1785, le nommé Harismendi & les quatre Jurats d'Irruléguy, Occos, Guermiette & Lasse, ont été arrêtés & emprisonnés dans la Citadelle de Saint-Jean-pied-de-port, en vertu d'un ordre de M. le Comte d'Ornano, Commissaire nommé par le Roi pour la fixation des limites entre la haute & la basse-Navarre (d).

Au mois de Novembre de la même année, on met le feu à la forêt d'Iraty, forêt appartenante au pays de Cize, que les Espagnols vouloient usurper, & qu'ils dévastotent par provision. Les incendiaires sont inconnus. Les soupçons de M. le Comte d'Ornano tombent sur les pasteurs de la basse-Navarre, qui étoient, ou qu'on croyoit être dans les lieux voisins de l'incendie. Il les fit arrêter & traduire dans les prisons de la ville de Saint-Jean. On apprend enfin que le feu a été mis par des contreban-

(c) Liasse 129, 17 juin 1750.

(d) Production des habitans de Baygorry au Parlement de Pau, n°. 8.

diers Espagnols , & que les pasteurs emprisonnés sont innocens (c).

Ces exemples se reproduiront & se multiplieront infailliblement , si les Etats ne font pas remettre en vigueur la loi écrite dans le vieux For & dans le serment du Roi Thibaut II ; & si l'on n'y ajoute pas une sanction pénale pour en assurer l'exécution.

Cette addition à faire à l'ancienne Loi devrait porter une peine publique , contre tout Ministre , Administrateur , dépositaire de l'autorité , & toutes les autres personnes , qui , soit de leur autorité privée , soit en vertu d'ordres surpris à la religion de Sa Majesté , attenteroient ou feroient attenter à la liberté d'un Navarrois , hors des cas prévus par le vieux For & par le serment du Roi Thibaut II ; & les rendre en outre personnellement responsables des dommages & intérêts des parties , à la liberté desquelles ils auroient attenté ou fait attenter.

(c) Remontrances du Parlement sur la démarcation des limites, du 11 décembre 1786.

§ XXIX.

De la fixation des limites entre la haute & la basse-Navarre.

M. le Comte d'Ornano a été nommé Commissaire du Roi pour fixer les limites entre les deux Royaumes de France & d'Espagne aux Pyrénées, avec M. le Chevalier de Caro, Commissaire du Roi d'Espagne.

Les deux Commissaires ont déjà tracé la ligne de démarcation :

1^o Entre le pays de Cize & les vallées d'Erro, de Salazar & d'Ahescoa.

2^o Entre la vallée d'Ossés & la vallée de Bastan.

3^o Entre la vallée de Baygorry d'une part, & le territoire de Roncevaux & les vallées d'Erro, Valcarlos & Bastan d'autre.

L'objet de notre mission n'est pas de vérifier la justesse ou les erreurs des opérations des deux Commissaires. Ce seroit même une tâche qu'il nous seroit impossible de remplir.

Mais nous devons dire 1^o que les Commissaires n'avoient pas les qualités requises pour faire cette démarcation.

2^o Qu'elle n'auroit pu être faite valablement sans la participation des Etats.

3^o Que la suppression du droit de compascuité, établie par les capitulations royales de 1614, est une source de querelles & de combats perpétuels entre les peuples de la haute & de la basse-Navarre.

Nous avons trop souvent rappelé & développé le droit qu'ont les Navarrois de n'être jugés par aucun étranger, pour avoir besoin d'établir de nouveau ce principe.

La haute - Navarre ni le Roi d'Espagne ne peuvent pas méconnoître ce principe, ni en contester l'application au règlement des limites; puisque les Etats de la haute - Navarre ont dit eux-mêmes en 1561, que c'étoit une violation du For, d'avoir nommé des Commissaires Castellans, & non des Commissaires Navarrois, pour régler les limites de la haute - Navarre avec l'Aragon (f).

La basse-Navarre a les mêmes droits que la haute, puisqu'elles ne faisoient autrefois qu'un seul Royaume, & que leur Constitution est la même.

M. le Comte d'Ornano, Commissaire nommé

(f) Voyez ci-dessus, part. 2, § 11.

par le Roi de France , n'est ni naturel ni naturalisé Navarrois.

Toutes les opérations qu'il a faites pour le règlement des limites entre la haute & la basse-Navarre sont donc nulles.

Les Rois de Navarre ne peuvent aliéner aucune partie de leur Royaume , ni l'annexer ou incorporer à un autre Royaume sans le consentement des Etats (g).

Ils ne peuvent partager les biens du Royaume qu'entre les sujets du Royaume de Navarre (h).

Les Etats de Navarre devoient donc être consultés pour le règlement des limites , être appelés aux opérations des Commissaires pour vérifier s'il n'en résulteroit pas aliénation d'une partie de la basse-Navarre en faveur de la haute-Navarre & du Roi d'Espagne.

Quand les Etats n'auroient pas eu ce droit par la constitution , tous les Navarrois avoient au moins le droit de n'être pas dépouillés de leurs possessions , sans avoir été entendus par eux-mêmes ou par leurs représentans légitimes.

Tout a été fait sans consulter les Etats , ni les Communautés , ni les particuliers qu'on dé-

(g) Voyez ci-dessus , part. première , § 3.

(h) Voyez ci-dessus , part. première , § 4.

pouilloit de leurs possessions. Toutes les opérations des deux Commissaires ont été mystérieuses.

Elles sont donc nulles , comme contraires à la constitution du Royaume de Navarre & aux premiers principes de l'équité naturelle.

Rien de mieux combiné que les capitulations Royales de 1614, pour entretenir la paix entre les vallées limitrophes de la haute & de la basse-Navarre. On se garda bien de fixer les limites de leurs propriétés respectives. On fit de part & d'autre des lignes , non pour fixer définitivement les propriétés , mais pour fixer les bornes du territoire , sur lequel chacune d'elles auroit , *par provision* , l'usage & la jouissance exclusive. Entre ces lignes on laissa de vastes territoires sur lesquels les vallées des deux Navarres pouvoient impunément faire paître leurs bestiaux depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

L'opération des deux Commissaire fixe au contraire avec une précision mathématique les limites de la haute & de la basse-Navarre , & ne laisse pas un pouce de terrain intermédiaire pour la compasçuité de droit ou de tolérance.

A moins d'élever un mur sur toute la longueur des lignes de démarcation , on n'empê-

chera jamais les bestiaux , tant de la haute que de la basse-Navarre, de passer les limites. De-là , des saisies de bestiaux , des querelles , des combats , des meurtres qui finiront peut-être par troubler l'harmonie qui regne entre les deux Couronnes.

La compascuité établie par les capitulations Royales , sur les vastes territoires qui séparoient les jouissances exclusives des deux Navarres, prévenoit ce danger.

L'opération des deux Commissaires est donc funeste aux peuples des deux Navarres , & peut le devenir même aux deux Royaumes de France & d'Espagne

Outre ces erreurs politiques, il y a eu aussi des erreurs de fait bien connues , bien certaines , qui toutes tournoient au préjudice de la basse-Navarre.

1°. Les Commissaires ont donné à la haute-Navarre le hameau d'Undarolle & son territoire , qui contient une riche mine de fer , & qui appartient bien incontestablement au pays de Cize & à la ville de Saint-Jean pied-de-port.

2°. Ils se sont aussi proposés d'abandonner à la haute - Navarre la forêt d'Iraty , & ils ont souffert que les Espagnols la dévastassent sous leurs yeux. Or , il est prouvé par une foule de

titres que cette forêt a de tout temps appartenu au pays de Cize & à la ville de Saint-Jean.

Deux erreurs si capitales au détriment de la basse-Navarre nous autorisent à regarder au moins comme possible que les deux Commissaires se soient aussi trompés dans la démarcation des Aldudes, & que la réclamation de la vallée de Baygorry ne soit pas sans fondement.

Nous regrétons d'autant plus de n'avoir pu recueillir aucun titre ancien sur les véritables limites de la haute & de la basse-Navarre dans cette partie, que, par les renseignemens qui nous ont été transmis, nous avons lieu de présumer que la nouvelle démarcation fait perdre un territoire immense à la vallée de Baygorry & à la basse-Navarre.

1^o. Un mémoire dont nous ne connoissons pas l'auteur, mais qui doit être de 1703 ou de 1704, observe avec raison que la basse-Navarre, qui étoit la sixième *Mérindad* de l'ancien Royaume de Navarre, est appelée dans tous les titres & auteurs Espagnols *Mérindad ultraportos*; d'où il conclut que tout ce qui est au deçà des ports, fait partie de la basse-Navarre & lui appartient.

2^o. L'auteur indique les quatre ports ou passages de la haute-Navarre à la basse, Roncevaux,

vauz , Orbaicetta Espinal & Ispéguy.

3°. Il observe que les montagnes d'Ibagneta , d'Altobiscar , de Garabiscar , d'Illuripourague & autres , qui sont comprises sous la dénomination générique d'Aldudes , sont toutes au deçà de ces quatre ports ; il en conclut qu'elles font partie de la basse-Navarre & lui appartiennent.

4°. Il appuie cette première démonstration sur des bornes qu'il dit exister , à partir du pied du moulin de Roncevaux vers Orbaicetta & jusques au pays de Cize qui forment l'enceinte de toutes les montagnes appelées Aldudes , & les laissent du côté de la basse-Navarre.

5°. Il dit que de l'autre côté , depuis la borne qui est au pied du moulin de Roncevaux jusqu'à Val d'Erro , & de-là jusques à Bastan , il y a d'autres bornes de distance en distance , qui séparent le territoire d'Erro & celui de Bastan d'avec les Aldudes , & qui laissent encore les Aldudes du côté de la basse-Navarre. Ces bornes & leur direction sont constatées , dit-il , par un procès-verbal fait en 1658 , par les ordres de M. le Marquis de Poyanne.

6°. Val Carlos , qui prétend avoir droit à ces montagnes , comme peuple de la haute-Navarre , est lui-même de la basse - Navarre , quoique possédé par un Chapitre de la haute-

Navarre ; l'Arrêt du Conseil du Roi Henri d'Albert , de l'année 1553 , en adjugeant la propriété du territoire de Val Carlos au Chapitre de Roncevaux , en réserva la foi & hommage au Roi & à ses successeurs , avec les droits sur la haute justice , sur les forges , sur les cochons , & sur une tour appelée la Garde.

7°. Dans la commission de Louis XIII , en vertu de laquelle furent faites les capitulations de 1614 , & dans les Lettres - Patentes expédiées pour la ratification de ce traité provisoire , il est porté par exprès que les Aldudes sont de la sixieme Mérindad , qui est sous la domination des Rois de France , c'est-à-dire , dans la basse-Navarre.

8°. Entre deux Royaumes séparés par des montagnes , lorsqu'il n'y a pas de titre qui fixe les limites , la crête des montagnes & le versant des eaux sont les limites indiquées par la nature , & adoptée par le droit des gens. C'est le plan sur lequel M. le Comte d'Ornano devoit faire la démarcation , d'après les ordres de Sa Majesté , toutes les fois qu'il n'y auroit pas de titres contraires.

Or , il ne faut que jeter les yeux sur la carte du pays pour se convaincre que , d'après cette regle , toutes les Aldudes font partie de la basse-Navarre & lui appartiennent.

9°. L'auteur du mémoire observe l'embarras des vallées de la haute-Navarre, pour justifier leurs prétentions sur les Aldudes.

La vallée d'Erro se dit seule propriétaire de ces montagnes.

Le Chapitre de Roncevaux se dit co-propriétaire avec la vallée d'Erro.

La Vallée de Bastan dit que ces montagnes appartiennent au Roi :

Et celle de Valcarlos dit qu'elles n'appartiennent à personne.

On peut hardiment conclure de toutes ces contradictions que, ni le Roi d'Espagne, ni le Chapitre de Roncevaux, ni aucune des trois vallées n'a de titre de propriété sur les Aldudes (i).

10. Le Procès-Verbal des Conférences tenues en 1702 sur le pont d'Arnéguy entre les Commissaires des Rois de France & d'Espagne, prouve qu'alors les vallées de la haute-Navarre se renfermoient dans l'exécution provisoire des Capitulations Royales de 1614, & que le Commissaire du Roi d'Espagne ne demandoit pas autre chose. Il prouve que la vallée de Baygorry prétendoit avoir le droit de jouir de toutes les mon-

(i) Pièce communiquée par M. le Marquis de Logras.

tagnes d'Aldudes , & que les Commissaires du Roi de France ne voulurent pas se ranger à l'avis des Commissaires Espagnols , attendu qu'il préjudicieroit aux droits de propriété , possession & jouissance que la vallée de Baygorry prétendoit sur toutes les Aldudes (1).

On peut juger par-là de l'opinion qu'avoient alors la haute & la basse-Navarre & les Commissaires des deux Rois sur la propriété des Aldudes.

La haute-Navarre & les Commissaires du Roi d'Espagne vouloient l'exécution des Capitulations Royales de 1614 , & ne vouloient que cela. Ils croyoient donc que les Capitulations Royales donnoient à la haute-Navarre au moins tout ce qui lui appartenoit : les Baygorriens & les Commissaires du Roi de France se refusoient à l'exécution des Capitulations Royales. Ils croyoient donc que ces Capitulations ne donnoient pas à la vallée de Baygorry tout ce qui lui appartenoit.

M. le Comte d'Ornano a pensé , au contraire que ces Capitulations Royales devoient servir de base au Règlement définitif des limites entre la haute & la basse-Navarre : & ces Capitulations

(1) Pièce communiquée par M. d'Alçu.

tions ne régloient rien sur la propriété , ce n'étoit qu'un Règlement provisoire des usages & jouissances.

Il a cru ne devoir laisser aucun terrain intermédiaire entre la haute & la basse-Navarre : il a cru devoir supprimer toute compascuité de droit & de tolérance entre les vallées de la haute & de la basse-Navarre. Il a donc fait le contraire de ce qui étoit porté par les Capitulations royales.

Il a donné la meilleure partie des Aldudes à la haute-Navarre : & Louis XIII disoit au contraire, en ratifiant les Capitulations royales, que toutes les Aldudes étoient de la basse-Navarre.

Le tort que la nouvelle démarcation a pu faire à la vallée de Baygorry est commun à toute la basse-Navarre ; parce que , quoique la propriété des Aldudes appartienne à la vallée de Baygorry , néanmoins toute la basse-Navarre y a le droit de glandage.

Nous trouvons la preuve de ce fait dans un Règlement des Etats de l'année 1678 , qui fait défenses aux habitans de Baygorry d'empêcher que les particuliers du lieu ne se chargent du soin & de la garde des pourceaux de tous &

chacun du Royaume aux Monts Aldudes, à peine de 100 liv. (*m*).

Nous croyons donc que les Etats ne peuvent point se dispenser

1^o De demander que la commission donnée à M. le Comte d'Ornano, pour la démarcation des limites entre la haute & la basse-Navarre, & tout ce qui a été fait en exécution d'icelle, soit déclaré nul & de nul effet & valeur.

2^o De présenter au Roi le tableau des erreurs commises dans cette opération, au préjudice, tant de la vallée de Baygorry que du pays de Cize.

3^o De demander que dans le cas où leurs Majestés Très-Chrétienne & Catholique persisteroient dans le dessein de faire un Règlement définitif entre la haute & la basse-Navarre, il ne puisse être nommé pour Commissaire de Sa Majesté Très-Chrétienne que des naturels du Royaume de basse-Navarre.

4^o De demander qu'il ne pourra être procédé audit Règlement de limites qu'en présence de trois Commissaires des Etats de la basse-Navarre, & qu'aucun article dudit Règlement

(*m*) Liasse 12, cahier de 1678.... Recueil des réglemens, ch. 83, art. unique.

ne pourra être ratifié entre les deux Souverains qu'après avoir été communiqué auxdits Etats & par eux approuvé.

5° De demander que jusqu'à la ratification dudit Règlement définitif, les Capitulations royales continueront d'être exécutées selon leur forme & teneur.

6° De supplier le Roi d'interposer ses bons offices & sa médiation , à l'effet d'obtenir pour le pays de Cize & la ville de Saint-Jean , l'indemnité qui leur est due pour les dévastations commises dans la forêt d'Iraty.

§ X X X.

Du droit de défendre les limites.

On a vu la Loi de la haute-Navarre qui autorise les vallées d'Erro , de Bastan , de Val-Carlos & d'Ahescoa à défendre leurs limites à main armée , & celle qui défend aux Pasteurs de la basse-Navarre de porter aux Aldudes aucune espèce d'armes offensives ni défensives , sous peine de la vie (*n*).

Les Etats de la haute-Navarre tiennent si fort à cet état de guerre , que les Commissaires du

(*n*) Voyez ci-dessus , part. seconde , § 24.

Roi d'Espagne rejeterent, en 1702, la proposition qui leur fut faite par les Commissaires du Roi de France, de défendre à tous les habitans des vallées de Baygorry, d'Erro, de Val-Carlos & de Bastan de s'attrouper, ni d'user d'aucune voie de fait, sous quel prétexte que ce put être, jusqu'à ce que leurs Majestés eussent réglé leurs contestations, sauf à constater de part & d'autre les contraventions, pour les faire punir, ainsi qu'il appartiendrait, d'après la décision de leurs Majestés (o).

Les habitans de la basse-Navarre ont prouvé plus d'une fois qu'ils ne redoutoient pas les armes Espagnoles ; mais ils ont toujours craint de déplaire à leurs Souverains : trop souvent punis comme agresseurs, lorsqu'ils n'avoient fait que repousser la force par la force, ils ont été réduits à la cruelle alternative, ou de se laisser égorger par les Espagnols, ou d'être traités en criminels, s'ils osoient se défendre.

Le seul moyen de faire sentir aux Etats de la haute-Navarre l'atrocité de la Loi qu'ils ont faite, c'est de leur en faire sentir l'inconvénient en les imitant.

Gardons-nous de leur défendre, comme ils

(.) Procès-verbal de 1702, communiqué par M. d'Alcu.

l'ont fait à notre égard , de porter des armes aux Aldudes. Quand cette Loi ne seroit pas ridicule , l'honneur ne nous permettroit pas de battre un ennemi sans défense. Mais autorisons , comme eux , les habitans du pays de Cize & des vallées de Baygorry & d'Offès à défendre leurs limites à main armée , à mettre hors de ces limites les habitans de la haute-Navarre , à détruire les bordes , maisons , clôtures & défrichemens que lesdits habitans de la haute-Navarre pourroient y avoir faits , sans que pour tout cela lesdits habitans puissent être accusés ni molestés.

Supplions le Roi de donner à cet Arrêté la force de Loi , & de déclarer qu'elle subsistera dans toute sa force & vigueur , jusqu'à ce que nous ayons la certitude que celle de la haute-Navarre est révoquée , & qu'il est défendu aux habitans d'Ahescoa , de Salazar , d'Erro , de Val-Carlos & de Bastan de s'attrouper & d'user d'aucune voie de fait contre les habitans de la basse-Navarre.

§ X X X I.

Du sceau du Roi.

Ce que nous avons dit sur cet article (p); suffit pour indiquer ce que les Etats ont à demander.

§ X X X I I.

Du Vicaire-Général de M. l'Evêque de Bayonne.

M. l'Evêque de Bayonne a bien établi un Officiel dans le pays de Cize ; mais il n'y a point de Vicaire-Général.

Comme il est vraisemblable que M. l'Evêque de Bayonne ignore les droits & la constitution de la Navarre à ce sujet , nous sommes bien persuadés qu'il suffira de les lui exposer , & que nous n'aurons pas besoin d'insérer cet article dans notre Cahier de griefs (q).

(p) Voyez ci dessus , part seconde , § 17.

(q) Voyez ci-dessus , part. 2 , § 10.

§ XXXIII.

Des quatre Canoncats au Chapitre de Bayonne.

Nous pourrions espérer de lui la même justice sur les quatre Canoncats du Chapitre de Bayonne qui sont affectés à des Ecclésiastiques Navarrois, s'il avoit seul le droit d'en disposer (r). Mais nous avons à traiter aussi sur ce point avec le Chapitre de Bayonne ; & nous ne devons pas espérer de rien obtenir de lui sans l'interposition de l'autorité.

Nous croyons donc que les Etats doivent faire de cette réclamation un article du Cahier de griefs qu'ils présenteront au Roi.

§ XXXIV.

De l'amélioration du sort des Curés.

Les Curés sont la partie la plus utile du Clergé ; & leur Ordre est aussi une des classes des plus honorables de la société. Il faut donc leur assurer un bien-être proportionné à l'importance de leurs fonctions , & à la dignité de leur état.

Il faut être d'autant moins avare à leur égard ,

(r) Voyez ci-dessus , part. 2 , § 20.

qu'ils sont toujours environnés d'indigens, d'êtres souffrans ; & qu'il est impossible de supposer un homme assez dur , assez insensible , pour ne pas partager ce qu'il a avec les infortunés qui gémissent à ses côtés.

Plusieurs augmentations progressives ont porté les portions congrues des Curés à 700 liv. Ce n'est que l'absolu nécessaire en Navarre & en France.

Nous croyons donc que les Etats doivent supplier Sa Majesté de s'occuper de l'amélioration du sort des Curés de la Navarre.

§ X X X V.

Des deux Commanderies de l'Ordre de Malthe.

Où la Noblesse de la basse-Navarre a droit aux Commanderies de la haute-Navarre, ou la Noblesse de la haute-Navarre n'en a aucun aux Commanderies de la basse-Navarre (s).

Les Loix de la haute-Navarre excluent les Gentilshommes de la basse-Navarre de toutes les Commanderies qui sont dans la haute.

La Loi de réciprocité sembleroit exiger que

(s) Voyez ci-dessus, part. 2, § 22.

les Gentilshommes de la haute-Navarre fussent déclarés incapables de posséder & d'administrer les Commanderies de la basse-Navarre , jusqu'à ce que l'on ait révoqué la loi qui exclut les Gentilshommes de la basse-Navarre de toutes les Commanderies de la haute.

§ X X X V I.

Des Bourses gratuites au Collège de Pau.

Les ressources manquent à la Navarre pour l'éducation de la jeunesse.

Louis XVI est venu au secours de ce malheureux Royaume , en lui destinant une partie des bourses gratuites qu'il a fondées au Collège de Pau (1).

Mais sa bienfaisance a été trompée jusqu'à présent. L'Edit de création des bourses gratuites ne détermine pas la part de la Navarre dans les bourses créées ; & il en attribue la présentation aux États de Béarn. Aucun Navarrois n'a été encore nommé à aucune de ces places.

Nous croyons que les Etats doivent supplier Sa Majesté de déclarer , en expliquant son Edit

(1) Voyez ci-dessus , part. 2 , § 23.

& en y ajoutant en tant que de besoin , quel est le nombre des bourses gratuites qui doit demeurer affecté aux enfans Navarrois ;

Et d'ordonner que la présentation de ces places appartiendra aux Etats de Navarre.

§ X X X V I I.

De la Noblesse Navarroise.

Nous avons expliqué comment s'est formée la Noblesse en Navarre , & comment elle s'y forme encore aujourd'hui (u).

1^o Quiconque a droit d'entrée aux Etats dans l'ordre de la Noblesse jouit de tous les droits & prérogatives de la Noblesse ; il a de plus le droit de concourir à l'administration de la Justice dans les Tribunaux inférieurs du District où sa maison noble est située , en qualité de Gentilhomme Juge-jugeant.

2^o Quiconque a possédé pendant cent ans le droit d'entrée aux Etats dans l'ordre de la Noblesse par lui ou par son pere & ses ancêtres paternels , est Noble d'extraction.

Ces principes ont été reconnus par Louis XIV.

(u) Voyez ci-dessus , part. 2 , § 6.

& par son Conseil , le 13 Décembre 1701 (v):

3^o Depuis que la Navarre est soumise aux Rois de France , les Gentilshommes Navarrois doivent jouir en France de tous les honneurs, distinctions & prérogatives dont jouissent les Gentilshommes François ; comme ils jouissoient en Aragon de tous les honneurs, distinctions & prérogatives appartenans aux Gentilshommes Aragonois , du temps que l'Aragon & la Navarre étoient soumis aux mêmes Rois (x) ; c'est-à-dire , qu'ils ont droit d'aspirer en France à tous les emplois ecclésiastiques , civils & militaires , aux graces , bienfaits & honneurs de la Cour , dont le Roi gratifie les Gentilshommes François de la même classe qu'eux.

4^o Il n'appartient qu'aux Etats de connoître de juger des qualités nécessaires pour donner droit d'entrée aux Etats dans l'Ordre de la noblesse. C'est ce qui a été reconnu & jugé par l'Arrêt du Conseil du 5 Novembre 1773 , concernant la nobilité de la maison de Béréturbide de Beyrie (y).

5^o Louis XIV a reconnu aussi que les Etats

(v) Ibidem.... voyez aussi le procès-verbal de réformation de MM. de Séve & de Froidour , p. 136.

(x) Voyez ci-dessus , part. 2 , § 6.

(y) Ibidem.

étoient seuls compétens pour faire la recherche & vérification de la Noblesse Navarroise (2).

6^o Si le Roi jugeoit qu'il y a de l'inconvénient à laisser la compétence exclusive pour la vérification des preuves de la Noblesse de race, à l'Assemblée des Etats, qui n'a lieu qu'une fois l'an; ce seroit toujours dans la Navarre, & par des Commissaires des Etats, que cette vérification devroit être faite. La vérification de la Noblesse est certainement l'affaire la plus intéressante pour tout Gentilhomme Navarrois, puisqu'il s'agit de son état. Or, le droit de tous les Navarrois est de ne pouvoir être attirés hors du Royaume de Navarre pour aucune affaire, de quelque nature qu'elle soit, & de ne pouvoir être jugés que par des naturels Navarrois. C'est par cette raison qu'une Loi faite à la demande des Etats de la haute-Navarre a déclaré que les causes de la Noblesse devoient se déterminer & se juger dans le Royaume de Navarre; & qu'une autre Loi, faite aussi sur la demande des Etats, a ordonné que l'Office de Roi d'Armes de la haute-Navarre ne pourroit être donné qu'à un naturel du Royaume de Navarre (a).

(2) Ibidem.

(a) Voyez ci-dessus, part. 2, § 9 & 11.

La nécessité où l'on met les Gentilshommes Navarrois, qui aspirent en France aux honneurs destinés à la Noblesse, d'aller faire leurs preuves devant les Généalogistes & Juges-d'armes établis à Paris, outre qu'elle blesse les droits & la Constitution de la Navarre, est, de plus, très-préjudiciable à la Noblesse Navarroise, par le danger de la perte des titres, par l'impossibilité de présenter les minutes, dont les Généalogistes exigent souvent la représentation, & par les lenteurs inévitables dans les bureaux de ces Généalogistes. La vérité peut même y perdre ; car c'est sur les lieux, & non à de grandes distances, qu'on peut bien juger la Noblesse des familles.

Nous croyons donc que les Etats doivent supplier Sa Majesté de consacrer les principes ci-dessus par une Loi solennelle.

§ X X X V I I I.

De la Milice.

La Navarre a des milices nationales sous les ordres du Châtelain de Saint-Jean, de l'Alcalde, d'Arberoue, & des Baillis de Mixe & d'Ostabarets.

Leur destination naturelle est pour la défense du pays, & pour y maintenir l'ordre & la sûreté publique.

Elles ne doivent aucun service hors du Royaume de Navarre.

Leurs droits & leurs exemptions sont écrits dans le vieux For (*b*).

Ces vieux droits nationaux ont besoin d'être renouvelés de temps en temps pour n'être pas oubliés. On les a violés & rétablis dans la haute-Navarre. En France, on les a reconnus en 1727, & depuis, on y a porté plus d'une atteinte.

Nous croyons donc que c'est le moment de supplier le Roi de reconnoître & confirmer par une loi nouvelle les franchises établies par le For de la Navarre quant à la milice.

Arrêts des Etats.

SUR QUOI,
oui le rapport, & eue délibération, les Etats ont arrêté unanimement de l'avis des Seigneurs Commissaires sur les §§ premier, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, onze, douze, treize, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt-un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, ving-neuf, trente, trente-un, trente-deux, trente-trois, trente-

(*b*) Voyez ci-dessus, partie 1, § 5.

quatre , trente-six , trente-sept , & trente-huit.

Ils ont pareillement arrêté à la pluralité de l'avis des Seigneurs Commissaires , sur le § dix.

Sur le § quatorze , il a été arrêté à l'unanimité , qu'attendu qu'il est établi que les Jurats de Saint-Jean-pied-de-port avoient le droit de juger souverainement des matieres au petit-criminel , il sera déclaré que ledit droit leur appartient ; mais qu'attendu que l'exercice de ce droit ne pourroit être que funeste aux justiciables , Sa Majesté sera suppliée de le révoquer , sans préjudice aux Jurats de ladite Ville & à tous les autres intéressés de réclamer l'indemnité qui pourra leur être due.

Sur le § vingt , il a été arrêté à la pluralité , qu'il ne seroit pas fait grief de cet article.

Et sur le § trente-cinq , il a été arrêté , à l'unanimité , que Sa Majesté sera suppliée d'interposer sa médiation , pour que l'Ordre de Malthe prenne les mesures convenables à l'effet que les Gentilshommes de la basse-Navarre puissent être reçus dans la langue de laquelle lescdites Commanderies dépendent , & soient déclarés habiles à posséder les Commánderies dudit Ordre , tant dans la basse-Navarre que dans toute l'étendue de ladite langue.

En opinant sur le § cinq , le Clergé a dé-

claré que son vœu étoit que tous les Ecclesiastiques de la Navarre contribuent aux impositions dans la plus parfaite égalité avec les autres classes de citoyens quand on les aura soustraits aux décimes du Clergé de France, vœu que le Clergé de la Navarre Bayonnoise a déjà solennellement exprimé, & auquel celui du Diocèse de Dacs répondra certainement avec plaisir.

Il a été en outre arrêté à l'unanimité des trois Ordres, 1^o que Sa Majesté sera humblement suppliée d'abolir, dans le militaire, la consigne des recrues, la marque de la lettre R, la punition des coups de plat de sabre, & l'amende de cinquante livres par chaque déserteur; de réduire les Ordonnances militaires à des dispositions fixes qui puissent s'exécuter en temps de guerre comme en temps de paix; d'entretenir l'émulation du soldat & de l'Officier, en laissant à l'un & à l'autre l'espoir de parvenir à tout ce à quoi le mérite peut conduire, de rendre néanmoins les Lieutenances Colonelles à l'ancienneté dans chaque Régiment, d'augmenter la paye du soldat; de laisser à l'Officier & au soldat ses préjugés & ses points d'honneur, & de ne point infliger de peines dégradantes aux soldats que les Ordonnances veulent que l'on conserve dans les Corps.

2^o Qu'elle sera pareillement suppliée de révoquer l'Arrêt du Conseil de 1751, portant établissement d'un octroi sur les vins & sur les cidres dans la Communauté de Hellette; de supprimer ledit octroi comme nul, par la raison qu'il a été établi sans l'ordre des Etats; & de faire inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient d'exiger ni percevoir aucune espece d'impôt dans la Navarre, sous quelque dénomination que ce puisse être, s'il n'a été ordonné par lesdits Etats, à peine d'être poursuivis comme concussionnaires.

3^o De révoquer les commissions de Maires, de Lieutenans de Maires, & d'autres Officiers municipaux, sous quelque dénomination que ce soit, dans les villes de Saint-Jean-pied-de-port, Saint-Palais, Garris & la Bastide-Clérence; d'ordonner que dans ces quatre villes, comme dans toutes les autres Communautés du Royaume de Navarre, tous les Officiers municipaux seront librement élus par les Communautés; d'ordonner en outre, que toutes les Communautés du Royaume de Navarre éliront librement leurs Députés aux Etats dans la même forme qui vient d'être pratiquée pour la convocation des Etats actuels.

4^o Qu'elle sera aussi suppliée de supprimer la franchise du port de Bayonne , & de r'ouvrir les communications entre cette ville & le Royaume de Navarre.

5^o Il a été pareillement arrêté , à l'unanimité , sous le bon plaisir de Sa Majesté , qu'il sera loisible à tous meüniers d'aller quêter le grain à moudre dans toutes les maisons non soumises à la banalité , en quelque lieu qu'elles soient situées , même dans ceux où il y auroit des maisons soumises à la banalité ; à la charge qu'ils ne pourront aller quêter lesdits grains dans aucune maison soumise à la banalité ; & que Sa Majesté fera humblement suppliée de donner force de loi à l'arrêté ci-dessus.

6^o Pour réprimer les exactions & les vexations des préposés aux bureaux du contrôle , & notamment celles du Contrôleur de Saint-Jean , il a été arrêté , à l'unanimité , qu'il en feroit fait grief dans le Cahier , & que les Députés seroient chargés de mettre sous les yeux de Sa Majesté un Mémoire particulier , contenant le détail desdites exactions & vexations avec les pièces justificatives à l'appui dudit Mémoire.

Collationné par nous.

Ainsi signé, SORHOUE, Secrétaire des Etats du Royaume de Navarre.

CAHIER DES GRIEFS

QUE PRÉSENTENT AU ROI

LES ÉTATS-GÉNÉRAUX

DU ROYAUME DE NAVARRE.

SIRE,

VOTRE MAJESTÉ a solennellement déclaré qu'Elle vouloit rendre à ses sujets l'exercice de tous leurs droits : ceux de la Navarre ne sont ni douteux , ni équivoques. Ils sont fondés sur le titre qui a donné des Rois à la Navarre , & ce titre primordial existe encore. On a pu quelquefois les méconnoître ou les violer ; mais à chaque nouveau regne , le serment des Rois a régénéré la constitution , & rétabli toutes les franchises & libertés des Navarrois.

Ce n'est donc ni une constitution nouvelle, ni

de nouveaux droits , que les Etats-Généraux de votre Royaume de Navarre demandent à Votre Majesté. Tout pauvres qu'ils sont , vos Peuples de Navarre n'ont besoin , pour être heureux & libres , que d'être ce qu'ils ont été pendant plus de mille ans , de conserver ou de recouvrer les droits que les Rois vos prédécesseurs ont juré de leur maintenir , que Votre Majesté elle-même a promis de garder & observer , en attendant qu'elle put faire le même serment.

A R T I C L E P R E M I E R.

Serment du Roi à ses Sujets , & des Sujets au Roi.

Tous les Rois de Navarre doivent , avant d'être proclamés Rois , prêter serment aux Etats-Généraux du Royaume de Navarre ; ils ne reçoivent celui des Etats qu'après avoir fait le leur. C'est dans le Royaume de Navarre que ce serment réciproque doit être fait.

Depuis l'avènement de Votre Majesté au trône, elle n'a pu quitter un moment son Royaume de France pour venir dans celui de Navarre. Elle le peut bien moins aujourd'hui que jamais, au milieu des soins qu'Elle se donne pour ré-

tablir la liberté publique dans tous les pays soumis à sa domination.

Mais Votre Majesté a promis en 1776, à ses Sujets du Royaume de Navarre, de leur faire le même serment qu'ont fait ses prédécesseurs. Si Elle ne l'a pas fait alors, c'est qu'Elle a cru devoir épargner à la Navarre la dépense trop onéreuse d'une députation.

Ce motif d'économie ne subsiste plus, puisque Votre Majesté invite elle-même les Etats-Généraux de votre Royaume de Navarre à envoyer une députation à Versailles.

Si Elle a cru convenable que les Etats-Généraux de Navarre envoyassent des Députés à Versailles pour s'y occuper des affaires du Royaume de France ; à combien plus forte raison ne doivent-ils pas y envoyer pour traiter des affaires propres de la Navarre, pour consacrer par tout ce que la Religion a de plus auguste, l'engagement le plus important qui puisse se contracter entre les hommes, celui d'un Roi envers ses Sujets, celui des Sujets envers leur Roi ; & pour demander à Votre Majesté le redressement des griefs faits au Royaume de Navarre, sous les regnes de vos prédécesseurs.

C'est dans le Royaume de Navarre que devroient être faits le serment des Etats à Votre

Majesté, & celui de Votre Majesté aux Etats. Mais ils cèdent à la nécessité des circonstances. Ils donnent à leurs Députés tous pouvoirs nécessaires pour recevoir & prêter ce serment réciproque dans votre Royaume de France; à la charge toutefois que ce serment fait & reçu hors dudit Royaume de Navarre, ne pourra jamais être tiré à conséquence au préjudice des Fors, usages, franchises, libertés & privilèges de la Navarre, de ne recevoir le serment de ses Rois, & de ne leur faire le sien que dans ledit Royaume de Navarre.

Les Etats-Généraux de votre Royaume de Navarre supplient donc Votre Majesté qu'elle ait pour agréable de faire audit Royaume, en la personne de leurs Députés, le même serment que lui ont fait les Rois vos prédécesseurs, & de recevoir par leur bouche celui de votredit Royaume; le tout en la forme & maniere ci-dessous écrite : elle est copiée sur les sermens des anciens Rois de Navarre, prédécesseurs de Votre Majesté, & sur ceux des Rois d'Espagne, depuis le démembrement des deux Navarres: les Députés sont chargés de mettre ces sermens sous les yeux de Votre Majesté.

Formule du serment de Votre Majesté.

**NOUS , LOUIS , PAR LA GRACE DE DIEU ,
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE , à vous ,**

députés devers nous par les gens des trois Etats de notre Royaume de Navarre , tant pour vous & en votre nom , qu'au nom de tous nos Sujets de notredit Royaume de Navarre , lesquels , quoique absens , seront tenus & réputés comme s'ils étoient ici présens. Nous vous jurons sur cette sainte Croix , & sur ces saints Evangiles par Nous manuellement touchés , que Nous vous maintiendrons & garderons , ferons maintenir & garder , pendant tout le temps de notre vie , sans aucune infraction , à vous & à chacun de vous , présens & absens , & à vos successeurs , & à tous nos Sujets du Royaume de Navarre , tous vos Fors , usages , coutumes , franchises , libertés & privilèges , tels & ainsi que vous les avez , en la forme que vous avez accoutumé d'en user , sans qu'ils puissent être interprétés ; si ce n'est à l'utilité , profit & honneur de notredit Royaume de Navarre. Nous jurons que nous les améliorerons & jamais ne les empirerons en tout ni en partie ; que nous

amenderons & réparerons, ferons amender & réparer bien & entièrement, sans nous en dispenser sous aucun prétexte, tous les torts & violences qui ont été faits à vous & à vos prédécesseurs, par nos prédécesseurs Rois de Navarre que Dieu absolve, & par les Officiers qui ont été de leur temps établis dans ledit Royaume de Navarre, comme aussi ceux qui ont été ou pourroient être faits par Nous & par nos Officiers, à qui qu'ils aient été faits, selon qu'il sera arbitré par bons & sages hommes naturels dudit Royaume de Navarre. Nous jurons en outre de ne faire battre aucune monnoie pour avoir cours dans notredit Royaume de Navarre, sans la volonté & le consentement des trois Etats dudit Royaume, conformément aux Fors dudit Royaume; de ne faire guerre, paix ni trêve, ni aucune entreprise importante pour ledit Royaume, comme aussi de n'établir aucune Cour de Justice sans le conseil desdits Etats; de distribuer les biens, graces & dignités dudit Royaume, entre nos Sujets naturels d'icelui, & non à des personnes étrangères; de ne pourvoir aucuns étrangers d'aucuns Offices ou Emplois dans ledit Royaume, si ce n'est jusqu'au nombre de cinq étrangers, chacun desquels ne pourra tenir qu'un seul Office ou Emploi; de ne confier la garde

d'aucuns Châteaux ou Forteresses dudit Royaume à aucun homme qui ne soit naturel d'icelui ; de ne faire aucune donation , vente , aliénation , échange , union , incorporation , ni annexion dudit Royaume , en tout ni en partie , avec un autre Royaume ou Terre , de ne faire aucun Statut , ni For , ni Loi , préjudiciable à l'ordre établi par lesdits Etats pour la succession dudit Royaume de Navarre ; & si nous le faisons , nous voulons que le tout soit nul & de nulle valeur. Nous jurons de plus que nous ne souffrirons pas qu'aucun homme ni aucune femme dudit Royaume de Navarre , soit pris au corps , arrêté ni emprisonné , lui ou elle donnant caution d'ester à droit , ainsi que le For l'ordonne ; si ce n'est que ledit homme ou ladite femme eût été déclaré , par jugement , coupable de crime capital. Voulons & nous plaît , que si nous contrevenions à aucune des choses susdites , lesdits Etats & le Peuple de notredit Royaume de Navarre ne soient tenus de nous obéir en aucune manière , en ce , en quoi nous y ferions contrevenus. Déclarons de plus que le serment que nous vous faisons , & celui que vous allez nous faire hors du Royaume de Navarre , ne pourront être tirés à conséquence au préjudice des droits , Fors , coutumes , libertés

& privilèges de notredit Royaume de Navarre;
 & qu'après avoir terminé les affaires qui nous
 retiennent dans notre Royaume de France,
 nous irons le plus promptement que nous pour-
 rons , visiter notredit Royaume de Navarre,
 & faire en personne aux gens desdits trois Etats
 le serment que nous venons de faire à leurs
 Députés.

*Formule du serment que les Députés des Etats
 doivent prêter à Votre Majesté.*

N O U S

tant pour nous & chacun de nous que pour &
 au nom des trois Etats & de chacun des sujets
 de votre Royaume de Navarre ; jurons à Votre
 Majesté sur la Croix & sur les saints Evangiles
 par nous manuellement touchés , que nous gar-
 derons & défendrons votre personne , votre
 Royaume , vos Domaines , & le Peuple de Na-
 varre ; & que nous aiderons fidèlement & loya-
 lement Votre Majesté à maintenir les Fors.

Après ce double serment fait & reçu , Votre
 Majesté est suppliée de donner sa main à baiser
 auxdits Députés.

A R T. II.

Le Domaine de la Couronne de Navarre ap-

partient à la Nation ; il ne peut donc être aliéné sans son consentement.

Votre Majesté l'a reconnu en révoquant , par Arrêt de son Conseil , du 22 Janvier 1775 , quelques aliénations faites par les Rois Louis XIV & Louis XV. Mais les Etats-Généraux de votre Royaume de Navarre n'ont obtenu cette révocation qu'en offrant de rembourser aux Engagistes la finance qu'ils avoient versée au Trésor royal , & de payer à Votre Majesté une contribution annuelle de trois cents livres pour cet objet.

Comme ce sacrifice pécuniaire pourroit rendre douteux le principe de l'inaliénabilité du Domaine , & que les aliénations déjà faites , en laissent toujours craindre de semblables pour l'avenir , Votre Majesté est suppliée

1^o De trouver bon que la contribution annuelle de trois cents livres demeure supprimée.

2^o De déclarer , par une loi publique & solennelle , que le Domaine de la Couronne appartient à la Nation , & qu'il ne peut être aliéné ni engagé sans le consentement préalable des Etats.

A R T. I I I.

Puisque le Domaine de la Couronne vient de la Nation , & lui appartient , c'est à elle à déterminer les droits , les attributs & les prérogatives de ce Domaine. Nul autre tribunal ne peut en être juge.

Puisque Votre Majesté n'a que l'administration de ce Domaine , il est contre toute raison que l'administrateur des Domaines , qui n'est que le délégué de Votre Majesté dans cette partie , ait la faculté de plaider au nom de votre Majesté contre le Royaume de Navarre , sur les droits & les attributs du Domaine de la Couronne.

La Nation n'a composé ce Domaine que des portions de terre , échues par le partage qu'elle a ordonné , aux Rois qu'elle a librement élus. Elle n'a attribué ni réservé aux Rois aucun droit sur les autres terres. L'allodialité des terres , qui est de droit naturel , & qui devrait être la loi universelle de tous les Royaumes , est donc une des loix fondamentales de votre Royaume de Navarre.

Cependant l'administrateur de vos Domaines a entrepris d'établir dans la Navarre la maxime,

nulle

nulle Terre sans Seigneur, & cette autre maxime que Votre Majesté est *le Seigneur Suzerain de toutes les Terres* de votre Royaume de Navarre. Il a formé cette prétention au Conseil de Votre Majesté.

Les Etats-Généraux de votre Royaume de Navarre ont arrêté, sous le bon plaisir de Votre Majesté :

1^o Qu'à eux seuls appartient le droit de déterminer les attributs, les droits & les prérogatives du Domaine de la Couronne.

2^o Que le droit de Seigneurie ou de Suzeraineté universelle sur toutes les terres dont l'alloodialité n'est pas prouvée par titres ; n'est, & n'a jamais été un droit, un attribut du Domaine de la Couronne de Navarre ; que la maxime, *nulle Terre sans Seigneur*, ni cette autre maxime *le Roi est le seul Seigneur Suzerain de toutes les Terres du Royaume*, n'ont jamais eu lieu dans le Royaume de Navarre ; qu'au contraire la maxime *nul Seigneur sans titre*, est & fût de tout temps une des lois fondamentales de ce Royaume, une des principales franchises & libettés des Navarrois.

Ils supplient Votre Majesté de consacrer, par une loi, ces deux maximes.

A R T. I V.

Les Navarrois doivent sans doute contribuer à la dépense publique : c'est l'obligation de tous les hommes unis en société. Mais c'est aux Etats de Navarre à fixer la quotité de la contribution, à en régler la forme, la durée & les conditions ; ils font à leurs Souverains des dons volontaires ; & aucune imposition ne peut être établie dans le Royaume de Navarre que par l'ordre des Etats.

Cette immunité de la Navarre n'a jamais été directement contestée ; elle a même été formellement reconnue par les Rois vos prédécesseurs ; mais elle a été trop souvent violée. La Navarre gémit sous le poids accablant d'une foule d'impôts directs & indirects, que les Etats-Généraux n'ont ni offerts ni consentis volontairement. Capitation, vingtièmes, secours des hôpitaux, deux sols pour livre de leurs dons volontaires, privilège exclusif pour la vente du tabac, droit de foraine, droit sur les huiles, droit sur les cuirs, droit de huitième denier sur les biens aliénés des Communautés laïques, droits d'amortissement & de nouveaux acquêts, droits de banvin, création d'Offices inutiles & onéreux, octrois

municipaux , papier timbré , droits de contrôle , petit scel , insinuations laïques , & centieme denier , contrôle & inspection des manufactures ; &c. &c.

La plupart de ces impôts & leurs accessoires pesent encore sur la Navarre. Ceux qui n'existent plus , la Navarre a été obligée de les racheter à prix d'argent.

Ils sont tous nuls , puisqu'aucun n'est un don volontaire des Etats.

Votre Majesté est donc suppliée

1^o De déclarer par une loi solennelle , comme l'ont fait les Rois ses prédécesseurs , qu'elle n'a aucun droit de prendre & lever dans la Navarre aucuns impôts directs ou indirects ; qu'aucune imposition , de quelque nature qu'elle soit , ne peut être faite dans ledit Royaume de Navarre , que par l'ordre des Etats dudit Royaume ; & de maintenir lesdits Etats dans le droit , franchise & liberté de faire chaque année à ses Rois des dons volontaires , & d'en régler librement la quotité , la forme & les conditions.

2^o De révoquer & déclarer nuls & non avenus tous Edits , Lettres-Patentes , Déclarations , Ordonnances , Arrêts du Conseil de Votre Majesté , & tous autres actes portant établissement d'aucuns impôts , ou desquels les

aits impôts pourroient résulter directement ou indirectement , sous quelque forme ou dénomination que ce soit ; en conséquence , d'ordonner que tous lesdits impôts seront & demeureront éteints & supprimés pour l'avenir ; sans que sous aucun prétexte , ni sous quelque forme & dénomination que ce soit , ils puissent être rétablis.

Néanmoins , attendu les besoins pressans de l'Etat , dont la mesure n'est pas encore connue ; comme le produit des impôts à supprimer est aussi inconnu , comme quelques-uns de ces impôts tiennent à des établissemens utiles , qu'il sera bon de conserver en les réformant , & les dégageant de tout ce qu'ils ont d'onéreux , & que ces réformes exigeront des combinaisons dont il est impossible que les Etats - Généraux du Royaume de Navarre s'occupent dans ce moment ; lesdits Etats-Généraux , pour ne pas diminuer les ressources de l'Etat dans la crise violente où il se trouve , offrent à Votre Majesté , au moyen de la suppression ci-dessus énoncée , d'ajouter à la donation qu'ils ont faite dans leur dernière tenue , le consentement libre & volontaire à la perception & levée de tous lesdits impôts qui existoient lors de ladite dernière tenue , jusqu'à la tenue de l'année 1795 ; à l'exception

néanmoins de ceux que les Etats ont supprimés dans ladite dernière tenue , lesquels ne pourront être exigés ni perçus sous aucun prétexte.

A R T. V.

Le Clergé de votre Royaume de Navarre a été soumis sans son consentement , & sans celui des Etats , aux décimes & dons gratuits du Clergé de France. Par-là , il est devenu justiciable , quant à l'impôt , des Chambres ecclésiastiques , étrangères à la Navarre. C'est une double atteinte à la Constitution & aux droits de votre Royaume de Navarre.

La Constitution veut qu'aucune imposition ne puisse être faite dans la Navarre , que par l'ordre des Etats.

Et qu'aucun Navarrois ne puisse être attiré hors du Royaume de Navarre , pour aucunes affaires civiles , Ecclésiastiques ou criminelles , ni être jugés par des Juges étrangers à la Navarre.

Votre Majesté est suppliée de déclarer par une Loi

1°. Qu'aucun Navarrois ne peut être imposé hors du Royaume de Navarre , soit personnellement , soit pour les biens qu'il possède en Navarre , sans préjudice de l'impôt territorial pour les biens qu'il posséderoit hors dudit Royaume de Navarre.

2°. Qu'aucun Navarrois ne peut être jugé hors dudit Royaume, soit pour ses impôts personnels, soit pour les impôts des biens qu'il possède en Navarre.

3°. De faire en conséquence, inhibitions & défenses au Bureau ecclésiastique d'Oloron & à tous autres de comprendre aucun membre du Clergé de Navarre, dans les rôles des impositions, soit personnelles, soit pour les biens ecclésiastiques qu'ils posséderaient dans ledit Royaume de Navarre.

A R T. V I.

Par la Constitution du Royaume de Navarre aucune Loi ne peut être faite, changée, abrogée, ni modifiée, que dans l'Assemblée des Etats, par le Roi, ou par son représentant, sur la demande des Etats, ou de leur volonté & consentement.

Toutes les Loix faites par Louis XIII & par tous ses successeurs, soit pour la Navarre & le Béarn, soit pour la France & la Navarre, sont autant d'infractions à la constitution; car aucune de ces Loix n'a été faite dans l'Assemblée des Etats, ni demandée ni consentie par les Etats. On n'a pas même consulté les Etats

pour la rédaction de la nouvelle Coutume de Navarre , & elle a été enregistrée nonobstant leur opposition.

Ce droit des Etats de Navarre , reconnu par les Rois prédécesseurs de Votre Majesté , par Louis XIV lui-même , a été long-temps contesté par le Parlement de Pau ; & sous le règne de Louis XV un Arrêt du Conseil est allé jusqu'à déclarer que les Etats de Navarre ne pouvoient faire ni Loix , ni Réglemens , même avec le concours du Commissaire chargé de tenir les Etats en son nom.

Si ce principe n'est pas formellement profcrit par une Loi solennelle & publique , la Navarre n'a plus ni Constitution , ni liberté , ses Etats ne sont plus rien.

Votre Majesté est donc suppliée

1°. De déclarer nulle , quant à la Navarre toute Loi qui auroit été ou qui seroit faite sans la demande ou consentement préalable des Etats.

2°. D'ordonner que toutes les Loix & réglemens qui seront faits par le Roi ou par son Commissaire sur la demande des Etats , seront exécutées selon leur forme & teneur incontinent après qu'elles auront été publiées & enregistrées en la Cour souveraine de Navarre ; & où la-

dite Cour refuseroit ou différeroit de procéder à la dite publication & enregistrement, que son refus ou délai, un mois après la présentation desdites loix & réglemens, vaudra publication & enregistrement.

3°. De faire inhibitions & défenses à ladite Cour souveraine de Navarre d'apporter aucune modification, addition, interprétation ou restriction à l'enregistrement desdites loix & réglemens; de déclarer nulles, & de nul effet & valeur celles qui y seroient apposées.

4°. D'ordonner que les Magistrats souverains & subalternes de la Navarre seront tenus d'observer les loix & réglemens des Etats à peine de nullité de leurs jugemens & procédures.

Les Etats, sous le bon plaisir de Votre Majesté, ont nommé des Commissaires, pour s'occuper de la rédaction, soit de la nouvelle coutume, soit des nouvelles loix qui devront remplacer celles dont Votre Majesté est suppliée de déclarer la nullité.

Mais, comme la Navarre ne peut pas rester sans loix, & sans coutume, en attendant que le nouveau code & la nouvelle coutume soient rédigés & adoptés par Votre Majesté & par les Etats; Votre Majesté est suppliée d'ordonner que nonobstant la nullité déclarée

de la coutume & de toutes les loix faites sans la demande ou le consentement préalable des Etats , celles qui ont été jusqu'à présent observées , continueront de l'être provisoirement , jusqu'à ce que la nouvelle coutume & les nouvelles loix qui doivent les remplacer aient été consenties par les Etats , autorisées par Votre Majesté , & enregistrées en la Cour souveraine de Navarre.

A R T. V I I.

Le vœu des Navarrois est que le Royaume de Navarre puisse être uni à jamais à la couronne de France ; mais ce vœu ne peut se réaliser , tant que la France n'aura pas une constitution aussi bonne ou meilleure que celle de Navarre. Jusqu'alors , la Navarre doit désirer d'être indépendante , pour conserver sa constitution.

Louis XIII a ordonné l'union des deux couronnes , par l'Edit du mois d'Octobre 1620 ; mais cet Edit est nul.

1°. Parce que non-seulement les Etats-Généraux du Royaume de Navarre ne l'ont ni demandé , ni consenti , mais qu'ils ont au contraire demandé qu'il fût déclaré nul & non avenu.

1°. Parce que les Rois de Navarre prédécesseurs de Votre Majesté, ont juré qu'ils ne pouvoient faire union, annexion ni incorporation de leur Royaume avec un autre Royaume ou terre, & que s'ils le faisoient, le tout seroit nul de sa nature, & de nul effet & valeur.

Votre Majesté est donc suppliée de spécifier nommément l'Edit du mois d'Octobre 1620, portant union des deux couronnes, parmi les loix dont elle déclarera la nullité.

A R T. V I I I.

Le For de la Navarre appelle à la succession du trône, les mâles par préférence aux femelles, & les femelles à défaut des mâles.

La Loi Salique exclut à perpétuité les femelles de la succession au trône de France.

Louis XIII a manifesté dans le préambule de l'Edit du mois d'Octobre 1620, le désir qu'il avoit de changer cet ordre de succession, & de soumettre à la Loi Salique l'ordre de succession à la couronne de Navarre.

Il est en effet de quelque importance pour la France que l'ordre de succession soit le même pour les deux couronnes; car la basse-Navarre est le Boulevard de la France du côté de l'Espagne.

Louis XIII s'est contenté d'exprimer son vœu dans le préambule de l'Edit, sans rien ordonner sur le changement de l'ordre de succession : ce grand changement n'étoit pas en son pouvoir.

1^o. Parce que les Etats n'y avoient pas consenti.

2^o. Parce que les Rois de Navarre ont juré qu'ils ne pourroient faire aucune Loi, Statut, ni For préjudiciable au droit de succession des fils ou des filles qui doivent hériter du Royaume de Navarre, & que s'ils le faisoient, le tout seroit nul de sa nature, & de nul effet & valeur.

Ce que Louis XIII n'a pas fait, ce qu'il ne pouvoit pas faire, les Etats-Généraux du Royaume de Navarre, qui ont établi l'ordre de succession à la couronne, à qui seuls il appartient de le changer, ont cru devoir l'offrir à Votre Majesté & à la Nation Françoisse.

Ils ont arrêté que dorénavant l'ordre de la succession à la couronne de Navarre seroit le même que celui de la succession à la couronne de France.

Ils supplient Votre Majesté de donner à cet arrêté la sanction & le caractère de Loi : heureux d'avoir à offrir ce gage de leur amour pour l'auguste Maison qui leur a donné Henri IV,

& de la sincérité de leur vœu d'être à jamais inséparablement unis à la Nation Françoisse.

A R T. I X.

La basse-Navarre avoit un Tribunal souverain, connu sous le nom de Chancellerie : toute Soveraineté doit en avoir un. Deplus, le droit de ne pouvoir être attirés hors du Royaume de Navarre, pour aucunes affaires, ecclésiastiques, civiles ni criminelles, est une des principales franchises de tous les Navarrois.

Louis XIII donna un Edit au mois de Juin 1624, qui unissoit la Chancellerie de Navarre au Conseil souverain de Béarn sous le nom de Parlement de Navarre. Dès lors le Royaume de Navarre n'eût plus de Tribunal souverain, tous les Navarrois furent obligés d'aller plaider hors du Royaume.

Depuis cette époque, les Etats-Généraux de Navarre ont constamment réclamé chaque année le rétablissement de leur ancienne Chancellerie. Leurs vœux vont être enfin portés aux pieds du trône : ils ne frapperont pas en vain les oreilles de Votre Majesté.

1°. L'Edit d'union de la Chancellerie est nul, parce que c'est une loi faite sans la volonté & le consentement des Etats.

2°. Il est nul, par la raison que le Roi ne peut créer, ni détruire aucun Tribunal sans le conseil des Ricos hommes.

3°. Il est contraire au droit qu'ont les Navarrois de ne pouvoir être attirés hors du Royaume de Navarre, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, & de ne pouvoir être jugés par des juges étrangers à la Navarre.

Votre Majesté est suppliée de rétablir l'ancien tribunal souverain de la Navarre, d'en fixer la résidence dans l'intérieur du Royaume de Navarre, & de lui rendre tous les droits & attributs dont il jouissoit avant l'union.

A R T. X.

Depuis le regne d'Henri d'Albret, la Navarre éprouva les inconvéniens inséparables d'une Cour souveraine dont le territoire est trop resserré:

On trouvoit difficilement des gens d'un certain mérite pour remplir les places dans la Chancellerie.

Les Officiers de ce tribunal se dispensoient de la résidence.

Ils dépouilloient les tribunaux inférieurs pour garnir le leur.

Ils étoient fort inexacts dans la tenue des Audiences.

Ils dédaignoient même les décorations distinctives d'un tribunal souverain.

Les Officiers subalternes attachés à ce tribunal se dédommageoient de la disette des affaires, en grossissant leurs émolumens par des exactions sans mesure.

Ces inconvéniens ne peuvent pas être une raison de refuser le rétablissement de la Chancellerie.

Un tribunal souverain est dû au Royaume de Navarre, & Votre Majesté a les moyens d'en aggrandir le territoire.

La Navarre est au milieu du pays de Labourt & du pays de Soule. Le Labourt sera tout près du Siège de la Chancellerie de Navarre, & il est à quarante lieues de Bordeaux; le pays de Soule n'est pas si éloigné de Pau, mais il sera encore plus près du Siège de la Chancellerie de Navarre. Le Labourdain & le Souletain, comme les Navarrois, n'entendent & ne parlent que la langue Basque, qui n'est connue ni à Pau ni à Bordeaux. Le voisinage & l'identité d'origine & de langage semblent avoir fait ces trois Peuples pour être unis sous la même tribunal souverain.

En étendant le ressort de la Chancellerie

de Navarre sur les pays de Labourt & de Soule, Votre Majesté ne rendra au Royaume de Navarre qu'une partie de ce qui lui a autrefois appartenu.

Le pays de Soule & une partie du pays de Labourt ont été autrefois une mouvance du Royaume de Navarre.

Le reste du Labourt ne sera qu'un foible dédommagement des Comtés de Comminges, de Couserans & d'Astarac, qui sont aussi des anciennes mouvances du Royaume de Navarre.

Les États de Navarre supplient donc Votre Majesté d'unir à la Chancellerie de Navarre le ressort des pays de Soule & de Labourt.

A R T. X I.

La Sénéchaussée de Saint-Palais a été érigée en 1639 sans le consentement des États; l'Edit de création fut enregistré sans faire droit sur l'opposition des États; plusieurs fois les États ont réclamé contre ce nouvel établissement.

L'Office de Sénéchal d'épée fut aussi créé sans le consentement des États, supprimé sur leur demande, & recréé ensuite, toujours sans le consentement des États.

L'établissement de la Sénéchaussée est contraire à la constitution de la Navarre & au bien public, & attentatoire à la patrimonialité des justices inférieures.

En ce qu'il établit trois degrés de juridiction au lieu de deux pour les causes ordinaires.

En ce qu'il en établit deux au lieu d'un pour les personnes privilégiées.

En ce qu'il dépouille les juridictions inférieures par l'attribution du droit de prévention & du droit d'évocation.

L'Office de Sénéchal d'épée est encore contraire à la constitution, en ce que toutes les fonctions & prérogatives qui lui sont attribuées appartiennent à des Officiers constitutionnels, qui sont le Châtelain de Saint-Jean, l'Alcalde & le Mérim d'Arberoue, & les Baillis de Mixe & d'Ostabarets.

Votre Majesté est suppliée de supprimer la Sénéchaussée de Saint-Palais & l'Office de Sénéchal d'épée.

Néanmoins, comme les abus qui ont été la suite de l'établissement de la Sénéchaussée exigent une réforme absolue dans l'administration de la justice en première instance, les Etats ont nommé une commission, sous le bon plaisir de Votre Majesté, pour s'occuper de la rédaction

daction du plan de réforme & en attendant que ce plan soit fait & arrêté par les Etats, autorisé par Votre Majesté & enregistré en la cour souveraine de Navarre, ils consentent que les choses restent provisoirement *in statu quo*.

A R T. X I I.

Le Royaume de Navarre avoit une monnoie. C'est une des principales marques distinctives de la souveraineté.

Par la constitution de ce Royaume, la monnoie est sous l'inspection des Etats. Les Rois de Navarre jurent de ne donner cours dans leur Royaume à aucune monnoie sans la volonté & le consentement des Etats.

Si les relations de la Navarre avec la France exigent que la monnoie de France ait cours dans la Navarre, la constitution de la Navarre veut aussi qu'il y ait une monnoie fabriquée dans ce Royaume, & la loi de réciprocité veut que cette monnoie ait cours dans le Royaume de France.

C'est ce que les Etats de Navarre supplient Votre Majesté d'ordonner.

A R T. X I I I.

La constitution de la Navarre avoit établi deux degrés de juridiction. Ces deux degrés sont nécessaires, pour qu'une premiere erreur ne soit pas irréparable. Le Parlement de Pau & la Sénéchaussée de Saint-Palais ont presque anéanti la juridiction des Juges ordinaires, en attirant à eux la connoissance de toutes les affaires en premiere instance.

La compétence exclusive des Juges inférieurs est la propriété des Communautés & des Seigneurs ; car la plupart des justices inférieures sont ou municipales ou seigneuriales.

Le droit de concourir à l'administration de la justice dans les juridictions inférieures de leur District est aussi le patrimoine de tous les propriétaires des maisons nobles de la Navarre : ils sont , à ce seul titre , Gentilshommes Juges-jugeans.

Votre Majesté est donc suppliée de défendre , tant à la Cour souveraine de Navarre qu'à toutes autres Cours & Juges, d'attenter ni préjudicier à la compétence exclusive des Juges ordinaires , tant royaux, que municipaux & seigneuriaux , sauf les personnes & les matieres privilégiées.

A R T. X I V.

La municipalité de la ville de Saint-Jean-pied-de-port avoit le droit de connoître & de juger souverainement toutes les affaires de la Châtellenie au petit-criminel. S'il y avoit lieu à des peines afflictives ou à la torture, ou à d'autres choses irréparables en définitive, c'étoit la Chancellerie qui jugeoit en première instance & en dernier ressort.

Il n'y avoit donc dans cette Châtellenie qu'un seul degré de juridiction dans l'espece d'affaires la plus importante, celles qui intéressent l'honneur & la vie. C'est peut-être le seul point sur lequel les anciennes loix ou les anciens usages de la Navarre aient paru ne pas respecter assez les droits de l'homme.

L'Edit de 1624 dépouilla la municipalité de Saint-Jean de ce droit de dernier ressort. En demandant la révocation de cet Edit, les Etats-Généraux n'ont pu se dispenser de reconnoître l'ancien droit de la municipalité.

Mais en même-temps, comme l'exercice de ce droit ne pourroit être que funeste aux justiciables, ils supplient Votre Majesté de le révoquer, sans préjudice aux Jurats de la ville

de Saint-Jean & à tous autres intéressés de réclamer l'indemnité qui pourra leur être due.

A R T. X V.

Louis XIII créa pour la Navarre l'Office & la Compagnie de Vice-Sénéchal. Il les supprima sur la demande des Etats , parce que la Navarre a ses Officiers constitutionnels chargés de pourvoir à la sûreté publique.

Cet Office, & cette Compagnie ont été créés par Louis XV sous le nom de Maréchaussée & de Prévôt de la Maréchaussée. Les Etats en ont réclamé la suppression sans succès.

Création d'Office faite sans le Conseil des Ricos hommes , par conséquent nulle.

Juridiction dont le siège est hors de la Navarre , par conséquent contraire au droit des Navarrois.

Officiers non Navarrois , par conséquent incapables d'exercer aucuns Offices dans la Navarre.

Usurpation des fonctions que la constitution a confiée à des Officiers nationaux.

Justice militaire de premiere instance & de dernier ressort qui fait frémir même en France.

Votre Majesté, Sire , est suppliée de déli-

vrer la Navarre du Prévôt de la Maréchaussée
& de sa Compagnie.

A R T. X V I.

Pour remplacer le service de la Maréchaussée, les Etats supplient Votre Majesté de les autoriser à employer le nombre qu'ils jugeront nécessaire de soldats ayant servi dans les troupes réglées, ou à défaut de soldats nationaux ayant servi, d'autres hommes du pays qu'on jugera propres pour ce service; lesquels seront aux ordres des Officiers nationaux, chargés par les anciens Réglemens de pourvoir à la sûreté publique.

A R T. X V I I.

Les Etats sont, par la constitution du Royaume, seuls ordonnateurs pour la construction & réparation des chemins royaux : les Communautés le sont pour la construction de leurs routes intérieures.

Les actes de juridiction sur cette matière appartiennent aux Juges ordinaires. D'autres Officiers sont les exécuteurs des Ordonnances des Communautés pour tout ce qui tient à l'ad-

ministration. Ce sont eux aussi qui commandent & font faire les réparations des routes de communication non Royales.

L'intervention du Commissaire départi & de ses subdélégués, dans tout ce qui concerne les chemins, blesse donc la constitution du Royaume, les droits des Etats, ceux des Communautés & des Officiers nationaux : & de plus elle nuit à l'économie & à la solidité des ouvrages.

Votre Majesté est suppliée de rendre aux Etats, aux Communautés, aux Juges & Officiers du Royaume le libre exercice de tous leurs droits & de toutes leurs fonctions, en ce qui concerne la construction & réparation des chemins, ponts & chaussées, sans concours & sans partage, & sans qu'il soit loisible aux Commissaires départis, subdélégués ou autres personnes quelconques de s'y immiscer en aucune manière.

A R T. X V I I I.

La juridiction des eaux & forêts de la Navarre appartient aux Juges ordinaires, Châtelain, Alcalde, Baillis, Gentilshommes, Juges-jurés.

L'administration & la garde appartiennent aux Communautés.

Et les Châtelain, Alcalde & Baillis sont les exécuteurs des Ordonnances des Assemblées de Communautés & des Mandemens de Justice.

L'attribution de juridiction & de toute espèce d'administration au Grand-Maître & à la maîtrise des eaux & forêts est donc une infraction de l'ordre établi par la Constitution, une atteinte portée au droit des Communautés, des Juges ordinaires, des Châtelain, Alcalde, Baillis & Gentilshommes Juges-jugeans.

Elle blesse encore la Constitution :

En ce que le Grand-Maître & les Officiers de la maîtrise sont tous étrangers à la Navarre.

En ce que le Siège de leur juridiction est hors du Royaume de Navarre.

Et en ce que ce sont des Tribunaux & des Offices créés pour la Navarre, sans le consentement des Ricos hombres.

Votre Majesté est suppliée de révoquer, quant à la Navarre, les Edits de création de l'Office de Grand-Maître & de la maîtrise des eaux & forêts; de défendre au Grand-Maître & aux Officiers de la maîtrise de s'immiscer dans aucune fonction relative aux eaux & forêts du Royaume de Navarre; & de rétablir les choses, quant à l'administration, garde & juridiction desdites eaux & forêts, au même état où elles

étoient avant l'Ordonnance de 1669.

A R T. X I X.

L'Office d'Alcalde ou Juge Civil du pays de Cize étoit anciennement un Office municipal à la nomination de la Communauté du pays de Cize. Il n'y a gueres plus d'un siecle que cet Office est à la nomination du Roi.

Mais comme les Rois de Navarre ne peuvent jamais empirer les Fors de leurs Sujets, leur possession de nommer à l'Office d'Alcalde du pays de Cize fût-elle encore plus ancienne, la Communauté de Cize n'auroit jamais pu être irrévocablement privée du droit d'élire son Alcalde.

Votre Majesté est suppliée de la rétablir dans cet ancien droit.

A R T. X X.

Tout Corps doit avoir le droit de nommer ses Officiers. M. le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, reconnut le droit des Etats de Navarre à cet égard ; il n'y porta pas une atteinte formelle, mais il gêna la liberté des suffrages.

Sous le regne de Louis XV, un Arrêt du

Conseil , du 16 Juin 1746 , jugea que les Etats ne pouvoient nommer leur Syndic sans la permission expresse du Roi.

Votre Majesté , Sire , est suppliée de révoquer cet Arrêt du Conseil, de déclarer qu'aux Etats seuls appartient le droit d'instituer, de nommer & de destituer leurs Officiers ; de les maintenir dans le libre exercice de ce droit , sans qu'ils puissent y être troublés directement ni indirectement pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

A R T. X X I.

On a aussi porté quelquefois atteinte à la liberté des membres des Etats. Un ordre du Roi défendit en 1720, à deux membres de la Noblesse , d'assister à l'Assemblée des Etats , où l'autorité vouloit forcer les suffrages pour la nomination d'un Syndic. En 1750 , un Arrêt du Conseil déclara deux membres du Tiers - Etat incapables de pouvoir être Députés à l'avenir aux Etats du Royaume de Navarre.

Pour que la liberté des suffrages , & la sûreté personnelle des membres des Etats soient désormais respectées, Votre Majesté est suppliée d'ordonner dans votre Royaume de basse-Navarre,

ce que les Rois d'Espagne ont ordonné pour la haute-Navarre.

1^o Que ceux qui sont appelés aux Etats ne pourront en être mis dehors, ni empêchés d'y entrer, sans connoissance de cause.

2^o Qu'aucun membre des Etats ne pourra être privé de sa liberté, par arrêt de sa personne, emprisonnement ou exil, même pour délits, pendant la tenue des Etats, ni pendant le temps nécessaire à chaque membre pour se retirer dans sa maison, après la clôture des Etats.

A R T. XXII.

Quelques-uns des Ministres de Votre Majesté ont paru croire que les Etats - Généraux du Royaume de Navarre ne peuvent pas naturaliser les étrangers sans l'autorisation du Roi.

Votre Majesté est suppliée de déclarer par une loi :

Que les Etats de Navarre ont seuls le droit de naturaliser les étrangers, & que les naturalisations par eux accordées n'ont besoin d'aucune homologation ni confirmation.

A R T. X X I I I.

Un Arrêt du Conseil , du 29 Mai 1772 , a supprimé la convocation des Jointes dans le Royaume de Navarre , & lui a substitué un abrégé des Etats , composé d'un très-petit nombre de Commissaires , qui ne peuvent s'assembler qu'avec la permission de M. l'Intendant ; & M. l'Intendant a droit d'assister dans ces Assemblées.

La Jointe est une Assemblée extraordinaire , convoquée dans l'intervalle d'une tenue d'Etats à l'autre , pour les affaires urgentes & imprévues , à laquelle tous les membres des Etats sont appelés.

Cette faculté d'assembler les Jointes , tient à la Constitution du Royaume de Navarre. Ce Royaume a un Officier chargé de les convoquer. En son absence ou empêchement , le Syndic du Royaume & tous les membres de l'Ordre de la Noblesse ont droit de les convoquer.

Votre Majesté, Sire, est suppliée de révoquer l'Arrêt du Conseil , du 29 Mai 1772 , & de rétablir les Etats de votre Royaume de Navarre dans l'ancien droit & usage où ils étoient de s'assembler en Jointe , toutes les fois que le cas le requerra , dans l'intervalle d'une tenue

d'Etats à l'autre , sur la convocation du Châtelain de Saint-Jean-pied-de-port, ou en son absence ou empêchement, du Syndic du Royaume, ou d'un membre de l'Ordre de la Noblesse.

A R T. XXIV.

Le ministère du Commissaire départi est absolument contraire à la Constitution du Royaume de Navarre. Il y est plus qu'inutile, car il n'y peut rien faire, comme ordonnateur, comme juge, ni comme exécuter, sans empiéter sur les droits des Etats, ou sur les fonctions des Officiers nationaux.

Votre Majesté est suppliée de défendre à tous Commissaires départis, à leurs subdélégués & à tous autres, d'exercer aucunes fonctions publiques dans la Navarre, ni de s'arroger aucune autorité, relativement, soit à l'administration, soit à la juridiction, soit à l'exécution.

A R T. XXV.

Un des droits les plus précieux à votre Royaume de Navarre, est celui d'obtenir la réparation de tous les griefs dans chaque tenue d'Etats, & avant de procéder à la donation que les Etats

offrent chaque année à leur Souverain. Ce droit a été reconnu & respecté jusqu'en 1625. Il l'est encore aujourd'hui dans la haute-Navarre.

On commença en 1625 à mettre des limites aux pouvoirs du Commissaire chargé de tenir les Etats au nom du Roi , quant au redressement des griefs. Cet usage s'est perpétué jusqu'à présent , & outre les limites du pouvoir insérées dans la commission qui est présentée aux Etats , le Commissaire de Votre Majesté est toujours circonscrit par des ordres secrets , dans des bornes encore plus étroites.

Depuis 1625 , les Etats réclament tous les ans en vain contre cet abus. Ils osent se promettre que leur demande sera mieux accueillie de Votre Majesté.

Ils supplient Votre Majesté de donner force de loi à l'Arrêté qu'ils ont pris sous son bon plaisir , par lequel ils déclarent que dorénavant nul ne sera reconnu pour Commissaire du Roi , autorisé à tenir en son nom les Etats Généraux du Royaume de Navarre , qu'il n'ait fait apparoir auxdits Etats des pleins pouvoirs qui lui auront été donnés pour réparer, dans la tenue desdits Etats , les griefs qu'ils lui présenteront , sans aucune limite , exception ni restriction , & qu'il n'ait déclaré auxdits Etats qu'il n'a reçu

aucun ordre qui empêche ou qui gêne l'exercice desdits pleins pouvoirs.

A R T. XXVI.

Il est écrit dans le vieux For & dans le serment du Roi Thibaut II, qu'aucun Navarrois ne peut être arrêté ni emprisonné pour quelque cause que ce soit , s'il donne caution d'ester à droit , à moins qu'il n'ait été déclaré par jugement atteint & convaincu de crime capital.

Plusieurs actes d'autorité arbitraire , sous le regne de Louis XV , & même sous celui de Votre Majesté , ont attenté à cette loi , & à la liberté individuelle des Navarrois.

Votre Majesté est suppliée de renouveler la loi écrite dans le vieux For , & dans le serment du Roi Thibaut II , & d'y ajouter une loi nouvelle , portant une peine publique contre tout Ministre , administrateur , dépositaire de l'autorité , & contre toutes autres personnes , qui , soit de leur autorité privée , soit en vertu d'ordres surpris à la Religion de Votre Majesté , attenteroient ou feroient attenter à la liberté d'un Navarrois hors des cas prévus par le vieux For , & par le serment du Roi Thibaut II ; & qui les déclarera en outre personnellement respon-

sables des dommages & intérêts des parties , à la liberté desquelles ils auroient attenté.

A R T. XXVII.

Votre Majesté & Sa Majesté Catholique ont cru devoir faire une ligne de démarcation entre la haute & la basse-Navarre. Sa Majesté Catholique a nommé M. le Chevalier de Caro son Commissaire. Votre Majesté a nommé pour le sien , M. le Comte d'Ornano.

Le Comte d'Ornano n'est ni naturel ni naturalisé Navarrois. Il ne peut donc pas être Commissaire pour le règlement des limites entre la basse & la haute-Navarre. C'est le droit des Navarrois de ne pouvoir être jugés que par des Navarrois. C'est en vertu de ce droit que les Etats de la haute-Navarre & le Roi d'Espagne , ont déclaré nul un règlement de limites , fait entre l'Aragon & la haute Navarre , par des Commissaires Aragonois & Castillans.

Les Rois de Navarre ne peuvent aliéner , ni annexer à un autre Royaume aucune portion de leur Royaume de Navarre , sans le consentement des Etats. Les Etats de la basse-Navarre devoient donc être consultés sur cette démarcation , pour voir & juger s'il n'en résulteroit pas

une aliénation d'une partie de votre Royaume de Navarre. Or, les Commissaires ont fait toutes les opérations sans consulter les Etats de la basse-Navarre, ni les Communautés, ni les particuliers qu'on dépouilloit de leurs possessions.

Les capitulations royales de 1614 avoient pris les mesures les plus sages pour entretenir la paix entre la haute & la basse-Navarre, en établissant un droit de compascuité sur un vaste territoire qu'elles laissoient entre les deux Navarres sans en décider la propriété.

La démarcation des deux Commissaires détruit ce droit de compascuité, & trace une ligne que les bestiaux des deux Navarres franchiront nécessairement tous les jours; ce qui donnera lieu à des querelles, des combats, des meurtres entre les deux Peuples limitrophes, & finira peut-être par troubler l'harmonie qui regne entre les deux Couronnes.

Il y a déjà plusieurs erreurs connues & prouvées dans les opérations des deux Commissaires: elles sont toutes au détriment de la basse-Navarre, il y a d'autres erreurs qui ne sont que présumées; mais les présomptions sont si fortes & en si grand nombre, qu'elles approchent de la démonstration.

Parmi les erreurs prouvées, il y en a une
qui

qui a eu des suites irréparables. La forêt d'Iraty appartient incontestablement au pays de Cize , & à la ville de Saint-Jean-pied-de-port. Il paroît que les deux Commissaires avoient voulu donner cette forêt à la haute - Navarre ; & avant qu'il y eût une décision sur ce point, la forêt a été dévastée, sous leurs yeux , par les Espagnols.

Votre Majesté est suppliée

1^o De déclarer la commission donnée à M. le Comte d'Ornano , pour la démarcation des limites entre la haute & la basse-Navarre, & tout ce qui a été fait en exécution d'icelle, nul & de nul effet & valeur.

2^o D'ordonner que , dans le cas où Votre Majesté & Sa Majesté Catholique persisteroient dans le dessein de faire un règlement définitif entre la haute & la basse-Navarre , il ne pourra être nommé pour Commissaires de Votre Majesté, que des naturels de votre Royaume de basse-Navarre.

3^o D'ordonner qu'il ne pourra être procédé audit règlement des limites qu'en présence de trois Commissaires des Etats-Généraux de votre Royaume de Navarre , & qu'aucun article dudit règlement ne pourra être ratifié entre les deux

Souverains , qu'après avoir été communiqué auxdits Etats , & par eux approuvé.

4° De convenir avec Sa Majesté Catholique , que jusqu'à la ratification dudit règlement définitif, les capitulations royales de 1614, continueront d'être exécutées selon leur forme & teneur.

5° D'interposer sa médiation, à l'effet d'obtenir des Etats de la haute-Navarre , & de Sa Majesté Catholique , l'indemnité qui est due au pays de Cize & à la ville de Saint-Jean-pied-de port , pour les dévastations commises dans la Forêt d'Iraty , & pour l'exploitation de la mine d'Undarolle , qui appartient aussi au pays de Cize & à la ville de Saint-Jean.

A R T. XXVIII.

Une loi des Etats de la haute-Navarre , confirmée par les Rois d'Espagne , autorise les habitans de la haute-Navarre à défendre leurs limites à main-armée , à mettre hors de ces limites les habitans de la basse-Navarre & les François , à détruire les bordes, maisons, clôtures & défrichemens que lesdits François & habitans de la basse-Navarre pourroient y avoir faits , sans que pour tout cela lesdits habitans de la haute-Navarre puissent être accusés ni molestés.

Une autre loi de la haute-Navarre défend aux Pasteurs étrangers d'apporter aux Aldudes aucune espèce d'armes offensives ou défensives , sous peine de la vie.

Les Etats-Généraux de votre Royaume de Navarre ont pensé, Sire, que le seul moyen de faire cesser cet état de guerre & de faire sentir aux Etats de la haute-Navarre l'atrocité de la loi qu'ils ont faite, étoit de les imiter en tout ce que l'honneur peut permettre à des Navarrois.

Ils ont arrêté, sous le bon plaisir de Sa Majesté, que les habitans de la basse-Navarre demeureroient autorisés à défendre leurs limites à main-armée, à mettre hors de ces limites les habitans de la haute-Navarre, à détruire les bordes, maisons, clôtures & défrichemens que lesdits habitans de la basse-Navarre pourroient y avoir faits, sans que pour tout cela les habitans de la basse-Navarre puissent être accusés ni molestés.

Ils supplient Votre Majesté de donner à cet Arrêté la force de loi, & de déclarer qu'elle subsistera dans toute sa force & vigueur, jusqu'à ce que les Etats-Généraux de votre Royaume de Navarre aient la certitude que celle des Etats de la haute-Navarre est révoquée, & qu'il est

deffendu aux habitans de la haute-Navarre de s'attrouper & d'user d'aucune voie de fait contre les habitans de la basse-Navarre.

ARTICLE XXIX.

Votre Royaume de Navarre, SIRE, est distinct & indépendant de votre Royaume de France. Il doit donc conserver tous les signes & tous les honneurs de Royaume.

Le sceau Royal est une des principales marques d'honneur d'un Royaume; le vieux For & le serment des Rois les oblige à avoir toujours le sceau Royal.

Les Etats de votre Royaume de Navarre supplient votre Majeste de les rétablir & maintenir sur ce poin dans l'intégrité de leurs droits, comme la haute-Navarre y a été maintenue par les Rois d'Espagne, malgré l'union de la haute-Navarre à la Couronne de Castille; en ordonnant

1^o. Que les armes de votre Royaume de Navarre seront mises dans les sceaux, sur toutes les monnoies & par-tout ailleurs où se mettent les armes de votre Royaume de France.

2^o. Qu'elles aient par-tout le premier rang après celles de France.

A R T I C L E X X X.

Par les anciens concordats faits entre les Rois de Navarre , & l'Evêque & le Chapitre de Bayonne , il y a au Chapitre de Bayonne quatre Canoncats affectés à des Ecclésiastiques Navarrois , & qui sont à la nomination de votre Majesté.

Depuis long-temps le Chapitre de Bayonne a privé les Ecclésiastiques Navarrois de ces quatre Canoncats , & votre Majesté de son droit de nomination.

Votre Majesté est suppliée d'interposer son autorité , pour que les quatre premiers Canoncats qui vacqueront au Chapitre de Bayonne soient conférés à des Ecclésiastiques Navarrois, qui seront nommés par votre Majesté ; lesquels quatre Canoncats seront & demeureront à perpétuité affectés à des Ecclésiastiques Navarrois , & à la nomination de votre Majesté.

A R T I C L E X X X I.

Les Curés de votre Royaume de Navarre n'ont que de modiques revenus. Ils sont dans l'impuissance de soulager les malheureux qui les environnent.

Votre Majesté est suppliée de vouloir bien s'occuper de leur sort & de l'améliorer.

A R T I C L E X X X I I.

Il y a dans la basse-Navarre deux Commanderies de l'Ordre de Malthe , qui dépendent du grand Prieuré de Navarre.

Depuis qu'une loi de la haute-Navarre a déclaré vos sujets du Royaume de Navarre incapables de posséder dans la haute aucuns offices ou bénéfices , même les Commanderies de l'Ordre de Malthe , les Chevaliers de la haute Navarre ont continué de posséder les deux Commanderies situées dans la basse - Navarre , sans qu'il y eût aucun droit de réciprocité pour les Gentilshommes de la basse-Navarre sur les Commanderies de la haute.

Votre Majesté est suppliée d'interposer sa médiation , pour que l'Ordre de Malthe prenne les mesures convenables , à l'effet que les Gentilshommes de la basse - Navarre puissent être reçus dans la langue de laquelle lesdites deux Commanderies dépendent, & soient déclarés habiles à posséder les Commanderies dudit Ordre , tant dans la basse-Navarre que dans toute l'étendue de ladite langue.

ARTICLE XXXIII.

Votre Royaume de Navarre n'a ni collège ni aucune maison d'éducation publique. La plupart de vos sujets Navarrois manquent de moyens pour envoyer leurs enfans hors du Royaume. Votre Majesté est venue à leur secours, en leur destinant une partie des bourses gratuites qu'elles a fondées au collège de Pau, par ses Lettres-Patentes du 16 Septembre 1777.

Ces Lettres - Patentes affectent neuf de ces bourses aux enfans natifs du Béarn & de la Navarre. Elles ne disent pas comment ni dans quelle proportion le partage de ces neuf bourses doit être fait entre la Navarre & le Béarn, & elles attribuent la présentation de ces neuf bourses aux Etats de Béarn.

Si les Etats de Béarn demeurent les maîtres de fixer la proportion, il est aisé de prévoir que la part de la Navarre sera la plus petite possible.

D'un autre côté les Etats de Béarn, étrangers à la Navarre, ne sont pas à portée de connaître, comme les Etats de Navarre, les familles qui ont le plus de besoin, & qui sont les

plus dignes de participer au secours offert par votre bienfaisance.

Votre Majesté est donc suppliée d'expliquer les Lettres-Patentes de 1777 ; & , y ajoutant , en tant que de besoin , de fixer le nombre des bourses que Votre Majesté entend affecter aux enfans de la Navarre , & d'en attribuer la présentation aux Etats-Généraux de votre Royaume de Navarre,

A R T I C L E X X X I V.

Votre Noblesse Navarroise, SIRE, vient de la glebe, comme votre Noblesse Françoisse. La première vient de la glebe noble possédée en propriété. La seconde vient de la glebe noble possédée en bénéfice ou en fief.

Les moyens d'acquérir la noblesse en France ne sont plus ceux de la Navarre ; c'est toujours la possession de la glebe qui donne les prérogatives de la Noblesse en Navarre ; c'est la possession pendant cent ans en ligne masculine qui forme la Noblesse d'extraction.

Cette Noblesse Navarroise est privée de ses plus belles prérogatives, depuis que la Cour de ses Rois n'est plus en Navarre. On ne l'admet aux honneurs de la Cour & de l'armée de

France , qu'en la soumettant à des preuves étrangères à la constitution de la Navarre , devant des Juges qui ne sont ni Navarrois ni résidens en Navarre.

Votre Majesté est suppliée de consacrer par une loi les maximes suivantes.

1°. Quiconque a droit d'entrer aux Etats de Navarre dans l'Ordre de la Noblesse jouit de tous les droits & prérogatives de la Noblesse.

2°. Il a de plus le droit de concourir à l'administration de la Justice dans les Tribunaux inférieurs du District , où sa maison noble est située , en qualité de Gentilhomme Juge jugeant.

3°. Quiconque a possédé pendant cent ans le droit d'entrée aux Etats dans l'Ordre de la Noblesse , par lui ou par son pere & ses ancêtres paternels , est noble d'extraction.

4°. Tout Gentilhomme Navarrois doit jouir en France de tous les honneurs, distinctions & prérogatives dont jouissent les Gentilshommes François de la même classe qu'eux.

5°. Il n'appartient qu'aux Etats de Navarre de juger des qualités nécessaires pour donner le droit d'entrée aux Etats dans l'Ordre de la Noblesse.

6°. Les Etats sont seuls compétens pour faire

la recherche & la vérification de la Noblesse Navarroise.

70. Si votre Majesté jugeoit qu'il y a de l'inconvénient à laisser la compétence exclusive pour la vérification de la Noblesse à l'Assemblée des Etats, qui n'est convoquée qu'une fois l'an ; elle est suppliée d'en attribuer la connoissance à des Commissaires des Etats, Juges nationaux & résidens dans le Royaume, sans que les Gentilshommes Navarrois puissent être obligés d'aller faire leurs preuves, ni d'apporter leurs titres hors du Royaume.

A R T. X X X V.

La Navarre a des milices nationales sous les Ordres du Châtelain de Saint-Jean, de l'Alcalde d'Arberoue, des Baillis de Mixe & d'Osabarets : leur destination naturelle est pour la défense du pays, & pour y maintenir la sûreté publique.

Elles ne peuvent, suivant le For, être contraintes à faire aucun service hors du Royaume de Navarre.

Ce droit des Navarrois a été plusieurs fois reconnu par les Rois d'Espagne dans la haute-Navarre. Il l'a été par le Roi de France pour la basse-Navarre en 1727.

Mais depuis cette époque il y a été porté quelques atteintes.

Votre majesté est suppliée de déclarer que par la constitution du Royaume de Navarre, les milices dudit Royaume ne peuvent être contraintes d'aller faire aucun service hors d'icelui, & que tous les ordres, qui ont pû être donnés au contraire, à diverses époques, sont autant de contraventions au For dudit Royaume.

A R T. X X X V I.

Quoique les Navarrois ne puissent pas être contraints d'aller faire la guerre hors de leur Royaume, la Navarre fournit dans les armées de Votre Majesté un assez grand nombre de Soldats & d'Officiers. Les descendants de ceux qui ont aidé Henri IV à monter sur le trône de France n'aspirent qu'à verser leur sang au service de Louis XVI.

Mais ils osent supplier Votre Majesté, pour le bien commun des deux Nations, & pour la gloire des armes Françaises :

1°. D'abolir la consigne des recrues, & la marque de la lettre R. Le desir de servir Votre Majesté ne peut pas être réputé un crime, à mériter pendant un an une humiliation publique & la perte de sa liberté.

2°. D'abolir à jamais l'avilissante punition des coups de plat de sabre ; elle n'est faite ni pour des François ni pour des Navarrois.

3°. De réduire toutes les Ordonnances militaires à des points fixes , dont l'exécution soit possible en temps de guerre comme en temps de paix.

4°. D'abolir l'amende de 50 livres par chaque déserteur ; punition qui tombe sur ceux qui n'ont pas fait la faute.

5°. De donner de la considération à l'état militaire , de le rendre fixe , invariable & agréable tant au Soldat qu'à l'Officier , de laisser à l'un & à l'autre l'espérance de parvenir à tout ce à quoi son mérite lui permet d'aspirer , de rendre néanmoins les Lieutenances Colonelles à l'ancienneté dans chaque régiment.

6°. D'augmenter la paye du soldat qui est évidemment insuffisante , eu égard au prix des comestibles.

7°. De laisser à l'Officier & au soldat françois ses préjugés & ses points d'honneur , & de ne point recourir aux nations étrangères , pour y prendre des leçons , ni des modèles d'honneur & de discipline militaire.

8°. D'établir une telle proportion entre les peines à infliger aux soldats , que celles qui sont

dégradantes de leur nature soient toujours réservées pour les cas où les Ordonnances veulent que le soldat soit chassé du Corps après avoir subi la punition , & qu'elles ne soient jamais infligées aux soldats , que les Ordonnances veulent que l'on conserve dans les Corps.

A R T. XXXVII.

Un Arrêt du Conseil , rendu en 1751 , sur la demande des Jurats de la Communauté de Hellette , a établi un octroi dans cette Communauté sur les vins & sur les cidres qui se vendoient dans les cabarets & dans les auberges. Cet Arrêt a été sans exécution , enseveli dans les Archives de la Communauté , jusqu'en 1787. C'est à cette époque , qu'il a été mis à exécution.

La Communauté de Hellette en réclame la suppression. Quand elle ne la réclamerait pas, l'octroi n'en seroit pas moins nul. Il a été établi sans le consentement des Etats ; & Votre Majesté a vu ci-dessus (*art. IV*) , qu'une imposition ne peut être établie en Navarre que par l'ordre des Etats.

Votre Majesté est donc suppliée de révoquer l'Arrêt du Conseil de 1751 , de supprimer l'octroi sur les vins & sur les cidres , dans la

Communauté de Hellette, & de faire inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'exiger ni percevoir aucune espèce d'impôt dans la Navarre, sous quelque dénomination que ce puisse être, s'il n'a été ordonné par les États, à peine d'être poursuivis comme concussionnaires.

A R T. XXXVIII.

Votre Majesté a reconnu l'abus des privilèges attribués aux Maires & Lieutenans de Maires d'être Députés nés de leurs Communautés aux États-Généraux du Royaume de Navarre : elle a suspendu l'exercice de ce privilège, pour la convocation des États actuels.

Ce qu'elle a reconnu vrai dans ce moment ; l'est, & le sera toujours. Les Communautés ne peuvent être valablement représentées aux États, que par des Députés qu'elles ont librement élus.

Il n'y a point de Maires, ni de Lieutenans de Maires, pourvus en titre d'Office dans la Navarre. Il n'y a que des commissionnaires. Il n'y a donc point de finance à rembourser.

Ces commissions de Maires & de Lieutenans de Maires sont aussi contraires au droit qu'ont

toutes les Communautés d'élire librement tous leurs Officiers Municipaux.

Ce premier abus en a engendré d'autres. Dans les quatre villes de la Navarre où l'on a établi des porteurs de commissions de Maires & de Lieutenans de Maires , les Jurats ne sont plus élus par les Communautés; c'est M. le Commissaire départi qui les nomme.

Votre Majesté est suppliée de pourvoir à tous ces abus :

1^o. En révoquant les commissions de Maires, de Lieutenans de Maires , & d'Officiers Municipaux , sous quelque dénomination que ce soit, dans les villes de S. Jean-pied-de-port , Saint-Palais , Garris & Bastide de Clérence.

2^o. En ordonnant que dans ces quatre villes, comme dans toutes les autres Communautés du Royaume de Navarre, tous les Officiers Municipaux seront librement élus par les Communautés.

3^o. En ordonnant, que dorenavant, toutes les communautés du Royaume de Navarre éliront librement leurs Députés aux Etats dans la même forme qui vient d'être pratiquée pour la convocation des Etats actuels.

A R T. XXXIX.

Tous les pays voisins de la Ville de Bayonne se réunissent à demander la suppression de la franchise de son port : cette franchise est à charge à la Ville même qu'elle sembloit devoir enrichir ; & Votre Majesté a elle-même fait annoncer aux Etats-Généraux du Royaume de France , qu'elle en sentoît les inconvéniens.

La Navarren souffre plus que nul autre pays. C'est de Bayonne qu'elle tiroit tous les objets de consommation. Aujourd'hui les communications sont interceptées , par la multiplicité des Bureaux & des visites , & par la prohibition des routes les plus courtes.

Votre Majesté est donc suppliée de supprimer la franchise du port de Bayonne , & de rouvrir les communications entre cette ville & votre Royaume de Navarre.

A R T. XL.

Il s'est établi un abus dans quelques cantons du Royaume de Navarre au sujet des banalités des moulins. Les Seigneurs propriétaires du droit de

de banalité y défendent à tous meûniers d'aller quêter les grains à moudre dans les maisons non soumises audit droit de banalité. L'extension du droit est évidemment abusive.

Les Etats, d'après la constitution du Royaume, ont le droit de pourvoir à cet abus avec le concours du Commissaire de Votre Majesté ; mais jusqu'à ce que les limites apposées aux pouvoirs donnés audit Commissaire en soient retranchées, les Etats sont obligés de recourir directement à Votre Majesté pour autoriser leurs réglemens.

Ils la supplient donc de donner force de loi à l'arrêté qu'ils ont pris, sous son bon plaisir, portant qu'il sera loisible à tous meûniers d'aller quêter le grain à moudre dans toutes les maisons non soumises à la banalité, en quelque lieu qu'elles soient situées, même dans ceux où il y auroit d'autres maisons soumises à ladite banalité, à la charge qu'ils ne pourront aller quêter lesdits grains dans aucune maison soumise à la banalité.

A R T. X L I.

En attendant que la réforme proposée par l'article IV ait dégagé le contrôle des actes de tout ce qu'il y a de fiscal, votre Royaume de

Navarre est en proie aux exactions & vexations de tout genre de la part des préposés aux bureaux du contrôle. Celui de S. Jean-pied-de-port se distingue par dessus tous les autres. Le détail de ces vexations est trop long pour qu'on puisse le faire entrer dans le présent cahier. Ce sera l'objet d'un mémoire séparé, que la députation des Etats est chargée de mettre sous les yeux de Votre Majesté.

Collationné par nous.

*Ainsi signé SORHOUE, Secrétaire des Etats du
Royaume de Navarre.*

Extrait du Brevet des délibérations des Etats-Généraux du Royaume de Navarre.

Du 4 juillet 1789.

SUR la forme de députer au Roi pour recevoir son serment, lui prêter celui du Royaume & présenter à Sa Majesté le Cahier de griefs à redresser; EUE DÉLIBÉRATION, les Etats ont été d'avis, qu'il soit nommé des commissaires pour examiner, s'il convient aux Etats de députer vers le Roi, & dans quelle forme ils doivent le faire. En conséquence les Commissaires ont été nommés.

Rapport des Seigneurs Commissaires.

Sur la question de savoir s'il convient de députer ou de ne pas députer vers le Roi :

La Commission est d'avis, que les Etats envoient une députation au Roi dans l'objet de recevoir le serment de Sa Majesté, de lui prêter celui du Royaume, & de lui demander le redressement des griefs contenus dans le

Cahier, & cela d'après le vœu des Etats clairement consigné dans les bases & les griefs approuvés par les Etats & les motifs qui ont déterminé ce vœu.

Sur la forme de cette députation.

La Commission est d'avis, attendu qu'à l'époque du Mariage d'Henri IV & de l'avènement de Louis XIV au trône, les Etats envoyèrent au Roi une députation représentative du Royaume, en joignant un Syndic aux Députés des trois Ordres, que les Etats doivent dans cette occasion bien plus importante que les deux autres, se conformer à l'usage qui a été pratiqué en 1601 & 1643, & joindre un Syndic aux Députés des trois Ordres; & quoique les deux premiers Ordres ne se soient engagés à donner au Tiers une égalité de représentation, que pour la députation aux Etats-Généraux de France, sans que cela pût tirer à conséquence pour toute autre députation, elle est néanmoins d'avis d'étendre cette dérogation momentanée à la députation devers le Roi, en conséquence qu'il doit être nommé pour cette députation un Député de l'Ordre du Clergé, un Député de la Noblesse, deux Députés du Tiers, un Syndic; &

pour rendre la Commission plus représentative des Etats , y joindre un Secrétaire & un Huissier, EUE DÉLLBÉRATION, il a été arrêté de l'avis de la Commission.

Les trois Ordres ont de suite procédé à l'élection des Députés. Le Clergé a en conséquence nommé M. de Bayonne par acclamation ; & la Noblesse présente dans la même Salle a témoigné sa satisfaction par des acclamations réitérées.

La Noblesse a nommé M. d'Olhonce par acclamation ; & le Clergé présent dans la même Salle a exprimé sa satisfaction par des applaudissemens réitérés.

Le Tiers-Etat a nommé le sieur Devivié Député, & le sieur Franchistéguy aulli Député.

Les Etats ont nommé M. de Polverel Syndic pour la députation par acclamation.

M. de Polverel fils pour Secrétaire.

Et le sieur Lissonde fils, du lieu de Cibits, actuellement demeurant à Paris, pour Huissier de ladite députation.

Collationné par nous.

*Ainsi signé, S O R H O U E T Secrétaire des
Etats du Royaume de Navarre.*

*EXTRAIT du Brevet des délibérations des
Etats-Généraux du Royaume de Navarre.*

Du 4 Juillet 1789.

SUR la question de savoir

1°. S'il convient aux Etats de députer aux
Etats-Généraux de France ;

2°. Dans quelle forme ils doivent députer ;

3°. Quelle est la nature des pouvoirs à donner
aux Députés.

Les Etats ont nommé des Commissaires pour
l'examen de la matière , circonstances & dépen-
dances , pour , sur leur rapport , être délibéré
ce qu'il appartiendra.

Collationné par nous.

*Ainsi signé SORHOUE, Secrétaire des Etats
du Royaume de Navarre.*

*Extrait du Brevet des Délibérations des
Etats - Généraux du Royaume de Na-
varre.*

Du 5 Juillet 1789.

*Rapport des Commissaires chargés d'examiner
1° s'il convient aux Etats de députer aux Etats-
Généraux de France ? 2° Dans quelle forme
ils doivent députer ? 3° Quelle est la nature des
pouvoirs à donner aux Députés ?*

LA Commission a pensé sur la première ques-
tion 1°, que la Navarre pourroit sans doute se
dispenser de députer aux Etats - Généraux de
France , puisqu'elle a des Etats-Généraux aux-
quels appartient le droit de consentir librement
l'impôt , de faire des Loix & des Réglemens ,
à la charge de les faire sanctionner par le Sou-

verain ; que par la Constitution de ce Royaume, les griefs doivent être réparés dans le Royaume même , par le Souverain , ou par le Commissaire chargé de ses pouvoirs ; que la Navarre étant un Royaume distinct & séparé de la France, elle ne peut être liée en aucune maniere par les délibérations des Etats-Généraux de France : que l'Edit d'union rendu en 1620 , sous le regne de Louis XIII , n'a rien changé à la Constitution de la Navarre , & n'a pu la soumettre aux Loix faites pour la France , puisque non-seulement cet Edit est demeuré sans effet par le défaut de consentement des Etats-Généraux de la Navarre , mais que même il y fut formé opposition par le Syndic des Etats , en vertu d'une délibération de la Jointe , du 3 Novembre 1620 ; que depuis cet Edit , comme auparavant , la Navarre n'a pas cessé d'être un Royaume distinct & séparé ; que Louis XIV lui-même a reconnu l'indépendance de la Navarre , puisqu'en 1649 & 1651 , ayant résolu de convoquer les Etats-Généraux de France , il se contenta d'inviter la Navarre à y envoyer des Députés ; que les Etats usèrent de leur liberté en déterminant de ne pas députer. Que les Etats pourroient donc aujourd'hui , usant de la même faculté , se dispenser de prendre aucune part à l'Assem-

blée des Etats-Généraux de France, d'autant plus que les Lettres de convocation à eux adressées leur laissent la liberté de faire, à cet égard, ce qui leur paroîtra convenable.

2° Quoique la Navarre pût se dispenser d'envoyer des Députés aux Etats-Généraux de France, il paroît cependant convenable & même nécessaire de députer, par les considérations suivantes : 1° parce qu'il importe à la Navarre de ne pas s'isoler & de ne pas se détacher d'une Puissance avec laquelle elle a des relations d'intérêt nécessaires : que dans un moment où la Nation Françoisse s'assemble pour concerter avec son Souverain les moyens d'assurer la prospérité publique, de rétablir l'ordre dans les finances, & de corriger les abus qui regnent dans les différentes parties de son administration, la Navarre ne sauroit être indifférente sur les déterminations des Etats-Généraux de France, dont les résultats doivent nécessairement influencer sur le bonheur des Navarrois. 2° Que la Navarre étant circonscrite dans des limites trop étroites pour pouvoir défendre, par ses seules forces, ses droits & ses libertés contre les entreprises de l'autorité arbitraire, qui a trop souvent méconnu sa Constitution, il est d'une saine politique de s'unir par une confédération à une Nation puissante,

assemblée pour fixer , par des Loix invariables , le bonheur & la liberté publique. Que par ces considérations , il importe à la Navarre de se joindre aux Députés des provinces de France dans l'Assemblée Nationale , mais en limitant tellement les pouvoirs de ses Députés , que leur présence aux Etats-Généraux ne puisse , en aucune manière , porter atteinte à la Constitution & aux droits particuliers de ce Royaume.

Quant à la forme de la députation , les Etats ayant déterminé de députer vers le Roi un membre de l'Ordre du Clergé , un de la Noblesse & deux du Tiers , & de joindre à cette Commission un Syndic , la Commission a pensé que la Députation vers les Etats-Généraux de France doit être composée des mêmes Députés & du même Syndic ; que le Syndic demandera à être admis indistinctement dans les trois Ordres desdits Etats-Généraux , & pourra faire telles réquisitions que l'intérêt de la Navarre rendra nécessaires , après néanmoins qu'il en aura été délibéré entre les Députés de ce Royaume , & sans qu'il puisse avoir voix délibérative dans l'Assemblée des Etats-Généraux , ni dans le Conseil de la Députation , mais seulement voix consultative.

Quant aux pouvoirs , la Commission a pensé ,

relativement à l'impôt , que la Navarre ayant le droit de consentir librement dans ses Etats-Généraux les dons volontaires qu'elle accorde au Roi , ses Députés ne sauroient être autorisés à délibérer sur cet objet , aux Etats-Généraux de France , sans compromettre les droits du Royaume ; que ce seroit reconnoître aux Etats-Généraux de France le pouvoir de fixer la somme d'imposition qui devroit être supportée par la Navarre , & se soumettre à ses délibérations à cet égard , ce qui seroit absolument contraire aux franchises & à la Constitution de ce Royaume ; que par cette considération , les pouvoirs des Députés sur l'impôt doivent être bornés à délibérer sur tous les plans d'amélioration , d'économies & de retranchemens , parce que la Navarre a un intérêt commun avec toutes les provinces de France , à ce que les finances soient bien administrées , que les dépenses superflues soient retranchées , & qu'on donne un emploi plus utile aux revenus de l'Etat ; que sur tous les autres objets relatifs à l'impôt , les Députés ne doivent avoir que la voix consultative ; qu'ils devront être chargés de demander aux Etats-Généraux à prendre connoissance de l'Etat des finances , des causes & du montant du déficit.

Elle a pensé encore que les Députés doivent être chargés de déclarer aux Etats-Généraux, le vœu que forment les Etats, que la Nation Françoise parvienne à se donner une constitution assez sage, pour que la Navarre puisse un jour renoncer à la sienne & s'unir à la France par des liens indissolubles, en adoptant son régime & ses loix : mais qu'en attendant ce jour heureux, qui combleroit les vœux de la Navarre, elle ne sauroit faire le sacrifice d'une Constitution qui assure son repos & sa liberté ; que les Députés déclareront de plus aux Etats-Généraux de France que la Navarre est disposée à concourir, en proportion de ses forces, au soulagement de l'Etat & à la liquidation de sa dette, lorsqu'elle aura eu connoissance du montant de cette dette & de l'Etat des finances, se réservant de consentir librement des dons volontaires dans ses Etats-Généraux, conformément à sa Constitution. Que les Députés seront enfin chargés d'offrir aux Etats - Généraux de France, l'acte par lequel la Navarre se soumet à la Loi salique pour l'ordre de la succession au Trône.

Sur la législation & l'administration, la Commission a pensé que les Députés ne doivent re-

cevoir aucun pouvoir pour délibérer sur ces deux objets. 1° La Navarre est sans intérêt , à cet égard , puisqu'elle a le droit de concourir dans ses Etats à la législation avec le Souverain , puisqu'aucune Loi ne peut avoir son exécution en Navarre , si elle n'a été consentie par les Etats-Généraux de ce Royaume ; les Loix qui seroient faites dans les Etats-Généraux de France pour les provinces de cette domination seroient donc étrangères à la Navarre , à moins d'un consentement exprès de ses Etats. Quant à l'administration , la Navarre regle son administration particulière dans ses Etats-Généraux : elle ne peut prendre part à ce qui sera déterminé à cet égard , dans les Etats-Généraux de France , que par le desir & l'espoir d'être unie un jour à cette puissance. Ainsi sur ces deux objets , les Députés ne pourront avoir que voix consultative aux Etats-Généraux.

La Commission a pensé que dans les matieres sur lesquelles on aura donné aux Députés pouvoir de délibérer , chaque Député , dans son Ordre , pourra voter librement , sans qu'il puisse être gêné ni commandé par l'arrêté qui auroit pu être pris dans le Conseil de la Députation.

Elle a pensé encore que les Membres de la

Députation doivent prêter aux Etats le serment de ne s'écarter en aucune manière des bornes des pouvoirs qui leur seront donnés , sans qu'au préalable ils n'y aient été autorisés par quelque détermination ultérieure des Etats.

La Commission est d'avis enfin qu'il doit être établi un Comité , composé de trois Membres de chaque Ordre & du Syndic général des Etats ; lequel Comité sera chargé de correspondre avec les Députés aux Etats-Généraux , & de leur envoyer toutes les instructions & mémoires qu'ils pourront demander ; elle pense que dans les objets susceptibles de difficulté , & sur lesquels le Comité ne pourroit prendre sur lui de fixer une détermination , il devra requérir la convocation de la Jointe pour lui faire part des points sur lesquels il auroit été consulté ; & qu'à cet effet Sa Majesté sera très-humblement suppliée par les Députés de rétablir la Navarre dans le droit constitutionnel de s'assembler en Jointe toutes les fois que le bien du Royaume l'exige.

La Commission a pensé de plus qu'il paroîtroit convenable que le Comité de la correspondance fut composé des mêmes Membres qui ont été nommés pour s'occuper du nouveau plan de législation à proposer à Sa Majesté.

(335)

EUE DÉLIBÉRATION , il a été arrêté par les
Etats de l'avis de la Commission.

Collationné par nous.

*Ainsi signé , SORHOUE , Secrétaire des Etats
du Royaume de Navarre.*

L E T T R E
A M. LE PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*Lue à l'Assemblée, dans la séance du Lundi
matin, 12 Octobre 1789.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

LA députation des Etats de Navarre vous prie d'avoir la bonté de mettre sous les yeux de l'Assemblée Nationale le Mémoire ci-joint : la question qui y a donné lieu , & qui doit être discutée ce matin , est de la plus haute importance pour la France & pour la Navarre. Si ce Mémoire contient quelque assertion qui exige des preuves plus positives , ou des développemens ultérieurs , je serai aux ordres de l'Assemblée Nationale , & je lui donnerai , soit de vive voix , soit par écrit , tous les éclaircissemens qui sont en mon pouvoir.

Si

Si la députation de la Navarre s'étoit présentée à l'Assemblée Nationale , & qu'elle y eût été reçue , il est probable que la question sur la suppression du titre de Roi de Navarre n'auroit pas été matière à discussion. Ou la députation se seroit présentée avec des pouvoirs illimités , & alors la Navarre se seroit déclarée membre du Royaume de France ; & alors vous auriez pu sans inconvénient supprimer le titre de Roi de Navarre , puisque les Navarrois auroient été compris sous la dénomination de François. Ou vous auriez reçu la députation de la Navarre avec ses pouvoirs limités , & dans la forme que les Etats de Navarre lui avoient donnée : vous ne vous y seriez déterminés , que parce que vous auriez vu que la Navarre n'étoit pas membre du Royaume de France ; & alors vous auriez su d'avance , pourquoi il étoit nécessaire de conserver au Roi des François le titre de Roi de Navarre.

Le mal n'est pas irréparable pour la chose publique , puisque l'Assemblée Nationale n'a encore rien décrété sur la question qui intéresse les deux Royaumes.

Nous espérons aussi qu'elle voudra bien ne pas précipiter son jugement sur la conduite qu'ont

tenue à son égard les Etats de Navarre & leur députation.

La députation est à Versailles depuis la fin de juillet. Elle n'a pas encore présenté ses pouvoirs à la vérification ; & l'on a dit dans l'Assemblée Nationale qu'elle étoit ici *pour sonder le terrain*. Le mot est vague , insignifiant , mais il présente des soupçons. La Navarre , ni ses Députés , ne peuvent en laisser subsister aucun. Puisque nous ne sommes pas là pour nous défendre , nous osons espérer , Monsieur le Président , que l'Assemblée Nationale daignera entendre avec quelque intérêt le compte que nous allons lui rendre de la conduite des Etats de Navarre & de leur députation.

L'intérêt & le vœu de la Navarre est d'être indissolublement unie à la France. Ses Etats ont exprimé leur vœu dans les pouvoirs qu'ils ont donnés à leurs Députés. Ils l'ont motivé sur la foiblesse de la Navarre , sur le besoin qu'elle avoit de l'appui d'une nation libre & puissante , pour protéger sa liberté contre les entreprises de l'autorité arbitraire.

Ils ont donné une preuve non équivoque de la sincérité de ce vœu. L'ordre de la succession à

la Couronne de Navarre appelloit les femelles à défaut de mâles. Pour qu'aucun événement ne pût les séparer du Royaume de France , ils ont fait ce que personne ne leur avoit demandé , ce qu'eux seuls pouvoient faire , ils ont adopté la Loi Salique pour l'ordre de la succession à la Couronne de Navarre ; & ils ont chargé leur députation de présenter cet acte à l'Assemblée Nationale de France.

Mais la Navarre avoit une bonne constitution. La puissance législative résidoit dans ses Etats-Généraux. Nul impôt ne pouvoit être perçu ni exigé en Navarre , s'il n'avoit été consenti par ses Etats ; & il étoit encore incertain si la France parviendroit à se donner une bonne constitution.

Les Etats de Navarre ne doutoient pas , qu'au dix-huitieme siecle , l'élite de la nation la plus éclairée de l'univers , ne pût faire pour la liberté publique beaucoup mieux qu'on n'avoit fait dans le huitieme siecle , en Navarre & en France. Mais il étoit permis de craindre , avec M. Necker, *les ambitions , les vanités & les moyens de tout genre , qui reposoient entre les mains du Gouvernement , & qui lui donnoient le pouvoir de captiver*

les esprits par tant d'intérêts divers (1).

Dans cette incertitude , les Etats de Navarre ont cru ne devoir se confondre avec la France , & renoncer à leur constitution , que lorsque la France pourroit leur offrir une constitution aussi bonne que la leur. En attendant ils offroient & demandoient à l'Assemblée Nationale de France un traité fédératif.

Tel étoit notre mandat auprès de l'Assemblée Nationale. Nous ne pouvions accepter voix délibérative ni sur la constitution , ni sur la législation , ni sur l'impôt , parce que les Etats avoient craint que , s'ils nous eussent autorisés à délibérer sur ces objets dans l'Assemblée Nationale , on n'en induisit qu'ils avoient renoncé à leur constitution , à leur puissance législative & à leur droit exclusif de s'imposer eux-mêmes.

D'un autre côté , l'Assemblée Nationale avoit déclaré , par son arrêté du 19 juin , son droit exclusif d'ordonner sur l'impôt pour toutes les provinces du Royaume , quelle que fût la forme de leur administration.

Elle avoit déclaré , par celui du 4 Août , que les privilèges particuliers des provinces , des

(1) Nouveaux éclaircissiemens sur le Compte rendu en 1781 , page 277.

principautés , des villes , corps & communautés d'habitans , soit pécuniaires , soit de toute autre nature , étoient abolis sans retour , & demeureroient confondus dans le droit commun des François.

Enfin nous fumes bientôt instruits des principes de l'Assemblée Nationale sur la nullité des limites & des clauses impératives des mandats.

Nous avions donc la certitude morale ou de n'être pas reçus à l'Assemblée Nationale , ou de n'être reçus qu'à la charge de faire rectifier nos pouvoirs ; ou que , si nous étions reçus sans examen & sans contestation sur nos pouvoirs , on regarderoit notre présence seule comme un acte d'adhésion aux décrets de l'Assemblée Nationale , comme une renonciation de la Navarre à sa constitution , à son indépendance & à ses privilèges.

Dans la première supposition , il valoit mieux ne pas nous présenter , que de nous présenter avec la certitude de n'être pas reçus.

Dans la seconde , puisqu'il falloit toujours faire changer les pouvoirs , & que ce changement ne pouvoit se faire que par les Etats assemblés , il valoit mieux conserver les droits de la Navarre intacts , & laisser aux Etats la liberté absolue de donner de nouveaux pouvoirs sans limites , ou

de laisser subsister les limites des anciens pouvoirs ; que de nous exposer à contrarier le vœu des Etats en le prévenant.

Dans la troisième, nous ne pouvions nous présenter sans compromettre les droits de la Navarre, sans paroître donner, au nom de nos Commettans, un consentement désavoué par notre mandat.

Pour faire cesser cet état de perplexité, nous avons cru devoir supplier le Roi de consulter de nouveau le vœu des Etats-Généraux de Navarre, sur l'adhésion ou la non-adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale. Nous avons obtenu de Sa Majesté une convocation extraordinaire des Etats.

Mais de nouvelles combinaisons ont fait, à notre insu, révoquer l'ordre du Roi ; & le Ministre a dissous les Etats de Navarre trois jours après leur ouverture, sans leur avoir donné le temps de délibérer.

Voilà, Monsieur le Président, la conduite de nos Commettans & la nôtre. La nôtre a été commandée par les Etats, celle des Etats par la prudence. Mais dans la nôtre & dans la leur, l'Assemblée Nationale ne peut voir que loyauté & franchise, & sur-tout le vœu le plus ardent d'être à jamais unis à la France devenue libre.

(343)

Peut-être cette union seroit-elle déjà consommée sans le parti inconcevable que le ministère a pris de dissoudre les Etats.

Je suis avec le plus profond respect,

Monsieur le Président,

Votre très-humble, très-obéissant serviteur,

P O L V E R E L , *Syndic-Député du
Royaume de Navarre.*

Versailles ce 12 Octobre 1789.

M É M O I R E
S U R L E P R O J E T
D E S U P P R I M E R L E T I T R E
D E R O I D E N A V A R R E ,

*Lu à l'Assemblée Nationale , le Lundi 12
Octobre 1789.*

LE titre de *Roi des François* est sans doute le plus beau qu'un Monarque puisse porter. Mais Louis XVI & ses successeurs peuvent-ils, sans inconvénient, dédaigner celui de Roi de Navarre?

Avant de décider une question de cette importance, l'Assemblée Nationale de France est priée de prendre en considération les faits suivans.

Le Royaume de Navarre n'a jamais été mouvance ni dépendance du Royaume de France, ni d'aucune autre puissance. Au contraire, le Du-

ché de Gascogne a été autrefois une mouvance du Royaume de Navarre.

Ferdinand le Catholique envahit la haute-Navarre au commencement du seizième siècle. La basse-Navarre fut conservée à ses légitimes Souverains, par le courage & la fidélité de ses habitans. La Navarre fut donc alors divisée en deux Royaumes ; l'un injustement possédé par les Espagnols ; l'autre possédé par la Maison d'Albret, & transmis à Henri IV, par Jeanne d'Albret, sa mere.

La Maison d'Albret réclama constamment, mais inutilement, la restitution de la haute-Navarre.

Henri IV protesta formellement, en 1598, par l'article 23 du Traité de Vervins, contre toute prescription & laps de temps au sujet de la haute-Navarre, & se réserva la faculté d'en faire la poursuite.

Louis XIV renouvella cette protestation, en 1659, par l'article 89 du Traité des Pyrénées.

La nation Française voudra-t-elle, doit-elle vouloir que Louis XVI renonce à un droit qui lui est incontestablement acquis ? L'usurpation de la haute-Navarre, par Ferdinand le Catholique, est tellement évidente, que les Historiens & les Publicistes Espagnols n'osent pas même entreprendre de la justifier.

Si la nation Françoisse ne veut pas que Louis XVI & ses successeurs renoncent à leurs droits sur la haute-Navarre , elle doit donc leur laisser le titre de *Roi de Navarre* ; car c'est comme *Roi de Navarre* , & non comme *Roi des François* , que les descendans d'Henri IV ont droit à la haute-Navarre.

Par le démembrement de la Navarre , la portion qui resta à la maison d'Albret devint sans doute un très-petit Royaume ; mais elle ne devint dépendante d'aucun autre Royaume. Personne n'oseroit dire que la basse-Navarre a été membre ou dépendance du Royaume de France, avant l'avénement d'Henri IV au trône de France.

L'est-elle devenue depuis ?

Quelques Ecrivains du fisc ont prétendu que l'union de la basse-Navarre au domaine de la Couronne de France , s'est opérée de plein droit par l'avénement d'Henri IV au trône de France.

Ces Ecrivains ont mis le droit public de France , à la place du droit des gens. Ils ont jugé les Souverainetés indépendantes de la France , par des principes qui n'étoient applicables qu'à des propriétés dépendantes du Royaume de France.

Henri IV , avant de monter sur le trône de France , étoit propriétaire :

1°. Du Royaume de Navarre , de la Souveraineté de Béarn , & des Souverainetés d'Andorre & Donezan.

2°. De plusieurs Duchés , Comtés , Vicomtés , Baronies & autres Seigneuries mouvantes de la Couronne de France.

Avant cette époque , on ne connoissoit pas en France le principe qui unit de plein droit au Domaine le patrimoine qui appartenoit au Prince à son avènement à la couronne.

Ce principe nouveau fut méconnu pendant dix-huit ans par Henri IV , & même par les Parlemens de Toulouse & de Bordeaux. Il fut enfin consacré par l'Edit de 1607.

Cet Edit déclara *les Duchés , Comtés , Vicomtés , Baronies & autres Seigneuries MOUVANTES DE LA COURONNE DE FRANCE , tellement accrues au Domaine , que dès-lors de l'avènement d'Henri IV à la Couronne de France , elles étoient devenues de même nature & condition que le reste de l'ancien Domaine d'icelle.*

Il est donc bien vrai que , suivant les loix modernes du Royaume de France , si le Prince qui monte sur le trône de France a un patrimoine MOUVANT DE CETTE COURONNE , ce

patrimoine est uni de plein droit au domaine de la Couronne.

Mais il n'est pas vrai que cette union de plein droit ait lieu pour les Royaumes & Souverainetés *indépendantes de la Couronne de France*.

L'Edit de 1607 ne déclare cette union de plein droit , que pour les Seigneuries **MOUVANTES DE LA COURONNE DE FRANCE**. Il ne parle pas des *Royaumes & Souverainetés indépendantes de cette Couronne*.

La France connoissoit, il y a deux siècles, comme elle connoît aujourd'hui, la différence qu'il y a entre le droit civil de chaque peuple, & le droit des gens qui est commun à toutes les nations.

Elle savoit que chaque peuple ne peut imposer des loix qu'à ses sujets & sur son territoire, à la différence du droit des gens qui lie tous les peuples entr'eux.

Elle savoit qu'un peuple ne peut soumettre un autre peuple à ses loix, que par droit de conquête ou par convention ; que la basse-Navarre n'a jamais été conquise par la France, & qu'elle n'a jamais consenti que sa souveraineté fût soumise aux loix de la France.

Elle savoit qu'aucune Couronne, celle de France pas plus que les autres, n'a la prérogative

d'attirer à elle , d'unir à elle , d'incorporer avec elle une Souveraineté étrangère.

C'est parce que la France savoit tout cela , & parce qu'elle respectoit le droit des Souverainetés indépendantes , que l'Edit de 1607 ne créa le principe de l'union de plein droit que pour les Seigneuries MOUVANTES DE LA COURONNE.

C'est parce que la basse-Navarre , & les trois autres Souverainetés *non mouvantes* n'avoient pas été unies de plein droit par l'avénement d'Henri IV au trône de France ; que Louis XIII crut qu'il falloit un Edit nouveau pour opérer cette union.

Il ne déclara pas par cet Edit, que l'union s'étoit opérée de plein droit par l'avénement d'Henri IV au trône de France ; mais il *unit & incorpora* ; ce qui suppose que l'union n'étoit pas faite avant l'Edit.

Cet Edit d'union de la Navarre , & des autres Souverainetés *non mouvantes* , est du mois d'octobre 1620.

Louis XIII a-t-il pu unir la basse-Navarre à la Couronne de France , sans le consentement des Etats-Généraux de Navarre ? Les Etats-Généraux de Navarre ont-ils consenti à l'union ordonnée par Louis XIII ?

Par le droit des gens , disons mieux , par la

loi de la nature , un Roi ne peut pas soumettre ses peuples , malgré eux , à une Souveraineté étrangère.

Par une des loix fondamentales du Royaume de Navarre , le Roi ne peut faire aucune loi sans le consentement & volonté des Etats-Généraux du Royaume.

Et par une autre loi fondamentale du même Royaume , le Roi ne peut faire *union* , *annexion* , *ni incorporation* de son Royaume avec un autre Royaume ou terre : & *s'il le faisoit* , le serment des Rois de Navarre porte , *que le tout sera nul & de nul effet & valeur.*

Tout conquérant qu'il étoit , Ferdinand le Catholique respecta ces loix fondamentales , à l'égard de la haute Navarre.

Il voulut unir sa conquête au Royaume d'Aragon , dont il étoit propriétaire. Il desiroit transmettre les deux Royaumes unis , aux enfans qu'il espéroit avoir de Germaine de Foix son épouse. Les Etats-Généraux de la haute-Navarre se refusèrent à cette union. Ils ne voulurent être unis qu'au Royaume de Castille , dont Ferdinand n'étoit que l'administrateur. Ferdinand fut obligé de céder , & la haute-Navarre fut unie au Royaume de Castille.

La basse-Navarre , pour s'être conservée à ses

légitimes Souverains , n'a pas mérité d'être de pire condition que la haute-Navarre , qui avoit été conquise.

Louis XIII , ni aucun de ses successeurs , ni aucune puissance quelconque , n'a donc pu valablement unir la basse-Navarre à la Couronne de France , sans le consentement des Etats-Généraux de Navarre.

L'Edit d'union , du mois d'octobre 1620 , est donc *nul & de nul effet & valeur* , si les Etats-Généraux de Navarre n'ont pas consenti à l'union.

Or non-seulement ils n'y ont pas consenti , mais ils ont au contraire protesté contre l'Edit d'union , quatre jours après sa publication. Ils ont envoyé une députation à Louis XIII , pour demander que cet Edit fût déclaré *nul & non venu*. Ils ont persévéré pendant 169 ans dans leur réclamation.

La basse-Navarre n'a donc jamais été valablement unie à la Couronne de France. Elle n'a donc jamais été partie , membre , dépendance du Royaume de France. Elle a donc toujours continué d'être Royaume distinct & indépendant du Royaume de France.

Louis XIV reconnoissoit bien cette distinction

& cette indépendance réciproque des deux Royaumes , & la nullité de l'Edit d'union , lorsque , répondant au cahier de griefs que les Etats-Généraux de Navarre lui présenterent en 1672 , il leur promit d'envoyer à l'avenir ses ordres à la Navarre séparément de tout autre pays , & même séparément du Béarn , quoique l'Edit de 1620 eût uni ces deux Souverainetés sous une seule Cour souveraine.

Il reconnoissoit bien l'indépendance réciproque des deux Royaumes , lorsqu'après avoir ordonné par deux fois , en 1649 , aux Etats-Généraux de Navarre d'envoyer des Députés aux Etats-Généraux de France , & après un double refus de leur part d'envoyer des Députés , il leur adressa , en 1651 , non pas un ordre , mais une *invitation à nommer des députés* , lorsqu'il leur déclara qu'il les y invitoit *pour ne pas les désobliger , en remettant à leur discrétion d'en user comme ils le jugeroient à propos.*

Louis XVI a aussi reconnu bien formellement cette indépendance réciproque des deux Royaumes.

Ses Ministres , en son nom , avoient ordonné à la Navarre d'envoyer des Députés aux Etats-Généraux du Royaume de France , & de leur donner des pouvoirs généraux & suffisans pour
consentir

consentir à tous les impôts qui seroient accordés , & à tous les actes de législation & d'administration qui seroient faits par les Etats-Généraux de France.

Ils avoient adressé l'ordre de députer au Sénéchal de la Navarre. Ils y avoient joint un Règlement qui assimilait la Navarre aux provinces du Royaume de France , pour la forme des élections & de la députation.

Les Etats-Généraux ont protesté contre cette forme de convocation , & l'on déclarée *illégale , anti-constitutionnelle , & irrégulière quant au Royaume de Navarre.*

Et Louis XVI a réparé l'erreur de ses Ministres. Il a révoqué la lettre de convocation adressée au Sénéchal. Il a dressé une nouvelle lettre de convocation aux Etats-Généraux du Royaume de Navarre. Il ne leur a plus ordonné d'envoyer des Députés aux Etats-Généraux du Royaume de France , il les y a seulement *invités*. Il les a autorisés à mettre à cette députation & aux pouvoirs de leurs Députés les limites & conditions nécessaires à la conservation de la constitution du Royaume de Navarre , & des droits & franchises des Navarrois.

Louis XVI a donc reconnu que la basse-Navarre étoit indépendante du Royaume de France , & qu'elle n'en faisoit pas partie , puis-

qu'il a reconnu qu'elle avoit la liberté d'envoyer ou de ne pas envoyer des Députés aux Etats-Généraux du Royaume de France , & qu'elle ne devoit pas être soumise aux regles établies pour les provinces du Royaume de France , soit sur la forme de la députation , soit sur la nature des pouvoirs.

Mais si la basse-Navarre n'a jamais été valablement unie au Royaume de France , si elle n'a jamais été membre , dépendance du Royaume de France , si elle a toujours continué d'être Royaume distinct & séparé du Royaume de France ; en un mot , si ces deux Royaumes n'ont eu autre chose de commun entr'eux que d'être soumis au même Roi ; ce n'est donc pas *comme Rois de France* , ou *comme Rois des François* , mais seulement *comme Rois de Navarre* , que les descendants d'Henri IV ont le droit de gouverner la basse-Navarre.

Retrancher de leurs titres celui de *Rois de Navarre* , ce seroit donc déclarer qu'ils abdiquent tous leurs droits sur la basse-Navarre.

Louis XVI ne peut pas vouloir ce cruel divorce. L'amour , le respect & la fidélité des Navarrois pour le sang d'Henri IV ne s'est jamais démenti. Ils n'ont jamais mérité que ses descendants les répudiaient.

La France ne peut pas desirer ce divorce. La basse - Navarre , malgré le peu d'étendue de son territoire , malgré la stérilité de son sol & la pauvreté de ses habitans , est pourtant le boulevard de la France , du côté de l'Espagne.

La haute-Navarre , quoique conquise par les Espagnols , quoiqu'unie au Royaume de Castille , du consentement de ses Etats , n'est point réputée province du Royaume de Castille. C'est toujours un Royaume indépendant de la Castille , & subsistant par lui-même.

L'union ne s'est faite qu'à cette condition. C'est ce qu'on appelle union , *æquè principaliter*. C'est ainsi que la Provence a été unie à la Couronne de France , *sous la condition que , ni à icelle Couronne , ni au Royaume , elle soit aucunement subalternée.*

Aussi les Rois d'Espagne ont-ils plus d'une fois reconnu , sur la demande des Etats de la haute-Navarre , qu'ils ne pouvoient pas supprimer dans leurs titres celui de Rois de Navarre , ni dans leurs sceaux , ni dans leurs écus , les armoiries du Royaume de Navarre.

Pourquoi la basse-Navarre pourroit-elle être dégradée plus que la haute ? Elle n'a jamais été conquise , elle n'a jamais été valablement unie à aucun Royaume , elle n'a jamais consenti à aucune

espece d'union ; & aucune union ne pouvoit être faite sans son consentement.

La Provence , le Béarn , Andore & Donezan ont pu consentir à une incorporation absolue avec la Couronne de France. S'il en est ainsi , l'Assemblée Nationale de France a pu anéantir le titre de leurs Souverainetés.

La basse-Navarre pourra aussi s'unir un jour à la France. La sagesse des décrets de l'Assemblée Nationale de France , & la solidité des premières bases qu'elle a posées , peuvent même nous faire présager que ce jour n'est pas loin. Alors l'Assemblée Nationale de France , qui sera aussi devenue celle de la basse-Navarre , pourra confondre les deux Royaumes sous un seul titre , parce qu'alors , il n'y aura véritablement que des Français.

Mais la basse-Navarre n'a pas encore consenti à cette union ; & jusqu'à ce qu'elle y ait consenti , le titre de son indépendance doit subsister. Une Nation qui veut être libre , & qui sans doute veut l'être longtemps , ne commencera pas par attenter à la liberté d'autrui.

*Signé , POLYEREL, Syndic ,
Député du Royaume de Navarre.*

